

**ÉGYPTE - MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES
À L'IMPORTATION DE BARRES D'ARMATURE
EN ACIER EN PROVENANCE DE TURQUIE**

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie* est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 8 août 2002, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/452). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. S'il fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
A.	PLAINTÉ DE LA TURQUIE	1
B.	ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL	1
C.	TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL	1
II.	ASPECTS FACTUELS	2
III.	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	2
A.	TURQUIE	2
B.	ÉGYPTE	3
IV.	ARGUMENTS DES PARTIES	3
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	3
VI.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	3
A.	DEMANDE DE LA TURQUIE	3
1.	Allégation au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II	3
2.	Allégation au titre de l'article 2.4	3
3.	Allégation au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2	4
B.	DEMANDE DE L'ÉGYPTE	4
VII.	CONSTATATIONS	4
A.	INTRODUCTION	4
B.	EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES	5
1.	Défaut allégué de la Turquie de présenter des éléments <i>prima facie</i>	5
2.	Demande alléguée de la Turquie pour obtenir un examen <i>de novo</i>	6
3.	Présentation d'éléments de preuve qui n'avaient pas été communiqués aux autorités chargées de l'enquête	7
4.	Demande visant à obtenir le rejet de certaines allégations	9
C.	ALLÉGATIONS RELATIVES AU DOMMAGE ET À LA CAUSALITÉ	14
1.	Allégations au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping	14
a)	Défaut allégué d'examiner des facteurs énumérés expressément à l'article 3.4	14
b)	Défaut allégué d'examiner "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production nationale]"	21
2.	Allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 – Défaut allégué de fonder la constatation de sous-cotation du prix sur des éléments de preuve positifs	25
3.	Allégation au titre de l'article 6.1 et 6.2 – Violation alléguée en raison de la "modification" de la "portée" de l'enquête relative au dommage, laquelle a cessé de porter sur l'existence d'une menace de dommage important pour porter sur l'existence d'un dommage important actuel	28

4.	Allégation au titre de l'article 3.5 et 3.1 – Défaut allégué d'apporter des éléments de preuve spécifiques établissant un lien entre les importations et les effets défavorables du volume et des prix sur la branche de production nationale, et défaut consécutif de fonder la constatation relative à l'existence d'un lien de causalité sur des éléments de preuve positifs	34
5.	Allégation au titre de l'article 3.5 – Défaut allégué de tenir compte de "facteurs connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en ce qui concerne le dommage causé à la branche de production nationale, lesquels auraient été imputés à ces mêmes importations	36
6.	Allégation au titre de l'article 3.5 et 3.1 – Défaut allégué de démontrer que les importations ont causé un dommage "par les effets du dumping"	42
D.	ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE RELATIVE À L'EXISTENCE D'UN DUMPING – "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES "	44
1.	Rappel des faits	44
2.	Allégation au titre de l'article 17.6 i)	44
3.	Allégation au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 5 et 6 de l'Annexe II – Recours aux "données de fait disponibles"	47
a)	Article 6.8 et Annexe II	48
b)	Les renseignements sur les coûts demandés par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête le 19 août et le 23 septembre 1999 étaient-ils des "renseignements nécessaires"?	69
c)	Les sociétés interrogées ont-elles "refus[é] de donner accès" aux "renseignements nécessaires" ou "ne les [ont-elles] pas communiqu[és]"?	74
4.	Allégation au titre de l'article 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 - Le recours aux données de fait disponibles serait injustifié	83
5.	Allégations au titre de l'article 6.1.1, du paragraphe 6 de l'Annexe II, et de l'article 6.2 - Délai imparti pour répondre à la demande du 19 août 1999	84
a)	Allégation au titre de l'article 6.1.1	85
b)	Allégation subsidiaire au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II et de l'article 6.2	86
6.	Allégation au titre de l'article 6.1.1, du paragraphe 6 de l'Annexe II et de l'article 6.2 - Délai ménagé aux sociétés Habas, Diler et Colakoglu pour répondre à la lettre en date du 23 septembre des autorités égyptiennes chargées de l'enquête	87
7.	Allégation au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II en raison de la majoration de 5 pour cent pour inflation des coûts mensuels les plus élevés déclarés par la société Habas	89
8.	Allégation au titre des paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II en raison du fait que les prix de la ferraille déclarés par la société Icdas pour septembre-octobre 1998 n'ont pas été utilisés	92
9.	Allégation au titre des paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II en raison du calcul des intérêts débiteurs mensuels les plus élevés pour la société IDC	93

E.	AUTRES ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE RELATIVE À L'EXISTENCE D'UN DUMPING	94
1.	Allégation au titre du paragraphe 1 de l'Annexe II; du paragraphe 6 de l'Annexe II; et de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I - Les données sur les coûts n'auraient pas été vérifiées pendant la vérification "sur place" et une vérification "par correspondance" aurait été effectuée à la place	94
2.	Allégation au titre de l'article 2.4 - Le fait de demander des renseignements détaillés sur les coûts à un stade tardif de l'enquête aurait imposé une charge de la preuve déraisonnable sur les parties interrogées	96
3.	Allégation au titre de l'article 6.2 et du paragraphe 6 de l'Annexe II – Rejet allégué des demandes d'organisation de réunions	98
4.	Allégation au titre de l'article 2.4 - La valeur normale n'aurait pas été ajustée pour tenir compte des différences dans les conditions de vente	101
a)	Rappel des faits	104
b)	Évaluation par le Groupe spécial	112
5.	Allégation au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 – Compensation des intérêts créditeurs	115
a)	Éléments de fait	117
b)	Évaluation par le Groupe spécial	125
F.	ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 DU GATT DE 1994	127
VIII.	CONCLUSIONS	127
IX.	RECOMMANDATION	130

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Premières communications écrites de la Turquie et de l'Égypte – Résumés analytiques
- Annexe 2** Premières déclarations orales de la Turquie et de l'Égypte – Résumés analytiques
- Annexe 3** Reformulation par la Turquie de ses allégations en réponse à une demande du Groupe spécial
- Annexe 4** Réponses de la Turquie et de l'Égypte aux questions posées en relation avec la première réunion de fond du Groupe spécial
- Annexe 5** Communications présentées à titre de réfutation par la Turquie et l'Égypte – Résumés analytiques
- Annexe 6** Deuxièmes déclarations orales de l'Égypte et de la Turquie – Résumés analytiques
- Annexe 7** Remarques orales finales de la Turquie et de l'Égypte
- Annexe 8** Réponses de la Turquie et de l'Égypte aux questions posées en relation avec la deuxième réunion de fond du Groupe spécial
- Annexe 9** Déclaration orale du Chili en qualité de tierce partie
- Annexe 10** Communication écrite, déclaration orale et réponses des Communautés européennes aux questions, en qualité de tierce partie
- Annexe 11** Communication écrite et réponses du Japon aux questions, en qualité de tierce partie
- Annexe 12** Communication écrite, déclaration orale et réponses des États-Unis aux questions, en qualité de tierce partie
- Annexe 13** Procédures de travail supplémentaires du Groupe spécial concernant certains renseignements commerciaux confidentiels

I. INTRODUCTION

A. PLAINTE DE LA TURQUIE

1.1 Le 6 novembre 2000, la Turquie a demandé l'ouverture de consultations avec l'Égypte conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("l'Accord antidumping"), au sujet des mesures antidumping définitives appliquées par l'Égypte aux importations de barres d'armature en acier pour le béton ("barres d'armature") en provenance de Turquie.¹

1.2 Les consultations demandées ont eu lieu du 3 au 5 décembre 2000 et les 3 et 4 janvier 2001, mais elles n'ont pas permis à la Turquie et à l'Égypte d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question.

1.3 Le 3 mai 2001, la Turquie a demandé l'établissement d'un groupe spécial afin que celui-ci examine la question.²

B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1.4 À sa réunion du 20 juin 2001, l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") a établi un groupe spécial conformément à la demande présentée par la Turquie dans le document WT/DS/211/2 et Corr. 1, et conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.

1.5 À cette réunion, les parties au différend sont également convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Le mandat du Groupe spécial est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Turquie dans le document WT/DS211/2 et Corr.1, la question portée devant l'ORD par la Turquie dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.6 Le 18 juillet 2001, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. Peter Palecka
Membres: M. Daniel Moulis
M. Virachai Plasai

1.7 Le Chili, les Communautés européennes, les États-Unis et le Japon se sont réservés le droit de participer en qualité de tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

C. TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

1.8 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 27 et 28 novembre 2001 ainsi que les 25 et 26 février 2002. Il s'est réuni avec les tierces parties le 27 novembre 2001.

¹ WT/DS/211/1.

² WT/DS/211/2 et Corr. 1.

1.9 Le 21 mai 2002, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties (Voir la section VI, *infra*).

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend a trait à l'imposition par l'Égypte d'une mesure antidumping définitive qui frappe les importations de barres d'armature en provenance de Turquie, qui relèvent de la position 72.14.00.00 et des sous-positions y afférentes du Tarif douanier harmonisé de l'Égypte.

2.2 Les 23 et 26 décembre 1998, deux demandes ont été déposées par Ezz Steel Company ("All Ezz") et Alexandria National Iron and Steel Company ("Alexandria National") auprès du Département de la politique commerciale internationale de l'Égypte ("ITPD"), à savoir les autorités égyptiennes chargées de l'enquête. Les demandeurs ont allégué que les importations de barres d'armature originaires de Turquie faisaient l'objet d'un dumping en Égypte et menaçaient de causer un dommage important à la branche de production nationale depuis le deuxième semestre de 1998. Le 6 février 1999, l'avis d'ouverture de l'enquête antidumping a été publié au Journal officiel de l'Égypte.

2.3 Le 21 octobre 1999, l'Égypte a publié au Journal officiel un avis concernant l'application de droits antidumping définitifs aux importations de barres d'armature en acier originaires de la Turquie ou exportées depuis ce pays. Les droits antidumping imposés s'établissaient comme suit:

Fabricant/Exportateur	Droit (%)
Habas	22,63
Diler	27
Colakoglu	45
ICDAS	30
IDC	61
Ekinciler	61
Autres*	61

* Dans l'avis publié par l'Égypte, il est indiqué que le taux "Autres" a été calculé d'après le taux le plus élevé, et que si une société souhaitait commencer à exporter, le taux applicable serait le taux le plus élevé, conformément à l'article 37.3 du règlement d'application de la Loi n° 161/1998 concernant la protection de l'économie nationale contre l'effet des pratiques dommageables dans le commerce international.³

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. TURQUIE

3.1 La Turquie demande au Groupe spécial de constater que l'enquête antidumping menée par l'Égypte et que la détermination antidumping finale établie par celle-ci par l'Égypte étaient incompatibles avec l'article X:3 du GATT de 1994 et avec les articles 2.2, 2.4, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.1, 6.2, 6.6, 6.7 et 6.8 ainsi qu'avec les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II et le paragraphe 7 de

³ Pièce n° 17 de la Turquie, page 4.

l'Annexe I de l'Accord antidumping et, qu'en conséquence, les mesures annulent et compromettent les avantages résultant pour la Turquie du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

B. ÉGYPTE

3.2 L'Égypte demande au Groupe spécial: 1) de constater que les mesures antidumping appliquées par l'Égypte aux importations de barres d'armature en provenance de Turquie sont conformes aux obligations de l'Égypte au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, et 2) donc, de rejeter les allégations avancées par la Turquie.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications au Groupe spécial. Les résumés analytiques qu'ont faits les parties de leurs communications sont joints au présent rapport sous forme d'annexes (Voir la liste des annexes, page iv). On trouvera également dans les annexes le texte intégral des réponses des parties aux questions qui leur ont été posées par le Groupe spécial et par l'autre partie.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties – le Chili, les Communautés européennes, le Japon et les États-Unis – sont exposés dans leurs communications au Groupe spécial. Ces communications en texte intégral sont jointes au présent rapport; on les trouvera aux annexes 9, 10, 11 et 12, respectivement (Voir la liste des annexes, page iv).

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le 21 mai 2002, nous avons remis notre rapport intérimaire aux parties. Les deux parties ont demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis du rapport intérimaire. Aucune des deux parties n'a demandé la tenue d'une réunion aux fins du réexamen intérimaire, et aucune n'a présenté d'observations par écrit concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par l'autre partie.

A. DEMANDE DE LA TURQUIE

1. Allégation au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II

6.2 Dans sa demande de réexamen intérimaire, la Turquie a indiqué que l'allégation dont il est question au paragraphe 7.300 était exposée comme si la seule question soulevée était celle du taux d'inflation estimatif en Turquie au cours de la période visée. Elle maintient que cette allégation soulève également la question des ajustements arbitraires apportés aux données communiquées sur les coûts dans le contexte des données de fait disponibles.

6.3 Nous avons modifié le paragraphe 7.300 afin d'indiquer que le taux d'inflation estimatif est la principale question soulevée dans l'allégation. Nous notons que le second aspect mentionné par la Turquie est examiné au paragraphe 7.303, que nous n'avons pas modifié. Enfin, nous avons modifié le paragraphe 7.305 pour tenir compte du second aspect de l'allégation de la Turquie.

2. Allégation au titre de l'article 2.4

6.4 Dans sa demande de réexamen intérimaire, la Turquie a mis en cause la façon dont nous avons décrit au paragraphe 7.384 l'importance des mentions figurant dans certaines réponses des sociétés au questionnaire antidumping et se rapportant au traitement des frais de crédit dans les registres des prix de revient.

6.5 Nous avons modifié le paragraphe 7.384 pour supprimer la description mise en cause par la Turquie.

3. Allégation au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2

6.6 Dans sa demande de réexamen intérimaire, la Turquie a mis en doute l'exactitude de la qualification au paragraphe 7.423 de la demande de renseignements présentée par les autorités chargées de l'enquête concernant la question de la compensation des intérêts créditeurs et des réponses de certaines sociétés à cette demande. Nous avons modifié la ponctuation de la phrase en question et ajouté une note de bas de page pour préciser la nature des renseignements demandés dont il est question dans ce paragraphe. Nous avons également modifié le paragraphe 7.426 pour nous reporter à l'étape de l'enquête au cours de laquelle la question de la relation entre la production et les intérêts créditeurs s'était posée et pour indiquer la façon dont elle avait été traitée par les sociétés interrogées.

B. DEMANDE DE L'ÉGYPTE

6.7 Dans sa demande de réexamen intérimaire, l'Égypte a relevé que deux des sociétés interrogées dans le cadre de l'enquête antidumping étaient mentionnées par erreur aux paragraphes 7.250 à 7.252. Nous avons modifié ces paragraphes pour corriger ces erreurs.

VII. CONSTATATIONS

A. INTRODUCTION

7.1 Tout au long de nos travaux, s'est posée la question de la relation entre, d'une part, ce que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de faire en vertu des dispositions de l'Accord antidumping lorsqu'elles mènent une enquête antidumping et établissent les déterminations requises et, d'autre part, ce que les parties intéressées devraient elles-mêmes apporter dans le cadre de l'enquête, en termes d'éléments de preuve ou d'arguments, pour que les questions qui les préoccupent soient examinées et prises en considération au cours de l'enquête et dans les déterminations établies par les autorités compétentes.

7.2 Nous notons à cet égard que l'Accord antidumping semble imposer aux autorités chargées de l'enquête deux types d'obligations de forme, à savoir, d'une part, celles qui sont énoncées explicitement et en détail et qui doivent être exécutées d'une manière particulière dans le cadre de chaque enquête et, d'autre part, celles qui posent certains principes en matière de régularité de la procédure, mais dont les modalités d'exécution exactes sont laissées à l'appréciation des autorités chargées de l'enquête. À notre avis, le premier type d'obligations doit être exécuté par les autorités chargées de l'enquête de leur propre initiative et exactement de la manière indiquée dans l'Accord antidumping. Les parties intéressées n'ont pas besoin et ne sont pas tenues d'évoquer ces questions et obligations au cours de l'enquête pour protéger leurs droits au titre de l'Accord antidumping.

7.3 Toutefois, en ce qui concerne le second type d'obligations, les actions d'une partie intéressée au cours de l'enquête sont déterminantes pour ce qui est de la protection des droits résultant pour elle de l'Accord antidumping. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*⁴, "pour achever leurs enquêtes, les autorités chargées de l'enquête sont en droit d'attendre un degré d'effort très important – au mieux de leurs possibilités – des exportateurs soumis à enquête".⁵ Il a ajouté que "la coopération [était], en fait, un processus allant dans les deux sens qui

⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("États-Unis – Acier laminé à chaud"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 102.

suppos[ait] un effort conjoint".⁶ Compte tenu de ce processus allant dans les deux sens et servant à obtenir les renseignements sur lesquels les déterminations sont fondées en dernière analyse, lorsque les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation de "ménager ... [aux] parties intéressées la possibilité" de présenter des éléments de preuve et/ou des arguments sur une question donnée, et que les parties intéressées n'ont elles-mêmes fait aucun effort au cours de l'enquête pour présenter ces éléments de preuve et/ou ces arguments, il se peut que le dossier ne renferme aucun élément de fait permettant à un groupe spécial de se prononcer sur la question de savoir si oui ou non une "possibilité", soit n'a pas été "ménagée", soit a été refusée. De même, lorsque l'Accord antidumping laisse à l'appréciation et à la discrétion des autorités chargées de l'enquête le soin de trancher un point donné en s'appuyant sur le dossier dont elles sont saisies, et que les autorités chargées de l'enquête ont ménagé aux parties intéressées la possibilité de consigner au dossier des renseignements et des arguments sur ce point, la décision d'une partie intéressée de ne pas présenter de communications lui appartient; elle n'appartient pas aux autorités chargées de l'enquête et ne peut être infirmée ultérieurement par un groupe spécial de l'OMC établi pour régler le différend.⁷

B. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

7.4 L'Égypte a soulevé trois questions à titre d'exceptions préliminaires, mais elle ne nous a pas demandé de nous prononcer sur ces questions à titre préliminaire. Les exceptions préliminaires soulevées par l'Égypte sont les suivantes: i) que la Turquie n'a pas établi *prima facie* qu'il y avait violation des articles pertinents du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, ii) que la Turquie cherche à nous amener à procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve qui ont été présentés aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête et à agir de manière contraire au critère d'examen prescrit, tel qu'il est énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping⁸, et iii) que la Turquie a présenté certains éléments de preuve nouveaux dans le cadre de la présente procédure qui n'avaient pas été communiqués aux autorités égyptiennes au cours de leur enquête.⁹ L'Égypte nous a également demandé de rejeter certaines allégations au motif qu'elles déborderaient le cadre de notre mandat.

1. Défaut allégué de la Turquie de présenter des éléments *prima facie*

7.5 S'agissant de l'affirmation de l'Égypte selon laquelle la Turquie n'a pas établi *prima facie* qu'il y avait violation, il est clair pour nous qu'il incombe à la partie plaignante de présenter des éléments *prima facie* dans le cadre de tout différend dont est saisie l'OMC, indépendamment de la question de savoir si une partie soulève la question ou non. Nous rappelons à cet égard que l'Organe d'appel a dit, dans le cadre de l'affaire *CE – Hormones*:

"La charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante, qui doit fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec une disposition particulière de l'Accord SPS en ce qui concerne la partie défenderesse, ou plus exactement, sa (ses) mesure(s) SPS faisant l'objet de la plainte. Une fois que ce commencement de preuve

⁶ *Ibid.*, paragraphe. 104.

⁷ Comme le Groupe spécial l'a relevé dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*"), "les erreurs commises au cours de l'enquête ne peuvent pas être corrigées dans des communications ultérieures adressées à un groupe spécial de l'OMC". (Rapport du Groupe spécial, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, paragraphe 7.246.) Il est question des autorités chargées de l'enquête dans le passage cité, mais nous estimons que le principe qui est en jeu est également valable en l'espèce.

⁸ Première communication écrite de l'Égypte, pages 16 à 18.

⁹ *Ibid.*, page 73.

a été apporté, la charge de la preuve passe à la partie défenderesse, qui doit à son tour repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée."¹⁰

7.6 En outre, dans le cadre de l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a dit:

"Aucune disposition du Mémorandum d'accord ni de l'*Accord sur les sauvegardes* n'exige d'un groupe spécial qu'il se prononce expressément sur le point de savoir si le plaignant a apporté un commencement de preuve de violation avant de procéder à l'examen des moyens de défense et des éléments de preuve du défendeur."¹¹

7.7 Nous nous rallions au point de vue de l'Organe d'appel, et comme nous n'avons pu trouver aucune disposition du genre dans l'Accord antidumping non plus, nous nous abstenons de nous prononcer à ce stade sur la question de savoir si la Turquie a présenté ou non des éléments *prima facie*, mais nous procéderons à l'examen des éléments de fond de l'affaire dont nous avons été saisis par la Turquie.

2. Demande alléguée de la Turquie pour obtenir un examen *de novo*

7.8 Concernant l'affirmation de l'Égypte selon laquelle la Turquie voudrait que le Groupe spécial procède à un examen *de novo* des éléments de preuve qui ont été présentés aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête, il est clair que dans tout différend au titre de l'Accord antidumping, un groupe spécial doit adhérer au critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i) de cet accord, qui lui interdit de procéder à un examen *de novo*.

7.9 L'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

7.10 "Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;"

7.11 Bien que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping traite expressément de ce point, nous trouvons également des indications à ce sujet dans les observations qui ont été formulées par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *CE – Hormones* concernant les dispositions de l'article 11 du Mémorandum d'accord, à propos de l'"évaluation objective" des faits à laquelle doit procéder un groupe spécial:

"En ce qui concerne l'établissement des faits, les activités des groupes spéciaux à cette fin sont toujours subordonnées aux prescriptions de l'article 11 du Mémorandum d'accord: le critère applicable n'est ni l'examen *de novo* proprement dit, ni la "déférence totale", mais "l'évaluation objective des faits". Nombre de groupes spéciaux ont refusé par le passé de se livrer à un réexamen complet, à raison étant donné que dans le cadre des pratiques et des systèmes actuels ils ne sont guère à même d'effectuer pareil réexamen. À l'inverse, il a été dit

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel, *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)* ("CE – Hormones"), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 98.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* ("Corée – Produits laitiers"), WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 145.

à juste titre que "s'en remettre totalement ... aux constatations des autorités nationales ne saurait garantir l'"évaluation objective" prévue par l'article 11 du Mémoire d'accord".¹²

7.12 Nous relevons aussi la décision qui a été rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, lorsqu'il a dit¹³:

"Bien que les groupes spéciaux ne soient pas habilités à procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni à *substituer* leurs propres conclusions à celles des autorités compétentes, nous tenons à souligner que cela *ne signifie pas* qu'ils doivent simplement *accepter* les conclusions des autorités compétentes."

7.13 Cela a été confirmé dans le cadre d'une affaire antidumping par le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *Guatemala – Ciment II*, qui a dit:

"Nous estimons qu'il ne nous appartient pas de procéder à un nouvel examen des éléments de preuve qui ont été présentés en l'espèce aux autorités chargées de l'enquête. L'article 17 indique clairement que notre tâche consiste plutôt à examiner la détermination établie par les autorités chargées de l'enquête. Plus précisément, nous devons déterminer si l'établissement des faits auquel elles ont procédé était correct et si leur évaluation de ces faits étaient impartiale et objective."¹⁴

7.14 Compte tenu de ce qui précède, nous sommes donc conscients que nous ne devrions pas nous engager dans un examen *de novo* des faits qui ont été communiqués aux autorités égyptiennes compétentes. Notre tâche consiste plutôt à examiner les déterminations qui ont été établies par ces autorités, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier dont elles étaient saisies. Comme cela deviendra évident à la lumière des faits de la cause, nous avons jugé nécessaire d'entreprendre un examen détaillé des éléments de preuve qui avaient été présentés aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête pour pouvoir être en mesure de déterminer si des autorités objectives et impartiales auraient pu parvenir aux déterminations que la Turquie conteste en l'espèce.

3. Présentation d'éléments de preuve qui n'avaient pas été communiqués aux autorités chargées de l'enquête

7.15 La troisième question est l'allégation de l'Égypte selon laquelle des éléments de preuve qui ont été présentés par la Turquie au cours de la présente procédure, dans le but de démontrer que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête avaient commis des erreurs dans leur analyse et leurs déterminations au cours de l'enquête antidumping sur les barres d'armature, éléments de preuve qui n'avaient pas été communiqués aux autorités chargées de l'enquête dans le cadre de cette enquête, ne peuvent pas être examinés par nous.¹⁵ L'Égypte, s'appuyant sur l'article 17.5 ii) de l'Accord

¹² *Ibid.*, paragraphe 117.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie* ("États-Unis – Viande d'agneau"), WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 106.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique* ("Guatemala – Ciment II"), WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.19.

¹⁵ Première communication écrite de l'Égypte, pages 18 et 73. L'Égypte fait état des documents suivants à la page 73: *AMM Weekly Steel Scrap Price Composite for 1998* – pièce n° 13 de la Turquie, et *Metal Bulletin – 1998 European Iron Steel Scrap Prices for 1998*, pièce n° 14 de la Turquie. Dans l'exposé oral que l'Égypte a fait devant le Groupe spécial le 27 novembre 2001, elle a également fait état des documents suivants en les assimilant à de "nouveaux éléments de preuve" présentés par la Turquie: un article du *Dow Jones Commodity Service* – rapport du 11 septembre 1997, intitulé "NKK Singapore to Build Steel Bar Mill for Egypt Steelmaker" et un article du *Middle East Economic Digest* – rapport du 6 mars 1998, intitulé "Egypt: Alexandria National Iron and Steel Company (Ces deux articles sont mentionnés par la Turquie dans sa

antidumping, fait valoir que nous devrions rejeter ces éléments de preuve parce qu'ils n'ont pas été communiqués aux autorités chargées de l'enquête au cours de l'enquête proprement dite.

7.16 L'article 17.5 ii) dispose ce qui suit:

"L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial ("panel") qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant:

ii) sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur."

7.17 La Turquie ayant confirmé que les éléments de preuve mentionnés n'ont pas été communiqués aux autorités chargées de l'enquête conformément aux procédures internes appropriées, mais qu'ils ont été présentés pour la première fois dans le cadre de la procédure que nous conduisons, l'Égypte fait valoir que nous devrions en faire abstraction. Elle étaye sa prétention sur la constatation formulée par le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*¹⁶, qui a dit:

"Il nous semble clair, au regard de cette disposition [l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping], qu'un groupe spécial ne peut pas, lorsqu'il examine une allégation de violation de l'Accord antidumping dans une détermination donnée, prendre en compte des faits ou des éléments de preuve qu'une partie lui a présentés dans le but de démontrer l'existence d'une erreur dans la détermination concernant des questions que les autorités ont étudiées et sur lesquelles elles se sont prononcées, à moins qu'ils n'aient été communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du pays procédant à l'enquête au cours de celle-ci."

7.18 La Turquie fait valoir, dans sa réponse à une question que nous lui avons posée par écrit pendant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties¹⁷, au sujet de la valeur des éléments de preuve en question et du cadre juridique dans lequel nous devrions prendre ces documents en considération, que la raison pour laquelle ces éléments de preuve n'ont pas été présentés au cours de l'enquête était que les exportateurs turcs avaient l'impression que l'enquête relative à l'existence d'un dommage menée par les autorités chargées de l'enquête portait sur l'existence d'une menace de dommage important et non pas sur l'existence d'un dommage important "actuel".¹⁸

7.19 Par ailleurs, la Turquie estime que si nous devions décider, au regard de l'article 17.5 ii), que le dossier dont nous pouvons tenir compte devrait se limiter de manière générale aux faits qui ont été communiqués aux autorités chargées de l'enquête au cours de leur enquête, nous devrions néanmoins adopter le principe juridique consistant à dresser le "constat judiciaire" de certains autres faits.¹⁹ À

première communication écrite au titre de l'allégation C.2, mais ils n'ont pas été communiqués par la Turquie en tant que pièces); le formulaire 10-Q adressé par la *Birmingham Steel Corporation* à la Commission des opérations de bourse (SEC), pièce n° 19 de la Turquie, et l'étude d'*EFG – Hermes*, pièce n° 32 de la Turquie.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.6.

¹⁷ Dans la question n° 4 adressée à la Turquie, qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001, nous lui avons demandé: "La Turquie pourrait-elle apporter des précisions concernant les pièces n° 13, 14, 19 et 32 de la Turquie et les documents énumérés dans les notes de bas de page 16 et 17 de sa première communication écrite. Ces documents ont-ils été communiqués aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête et, dans l'affirmative, quand ont-ils été communiqués? Dans le cas contraire, veuillez présenter des arguments juridiques indiquant sur quelle base le Groupe spécial pourrait prendre ces documents en considération." – Annexe 4-1.

¹⁸ Cet aspect est examiné dans la section VII.C.3, *infra*.

¹⁹ À la page 3 de sa réponse du 7 décembre 2001 à la question n° 4 qui lui a été adressée, qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001, la Turquie a dit: "Dans la common law anglaise et américaine, les preuves présentées devant un tribunal sont le plus souvent testimoniales ou matérielles. Mais il est une exception à la règle selon laquelle la partie qui avance une

notre connaissance, le principe du "constat judiciaire" n'est pas appliqué à l'OMC. Certes, nous, les membres du Groupe spécial, sommes au courant de questions ayant trait à la vie, à la nature et à la société. Mais la question qui se pose n'est pas celle de savoir ce que nous, les membres du Groupe spécial, connaissons ou devrions admettre comme étant connu par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête. La question qui se pose est celle de savoir ce qu'ont fait les autorités égyptiennes chargées de l'enquête et ce qui était attendu d'elles en vertu de l'Accord antidumping au moment de leur enquête.

7.20 Comme les éléments de preuve avancés par la Turquie et contestés par l'Égypte se rapportent exclusivement à la détermination de l'existence d'un dommage établie par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête et à l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et les importations faisant l'objet d'un dumping, nous observons que l'article 3.5 de l'Accord antidumping renferme lui aussi un libellé précis concernant la question des éléments de preuve. Les dispositions pertinentes de cet article se lisent ainsi:

"La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents *dont disposent les autorités*." (pas d'italique dans l'original) En outre, nous nous rallions au point de vue du Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*²⁰, qui a dit:

"La conclusion selon laquelle nous n'allons pas examiner de nouveaux éléments de preuve en ce qui concerne les allégations au titre de l'Accord antidumping découle non seulement de l'article 17.5 ii) mais aussi du fait qu'un groupe spécial ne doit pas procéder à un examen "*de novo*" des questions que les autorités chargées de l'enquête ont étudiées et sur lesquelles elles se sont prononcées."

7.21 Il est évident pour nous (et, de fait, il n'y a aucun désaccord sur ce point entre les parties) que les éléments de preuve en question, qui ont été avancés par la Turquie dans le cadre du différend dans le but de contester les déterminations établies par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête au cours de leur enquête antidumping, n'ont pas été communiqués à celles-ci au cours de l'enquête conformément aux procédures internes appropriées, comme l'exigeait l'article 17.5 ii), et il est évident par ailleurs que l'examen de nouveaux éléments de preuve de cette nature peut être interprété comme un examen *de novo*, ce qui n'est pas possible. Nous ne prendrons donc pas ces éléments de preuve en considération lorsque nous examinerons les mesures que sont les déterminations et actions des autorités égyptiennes chargées de l'enquête.

4. Demande visant à obtenir le rejet de certaines allégations

7.22 Outre les exceptions préliminaires dont il est question plus haut, l'Égypte nous demande également de rejeter certaines allégations formulées par la Turquie, au motif que ces allégations

proposition doit en établir la preuve, qui concerne les faits qui peuvent faire l'objet d'un "constat judiciaire". Aux États-Unis, une règle fédérale relative à l'établissement de la preuve autorise tant les tribunaux de première instance que les tribunaux d'appel à dresser le "constat judiciaire" de faits qui ne peuvent être raisonnablement contestés car ils sont 1) soit généralement connus, 2) soit susceptibles d'être vérifiés facilement et précisément, d'après des sources dont l'exactitude ne peut raisonnablement être mise en doute. [...] La première catégorie de faits qui peut faire l'objet d'un constat judiciaire comprend les faits qui sont "si bien connus qu'en exiger la preuve constituerait un gaspillage de ressources judiciaires; des personnes raisonnablement bien informées ne pourraient tout simplement pas avoir des opinions différentes en la matière". La deuxième catégorie de fait comprend les faits que "l'on peut vérifier facilement en faisant appel à des sources dont la fiabilité ne peut être raisonnablement mise en doute". " – Annexe 4-1.

²⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.7.

n'entreraient pas dans le mandat du Groupe spécial et que nous n'en serions donc pas saisis à bon droit.²¹

7.23 Comme il semblait y avoir certaines différences entre les allégations de la Turquie, telles qu'elles sont formulées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial²², et les allégations et arguments juridiques figurant dans sa première communication écrite, nous lui avons demandé, à l'occasion de la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties le 28 novembre 2001, de "résumer les arguments juridiques qu'elle avançait à l'appui de chacune de ses allégations, en citant les dispositions respectives de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, et en expliquant brièvement, à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de quelle façon les circonstances de fait étaient attentatoires à ces dispositions".²³ L'Égypte, dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, a affirmé que la Turquie "s'était servie de sa réponse du 7 décembre 2001 aux questions du Groupe spécial pour 1) présenter de nouvelles allégations; et 2) modifier des allégations existantes concernant le dommage et le dumping qui n'étaient pas mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial."²⁴

7.24 L'Égypte s'est élevée notamment contre les allégations suivantes, telles que la Turquie les a formulées dans sa réponse à notre question:

- a) Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné des facteurs influant sur les prix intérieurs conformément à l'article 3.4.
- b) L'Égypte a violé les dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en envoyant la lettre du 19 août 1999 aux sociétés turques interrogées.
- c) Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont violé l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.
- d) Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont violé les dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et de l'article X:3 du GATT de 1994 lorsqu'elles ont choisi les données de fait qui seraient utilisées comme données de fait disponibles.²⁵

7.25 Au vu de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie²⁶ et de la réponse de celle-ci à la question n° 1 que nous lui avons adressée, il est clair pour nous que, exception faite de l'article 17.6 i), la Turquie a mentionné expressément dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial toutes les dispositions susmentionnées, qui auraient été violées par l'Égypte. Toutefois, il est également clair à nos yeux que la façon dont certaines des dispositions sont mentionnées dans la "reformulation" par la Turquie de ses allégations²⁷ ne correspondent pas exactement aux allégations qui sont formulées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Cela étant, nous avons demandé à l'Égypte de nous fournir, pour chacune des allégations qu'elle nous demande de rejeter, l'analyse en deux parties dont il a été question dans le cadre des affaires

²¹ Réfutation écrite de l'Égypte, datée du 19 décembre 2001, page 14.

²² Document WT/DS211/2 du 11 mai 2001.

²³ Question n° 1 adressée à la Turquie, qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001 – Annexe 4-1.

²⁴ Réfutation écrite de l'Égypte, page 1

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Document WT/DS211/2, tel qu'il a été modifié.

²⁷ Réponse écrite de la Turquie, datée du 7 décembre 2001, à la question n° 1 figurant dans les *Questions posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001 – Annexe 4-1.

*Corée – Produits laitiers*²⁸ et *CE – Linge de lit*²⁹, en ce qui concerne le prétendu manque de clarté de la demande d'établissement d'un groupe spécial et des éléments de preuve de tout préjudice que ce manque de clarté aurait porté à la capacité de l'Égypte de défendre ses intérêts en l'espèce.³⁰

7.26 Dans sa réponse à la question que nous lui avons adressée, l'Égypte affirme qu'il lui a été porté préjudice en ce qui concerne les allégations suivantes:^{31,32}

- a) Allégations au titre de l'article 3.4 concernant les "facteurs qui influent sur les prix intérieurs"

L'Égypte soutient que la Turquie présente les mêmes arguments en ce qui concerne l'article 3.4 et l'article 3.5 et qu'elle allègue qu'il y a une violation de l'article 3.4 ou de l'article 3.5 et que les allégations de la Turquie concernant ces deux dispositions, telles qu'elles sont formulées aux points 3 et 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, n'ont pas été clarifiées dans la première communication écrite de ce pays, ni ultérieurement. L'Égypte est d'avis que l'article 3.4 et l'article 3.5 établissent des obligations multiples, et que si une allégation au titre de ces articles n'est pas présentée avec suffisamment de clarté, la charge devient trop lourde pour les sociétés interrogées, et le Groupe spécial et la société interrogée risquent tous deux d'être induits en erreur quant aux allégations qui sont effectivement formulées à l'encontre de la société interrogée. L'Égypte affirme qu'il n'était pas clairement indiqué au titre de quelle disposition de l'article 3 la Turquie présentait ses arguments concernant les "facteurs qui influent sur les prix intérieurs" et qu'il lui a été porté préjudice en ce qui concerne la préparation de sa défense au sujet desdits facteurs.³³

- b) Paragraphe 6 de l'Annexe II

L'Égypte soutient que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie, celle-ci a allégué d'une violation des dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II au sujet du délai accordé aux sociétés interrogées pour répondre à la lettre du 19 août 1999³⁴, mais que dans la reformulation de ses allégations³⁵, la Turquie a allégué en outre que le simple fait d'envoyer la lettre du 19 août 1999 constituait également une violation des dispositions du paragraphe 6. Comme le paragraphe 6 dispose que les autorités chargées de l'enquête devraient accorder à une partie la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable sur les raisons pour lesquelles les renseignements qu'elle a fournis ne devraient pas être

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 6.

²⁹ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde ("CE – Linge de lit")*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R, paragraphe 6.26.

³⁰ Question n° 6 adressée à l'Égypte figurant dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002 – Annexe 4-2.

³¹ Réponse de l'Égypte, datée du 13 mars 2002, à la question n° 6 figurant dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002 – Annexe 8-2.

³² Comme ces allégations sont les seules qui ont été traitées par l'Égypte dans sa réponse à la question que nous lui avons adressée, nous présumons que ce sont les seules questions que l'Égypte souhaiterait nous voir examiner dans ce contexte et nous limiterons donc nous aussi notre analyse à ces questions.

³³ Réponse écrite de l'Égypte, datée du 13 mars 2002, à la question n° 6 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002 – Annexe 8-2.

³⁴ Pièce n° 11 de la Turquie.

³⁵ Réponse écrite de la Turquie, datée du 7 décembre 2001, à la question n° 1 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001 – Annexe 8-1.

rejetés, l'Égypte ne comprend pas sur quoi se fonde l'allégation de la Turquie puisque celle-ci n'a fourni aucune explication complémentaire ni précision. L'Égypte soutient que l'absence d'explication concernant l'allégation a gravement porté atteinte à sa capacité de défendre ses intérêts.³⁶

c) Paragraphe 3 de l'Annexe II et article X:3 du GATT de 1994

S'agissant de la violation alléguée des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II, l'Égypte soutient que la Turquie n'a pas désigné l'obligation énoncée dans cette disposition à laquelle les autorités égyptiennes chargées de l'enquête auraient manqué lorsqu'elles ont choisi les "données de fait disponibles", empêchant ainsi l'Égypte de présenter une défense valable, étant donné que le paragraphe 3 concerne les circonstances dans lesquelles les données communiquées par les sociétés interrogées doivent être acceptées ou peuvent être rejetées. L'Égypte affirme que cette disposition ne concerne pas le *choix* des données de fait disponibles, une fois qu'il a été décidé de rejeter les données présentées par les sociétés interrogées. Comme le fondement juridique de cette allégation n'est pas clair pour l'Égypte et étant donné que la Turquie n'a apporté aucune précision, l'Égypte estime qu'il a été gravement porté préjudice aux droits de la défense.³⁷

S'agissant de la violation alléguée de l'article X:3 du GATT de 1994, l'Égypte soutient que les allégations de violation étaient vagues et non étayées et qu'elle n'est donc pas en mesure de défendre ses intérêts.³⁸

d) Défaut de mentionner l'article du traité pertinent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial

i) Question de savoir si le rapport final contient des constatations ou des conclusions qui sont suffisantes pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2

L'Égypte soutient que nous ne sommes pas saisis de l'allégation relevant de l'article 12.2 puisque celle-ci n'a pas été mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et, se référant à la constatation qui figure dans le rapport du Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *CE – Linge de lit* (paragraphe 6.15), elle affirme que si l'article d'un traité n'est pas mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, celui-ci n'est pas saisi d'une telle allégation. L'Égypte indique qu'elle n'a donc pas préparé de défense concernant cette allégation.³⁹

ii) Question de savoir si le Groupe spécial peut écarter des éléments de preuve au titre de l'article 6.4

L'Égypte soutient que bien que la Turquie ait allégué dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation que le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte des éléments de preuve qui n'ont pas été communiqués aux parties intéressées au cours de l'enquête, comme le rapport sur les *autres*

³⁶ Réponse écrite de l'Égypte, datée du 13 mars 2002, à la question n° 6 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002 – Annexe 8-2.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

*causes du dommage*⁴⁰, celle-ci n'a pas allégué qu'il y avait violation de l'article 6.4 et nous n'en sommes donc pas saisis.⁴¹

iii) Article 17.6 i) de l'Accord antidumping

La Turquie allègue qu'il y a violation de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, mais l'Égypte soutient que cette disposition régit le critère d'examen devant être appliqué par un groupe spécial pour déterminer si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était correct et si leur évaluation était impartiale et objective – elle ne traite pas des droits et des obligations des Membres dans le cadre de l'Accord antidumping. En outre, l'Égypte affirme que l'article 17.6 i) n'était pas mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et que nous n'en sommes donc pas saisis.⁴²

7.27 Nous examinons les questions soulevées par l'Égypte aux points a) et d) iii) ci-dessus dans les sections VII.C.1 et VII.D.2, *infra*.

7.28 Concernant les questions soulevées aux points d) i) et d) ii), nous estimons que la Turquie n'a pas cherché à formuler des allégations au titre de l'article 12.2 ni au titre de l'article 6.4 et, par conséquent, nous n'examinons ni ne rejetons ces prétendues "allégations".

7.29 En ce qui concerne les questions soulevées aux points b) et c) qui ont trait au paragraphe 6 et au paragraphe 3 de l'Annexe II, nous sommes d'avis que les questions pertinentes dont traitent ces deux dispositions sont si intimement liées que la façon dont la Turquie a présenté ses allégations à cet égard n'aurait pas pu porter préjudice à l'Égypte en ce qui concerne la préparation de sa défense.

7.30 S'agissant de l'exception qui a été soulevée par l'Égypte au sujet de l'article X:3 du GATT de 1994, nous estimons que la Turquie a effectivement retiré l'allégation (formulée au paragraphe 9 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial) selon laquelle la décision des autorités égyptiennes chargées de l'enquête d'avoir recours aux données de fait disponibles contrevenait à l'article X:3. En particulier, la Turquie n'a présenté aucun argument à ce sujet dans aucune des communications qu'elle nous a adressées. En outre, en réponse à une question précise sur ce point, la Turquie a indiqué que l'allégation qu'elle avait formulée au titre de l'article X:3 au sujet des données de fait disponibles concernait le choix de données de fait particulières en tant que "données de fait disponibles", point qui est abordé au paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée. Toutefois, il n'est pas fait mention de l'article X:3 au paragraphe 11 de la demande.

7.31 Étant donné que la Turquie semble avoir retiré l'allégation selon laquelle l'Égypte a contrevenu à l'article X:3 du fait que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont décidé d'avoir recours aux données de fait disponibles⁴³, nous n'examinons pas cette allégation plus avant. En ce qui concerne l'allégation de la Turquie selon laquelle le choix de données de fait particulières en tant que "données de fait disponibles" contrevenait à l'article X:3, il est clair que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne renferme aucune mention de cette disposition dans ce contexte. Nous estimons qu'il est révélateur en l'occurrence que, contrairement aux paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II (points b) et c) ci-dessus), l'article X:3 n'est lié de manière évidente à aucune des autres dispositions mentionnées par la Turquie au paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée. Cette allégation de violation de l'article X:3 n'est liée d'aucune façon non plus aux

⁴⁰ Pièce n° 6 de l'Égypte.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ Réponse écrite de la Turquie, datée du 7 décembre 2001, à la question n° 1 figurant dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001 – Annexe 4-1.

autres allégations de violation de cette disposition qui ont été formulées par la Turquie. Nous constatons que cette allégation n'est tout simplement pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui a été présentée par la Turquie, et que les spécifications et justifications concernant sa validité en tant qu'allégation, telles qu'elles ont été exposées par la Turquie en l'occurrence, ne sont pas claires ou n'emportent pas la conviction. Nous rejetons donc cette allégation que nous n'examinerons pas plus avant.

7.32 Quant à l'allégation de violation de l'article X:3 formulée par la Turquie au motif que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête auraient refusé d'organiser une réunion avec certaines sociétés interrogées, nous examinons cette allégation dans la section VII.F, *infra*.

C. ALLÉGATIONS RELATIVES AU DOMMAGE ET À LA CAUSALITÉ

1. Allégations au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping

a) Défaut allégué d'examiner des facteurs énumérés expressément à l'article 3.4

7.33 La Turquie allègue que l'Égypte a contrevenu à l'article 3.4 en n'examinant pas tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.⁴⁴ La Turquie affirme notamment que l'Égypte n'a pas évalué la productivité, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. La Turquie fait valoir également que les versions publiques du rapport sur les faits essentiels et les conclusions et du rapport final ne renferment aucun élément de preuve montrant qu'il y a eu un examen ou une évaluation suffisant de l'utilisation des capacités ou du retour sur investissement.

7.34 L'Égypte fait valoir que le dossier de l'enquête montre clairement que tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 ont été examinés par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête. Dans sa réponse à une question qui lui a été posée par le Groupe spécial⁴⁵ dans le cadre de la première réunion de fond avec les parties⁴⁶, l'Égypte présente un tableau indiquant avec précision les endroits où il est question, dans le rapport sur les faits essentiels et les conclusions et dans le rapport final, des facteurs suivants, énumérés à l'article 3.4: ventes, bénéfices, production, part de marché, retour sur investissement, utilisation des capacités, prix, marge de dumping et stocks. Dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation⁴⁷, l'Égypte indique en outre que "la croissance" (l'un des facteurs qui, selon la Turquie, n'auraient pas été examinés du tout par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête) a été traitée au moyen des renseignements sur "le volume de ventes" et "la part de marché", tandis que "la capacité de se procurer des capitaux" (autre facteur mentionné dans l'allégation de la Turquie) est traitée au moyen du bénéfice avant impôt exprimé en pourcentage des fonds propres. Concernant les autres facteurs qui, selon la Turquie, n'auraient pas été examinés du tout, l'Égypte se réfère à l'*analyse confidentielle du dommage*, communication renfermant des renseignements commerciaux confidentiels qui a été présentée au Groupe spécial et à la Turquie conformément aux procédures de travail supplémentaires concernant les renseignements commerciaux confidentiels, qui ont été adoptées par le Groupe spécial.⁴⁸ Selon l'Égypte, cette *analyse* fait partie de la détermination finale établie à l'issue de l'enquête sur les barres d'armature, qu'il ne faut

⁴⁴ Déclaration de la Turquie au cours de la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, 27 novembre 2001, page 12, et réponse écrite de la Turquie, datée du 7 décembre 2001, à la question n° 1 figurant dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001 – Annexe 4-1.

⁴⁵ Question n° 5 adressée à l'Égypte, qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001 – Annexe 4-2.

⁴⁶ Réponse écrite de l'Égypte, datée du 7 décembre 2001, à la question n° 5 figurant dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001 – Annexe 4-2.

⁴⁷ Réfutation écrite de l'Égypte, datée du 19 décembre 2001, section III.A.1.

⁴⁸ On trouvera ces procédures à l'annexe 13.

pas confondre avec le rapport final. L'Égypte affirme en particulier que l'*analyse confidentielle du dommage* montre à l'évidence que l'analyse à laquelle ont procédé les autorités égyptiennes chargées de l'enquête a effectivement porté sur "tous les facteurs énumérés à l'article 3.4".⁴⁹

7.35 L'article 3.4 de l'Accord antidumping se lit ainsi:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

7.36 Aux fins de l'appréciation de cette allégation, nous prenons note des constatations qui ont été formulées par des groupes spéciaux antérieurs⁵⁰ et de l'Organe d'appel⁵¹, auxquelles nous souscrivons, et selon lesquelles *tous* les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés dans le cadre de chacune des enquêtes. L'Égypte ne fait pas valoir le contraire. La question qui est soulevée par cette allégation est plutôt celle de la nature de l'examen qui a été effectué, tel qu'il en est rendu compte dans le rapport sur les faits essentiels et les conclusions, dans le rapport final et dans l'*analyse confidentielle du dommage*, pris collectivement. Deux questions se posent à cet égard: premièrement, à titre liminaire, la question de savoir si les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont effectivement examiné chacun des facteurs énumérés; et, deuxièmement, dans l'affirmative, la question de savoir si les éléments de preuve présentés au Groupe spécial par l'Égypte établissent que l'examen de ces facteurs satisfait sur le fond aux exigences de l'article 3.4.

7.37 Si nous examinons premièrement la question liminaire, c'est-à-dire la question de savoir si chacun des facteurs est examiné d'une manière ou d'une autre dans au moins un de ces documents, nous répondons par l'affirmative. Nous prenons note des mentions qui sont faites dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*⁵² et dans le *rapport final*⁵³ des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, du retour sur investissement, de l'utilisation des capacités, des prix, de la marge de dumping et des stocks. Il ne fait aucun doute que ces facteurs ont été expressément examinés par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête. De même, nous sommes convaincus qu'en traitant dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* et dans le *rapport final* du volume de ventes et de la part de marché, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont examiné "la croissance", comme l'Égypte le fait valoir dans la communication qu'elle a présentée à titre de

⁴⁹ Déclaration de l'Égypte au cours de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, 25 février 2002, page 13.

⁵⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde ("CE – Linge de lit")*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R, paragraphe 6.159, et le rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis ("Mexique – Sirop de maïs")*, WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.128.

⁵¹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel, *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne ("Thaïlande – Poutres en H")*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 128.

⁵² Pièce n° 15 de la Turquie, *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, octobre 1999, pages 29 à 32.

⁵³ Pièce n° 16 de la Turquie, *rapport final*, octobre 1999, pages 35 à 39.

réfutation.⁵⁴ Par conséquent, nous n'examinons pas plus avant le facteur "croissance" dans le contexte de cette allégation. Cette allégation porte donc essentiellement sur la question de savoir s'il a été tenu compte dans l'*analyse confidentielle du dommage* des autres facteurs désignés par la Turquie et, dans l'affirmative, sur la question de savoir si leur traitement dans ce document est suffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 3.4. S'agissant de l'*analyse confidentielle du dommage*, nous gardons présentes à l'esprit les constatations qui ont été formulées par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, selon lesquelles les renseignements confidentiels sur lesquels se sont fondées les autorités chargées de l'enquête devraient être pris en considération par un groupe spécial lorsqu'il se prononce sur la question de savoir si l'article 3.4 a été respecté, même lorsque ces renseignements n'ont pas été échangés avec les sociétés interrogées.⁵⁵

7.38 Si nous en examinons maintenant la teneur, nous notons que l'*analyse confidentielle du dommage* renferme des données sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires et la productivité, entre autres choses. En outre, nous reconnaissons, comme l'a fait valoir l'Égypte⁵⁶, qu'en examinant dans l'*analyse confidentielle du dommage* le bénéfice avant impôt exprimé en pourcentage des fonds propres des sociétés Alexandria National et Al Ezz, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont examiné dans cette *analyse* "la capacité de se procurer des capitaux". Ainsi, pris ensemble, le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, le *rapport final* et l'*analyse confidentielle du dommage* démontrent que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont examiné, du moins dans une certaine mesure, tous les facteurs énumérés à l'article 3.4.

7.39 Toutefois, comme nous l'avons indiqué plus haut, ce n'est que la question liminaire aux fins de notre détermination de la question de savoir si les autorités chargées de l'enquête ont satisfait à l'exigence de l'article 3.4 en ce qui concerne l'"examen" de tous les facteurs énumérés. Nous rappelons ici le libellé exprès de la partie pertinente de cette disposition:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera *une évaluation* de tous les facteurs et indices économiques pertinents ..." (pas d'italique dans l'original)

Ainsi, aux fins de l'examen de la deuxième question qui est soulevée par cette allégation, ce libellé nous oblige à nous prononcer sur la question de savoir si l'"examen" effectué par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête comportait une "évaluation", au sens de l'article 3.4, de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 dont il n'est question que dans l'*analyse confidentielle du dommage*.

7.40 Nous notons l'argument fondamental de l'Égypte selon lequel l'*analyse confidentielle du dommage* est la preuve que les autorités chargées de l'enquête "ont examiné" tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 qui ne figurent pas dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* ni dans le *rapport final*, et que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont ainsi satisfait aux exigences de cet article. Pour mémoire, la Turquie allègue que l'Égypte n'a pas "examiné" la productivité, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, parce que ces facteurs ne sont pas mentionnés dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* ni dans le *rapport final*. La Turquie fait valoir en outre que dans la mesure où des données sont incluses concernant quelques-uns de ces facteurs dans l'*analyse confidentielle du dommage*, cette "analyse" ne comprend que des données, et n'est donc pas suffisante pour constituer une "évaluation" au sens de l'article 3.4.

7.41 À cet égard, nous avons posé deux questions très semblables à l'Égypte pour savoir à quel endroit dans le dossier de l'enquête nous pouvions trouver trace de l'examen par les autorités chargées de l'enquête des facteurs mentionnés par la Turquie qui ne sont pas traités dans le *rapport sur les faits*

⁵⁴ Communication écrite de l'Égypte présentée à titre de réfutation, section III.A.1.

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel, *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 107 et 118.

⁵⁶ Communication écrite présentée par l'Égypte à titre de réfutation, section III.A.1.

essentiels et les conclusions ni dans le *rapport final* (effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires, la productivité, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement).^{57,58} Dans les deux cas, l'Égypte nous a renvoyés exclusivement à l'*analyse confidentielle du dommage*.⁵⁹ Nous soulignons (comme nous l'avons constaté plus haut) que bien qu'elle fasse état de données et qu'elle renferme des données sur tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 (y compris ceux qui font l'objet de cette allégation), l'*analyse confidentielle du dommage* ne comporte aucune partie narrative, mais ne consiste plutôt qu'en des tableaux de données concernant les divers facteurs, pour la branche de production nationale prise dans son ensemble, et pour les deux producteurs nationaux (Al Ezz et Alexandria National), pris séparément.⁶⁰ L'Égypte n'a pu fournir ou n'a fourni aucune autre pièce que l'*analyse confidentielle du dommage* en ce qui concerne les facteurs mentionnés par la Turquie. Nous présumons donc que ces tableaux de données sont les seules pièces qui reflètent ou représentent l'examen de ces facteurs par les autorités chargées de l'enquête.

7.42 Par conséquent, la question qui se pose à nous, en ce qui concerne la productivité, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, est celle de savoir si la simple présentation de tableaux de données, sans plus, constitue une "évaluation" au sens de l'article 3.4.

7.43 Nous examinons d'abord le sens ordinaire du mot "évaluation". L'*Oxford English Dictionary* définit "évaluation" comme suit:

"1) L'action d'apprécier ou d'évaluer (des marchandises, etc.); calcul ou indication de la valeur. 2) L'action d'évaluer ou de déterminer la valeur (d'une expression mathématique, d'une quantité physique, etc.) ou d'estimer la grandeur des probabilités, le poids des *éléments de preuve*."⁶¹ (pas d'italique dans l'original)

⁵⁷ Question n° 9 adressée à l'Égypte et question n° 3 adressée aux deux parties, qui figurent dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002 – Annexe 8-2.

⁵⁸ Comme nous l'avons indiqué, nous avons déjà conclu plus haut que "la croissance" avait effectivement été examinée dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* et dans le *rapport final* et, par conséquent, nous n'examinons pas ce facteur plus avant ici.

⁵⁹ Réponse écrite de l'Égypte à la question n° 9 qui lui a été adressée et question n° 3 adressée aux deux parties, qui figurent dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002 – Annexe 8-2.

⁶⁰ Les facteurs pour lesquels des données sont présentées dans l'*analyse confidentielle du dommage*, pour l'industrie dans son ensemble et pour les sociétés Alexandria National et Al Ezz, prises séparément, sont: le volume de ventes, le produit des ventes, le coût de production, le bénéfice brut, les frais d'administration et de commercialisation, le coût des produits vendus, le bénéfice avant déduction des intérêts débiteurs, les frais de financement et le bénéfice net, globalement et par tonne, ainsi que le coût de production, le bénéfice brut, les frais d'administration et de commercialisation, le coût des produits vendus, le prix de revient total et le bénéfice net exprimé, en pourcentage du revenu, de même que le nombre de salariés et la variation en pourcentage de l'effectif, les salaires, les capacités de production, le volume de production, l'utilisation des capacités, le nombre d'actionnaires et la variation du nombre d'actionnaires en pourcentage, la valeur de l'actif total et la variation en pourcentage de cette valeur, le volume des stocks de produits finis et la variation en pourcentage de ce volume, le flux de liquidités et la productivité de la main-d'œuvre. En outre, pour l'industrie dans son ensemble, l'*analyse* renferme des tableaux concernant: le retour sur investissement, le volume total des ventes sur le marché intérieur, des importations faisant l'objet d'un dumping, des autres importations et du marché intérieur, ainsi que les parts de marché en pourcentage de la branche de production nationale, des importations faisant l'objet d'un dumping et des autres importations, la "sous-cotation" (c'est-à-dire le prix pratiqué par la branche de production nationale, le prix des importations en provenance de Turquie et l'écart en pourcentage), la dépression des prix (prix pratiqués par la branche de production nationale entre 1996 et le premier trimestre de 1999), la compression des prix (le prix de revient total, le prix pratiqué par la branche de production nationale et le prix de revient total exprimé en pourcentage du prix, entre 1996 et le premier trimestre de 1999), ainsi que le volume de la production et la valeur des ventes, et les variations en pourcentage, entre 1996 et le premier trimestre de 1999.

⁶¹ Oxford English Dictionary OnLine: <http://dictionary.oed.com>.

Le *Merriam-Webster's Collegiate Dictionary* définit "évaluation" comme suit:

"1) Déterminer ou fixer la valeur de quelque chose. 2) Déterminer l'importance, la valeur ou l'état de quelque chose, *habituellement par une appréciation ou une étude attentive.*"⁶² (pas d'italique dans l'original)

Le *Merriam-Webster's Thesaurus* propose la liste de mots suivants comme synonymes d'"évaluation":

"1) appréciation, expertise, notation, estimation, détermination de la valeur (avec les mots connexes: interpréter; juger, noter); 2) appréciation, expertise, notation, estimation, jugement, bilan (avec les mots connexes: expertise, interprétation, décision)."⁶³

7.44 Il est révélateur, à notre avis, que toutes ces définitions et synonymes connotent, particulièrement dans le contexte de l'"évaluation" des éléments de preuve, l'acte d'analyser, de juger ou d'apprécier. Il est question dans la première définition citée plus haut d'"estimer le poids" des éléments de preuve, ce qui fait penser au processus consistant à sopeser les éléments de preuve et à en tirer des conclusions. La deuxième définition citée plus haut – déterminer l'importance, la valeur ou l'état de quelque chose, habituellement par une appréciation ou une étude attentive – corrobore ce sens. Ainsi, pour "évaluer" les éléments de preuve concernant un facteur donné, au sens de l'article 3.4, les autorités chargées de l'enquête doivent non seulement rassembler des données, mais elles doivent aussi les analyser et les interpréter.

7.45 Néanmoins, nous reconnaissons effectivement que, outre les sens que donne le dictionnaire au terme "évaluation" et que nous avons cités, les définitions énoncées plus haut évoquent également un processus purement quantitatif (c'est-à-dire calculer, indiquer, déterminer ou fixer la valeur de quelque chose). Si c'était la définition qui s'applique au mot "évaluation", tel qu'il est employé à l'article 3.4, on pourrait faire valoir que la simple compilation de données concernant les facteurs énumérés, sans explication ni analyse descriptive, peut être suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 3.4. Toutefois, nous estimons que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping comprend des éléments contextuels qui étayent notre interprétation selon laquelle une "évaluation" est quelque chose de différent d'une simple compilation de tableaux de données, quelque chose qui va plus loin. Nous reconnaissons que l'article 17.6 i) ne s'applique pas directement aux autorités chargées de l'enquête, mais qu'il fait plutôt partie du critère d'examen qui doit être appliqué par les groupes spéciaux lorsqu'ils examinent les déterminations qui ont été établies par les autorités chargées de l'enquête. Néanmoins, suivant les termes de l'article 17.6 i), l'objet de l'examen auquel doit procéder un groupe spécial comporte deux éléments fondamentaux d'une détermination: premièrement, l'"établissement des faits" par les autorités chargées de l'enquête et, deuxièmement, l'"évaluation de ces faits" par ces mêmes autorités. Ainsi, la caractérisation à l'article 17.6 i) des éléments essentiels d'une détermination juxtapose "établissement des faits" et "évaluation de ces faits". Le fait que les groupes spéciaux ont pour instructions de déterminer si l'"établissement des faits" par les autorités chargées de l'enquête était correct suppose une appréciation par le groupe spécial des moyens par lesquels les données dont disposent les autorités chargées de l'enquête ont été réunies et compilées. Par contre, le fait que les groupes spéciaux ont pour instructions de déterminer si l'"évaluation de ces faits" par les autorités chargées de l'enquête était objectif et impartial étaye encore l'idée selon laquelle l'"évaluation" dont il est question à l'article 3.4 désigne le processus d'analyse et d'interprétation des faits établis au regard de chacun des facteurs énumérés.

7.46 Notre interprétation de l'obligation qui est faite à l'article 3.4 d'"évaluer" les facteurs et indices cadre avec celle d'autres groupes spéciaux dans un certain nombre de différends antérieurs. Le

⁶² Merriam-Webster's Collegiate Dictionary OnLine: <http://www.m-w.com>.

⁶³ Merriam-Webster's Thesaurus OnLine: <http://www.m-w.com>.

Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* a formulé la constatation suivante au sujet de l'examen des facteurs énumérés à l'article 3.4:

"L'article 3.4 fait obligation aux autorités d'établir correctement s'il existe une base factuelle pour étayer une analyse valable et bien motivée de la situation de la branche de production ainsi qu'une constatation de l'existence d'un dommage. Cette analyse ne découle pas d'une simple caractérisation du degré de "pertinence" ou de "non-pertinence" de chaque facteur, sans exception, mais doit être fondée sur une évaluation approfondie de la situation de la branche de production et, eu égard à la dernière phrase de l'article 3.4 [note de bas de page omise], doit contenir une explication convaincante de la manière dont l'évaluation des facteurs pertinents a débouché sur la détermination de l'existence d'un dommage."⁶⁴

7.47 Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, la question était celle de savoir si les autorités américaines chargées de l'enquête avaient contrevenu à l'article 3.4 en ne traitant pas expressément, dans leur détermination, de certains facteurs pour chacune des années de la période visée par l'enquête. Selon le Groupe spécial, dans cette affaire, les autorités avaient examiné chacun des facteurs pour les deux dernières années de la période de trois ans visée par l'enquête, mais uniquement certains d'entre eux pour la première année de cette période. Le Groupe spécial a constaté que la détermination expliquait la pertinence particulière de la deuxième et de la troisième année de cette période, et que le fait que les autorités n'avaient pas traité expressément de chacun des facteurs dans le cadre de son examen de la première année de cette période ne constituait pas une violation de l'article 3.4.⁶⁵ C'est-à-dire que le Groupe spécial a constaté, entre autres choses, que chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 avait été expressément *examiné* dans la détermination établie par les autorités chargées de l'enquête et que, compte tenu des explications fournies dans la détermination des raisons pour lesquelles une importance particulière avait été accordée à une partie de la période visée par l'enquête, il estimait que l'évaluation des faits était suffisante.

7.48 Cela contraste nettement avec la situation en l'espèce, dans laquelle les autorités égyptiennes chargées de l'enquête semblent avoir réuni des données sur tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, comme en témoignent les diverses pièces (y compris le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, le *rapport final* et l'*analyse confidentielle du dommage*). Toutefois, l'Égypte n'a pas été en mesure d'apporter au Groupe spécial suffisamment d'éléments de preuve, en réponse à ses demandes en ce sens, pour établir que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête avaient évalué tous ces facteurs dans leurs analyses écrites.⁶⁶

7.49 Il nous faut souligner ici que dans le cadre d'une enquête antidumping, qui est par définition soumise à des règles multilatérales et à un examen multilatéral, un Membre se trouve dans une situation difficile s'il doit réfuter la présomption qu'une évaluation n'a *pas* eu lieu et qu'il ne peut appeler l'attention d'un groupe spécial sur certaines pièces écrites qui sont contemporaines. Si rien n'a été consigné – que ce soit dans les documents qui ont été communiqués, dans la détermination qui a été publiée ou dans d'autres documents internes – au sujet de la façon dont certains facteurs ont été interprétés ou appréciés par les autorités chargées de l'enquête au cours de leur enquête, un Membre ne peut se référer à rien pour réfuter la présomption que son "évaluation" au titre de l'article 3.4 était insuffisante ou qu'elle n'a pas eu lieu du tout. En particulier, faute de trace écrite du processus analytique entrepris par les autorités chargées de l'enquête, un groupe spécial serait forcé de se lancer dans une spéculation *post hoc* au sujet du raisonnement par lequel les autorités chargées de l'enquête sont arrivées à leurs ultimes conclusions quant à l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Or, le critère d'examen particulier énoncé à l'article 17.6 vise précisément à éviter qu'un groupe spécial ne se lance dans ce genre de spéculation.

⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.236.

⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 7.235 et 7.236.

⁶⁶ Voir le paragraphe 7.41, *supra*.

Par conséquent, bien que l'Égypte cherche à étayer sur le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud* la thèse selon laquelle l'article 3.4 n'exige pas une analyse écrite explicite de tous les facteurs qui y sont énumérés⁶⁷, à nos yeux, les constatations formulées dans le cadre de ce différend corrobore notre interprétation, à savoir que c'était la congruité fondamentale de l'analyse écrite de *chacun* de ces facteurs par les autorités qui était en cause.

7.50 Nous n'estimons pas non plus, comme le laisse entendre l'Égypte⁶⁸, que l'obligation de fournir une analyse écrite des facteurs énumérés à l'article 3.4 est régie exclusivement par l'article 12 de l'Accord antidumping (avis au public et explication des déterminations). L'article 12 comporte l'obligation de *publier*, et de communiquer aux parties intéressées dans l'enquête, une forme quelconque de rapport sur la détermination établie par les autorités mais, comme l'a fait remarquer l'Organe d'appel, il s'agit d'une obligation de forme qui est liée à la régularité de la procédure⁶⁹, plutôt qu'aux obligations de fond pertinentes en matière d'analyse (qui relèvent de l'article 3.4 pour ce qui est de cette allégation).

7.51 Compte tenu des considérations qui précèdent, nous constatons que bien qu'elles aient réuni des données sur tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas *évalué* la productivité, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Nous constatons donc que l'Égypte a agi de manière incompatible avec l'article 3.4.

⁶⁷ Réponse écrite de l'Égypte, datée du 13 mars 2002, à la question n° 9 qui lui a été adressée et à la question n° 3 adressée aux deux parties, qui figurent dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002 – Annexe 8-2. L'Égypte affirme dans sa réponse que "[l']analyse confidentielle du dommage constitue donc une évaluation des facteurs auxquels elle se rapporte au sens de l'article 3.4", et que cette approche est compatible avec les constatations du Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Toutefois, les faits dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* diffèrent sensiblement des faits dans le présent différend. Dans le présent différend, il est allégué que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas évalué correctement tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, tandis que dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 avaient été évalués, mais le Japon alléguait que l'examen n'avait pas permis d'évaluer suffisamment certains facteurs parce que les données relatives aux trois années comprises dans la période visée par l'enquête sur l'existence d'un dommage n'avaient pas été prises en considération – paragraphes 7.231 à 7.236 du rapport du Groupe spécial, *ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*, réponse aux questions n° 6 et 9 adressées à l'Égypte.

⁶⁹ Dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 110, l'Organe d'appel a dit que "... l'article 12 établit un cadre d'obligations en matière de procédure et de régularité de la procédure concernant, notamment, la teneur d'une *détermination finale*". Nous notons que ce qui est en cause en l'occurrence n'est pas la congruité de la *détermination finale* ni de tout autre document qui a été publié, en tant que tel, mais plutôt la congruité de la *teneur* de l'analyse qui a été effectuée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, quel que soit le document dans lequel celle-ci puisse se trouver. En outre, la question fondamentale portée devant l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* était très différente de celle dont nous sommes saisis. Dans cet appel, la question qui était soulevée était celle de savoir si le libellé des articles 3.1 et 17.6 obligeait le Groupe spécial à examiner la détermination relative à l'existence d'un dommage qui avait été établie par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête en se fondant exclusivement sur les faits et analyses discernables dans les documents qui avaient été publiés ou communiqués autrement aux sociétés interrogées dans le cadre de l'enquête ou à leur avocat et, celle de savoir, en outre, si le Groupe spécial pouvait et devait tenir compte des analyses, notes et autres documents internes semblables établis par les autorités au cours de leur enquête à leur seul usage, dont la teneur n'était discernable dans aucun des documents communiqués aux sociétés interrogées. La question était donc essentiellement de savoir comment un groupe spécial devait traiter les renseignements confidentiels, question dont nous ne sommes pas saisis en l'occurrence. Ainsi, bien que l'Égypte se réfère à l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* pour étayer sa thèse dans le présent différend, nous estimons que celui-ci porte sur une question tout à fait différente. Dans la mesure où il peut toucher à des questions dont nous sommes saisis, ce rapport ne diffère en rien de notre interprétation des obligations de fond énoncées à l'article 3.4 – paragraphes 98 *et al.* du rapport de l'Organe d'appel.

7.52 Nous examinons enfin l'argument de la Turquie selon lequel il y aurait aussi violation de l'article 3.4 parce que l'évaluation, par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, de "l'utilisation des capacités" et du "retour sur investissement" était insuffisante. En ce qui concerne l'utilisation des capacités, il est indiqué dans le *rapport final* des autorités égyptiennes chargées de l'enquête, dans les sections 4.3.1 (ventes) et 4.3.2 (production), respectivement, que les ventes ont augmenté parce que les prix intérieurs ont été réduits afin de concurrencer les importations faisant l'objet d'un dumping, et que la production nationale a elle aussi augmenté, car les sociétés "cherchaient à accroître leur production afin de réduire leurs coûts pour être en mesure de concurrencer les importations à bas prix en provenance de Turquie". Il est également indiqué dans le rapport que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête "ont conclu que l'accroissement de la production était attribuable en partie au démarrage de nouvelles chaînes de production dans les aciéries". Puis, dans la section 4.3.6 (capacités de production), il est dit dans le *rapport final* qu'"aucun effet n'a été constaté sur l'utilisation des capacités de la branche de production". Cette indication selon laquelle l'utilisation des capacités n'a pas été affectée, quoique brève, cadre avec les observations citées précédemment selon lesquelles les ventes et la production avaient augmenté, tout comme les capacités. Cela étant, nous ne constatons pas que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont insuffisamment évalué l'utilisation des capacités et, par conséquent, nous ne constatons pas que l'Égypte a contrevenu à l'article 3.4 à cet égard.

7.53 Concernant le retour sur investissement, il est indiqué dans la section 4.3.7 (retour sur investissement) du *rapport final* des autorités égyptiennes chargées de l'enquête que "le rendement des investissements a diminué au cours de la période visée par l'enquête". Nous notons que cette constatation, quoique brève, cadre avec l'examen plus approfondi des bénéfices et pertes nets qui figure dans la section 4.3.5 (bénéfices). Cela étant, nous ne constatons pas que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont insuffisamment évalué le retour sur investissement et, par conséquent, nous ne constatons pas que l'Égypte a contrevenu à l'article 3.4 à cet égard.

b) Défaut allégué d'examiner "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production nationale]"

7.54 La Turquie allègue qu'il y a aussi violation de l'article 3.4 parce que les autorités chargées de l'enquête n'auraient pas examiné "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production nationale]", y compris notamment divers facteurs qui auraient influé sur les prix intérieurs et les bénéfices.⁷⁰

7.55 Les facteurs mentionnés par la Turquie à cet égard sont:

- "a) l'accroissement spectaculaire des capacités des deux grands producteurs égyptiens de barres d'armature et les effets temporaires probables de cet accroissement sur les structures de coûts des producteurs;
- b) l'effet de l'accroissement des capacités – la production ayant démarré à la fin de 1998 – sur la concurrence entre les producteurs égyptiens qui tentaient de remplir de nouveaux carnets de commande plus volumineux;
- c) l'intensification de la concurrence entre Al Ezz et Alexandria National, Al Ezz cherchant à accroître sa part de marché en tirant parti de ses avantages au niveau des coûts par rapport à Alexandria National;
- d) la baisse des cours de la ferraille, principale matière première utilisée par Al Ezz;

⁷⁰ Réponse écrite de la Turquie, datée du 7 décembre 2001, à la question n° 1 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2002 – Annexe 4-1.

- e) la contraction très marquée de la demande en janvier 1999, précisément le mois au cours duquel les prix des barres d'armature ont chuté;
- f) l'effet d'importations faisant l'objet d'échanges loyaux et dont les prix étaient comparables."⁷¹

7.56 Selon la Turquie, le facteur a) influe sur le coût de production et il s'agit donc d'un "facteur pertinent" en ce qui concerne la situation de la branche de production. Les facteurs b) à e) sont, de l'avis de la Turquie, des facteurs "qui influent sur les prix intérieurs", qui, soit n'ont pas été mentionnés, soit leurs effets sur les prix n'ont pas été examinés, ou les autorités chargées de l'enquête en ont fait abstraction dans leur analyse des raisons pour lesquelles les prix avaient chuté. La Turquie indique que le facteur f) peut ou non avoir eu un effet sur les prix, mais elle fait valoir que rien ne permettait de constater que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu, sur les prix intérieurs, des effets sensiblement différents de ceux des autres importations. En d'autres termes, la Turquie allègue que ces facteurs sont des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping et qu'ils ont causé un dommage à la branche de production nationale.⁷² En réponse à une question, la Turquie a précisé que les facteurs b) et c) sont englobés dans le facteur a), en ce sens que ce sont des effets défavorables allégués de l'accroissement des capacités, et que l'on peut dire d'une certaine manière que le facteur d) est lui aussi englobé dans le facteur a).

7.57 L'Égypte fait valoir que cette allégation de la Turquie est injustifiée et qu'elle devrait donc être rejetée car, à son avis, elle soulève des questions relatives à la causalité et concerne notamment l'obligation de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping un dommage causé par d'autres facteurs. Selon l'Égypte, la causalité est régie exclusivement par l'article 3.5, tandis que l'article 3.4 traite exclusivement de l'*existence* d'un dommage et non de ses causes. En outre, l'Égypte fait valoir que les autorités chargées de l'enquête ont effectivement examiné une série d'"autres facteurs" au cours de leur enquête, mais qu'elles sont arrivées à la conclusion qu'il n'existait "aucune autre cause de dommage suffisante pour rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale".⁷³ Par ailleurs, l'Égypte fait valoir que la Turquie n'a fait état ni dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ni dans sa première déclaration orale, ni dans sa première communication écrite des "facteurs qui influent sur les prix intérieurs", et elle nous demande de rejeter cet aspect de cette allégation. De plus, l'Égypte fait valoir, au demeurant, que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont examiné la demande et le coût des matières premières à titre de "facteurs qui influent sur les prix intérieurs".

⁷¹ *Ibid.*, pages 21 et 22. Au sujet de cette allégation, nous relevons qu'il est fait mention, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui a été présentée par la Turquie, de certains mais non de tous les facteurs énumérés précédemment. En particulier, il est dit ce qui suit à ce sujet dans la demande d'établissement d'un groupe spécial: "Ces facteurs comprennent, mais non exclusivement, une importante expansion de la capacité des producteurs de barres d'armature égyptiens pendant la période considérée, les effets des importations non visées en provenance de pays tiers, une baisse des prix des débris d'acier au niveau mondial et une soudaine contraction de la demande intérieure en janvier 1999, au moment où [les autorités égyptiennes chargées de l'enquête] observai[ent] pour la première fois une diminution des prix intérieurs." L'Égypte ne s'est pas élevée contre le fait que la Turquie avait mentionné dans ses arguments au sujet de cette allégation des facteurs qui n'étaient pas expressément mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle avait présentée. Nous avons posé une question aux deux parties sur ce point (question n° 1 adressée aux deux parties qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002) et, dans sa réponse, l'Égypte a indiqué que lorsqu'une expression globale était employée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial au sujet des motifs particuliers d'une allégation, la partie plaignante pouvait alléguer de motifs additionnels dans ses arguments, pour autant que la partie défenderesse ait la possibilité de présenter des arguments à titre de réfutation.

⁷² *Ibid.*, page 22.

⁷³ Première communication écrite de l'Égypte, section III.B.2.

7.58 Nous examinons d'abord la demande présentée par l'Égypte pour que nous rejetions l'allégation de la Turquie concernant les "facteurs qui influent sur les prix intérieurs", au motif que celle-ci n'était pas mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui a été présentée par la Turquie ni dans ses communications initiales. Nous constatons que cette demande est infondée et, par conséquent, nous la rejetons. Premièrement, nous considérons cette question comme un argument formulé à l'appui d'une allégation, et non pas comme une allégation en soi. Deuxièmement, en fait, il est question dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans le cadre de l'allégation formulée par la Turquie au titre de l'article 3.4, de l'"effet ... d'autres facteurs neutres qui ont entraîné une baisse des prix". Nous ne voyons aucune différence en substance entre cette mention et les mots "facteurs qui influent sur les prix intérieurs", ni aucune raison pour laquelle l'Égypte aurait pu se méprendre quant aux mentions et arguments se rapportant aux "facteurs qui influent sur les prix intérieurs". En outre, cette question est examinée plus avant dans les communications de la Turquie.

7.59 Si nous examinons maintenant le fond de cette allégation, nous notons que le texte de la partie pertinente de l'article 3.4 se lit ainsi:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: ... *des bénéfiques*, ...; *facteurs qui influent sur les prix intérieurs*; ..." (pas d'italique dans l'original)

7.60 Nous rappelons que la Turquie allègue que l'Égypte a contrevenu à l'article 3.4 parce que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné *tous les facteurs qui influent sur les bénéfiques* et qu'elles n'ont pas examiné *tous les facteurs qui influent sur les prix intérieurs*. Le texte qui précède nous indique toutefois que les autorités chargées de l'enquête doivent satisfaire à une exigence différente. En particulier, il indique sans ambiguïté que l'exigence consiste à examiner tous les facteurs et indices pertinents *qui influent sur la situation de [la] branche [de production nationale]*. Sont ensuite énumérés dans le texte divers facteurs et indices du genre, qui sont censément pertinents aux fins de l'enquête et qui doivent être examinés, l'un d'eux étant les "bénéfiques". Le texte ne dit pas, comme le prétend la Turquie, "tous les facteurs qui influent sur les bénéfiques". Pour nous, ce texte signifie que lorsqu'elles évaluent la situation de la branche de production, les autorités chargées de l'enquête doivent prévoir une analyse des bénéfiques de la branche de production nationale. La Turquie n'a pas allégué que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête avaient négligé de procéder à cette analyse dans le cadre de l'enquête sur les barres d'armature.

7.61 Autre élément énuméré: les "facteurs qui influent sur les prix intérieurs". Ici encore, nous notons que contrairement à ce que fait valoir la Turquie, le texte ne dit pas "tous les facteurs qui influent sur les prix intérieurs". Il requiert plutôt *une* évaluation des facteurs qui influent sur les prix intérieurs. Cette obligation est clairement liée aux obligations qui sont faites à l'article 3.1 et 3.2 de procéder à un "examen objectif" de "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur", lequel doit comporter un examen de la question de savoir:

"s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites."⁷⁴

⁷⁴ Article 3.2 de l'Accord antidumping.

À notre avis, cela signifie que lorsqu'elles évaluent la situation de la branche de production, les autorités chargées de l'enquête doivent effectuer chaque fois une analyse des prix du type requis à l'article 3.1 et 3.2. La Turquie n'a pas allégué que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête avaient négligé de procéder à cette analyse dans leur enquête sur les barres d'armature. En outre, à notre avis, les autorités chargées de l'enquête doivent examiner de manière générale la question des "facteurs qui influent sur les prix intérieurs". À cet égard, nous notons que dans l'enquête sur les barres d'armature, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont examiné les effets potentiels sur les prix des importations en provenance de pays tiers⁷⁵ et qu'elles ont relevé également que le marché des barres d'armature évoluait en fonction des prix, plutôt qu'en fonction de la technologie ou des spécifications.⁷⁶

7.62 L'argument de la Turquie selon lequel l'article 3.4 exige une analyse exhaustive en matière de "non-imputation" semble découler du fait qu'elle interprète l'expression "qui influent sur" comme si elle se rapportait exclusivement à la causalité (c'est-à-dire comme si elle désignait les facteurs *qui ont un effet sur* la situation de la branche de production). Toutefois, cette expression a une autre signification que nous jugeons plus pertinente dans le contexte général de l'article 3.4. En particulier, l'expression "qui influent sur" peut signifier *pertinent en ce qui concerne* ou *se rapportant à* la situation de la branche de production⁷⁷, et ce sens est compatible avec le fait que bon nombre des facteurs énumérés à l'article 3.4 sont des descripteurs ou des indicateurs *de* la situation de la branche de production, plutôt que des facteurs *ayant un effet* sur cette situation. Par exemple, les volumes de ventes, les bénéfices, la production, etc. ne sont pas en eux-mêmes des *causes* de la situation d'une branche de production. Ils font plutôt partie des indicateurs factuels qui permettent de juger et d'apprécier une situation pour savoir si elle est révélatrice ou non de l'existence d'un dommage. Autrement dit, pris dans leur ensemble, ces facteurs s'apparentent davantage à des *effets* qu'à des *causes*.

7.63 L'énoncé du dernier groupe de facteurs qui figurent à l'article 3.4, à savoir "les *effets* négatifs, effectifs et potentiels, *sur* le flux de liquidités, les stocks, ..." (pas d'italique dans l'original) offre des éléments contextuels qui étayaient cette interprétation de l'expression "qui influent sur". Le renvoi à l'article 3.4 qui figure dans la première phrase de l'article 3.5 – "... les *effets* du dumping, tels qu'ils sont définis au[] paragraphe[] 4 [de l'article 3]" (pas d'italique dans l'original) – fournit d'autres éléments contextuels qui étayaient cette interprétation.

7.64 Nous faisons observer par ailleurs que si la Turquie avait raison lorsqu'elle dit que l'article 3.4 exige une analyse exhaustive de la causalité, y compris en matière de non-imputation, cela rendrait effectivement superflu l'article 3.5, qui traite expressément de la causalité, y compris de la non-imputation. Pareil résultat ne serait pas conforme aux principes qui s'appliquent à l'interprétation du droit conventionnel international, ni à la pratique constante de l'OMC en matière de règlement des différends.⁷⁸

⁷⁵ Document versé au dossier public: *rapport sur les autres causes du dommage aux fins du document n° 296 du 5 septembre 1999, affaire des barres d'armature originaires de la Turquie ou exportées depuis ce pays*, traduction officielle en anglais, pièce n° 6 de l'Égypte.

⁷⁶ Pièce n° 16 de la Turquie, *rapport final*, paragraphe 4.3.5.3.

⁷⁷ Par exemple, le *Webster's New World Dictionary*, Second College Edition, 1986, page 123, donne entre autres définitions de "*bearing*" ("qui influent sur"): "signification pertinente, appréciation, relation [les éléments de preuve n'ont aucun rapport avec l'affaire]".

⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* ("États-Unis – Essence"), WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, RRD 1996:I, 3. Aux pages 25 et 26 du rapport de l'Organe d'appel, il est dit: "L'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la *Convention de Vienne* est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité."

7.65 En outre, même si nous supposons, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 3.4 exige effectivement une analyse en matière de causalité et de non-imputation, la question ne s'en poserait pas moins de savoir si les autorités égyptiennes chargées de l'enquête étaient légalement tenues d'évaluer en particulier les "facteurs qui influent sur les bénéfices" et les "facteurs qui influent sur les prix intérieurs" qui ont été évoqués par la Turquie devant le Groupe spécial. Nous faisons simplement observer ici que le texte de l'article 3.4 ne comporte pas une exigence aussi précise. Bien que les "facteurs qui influent sur les prix intérieurs" doivent être évalués, rien n'exige de procéder à l'évaluation de "tous" ces facteurs. La question de savoir si l'évaluation de ces facteurs est suffisante ou non du point de vue causal dans une affaire donnée dépend de l'examen au titre de l'article 17.6 du respect par les autorités chargées de l'enquête des dispositions de l'article 3.5. Nous examinons les questions de causalité de manière générale, et les facteurs particuliers a) à f) évoqués par la Turquie, dans les sections VII.C.4, VII.C.5 et VII.C.6, *infra*, qui traitent des allégations de la Turquie au titre de l'article 3.5.

7.66 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'étaient pas tenues au titre de l'article 3.4 d'examiner et d'évaluer les facteurs a) à f) qui sont énumérés plus haut, et que l'Égypte n'a donc pas agi de manière incompatible avec l'article 3.4 à cet égard.

2. Allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 – Défaut allégué de fonder la constatation de sous-cotation du prix sur des éléments de preuve positifs

7.67 La Turquie allègue que la constatation de sous-cotation du prix dressée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs, comme l'exige l'article 3.1, parce qu'elles n'ont pas établi une détermination adéquate de l'existence d'une sous-cotation du prix, conformément à l'article 3.2. S'agissant de la sous-cotation du prix, la Turquie fait valoir que l'Égypte n'a pas déterminé avec exactitude s'il y avait eu sous-cotation du prix en raison des importations de barres d'armature en provenance de Turquie, parce que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas comparé les prix sur une base rendu client. La Turquie ajoute que le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* ne révèle pas les circuits de distribution du produit national et du produit importé, ni le point de la chaîne de distribution où il y a effectivement une concurrence par les prix entre ces produits. Selon la Turquie, faute de connaître ces données de fait, il est impossible de déterminer si les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont mesuré la concurrence par les prix au niveau commercial correct, ce qui est contraire à l'article 3.2, qui dit que les autorités chargées de l'enquête "examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du pays importateur ...".

7.68 La Turquie fait valoir en outre, en s'appuyant sur l'examen qu'elle a fait de l'*analyse confidentielle du dommage*, que l'analyse concernant la sous-cotation du prix est par ailleurs faussée par le fait que les prix retenus du côté national étaient les recettes unitaires moyennes pondérées, tandis que pour les importations, il s'agissait de la valeur unitaire déclarée en douane, exprimée en moyenne pondérée. Selon la Turquie, outre qu'elle était faussée en raison du niveau commercial auquel elle avait été établie, cette comparaison était faussée parce que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'avaient pas examinées les "prix" ni veiller à comparer les prix pratiqués pour le même produit. Selon elle, le prix des barres d'armature varie selon leur diamètre, les barres d'armature de petit diamètre se vendant à des prix plus élevés par unité parce que leur prix de revient est plus élevé. Cela étant, comparer un "panier" moyen pondéré à un autre, sans savoir si la composition de chacun des paniers est la même, ne permet pas, selon la Turquie, d'évaluer avec exactitude la sous-cotation du prix.

7.69 L'Égypte répond⁷⁹ que, contrairement à ce qu'allègue la Turquie, le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* indique clairement que les prix ont été comparés au même niveau commercial (sortie usine pour les produits nationaux et sortie entrepôt de l'importateur pour les importations faisant l'objet d'un dumping). L'Égypte dit que la Turquie préférerait que la comparaison soit faite à un niveau commercial différent (rendu client), mais qu'il n'existe aucune prescription légale du genre. Elle fait valoir en outre que pareille comparaison ferait abstraction du fait que les importations et les exportateurs ne vendent pas sur une base rendu. Ainsi, selon l'Égypte, l'analyse concernant la sous-cotation a été effectuée correctement en se fondant sur des éléments de preuve positifs, de sorte que l'Égypte a respecté les dispositions de l'article 3.1 et 3.2.

7.70 Nous croyons comprendre que le fondement juridique de l'allégation de la Turquie est que, pour satisfaire aux exigences de l'article 3.2, l'analyse concernant la sous-cotation du prix doit être effectuée sur une base rendu client, puisque c'est uniquement à ce niveau que la sous-cotation peut influencer sur les décisions d'achat des clients et qu'en outre, de toute manière, pour que cette analyse soit fondée sur des éléments de preuve positifs, comme l'exige l'article 3.1, les autorités chargées de l'enquête doivent justifier les critères qu'ils ont retenus pour comparer les prix. De l'avis de la Turquie, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont utilisé de mauvais critères pour comparer les prix et elles n'ont pas suffisamment expliqué ni justifié les critères qu'elles avaient retenus dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*⁸⁰, en violation de l'article 3.1 et 3.2. La Turquie étaye en outre son allégation selon laquelle la constatation de sous-cotation du prix contrevient à l'article 3.1 sur le fait que la valeur en douane unitaire moyenne des importations a été comparée au produit unitaire des ventes de barres d'armature égyptiennes.

7.71 Nous rappelons que les dispositions pertinentes de l'article 3.1 se lisent ainsi:

"La détermination de l'existence d'un dommage ... se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif ... de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur ..."

7.72 Les dispositions pertinentes de l'article 3.2 se lisent ainsi:

"Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites."

7.73 Au vu du texte même de l'article 3.2, rien n'indique que l'analyse concernant la sous-cotation du prix doit être effectuée d'une manière particulière, c'est-à-dire à un niveau commercial particulier. Par conséquent, nous constatons que la Turquie n'a pas établi que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête étaient légalement tenues d'effectuer l'analyse concernant la sous-cotation du prix de la façon suggérée par la Turquie. Nous constatons plutôt que des autorités objectives et impartiales auraient pu effectuer une analyse concernant la sous-cotation en utilisant les critères retenus par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête. Nous constatons donc que la constatation de sous-cotation du prix dressée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'est pas incompatible avec l'article 3.2.

⁷⁹ Première communication écrite de l'Égypte, page 39.

⁸⁰ Nous notons que l'examen de la sous-cotation du prix qui figure dans le *rapport final* est identique à celui qui figure dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*.

7.74 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 3.1, nous prenons note du passage suivant qui figure dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*⁸¹ (qui est repris textuellement dans le *rapport final*⁸²):

"Pour examiner la sous-cotation du prix, les autorités chargées de l'enquête chercheront normalement à comparer des prix au même niveau commercial (le niveau sortie usine et le niveau sortie entrepôt des importateurs) pour faire en sorte que les écarts dans les frais de distribution et les marges ne faussent pas l'incidence du dumping. Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête ont généralement pour pratique de comparer les prix pratiqués par les importateurs, qui comprennent des éléments de coût semblables à ceux que comprend le prix sortie usine du fabricant égyptien, mais qui ne comportent pas des éléments de coût se rapportant à la distribution des marchandises.

En ce qui concerne la sous-cotation du prix, les autorités chargées de l'enquête ont comparé des prix pratiqués au même niveau commercial ..."

7.75 Bien que nous n'ayons pas à émettre d'avis et que nous n'émettions pas d'avis sur la nature exacte de l'exigence relative aux "éléments de preuve positifs" qui est faite à l'article 3.1, nous notons que même si nous acceptons, pour les besoins de l'argumentation, l'interprétation que la Turquie en donne, le passage cité plus haut et qui est tiré du *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* indique clairement que les rapports établis par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ne sont pas, comme le laisse entendre la Turquie, dénués de toute explication quant au choix du niveau commercial retenu pour comparer les prix. En outre, nous notons qu'il existe un certain nombre de critères suivant lesquels l'analyse concernant la sous-cotation du prix peut-être effectuée, mais nous estimons que la justification par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête des critères qu'elles ont utilisés n'est pas illogique à première vue et qu'elle ne manque pas d'objectivité, et nous n'y décelons non plus aucune indication de partialité. Concernant les renseignements liés à la sous-cotation qui figurent dans l'*analyse confidentielle du dommage*, la Turquie n'a désigné aucun élément de preuve dans le dossier qui étayerait ses arguments concernant l'existence ou la nature d'une différenciation du produit qui s'appliquerait aux barres d'armature de manière générale ou qui existerait entre les importations et le produit national, ni concernant l'effet éventuel d'une telle différenciation sur les prix. De fait, nous notons à cet égard ce qui a été dit par trois des sociétés interrogées dans la lettre qu'elles ont adressée le 28 septembre 1999 aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête ("comme les [autorités égyptiennes chargées de l'enquête] le savent, les sociétés interrogées ne ventilent pas leurs coûts en fonction du diamètre")⁸³, ce qui donne à penser que les différences de diamètre ont un effet négligeable sur les coûts.

7.76 Compte tenu des considérations qui précèdent, nous constatons que la Turquie n'a pas établi que des autorités objectives et impartiales n'auraient pas pu constater qu'il y avait sous-cotation du prix en se fondant sur les éléments de preuve versés au dossier. Nous constatons donc que la Turquie n'a pas établi que la constatation de sous-cotation du prix dressée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'était pas fondée sur des "éléments de preuve positifs", ce qui aurait été contraire à l'article 3.1.

⁸¹ Pièce n° 15 de la Turquie, *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, paragraphe 4.2.1.

⁸² Pièce n° 16 de la Turquie, *rapport final*, paragraphe 4.2.1.

⁸³ Pièce n° 3 de l'Égypte, page 2b.

3. Allégation au titre de l'article 6.1 et 6.2 – Violation alléguée en raison de la "modification" de la "portée" de l'enquête relative au dommage, laquelle a cessé de porter sur l'existence d'une menace de dommage important pour porter sur l'existence d'un dommage important actuel

7.77 La Turquie allègue que l'Égypte a modifié la "portée" de l'enquête relative au dommage – la faisant passer d'une enquête portant sur l'existence d'une menace de dommage important à une enquête relative à l'existence d'un dommage important actuel – sans en informer la Turquie et après l'expiration du délai imparti pour fournir des renseignements factuels dans le cadre de l'enquête. Elle allègue qu'en agissant ainsi l'Égypte a violé l'article 6.1 en n'informant pas la Turquie des renseignements requis par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, et l'article 6.2, en ne donnant pas à la Turquie toutes possibilités de défendre ses intérêts.⁸⁴

7.78 La Turquie affirme notamment qu'il était fait exclusivement mention dans le *rapport sur l'ouverture d'une enquête* d'une menace de dommage, et qu'il n'était pas fait mention d'un dommage important actuel. Elle fait valoir que pour cette raison, les sociétés turques n'ont présenté des éléments de preuve et des arguments qu'en ce qui concerne l'existence d'une menace (c'est-à-dire au sujet des facteurs et considérations mentionnés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping). La Turquie fait valoir que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont ensuite modifié la portée de l'enquête relative à l'existence d'un dommage, après l'expiration du délai prévu pour présenter des renseignements factuels et des arguments, ce qui signifie que les sociétés turques ne se sont pas vu ménager des possibilités adéquates de présenter des renseignements et des observations concernant la question du dommage important actuel, en violation de l'article 6.1 et 6.2.

7.79 L'Égypte répond⁸⁵ que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont présenté de manière suffisamment détaillée dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* leurs constatations et leurs conclusions en ce qui concerne le dommage important, mais qu'il ne s'agit pas là de la question qui est soulevée par cette allégation. Selon l'Égypte, la question est plutôt de savoir si les autorités égyptiennes chargées de l'enquête étaient tenues d'informer les sociétés turques interrogées qu'elles avaient modifié en cours de route la portée de l'enquête relative au dommage, la faisant passer d'une enquête sur l'existence d'une menace de dommage important à une enquête sur l'existence d'un dommage important actuel. L'Égypte cite le rapport du Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *Guatemala – Ciment II* à l'appui de la thèse selon laquelle pareille obligation n'existe pas. Selon elle, la question soulevée par l'allégation de la Turquie est quasiment identique à celle qui a été examinée dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*. L'Égypte fait valoir que dans cette affaire, le Mexique a allégué que le Guatemala avait contrevenu à l'article 6.1, 6.2 et 6.9 de l'Accord antidumping en changeant le fondement de la détermination de l'existence d'un dommage qui, de détermination préliminaire de l'existence d'une menace de dommage important était devenue une détermination finale de l'existence d'un dommage important actuel, cela sans en informer les sociétés interrogées. L'Égypte note que le Groupe spécial a constaté qu'"[a]ucune disposition de l'Accord antidumping n'oblige les autorités chargées de l'enquête à indiquer aux parties intéressées, au cours de l'enquête, qu'elles ont changé le fondement juridique de leur détermination de l'existence d'un dommage".⁸⁶

7.80 L'Égypte fait également valoir qu'il est fait mention dans l'*avis d'ouverture d'une enquête*⁸⁷, qui a été publié au Journal officiel de l'Égypte, d'éléments de preuve d'un dommage important qui aurait commencé à se produire à ce moment-là, et aussi que le fait que l'enquête portait sur un

⁸⁴ Réponse écrite de la Turquie, datée du 7 décembre 2002, à la question n° 1 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001, page 25 – Annexe 4-1.

⁸⁵ Première communication écrite de l'Égypte, page 41.

⁸⁶ Première communication écrite de l'Égypte, section III.B.8, dans laquelle l'Égypte cite le rapport sur l'affaire *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.237.

⁸⁷ Pièce n° 7.3 de l'Égypte.

dommage important actuel était indiqué dans un fac-similé daté du 17 juillet 1999, qui avait été adressé par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête à l'avocat de trois des sociétés interrogées.⁸⁸

7.81 Les dispositions pertinentes de l'article 6.1 se lisent ainsi:

"Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question."

7.82 La disposition pertinente de l'article 6.2 se lit ainsi:

"Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts."

7.83 Si nous comprenons bien l'allégation de la Turquie, le manquement allégué à l'obligation qui est faite à l'article 6.2 de ménager aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts est tributaire, du moins en partie, de l'allégation de la Turquie selon laquelle il y a eu violation de l'article 6.1. C'est-à-dire que le défaut allégué d'indiquer les renseignements requis par les autorités signifiait, selon la Turquie, que les sociétés interrogées n'avaient pas eu toutes possibilités de défendre leurs intérêts.

7.84 Nous commençons donc par examiner la question de savoir s'il est clair, en fait, que la portée de l'enquête était limitée au départ à l'existence d'une menace de dommage, avant d'être modifiée par la suite, comme l'allègue la Turquie, pour devenir une enquête se rapportant à l'existence d'un dommage important actuel. Tout d'abord, nous relevons à cet égard qu'il est indiqué dans l'*avis d'ouverture d'une enquête*⁸⁹ qui a été publié, qu'il y avait, au moment où l'enquête a été ouverte, des éléments de preuve indiquant qu'un dommage était en train de se produire. En outre, il est explicitement indiqué, dans les questionnaires qui ont été adressés aux fabricants (étrangers) et aux exportateurs⁹⁰, qui ont été envoyés par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête peu après l'ouverture de l'enquête, que "l'enquête relative à l'existence d'un dommage portera sur la période allant de 1996 à 1998. S'agissant de l'existence d'une menace de dommage, l'enquête portera sur la période allant de 1999 à 2000". Le fait que des questions précises ont alors été posées dans ces questionnaires aux fabricants étrangers et aux exportateurs concernant certains des facteurs et questions traités à l'article 3.7 n'est pas déterminant en soi. En réalité, il est logique, étant donné que ces facteurs ont trait principalement à la probabilité qu'il y ait d'autres augmentations des importations faisant l'objet d'un dumping, renseignements qui sont entre les mains des producteurs étrangers et des exportateurs, que les demandes de données concernant ces facteurs aient été adressées à ces producteurs étrangers et à ces exportateurs. Pour la même raison, il est logique que les demandes de données concernant les facteurs relevant de l'article 3.4, renseignements dont dispose la branche de production nationale, aient été adressées aux producteurs nationaux plutôt qu'aux producteurs étrangers et aux exportateurs.⁹¹ Il est également fait allusion à ce point dans le *rapport final* des autorités égyptiennes chargées de l'enquête, dans lequel celles-ci citent la télécopie envoyée le

⁸⁸ Pièce n° 8 de l'Égypte.

⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 4, page 2.

⁹⁰ Pièces n° 3 et 2 de la Turquie, sections 1.8 et 1.5, respectivement.

⁹¹ Ici, il convient de souligner que les demandes de *données* et de *renseignements* présentées par les autorités chargées de l'enquête dans le cadre d'une enquête ne sont rien d'autre que cela. Il est parfaitement compréhensible que les autorités chargées de l'enquête demandent les divers éléments d'information qu'elles doivent examiner dans le cadre d'une enquête antidumping aux parties intéressées qui sont en possession de ces renseignements. À notre avis, ces demandes de renseignements ne sont pas assimilables aux possibilités qui doivent être ménagées aux parties intéressées de présenter des arguments au sujet des points de fait ou de droit qui sont soulevés dans une enquête.

17 juillet 1999⁹² à l'avocat de trois des sociétés interrogées au sujet de la portée de l'enquête relative à l'existence d'un dommage, dans laquelle il est dit:

"Au moment de l'ouverture d'une enquête, c'est une pratique normale de s'intéresser aussi bien à la question de savoir si un dommage a commencé à se faire sentir qu'à la question de savoir si les importations menacent d'en causer un. En raison des conditions relatives à l'existence d'une menace de dommage, c'est aussi une pratique normale d'inclure des questions à ce sujet dans le questionnaire qui est envoyé aux exportateurs ou aux producteurs à l'étranger."⁹³

7.85 Ainsi, il est clair pour nous qu'une éventuelle détermination fondée sur l'existence d'un dommage important actuel était envisagée dès le départ dans le cadre de l'enquête. Pour toutes les raisons exposées précédemment, nous constatons que la Turquie n'a pas établi en fait que la portée de l'enquête avait été modifiée.

7.86 Nous constatons également que la Turquie n'a pas établi en fait que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'avaient pas avisé les sociétés turques interrogées des renseignements qui étaient exigés d'elles, ni qu'elles leur avaient refusé la possibilité de défendre pleinement leurs intérêts. Comme nous l'avons fait observer, il était indiqué dans les questionnaires qui ont été envoyés aux producteurs étrangers et aux exportateurs que l'enquête relative au dommage portait à la fois sur l'existence d'un dommage important actuel et sur l'existence d'une menace de dommage important, et les autorités égyptiennes chargées de l'enquête y ont également indiqué les renseignements se rapportant plus particulièrement à l'existence d'un dommage qu'elles demandaient aux parties intéressées. Par la suite, trois des sociétés interrogées ont également présenté un mémoire écrit, *après* la date limite impartie pour répondre aux questionnaires, dans lequel elles exposaient divers arguments d'ordre matériel ou juridique au sujet de questions se rapportant à l'existence d'un dommage.⁹⁴ Aucun élément de preuve n'indique, et la Turquie n'allègue pas non plus, que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont refusé de tenir compte de cette communication ou qu'elles s'y sont opposées de quelque manière que ce soit. Au contraire, il semble qu'elles aient accepté cette communication sans faire d'objection ni de difficulté.⁹⁵

7.87 Par ailleurs, l'avocat représentant ces mêmes sociétés s'est plaint, dans les observations qu'il a présentées au sujet du *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, de la modification alléguée de la portée de l'enquête, laissant entendre que les sociétés interrogées n'avaient appris qu'à la lecture du rapport que l'existence d'un dommage important actuel était en cause – ("*Affirmer aujourd'hui, longtemps après la publication de l'avis d'ouverture d'une enquête, que cette affaire concerne l'existence d'un dommage plutôt que l'existence d'une menace de dommage revient pour l'ITPD à changer les règles du jeu pendant que la partie est en cours*"⁹⁶ (pas d'italique dans l'original)) – mais, en fait, ces sociétés avaient été expressément informées par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête dans la télécopie datée du 17 juillet 1999⁹⁷, en réponse à une demande qui leur avait été adressée au moment de la vérification, que l'enquête relative au dommage portait à la fois sur

⁹² Pièce n° 8 de l'Égypte.

⁹³ Pièce n° 16 de la Turquie, *rapport final*, paragraphe 4.5.7.

⁹⁴ Pièce n° 18 de la Turquie. Cette communication a été présentée le 21 mai 1999 par les sociétés Habas, Diler et Colakoglu. Les réponses aux questionnaires adressés aux fabricants et aux exportateurs étaient attendues autour du 7 avril 1999 (date à laquelle la plupart d'entre elles ont été communiquées), c'est-à-dire 37 jours après que les questionnaires leur eurent été envoyés.

⁹⁵ En outre, certains des arguments exposés dans ce mémoire écrit ont été examinés dans le document qui, selon l'Égypte, fait partie du dossier public de l'enquête (pièce n° 6 de l'Égypte), ce qui indique que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête en ont tenu compte dans leur analyse du dommage.

⁹⁶ Pièce n° 20 de la Turquie, page 17.

⁹⁷ Pièce n° 8 de l'Égypte.

l'existence d'un dommage important actuel et sur l'existence d'une menace de dommage.⁹⁸ Ces sociétés ont reconnu implicitement qu'elles étaient au courant de ce fait dans leur communication du 15 septembre 1999 au sujet des coûts⁹⁹, dans laquelle celles-ci ont dit que "... compte tenu du fait patent que la branche de production égyptienne *ne subit pas un dommage important* en raison des exportations en provenance de Turquie, et des éléments de preuve que nous avons apportés précédemment concernant l'existence d'une menace ... nous prions instamment l'ITPD de mettre fin à cette procédure en établissant une détermination négative de *l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important*" (pas d'italique dans l'original). Nous notons toutefois que l'affirmation selon laquelle la branche de production ne subissait pas de dommage important n'était accompagnée d'aucun argument ni élément de preuve. Ces sociétés n'ont pas tenté non plus, après avoir reçu la confirmation explicite, le 17 juillet 1999, que l'enquête relative au dommage portait sur l'existence d'un dommage important actuel ainsi que sur l'existence d'une menace de dommage, de présenter des arguments ou des éléments pertinents. Nous jugeons révélateur que ces sociétés n'aient pas pris elles-mêmes l'initiative d'essayer de protéger leurs intérêts en demandant la possibilité de présenter des arguments et des éléments de preuve ou en présentant simplement une communication, comme elles l'avaient fait, semble-t-il avec succès, au sujet de l'existence d'une menace de dommage important.¹⁰⁰ Bref, nous constatons qu'il n'existe aucun élément de preuve établissant que les sociétés interrogées se sont vu "refuser" la possibilité de présenter des arguments pertinents concernant l'existence d'un dommage important actuel, ni même qu'elles ont tenté de le faire.

7.88 Nous soulignons ici que le libellé de la disposition en cause impose aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête l'obligation de *ménager* aux parties intéressées *des possibilités* de défendre leurs intérêts. Dans la situation qui fait l'objet de cette allégation, rien n'indique que pareille possibilité n'a pas été *ménagée*. Les éléments de preuve montrent plutôt que les sociétés interrogées ne sont pas intervenues sur cette question en réalité (et qu'elles n'ont même pas tenté de le faire). Le défaut des sociétés interrogées de prendre l'initiative de défendre leurs propres intérêts dans une enquête ne peut être assimilé, dans le règlement d'un différend à l'OMC, au défaut des autorités chargées de l'enquête de ménager aux parties intéressées des possibilités de défendre leurs intérêts.

7.89 Nous devons souligner que l'analyse factuelle qui précède des éléments de preuve versés au dossier concernant la portée de l'enquête relative au dommage retient, pour les besoins de l'argumentation, l'interprétation implicite que fait la Turquie de l'article 3.7 de l'Accord antidumping. En particulier, il semble que la prémisse juridique de la Turquie veut que lorsque l'enquête sur le dommage porte exclusivement sur l'existence d'une menace de dommage important, les facteurs et considérations mentionnés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping sont les *seuls* qui doivent être examinés par les autorités chargées de l'enquête.

⁹⁸ Il est dit à ce sujet dans la télécopie du 17 juillet 1999: "Au cours de la réunion qui s'est tenue récemment en Turquie avec l'équipe d'enquêteurs, vous avez posé une question au sujet de l'enquête antidumping ... la question de savoir si cette enquête concernait l'existence d'un dommage important résultant de l'importation de marchandises en provenance de Turquie dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, ou l'existence d'une menace de dommage important dont la cause serait la même ..."

⁹⁹ Pièces n° 34A, 34B et 34C de la Turquie, lettre d'envoi, page 2, note de bas de page 1.

¹⁰⁰ La communication relative à l'existence d'une menace de dommage a été présentée le 21 mai 1999, soit un jour après que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête eurent informé ces sociétés que le délai pour l'envoi d'autres réponses au questionnaire sur la question de l'existence d'une menace de dommage était la date limite impartie pour répondre aux questionnaires (pièce n° 31 de la Turquie, page 2), date qui était déjà dépassée. En présentant leur communication relative à l'existence d'une menace, ces sociétés ont indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une réponse au questionnaire, mais d'un "document autonome présenté en tant que preuve" au titre de l'article 6.1 de l'Accord antidumping. Rien n'indique que cette communication ait été rejetée. Au contraire, certains arguments présentés dans cette communication sont examinés dans un document qui a été versé au dossier public (pièce n° 6 de l'Égypte).

7.90 L'article 3.7 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent. [note de bas de page omise] En déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que:

- i) taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- ii) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché du Membre importateur, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- iii) importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- iv) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises."

7.91 Ainsi, le texte de cette disposition indique explicitement que dans une enquête sur l'existence d'une menace de dommage, la question essentielle est celle de savoir s'il y aura un "changement de circonstances" qui pourrait faire que le dumping commence à causer un dommage à la branche de production nationale. D'un point de vue purement logique, il semblerait nécessaire, afin d'évaluer la probabilité qu'un changement de circonstances particulier fasse qu'une branche de production commence à éprouver un dommage important actuel, de connaître la situation de cette branche de production nationale au départ. Par exemple, si une branche de production augmente sa production, accroît ses ventes, crée des emplois, etc., et fait des bénéfices records, même si les importations faisant l'objet d'un dumping progressent rapidement, on peut supposer qu'il serait plus difficile pour les autorités chargées de l'enquête de conclure qu'elle est menacée de subir un dommage imminent que si la production, les ventes, les emplois, les bénéfices et les autres indicateurs sont peu élevés et/ou à la baisse.

7.92 Le texte même de l'Accord antidumping justifie explicitement cette conclusion qui repose sur la logique. En particulier, la note de bas de page 9 relative à l'intitulé de l'article 3, "Détermination de l'existence d'un dommage", dispose ce qui suit:

"Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou

d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article."

Autrement dit, lorsque le terme "dommage" figure tel quel dans l'Accord antidumping, il englobe toutes les formes de dommage: le dommage important actuel et la menace de dommage important ainsi qu'un retard important dans la création d'une branche de production.

7.93 Si l'on applique cette définition à l'article 3.1, il est clair que toute enquête relative à l'existence d'un dommage, qu'il s'agisse d'un dommage important actuel, d'une menace de dommage important ou d'un retard important doit "comporter un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits" (pas d'italique dans l'original). C'est par contre l'article 3.4 qui régit "l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale". Ainsi, pour résumer, les facteurs relevant de l'article 3.4 doivent être examinés dans le cadre de chaque enquête, quelle que soit la manifestation ou la forme particulières du dommage qui est en cause dans une enquête donnée.

7.94 D'ailleurs, c'est le raisonnement qui a été appliqué par le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *Mexique – Sirop de maïs*¹⁰¹ et c'est la conclusion à laquelle il est arrivé. Dans cette affaire, les États-Unis avaient allégué que les autorités mexicaines chargées de l'enquête avaient examiné les facteurs relevant de l'article 3.7 en faisant abstraction ou en faisant quasiment abstraction des facteurs relevant de l'article 3.4. Le Groupe spécial a formulé la constatation suivante:

"Le texte de l'Accord antidumping exige la prise en considération des facteurs énoncés à l'article 3.4 dans une détermination de l'existence d'une menace. L'article 3.7 énonce des facteurs *additionnels* qui doivent être examinés pour déterminer s'il existe une menace, mais n'élimine pas l'obligation d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale conformément aux prescriptions de l'article 3.4." (pas d'italique dans l'original)¹⁰²

7.95 Ainsi, quelle que soit la portée initiale ou finale de l'enquête relative à l'existence d'un dommage, les facteurs relevant de l'article 3.4 auraient dû être examinés aussi bien dans une affaire concernant l'existence d'un dommage important actuel que dans une affaire concernant l'existence d'une menace de dommage important. La seule différence aurait été que les renseignements et arguments se rapportant aux facteurs qui relèvent de l'article 3.7 seraient devenus moins pertinents ou non pertinents si l'enquête relative au dommage avait cessé de porter sur l'existence d'une menace pour porter sur l'existence d'un dommage important actuel.

7.96 Il se peut effectivement que des autorités chargées d'une enquête induisent les parties intéressées en erreur de façon si manifeste quant à la pertinence de leur enquête sur les questions de dommage important actuel ou de menace de dommage important, ou qu'elles leur refusent des possibilités de traiter de ces questions, au point que pareille situation justifie une allégation de violation de l'article 6.1 et 6.2. Mais les circonstances de l'espèce ne correspondent pas véritablement à une telle situation. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous constatons que la Turquie n'a pas établi que l'Égypte avait contrevenu à l'article 6.1 et 6.2 en ce qui concerne la portée de l'enquête relative à l'existence d'un dommage et l'avis y afférent qui a été donné aux sociétés turques interrogées.

¹⁰¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis ("Mexique – Sirop de maïs")*, WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, paragraphes 7.111 à 7.143.

¹⁰² *Ibid.*, paragraphe 7.131.

4. Allégation au titre de l'article 3.5 et 3.1 – Défaut allégué d'apporter des éléments de preuve spécifiques établissant un lien entre les importations et les effets défavorables du volume et des prix sur la branche de production nationale, et défaut consécutif de fonder la constatation relative à l'existence d'un lien de causalité sur des éléments de preuve positifs

7.97 La Turquie fait valoir que le principal indicateur du dommage invoqué par l'Égypte dans sa détermination positive de l'existence d'un dommage était une baisse des prix et un fléchissement de la rentabilité en 1998 et 1999, et que la baisse des prix était attribuée à une sous-cotation du prix en raison des importations en provenance de Turquie. Toutefois, selon la Turquie, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas apporté d'"éléments de preuve positifs" établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient un effet sur les prix intérieurs, ou une incidence quelconque sur la branche de production nationale. Selon elle, cela constituait un manquement à l'obligation qui est faite à l'article 3.1 de se fonder sur des "éléments de preuve positifs", et cela signifiait par voie de conséquence que l'Égypte avait également manqué à l'obligation qui est faite à l'article 3.5 de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage au sens de l'Accord antidumping.¹⁰³

7.98 La Turquie fait valoir que des éléments de preuve positifs et spécifiques établissant que les importations ont fait chuter les prix intérieurs comprendraient des éléments de preuve selon lesquels les acheteurs estimaient que les prix directs sur le marché étaient établis par les importations turques, des éléments de preuve établissant que la branche de production nationale avait perdu certaines ventes au profit des importations turques, ou des éléments de preuve établissant que les producteurs nationaux avaient baissé leurs prix, ou avaient dû renoncer aux augmentations de prix prévues, parce que des clients avaient mentionné, au cours des négociations sur les prix menées avec les producteurs nationaux, la possibilité de se procurer des barres d'armature en provenance de Turquie à des prix moins élevés. Selon la Turquie, la simple existence d'augmentations du volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'est pas un élément de preuve suffisant pour établir l'existence d'une incidence dommageable pour la branche de production nationale, pas plus que l'existence d'une sous-cotation du prix, lorsque la branche de production nationale augmente le volume de ses ventes et accroît sa part de marché.

7.99 L'Égypte fait valoir que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont déterminé, en se fondant sur les données et les renseignements disponibles, que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté au cours de la période et que cela avait eu un effet notable sur le prix des barres d'armature égyptiennes, et qu'elles avaient également examiné l'incidence sur les producteurs nationaux et constaté, entre autres choses, que parce qu'elle était sensible aux variations de volume, la branche de production avait dû baisser ses prix pour faire face à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping et pour protéger ses ventes. L'Égypte fait valoir en outre qu'aucune disposition de l'Accord antidumping n'exige que soient réunis et analysés les types particuliers d'éléments de preuve mentionnés par la Turquie.

7.100 Pour mémoire, l'article 3.1 dispose ce qui suit:

"La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif
a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."

¹⁰³ Réponse écrite, datée du 7 décembre 2001, à la question n° 1 de la Turquie, qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001, page 20 - Annexe 4-1.

7.101 Les dispositions pertinentes de l'article 3.5 se lisent ainsi:

"Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, *tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4*, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. [...]" (pas d'italique dans l'original)

7.102 Nous notons qu'il n'est fait mention dans aucune des dispositions citées précédemment des types particuliers d'éléments de preuve qui, selon la Turquie, auraient dû être réunis et examinés, ni d'ailleurs d'aucun type d'éléments de preuve quels qu'ils soient. Il est clair que l'article 3.1 donne des indications générales essentielles quant à la nature de l'enquête et de l'analyse qui doivent être effectuées par les autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne l'existence d'un dommage. L'article 3.5 indique clairement, au moyen des renvois qu'il contient, que l'article 3.2 et l'article 3.4 sont les dispositions de l'Accord antidumping qui donnent des indications précises sur l'examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur le volume et les prix, ainsi qu'en ce qui concerne l'incidence des importations sur la branche de production nationale, respectivement. Ainsi, l'on peut supposer que toute mention dans l'Accord antidumping des types particuliers d'éléments de preuve évoqués par la Turquie en ce qui concerne les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur le volume et les prix se trouverait à l'article 3.2, le cas échéant. Mais cette disposition ne renferme aucune mention du genre, ce qui explique peut-être pourquoi la Turquie n'allègue pas également qu'il y a violation de l'article 3.2 pour ce qui est de cette allégation.

7.103 À cet égard, la Turquie dénonce la nature de l'analyse qui a été faite par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête en ce qui concerne la sous-cotation du prix¹⁰⁴, mais elle n'allègue pas que celles-ci n'ont pas examiné du tout la question de savoir s'il y avait sous-cotation du prix. De même, bien que la Turquie mette en doute l'exactitude de certaines des données concernant le volume des importations sur lesquelles se sont fondées les autorités égyptiennes chargées de l'enquête¹⁰⁵, elle ne conteste pas la constatation fondamentale des autorités égyptiennes chargées de l'enquête selon laquelle le volume des importations de barres d'armature en provenance de Turquie a augmenté.

7.104 Rien n'indique dans le dossier (et d'ailleurs la Turquie ne prétend pas non plus) que les sociétés turques interrogées ont fait valoir au cours de l'enquête que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête auraient dû examiner les types d'éléments de preuve qui font l'objet de cette allégation, ni qu'elles ont elles-mêmes apporté de tels éléments de preuve. Ainsi, il est indéniable que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont réuni et analysé les types de renseignements qui *sont* expressément requis par le texte même de l'Accord antidumping, et que les sociétés interrogées n'ont pas tenté, au cours de l'enquête, de compléter ou d'étoffer ces renseignements avec des types additionnels d'éléments de preuve qui ne sont pas expressément mentionnés dans l'Accord antidumping, mais que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête étaient tenues d'examiner, si l'on en croit ce que la Turquie affirme maintenant dans le cadre de la présente procédure de règlement des différends.

7.105 En résumé, nous estimons qu'il n'y a pas lieu pour nous de constater qu'il y a violation de l'Accord antidumping en ce qui concerne un type d'élément de preuve ou d'analyse qui n'est pas expressément requis par l'Accord antidumping ou qui n'y est même pas mentionné, lorsque le dossier de l'enquête ne renferme aucun élément de preuve indiquant qu'une telle analyse était nécessaire, ni qu'une partie intéressée a tenté de faire en sorte que l'examen de la question soit poursuivi au cours de l'enquête. De nouveau, il s'agit d'une situation dans laquelle les sociétés interrogées ont pris la décision, au cours de l'enquête (décision qu'elles semblent regretter aujourd'hui) de ne *pas* avancer

¹⁰⁴ Section VII.C.2, *supra*.

¹⁰⁵ Réfutation écrite de la Turquie, pages 8 et 9.

d'argument particulier pour défendre leurs intérêts en ce qui concerne l'analyse prescrite des effets sur les prix, dont les modalités particulières sont laissées par l'Accord antidumping à l'appréciation des autorités chargées de l'enquête. Il n'entre pas dans notre mandat d'annuler dans le cadre d'une procédure de règlement des différends les conséquences des décisions qui ont été prises par ces sociétés au cours de l'enquête quant aux arguments qu'elles souhaitaient présenter.

7.106 Compte tenu des considérations qui précèdent, nous constatons que la Turquie n'a pas établi que l'Égypte avait manqué à l'obligation qui est faite à l'article 3.1 de se fonder sur des "éléments de preuve positifs", du fait que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'avaient pas apporté certains types d'éléments de preuve spécifiques, et qu'elle n'a pas établi non plus que l'Égypte avait ainsi manqué à l'obligation qui lui est faite à l'article 3.5 de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.

5. Allégation au titre de l'article 3.5 – Défaut allégué de tenir compte de "facteurs connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en ce qui concerne le dommage causé à la branche de production nationale, lesquels auraient été imputés à ces mêmes importations

7.107 La Turquie allègue que l'Égypte a contrevenu à l'article 3.5 en ne tenant pas compte des effets de "facteurs connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui causaient au même moment un dommage à la branche de production nationale, et en les imputant aux importations faisant l'objet d'un dumping.

7.108 Les "facteurs connus" particuliers mentionnés par la Turquie sont les mêmes que ceux dont elle a fait état dans le cadre de son allégation au titre de l'article 3.4¹⁰⁶), à savoir:

- "a) l'accroissement spectaculaire des capacités des deux grands producteurs égyptiens de barres d'armature et les effets temporaires probables de cet accroissement sur les structures de coûts des producteurs;
- b) l'effet de l'accroissement des capacités – la production ayant démarré à la fin de 1998 – sur la concurrence entre les producteurs égyptiens qui tentaient de remplir de nouveaux carnets de commandes plus volumineux;
- c) l'intensification de la concurrence entre Al Ezz et Alexandria National, Al Ezz cherchant à accroître sa part de marché en tirant parti de ses avantages au niveau des coûts par rapport à Alexandria National;
- d) la baisse des cours de la ferraille, principale matière première utilisée par Al Ezz;
- e) la contraction très marquée de la demande en janvier 1999, précisément le mois au cours duquel les prix des barres d'armature ont chuté;
- f) l'effet d'importations faisant l'objet d'échanges loyaux et dont les prix étaient comparables."

Nous rappelons, comme nous l'avons indiqué plus haut, que la Turquie a précisé que les facteurs b), c) et, à la rigueur, d) sont englobés dans le facteur a), en ce sens que ce sont des effets défavorables de l'accroissement des capacités.¹⁰⁷

¹⁰⁶ Section VII.C.1 b), *supra*.

¹⁰⁷ Paragraphe 7.50, *supra*.

7.109 L'Égypte fait valoir que, tout au long de l'enquête, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont examiné tous les éléments de preuve qui avaient été fournis par les parties intéressées, y compris des éléments de preuve concernant l'augmentation des capacités de production, la concurrence entre les producteurs nationaux, la baisse des prix des matières premières, la demande intérieure et l'effet des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping. L'Égypte fait valoir que, se fondant sur cet examen, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont constaté qu'il n'existait "aucune autre cause de dommage" suffisante pour rompre le lien de causalité qui existait entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.¹⁰⁸

7.110 Avant d'examiner le fond de cette allégation, nous notons qu'en réponse à une demande que le Groupe spécial lui avait adressée pour obtenir certains documents, l'Égypte a présenté un document qu'elle a désigné comme faisant partie du dossier public de l'enquête et qui, selon elle, renferme une partie de l'analyse détaillée qui a été effectuée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête concernant certains des "autres facteurs" qu'elles ont examinés au cours de l'enquête. Selon l'Égypte, ce document pouvait être consulté sur demande pendant la durée de l'enquête (du 27 janvier 1999 au 21 octobre 1999).¹⁰⁹ Le document comprend des sections qui traitent de la "contraction de la demande", des "importations ne faisant pas l'objet d'un dumping", des "frais et dépenses administratives", de la "concurrence" ainsi que de plusieurs autres facteurs.¹¹⁰

7.111 Ce document n'a pas été remis à la Turquie au cours de l'enquête¹¹¹ (quoique l'Égypte prétende qu'il faisait partie du dossier public auquel la Turquie aurait pu avoir accès pendant l'enquête); la Turquie affirme qu'elle a effectivement demandé des renseignements figurant dans le dossier public au cours des consultations qui ont marqué le début du présent différend, mais qu'on lui a répondu que l'enquête était terminée et qu'il n'était plus possible d'avoir accès au dossier public.¹¹²

7.112 Il n'entre pas dans notre mandat d'examiner des questions qui se sont posées dans le cadre des consultations visant à régler le différend et nous n'examinerons donc pas cette question plus avant. Toutefois, nous relevons qu'il est fait expressément mention, dans l'*avis d'ouverture d'une enquête*¹¹³ qui a été publié, du dossier public auquel toutes les parties intéressées pouvaient avoir accès, et nous notons par ailleurs que la Turquie ne prétend pas que les sociétés turques interrogées aient jamais tenté d'avoir accès à ce dossier pendant l'enquête et qu'elles aient essuyé un refus.

7.113 La Turquie estime que le Groupe spécial ne devrait pas se fonder sur le document versé au dossier public pour établir que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont examiné certains autres facteurs pouvant être la cause du dommage. Bien que la Turquie admette, au vu de la décision qui a été rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, que l'Égypte peut se fonder sur des éléments de preuve qui ne sont pas mentionnés dans les rapports qui ont été publiés par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, elle maintient néanmoins que l'Égypte ne peut se fonder que sur les documents qui ont été échangés avec les sociétés interrogées ou qui leur ont été communiqués autrement.¹¹⁴ Nous ne comprenons pas très bien la distinction établie par la Turquie en l'occurrence car, selon nous, le rapport sur l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* traite et tranche ces deux questions, en ce sens que nous pouvons tenir compte du document qui a été versé au dossier public.

¹⁰⁸ Première communication écrite de l'Égypte, page 28.

¹⁰⁹ Pièce n° 6 de l'Égypte et note d'envoi accompagnant la liste des pièces jointes à la réponse écrite de l'Égypte aux questions qui lui ont été adressées par le Groupe spécial, datée du 12 décembre 2001.

¹¹⁰ *Ibid.*, pages 1 à 4 et 6.

¹¹¹ Communication écrite de la Turquie présentée à titre de réfutation, page 1.

¹¹² Déclaration orale de la Turquie au cours de la deuxième réunion de fond que le Groupe spécial a tenue avec les parties le 25 février 2002.

¹¹³ Pièce n° 7.3 de l'Égypte, section 12.

¹¹⁴ Déclaration de la Turquie au cours de la deuxième réunion de fond que le Groupe spécial a tenue avec les parties le 25 février 2002, section I.B.

7.114 Avant d'examiner le fond de la question qui est soulevée par cette allégation, nous rappelons d'abord les dispositions pertinentes de l'article 3.5:

"[Les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale."

7.115 Comme cette disposition l'indique clairement, il est impératif d'examiner les facteurs "connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et de faire en sorte que ce dommage ne soit pas imputé à ces importations, mais il est également clair que la liste particulière de facteurs qui figurent à l'article 3.5 n'est donnée qu'à titre exemplatif, comme l'indiquent les termes qui précèdent cette énumération: "Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard *comprennent, entre autres, ...*" (pas d'italique dans l'original). La Turquie ne prétend pas le contraire non plus. Elle fait plutôt valoir que les facteurs particuliers qu'elle a invoqués dans le présent différend sont entièrement responsables du dommage causé à la branche de production égyptienne, que ces facteurs étaient ou auraient dû être "connus" des autorités égyptiennes chargées de l'enquête, et que celles-ci ont établi une détermination positive de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité en imputant indûment aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par les autres facteurs.

7.116 Nous commençons par examiner la question de savoir si, en fait, la Turquie a raison de dire que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné les "autres" facteurs qui ont été désignés par la Turquie dans le présent différend. Si nous prenons le premier de ces facteurs, l'accroissement des capacités de production, nous notons qu'il est fait mention tant dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*¹¹⁵ que dans le *rapport final*¹¹⁶ établis par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête du fait que la branche a augmenté ses capacités de production, sans dire toutefois dans quelle proportion, et qu'il y est dit que la branche n'a pas réduit sa production pour faire face à la concurrence des importations, mais qu'elle a plutôt réduit ses prix pour maintenir son potentiel de production et essayé de couvrir ses frais. Les autorités concluent ensuite dans leurs rapports qu'il n'y a eu "aucun effet" sur l'utilisation des capacités (c'est-à-dire qu'il n'y a eu aucun changement dans l'utilisation des capacités). Il semble donc que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont estimé que l'accroissement des capacités de la branche de production était un facteur neutre dans leur analyse du dommage et du lien de causalité. En outre, nous notons que bien que la question de l'accroissement des capacités de la branche de production ait été soulevée par certaines sociétés interrogées au cours de l'enquête, les seuls arguments détaillés qui ont été présentés à cet égard, et qui figuraient dans la communication des sociétés Habas, Diler et Colakoglu sur l'existence d'une menace de dommage important, étaient que les capacités de la branche de production étaient *insuffisantes* pour répondre à la demande intérieure, même après que celle-ci eut accru ses capacités.¹¹⁷ La seule autre mention par une société interrogée de l'accroissement des capacités de

¹¹⁵ *Ibid.*, sections 4.3.2.4 et 4.5.4.

¹¹⁶ *Ibid.*, sections 4.3.2.2, 4.3.2.3 et 4.6.

¹¹⁷ Pièce n° 20 de la Turquie, page 9. Les auteurs de la communication se réfèrent à des documents de source secondaire, qui sont joints à la communication et dans lesquels il est indiqué que la demande d'acier en Égypte augmentait rapidement en raison de l'essor du secteur du bâtiment, et que le marché égyptien "se développait plus vite que l'offre", de sorte que les importations répondaient à une "demande qui serait restée non satisfaite autrement".

production, qui se trouve dans les observations qui ont été présentées par le gouvernement turc au sujet du *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, est une simple affirmation voulant que la diminution des bénéfices et du rendement des investissements des producteurs était largement attribuable aux nouveaux investissements que ceux-ci avaient effectués.¹¹⁸

7.117 Concernant l'argument de la Turquie selon lequel l'accroissement des capacités de production aurait eu un effet important sur les coûts de production de la branche, argument qui, selon elle, aurait dû être examiné par les autorités égyptiennes au cours de leur enquête, nous notons que les données relatives aux coûts de la branche de production, tels qu'ils figurent dans l'*analyse confidentielle du dommage*, source des données auxquelles les autorités égyptiennes chargées de l'enquête se réfèrent dans leur *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* et dans leur *rapport final*, montrent en fait que les coûts de production unitaires ont diminué constamment au cours de la période visée par l'enquête. Ainsi, les éléments de preuve versés au dossier ne semblent pas étayer dans les faits l'hypothèse qui est avancée par la Turquie.¹¹⁹

7.118 En ce qui concerne la baisse des cours de la ferraille, dans leur *rapport final*, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête prennent acte des arguments présentés à ce sujet au cours de l'enquête, mais laissent entendre qu'une observation est illogique et font remarquer que l'autre n'est pas étayée par les éléments de preuve. En particulier, le gouvernement turc a dit dans les observations qu'il a présentées aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête concernant le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* que celles-ci n'ont pas satisfait à l'exigence qui consiste à analyser correctement les facteurs connus autres que les importations parce qu'elles n'ont pas:

"... pris en considération la baisse des cours de la ferraille sur le marché international en 1998, tout en établissant un lien de causalité entre les prix pratiqués sur le marché intérieur en Égypte et les prix des marchandises exportées originaires de la Turquie. À vrai dire, la diminution des prix de la ferraille – qui déterminent en grande partie le coût des barres d'armature – a fait baisser le prix des barres d'armature sur le marché égyptien, comme dans la plupart des autres pays.

La diminution des bénéfices et du rendement des investissements des producteurs nationaux ne peut pas être liée non plus aux exportations de la Turquie. *Mis à part la baisse des cours de la ferraille*, cette diminution ne peut qu'être associée aux nouveaux investissements qui ont été effectués par le producteur égyptien ces dernières années, comme l'ITPD l'a mentionné au paragraphe 4.3.2.4 de son rapport."¹²⁰ (pas d'italique dans l'original)

7.119 De même, les sociétés Habas, Diler et Colakoglu ont fait valoir dans les observations qu'elles ont présentées concernant le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* que les cours de la ferraille étaient en baisse et que les prix pratiqués pour les barres d'armature en Égypte reflétaient simplement la chute des prix des matières premières.

¹¹⁸ Pièce n° 30 de la Turquie, section 4.

¹¹⁹ Après avoir reçu l'*analyse confidentielle du dommage*, la Turquie a fait valoir en outre que les frais de financement de la branche de production avaient augmenté au moment où elle avait procédé à l'accroissement de ses capacités, et que les pertes de bénéfices de la branche de production étaient attribuables à cette augmentation – Voir la réfutation écrite de la Turquie, pages 23 et 24. Toutefois, comme il est indiqué dans l'examen de prix de la ferraille aux paragraphes, *infra*, les recettes unitaires ont diminué sensiblement entre 1997 et le premier trimestre de 1999, en particulier entre 1998 et le premier trimestre de 1999, davantage en réalité que la hausse des frais de financement. Nous estimons donc que des autorités objectives et impartiales auraient pu parvenir à la conclusion à laquelle sont parvenues les autorités égyptiennes chargées de l'enquête en ce qui concerne ces tendances.

¹²⁰ Pièce n° 30 de la Turquie, section 4.

7.120 Dans leur *rapport final*, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête prennent note de la première observation selon laquelle le "manque à gagner était attribuable à la baisse des cours de la ferraille", et font remarquer que:

"Normalement, la baisse du prix d'une matière première ferait augmenter les bénéfices. Toutefois, en l'occurrence, les producteurs nationaux ont dû réduire leurs prix pour faire face à la concurrence des importations. Il a donc été constaté que le manque à gagner était attribuable à la volonté de faire face à la concurrence par les prix plutôt qu'à la baisse des cours de la ferraille. En outre, la diminution des prix a été plus importante que la baisse des cours de la ferraille."¹²¹

7.121 Nous notons que les données sur les coûts unitaires et les recettes unitaires de la branche de production qui figurent dans l'*analyse confidentielle du dommage* – source des données qui sont reprises dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* et dans le *rapport final* – illustrent la tendance à laquelle les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont fait allusion dans le passage cité précédemment. En particulier, les recettes unitaires et les coûts unitaires ont diminué au cours de la période visée par l'enquête, particulièrement à la fin de celle-ci, mais la baisse des recettes unitaires a été supérieure à celle des coûts unitaires, ce qui a entraîné une diminution des bénéfices bruts. Les frais d'administration et de commercialisation ont également diminué, mais pas assez pour compenser la réduction du bénéfice brut, ce qui signifie que le bénéfice avant déduction des intérêts débiteurs a lui aussi diminué. Ainsi, la description que font dans leurs rapports les autorités égyptiennes chargées de l'enquête des tendances des coûts par rapport aux prix des barres d'armature cadre avec les données financières concernant la branche de production.

7.122 En ce qui concerne les effets de la concurrence au sein du secteur, l'argument de la Turquie semble quelque peu incohérent, en ce sens que la Turquie semble faire valoir à la fois que l'accroissement des capacités de production aurait fait augmenter les coûts des deux producteurs nationaux, ce qui aurait entraîné l'intensification de la concurrence par les prix qu'ils se livraient, et que Al Ezz était la société qui produisait à moindre coût et qu'elle était donc tout simplement plus concurrentielle que la société Alexandria National. Bien que ce facteur ne semble pas être expressément mentionné dans les rapports qui ont été publiés par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, il est mentionné dans le document qui a été désigné comme faisant partie du dossier public de l'enquête, et les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont fait observer dans ce contexte qu'il n'existait pratiquement aucune différence entre les prix pratiqués par les deux sociétés. En outre, nous ne voyons pas très bien quelles sont les données figurant dans l'*analyse confidentielle du dommage* qui seraient nécessairement révélatrices "des effets de la concurrence au sein du secteur" en tant que tels. Certes, comme nous l'avons indiqué plus haut, dans l'ensemble, les coûts de la branche de production ont diminué constamment au cours de la période visée par l'enquête; néanmoins, les bénéfices de la branche de production ont diminué en même temps que diminuaient ses recettes unitaires. Nous rappelons ici que, conformément à l'Accord antidumping, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête doivent évaluer la situation de la branche de production nationale dans son ensemble.¹²²

7.123 Concernant la contraction très marquée de la demande qui se serait produite en janvier 1999 et qui, selon la Turquie, coïncidait exactement avec la chute des prix des barres d'armature, nous notons que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont examiné le premier trimestre de l'année civile 1999 dans son ensemble, plutôt que mois par mois. L'Accord antidumping ne renferme aucune prescription quant à la façon dont la période visée par l'enquête devrait être divisée aux fins de l'analyse. Étant donné que les données économiques sont souvent susceptibles de varier à court terme, à notre avis, il pourrait être imprudent pour les autorités chargées de l'enquête de fonder des aspects importants de leurs constatations et de leurs conclusions sur des données portant sur des périodes

¹²¹ Pièce n°16 de la Turquie, *rapport final*, paragraphe 4.3.5.3.

¹²² Article 3 de l'Accord antidumping.

extrêmement courtes. D'ailleurs, pendant l'enquête, cela semble avoir été l'avis des sociétés interrogées qui ont présenté une communication distincte concernant l'existence d'une menace de dommage. En particulier, dans la partie de cette communication où sont examinés les "autres facteurs économiques", s'agissant des données relatives aux ventes de barres d'armature égyptiennes, ces sociétés ont repris les données publiées par le gouvernement, exprimées en fonction d'une "moyenne mobile sur trois mois (afin de lisser certaines fluctuations saisonnières, telles que la baisse enregistrée chaque année en décembre) ...".¹²³ En outre, comme il est indiqué plus haut, l'argument général de ces sociétés, argument qu'elles ont présenté dans leur communication du 20 mai 1999 (c'est-à-dire quatre mois après la baisse alléguée de la demande), était que la demande de barres d'armature en Égypte était "en plein essor". Les données figurant dans l'*analyse confidentielle du dommage* montrent que la demande au premier trimestre de 1999 se situait à un niveau comparable à celui de 1998 et à un niveau beaucoup plus élevé qu'en 1996 et 1997 et que, au même moment, les importations en provenance de Turquie et les ventes sur le marché intérieur augmentaient. De plus, le document versé au dossier public montre que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont effectivement examiné s'il y avait eu une contraction de la demande au cours de la période visée par l'enquête et qu'elles ont conclu, en se fondant sur les éléments de preuve versés au dossier, qu'il n'y en avait eu aucune. Ainsi, à notre avis, des autorités impartiales et objectives auraient pu arriver à la conclusion à laquelle sont arrivées les autorités égyptiennes chargées de l'enquête sur les barres d'armature en se fondant sur les faits consignés au dossier relativement à cette question.

7.124 Enfin, concernant les effets d'"importations faisant l'objet d'échanges loyaux et dont les prix étaient comparables", la Turquie fait valoir que le volume des importations en provenance d'Arabie saoudite et de Libye était semblable et que le prix de ces importations était comparable à celui des importations en provenance de Turquie. Elle affirme qu'étant donné cette situation, il n'y avait pas lieu pour les autorités égyptiennes chargées de l'enquête de conclure que les importations en provenance de Turquie causaient un dommage alors que celles en provenance d'Arabie saoudite et de Libye n'en causaient pas un. Il est dit ce qui suit dans le passage pertinent du *rapport final*:

"La part de marché de la branche de production nationale de barres d'armature a diminué en 1998 et augmenté au premier trimestre de 1999, en raison de la baisse de prix qui a été opérée pour lutter contre les prix de dumping. Tout cela a eu une incidence négative sur la rentabilité des producteurs nationaux. La part de marché des importations en provenance de pays tiers a diminué et les importations de barres d'armature en provenance de Turquie ont pris la part de marché des importations en provenance de pays tiers."¹²⁴

Les données relatives aux importations qui figurent dans les rapports des autorités égyptiennes chargées de l'enquête qui ont été publiés semblent concorder avec la description qui précède. En particulier, le volume des importations en provenance de pays tiers, pris dans leur ensemble, a diminué d'à peu près 700 000 tonnes par année de 1996 à 1998 pour passer à 43 400 tonnes au premier trimestre de 1999 (ce qui donnait, en extrapolant, un volume annuel d'environ 174 000 tonnes), tandis que les importations en provenance de Turquie, qui étaient passées de 145 000 tonnes en 1996 à néant en 1997, ont rebondi pour atteindre 210 000 tonnes en 1998 avant de s'établir à 73 600 tonnes au premier trimestre de 1999, ce qui donne, en extrapolant, un volume annuel de 294 000 tonnes. Ainsi, à la fin de la période visée par l'enquête, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping était beaucoup plus grand que le volume total des importations de toutes autres provenances. Compte tenu de ces statistiques, et en particulier du fait qu'à la fin de la période visée par l'enquête, les importations en provenance de Turquie avaient atteint un niveau sensiblement plus élevé que celui des importations de tous les autres pays confondus, lesquelles étaient en forte baisse, nous ne voyons pas très bien sur quels éléments de fait repose l'argument de la Turquie. De plus, le document provenant du dossier public indique que les autorités égyptiennes chargées de

¹²³ Pièce n° 18 de la Turquie, page 8.

¹²⁴ *Ibid.*, section 4.3.4.5.

l'enquête ont effectivement examiné, avant de les rejeter, les arguments plus détaillés concernant les effets allégués des importations en provenance d'Arabie saoudite et de Libye qui avaient été avancés par les trois sociétés interrogées dans la communication qu'elles ont présentée au sujet de l'existence d'une menace de dommage.¹²⁵

7.125 Pour résumer, nous avons pris soigneusement note des facteurs qui, selon ce qu'affirme la Turquie, étaient des "facteurs connus autres" au sens de l'article 3.5. Nous avons également pris note de l'examen de ces facteurs qui a été effectué par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête dans les rapports qu'elles ont publiés et dans le document versé au dossier public et avons comparé cet examen avec les données sous-jacentes y afférentes qui sont consignées au dossier. En fait, comme nous l'avons dit plus haut, nous constatons que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont à vrai dire examiné explicitement dans les rapports qu'elles ont publiés la plupart des "autres facteurs" mentionnés par la Turquie, dont un certain nombre sont essentiellement les mêmes selon la Turquie, et qu'elles ont traité les facteurs restants (à savoir les effets éventuels de la concurrence au sein de la branche et d'une contraction de la demande) dans le document versé au dossier public. Compte tenu des données consignées au dossier, nous constatons qu'il n'existe aucun élément de preuve établissant que l'examen de ces facteurs par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, y compris les conclusions auxquelles elles sont arrivées au sujet de ces facteurs, étaient partiales ou manquaient d'objectivité.

7.126 Il est clair que la Turquie est parvenue à des conclusions différentes de celles auxquelles sont arrivées les autorités égyptiennes chargées de l'enquête en ce qui concerne certains éléments de preuve versés au dossier et qu'elle souhaiterait que nous la suivions sur cette voie. Toutefois, nous rappelons que nous sommes tenus, suivant les règles posées par l'article 17.5 et 17.6 de l'Accord antidumping, d'examiner, en nous fondant sur les éléments de preuve qui ont été communiqués aux autorités au cours de leur enquête, la question de savoir si l'établissement des faits concernant tel ou tel facteur était incorrect, et la question de savoir si l'évaluation de tel ou tel facteur était partielle ou manquait d'objectivité. C'est-à-dire que nous n'avons pas le droit de fonder nos constatations sur notre propre examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier et sur nos propres conclusions concernant chacun des facteurs et l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité de manière générale. Nous devons plutôt nous demander si des autorités objectives et impartiales *auraient pu* arriver aux conclusions qui ont été tirées dans le cadre de l'enquête en se fondant sur l'analyse des éléments de preuve versés au dossier au moment où la détermination a été établie. Pour les raisons exposées précédemment, nous constatons que ce critère a été rempli et, par conséquent, que la Turquie n'a pas établi que l'évaluation par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui auraient pu causer un dommage était incompatible avec l'article 3.5.

6. Allégation au titre de l'article 3.5 et 3.1 – Défaut allégué de démontrer que les importations ont causé un dommage "par les effets du dumping"

7.127 La Turquie allègue que parce que la période visée par l'enquête relative à l'existence d'un dumping allait jusqu'au 31 décembre 1998 et que la plus grande partie du dommage constaté par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête avait été causée au premier trimestre de 1999, celles-ci n'ont pas démontré que le dumping et le dommage s'étaient produits au même moment, de telle sorte qu'il existait un lien entre les importations dont il avait été expressément constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage dont l'existence avait été constatée, ce qui était contraire à l'article 3.5 et 3.1.¹²⁶ En particulier, selon la Turquie, les plus fortes baisses de prix et de rentabilité se sont produites au premier trimestre de 1999, mais les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont

¹²⁵ Pièce n° 18 de la Turquie.

¹²⁶ Réponse écrite de la Turquie, datée du 7 décembre 2001, à la question n° 1 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001, page 24 – Annexe 4-1.

pas constaté que les importations étaient vendues à des prix inférieurs à la valeur normale pendant cette période, et aucun élément de preuve ne permet de lier l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aux prix de produits similaires sur le marché intérieur ni de lier ces importations à l'incidence sur les producteurs nationaux. La Turquie fait valoir par ailleurs qu'en n'établissant pas un lien entre les importations qui ont eu lieu en 1998 et le dommage causé en 1999, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas démontré "que les importations faisant l'objet d'un dumping caus[aient], par les effets du dumping, ... un dommage au sens du présent accord"¹²⁷, en violation de l'article 3.5.

7.128 Nous examinons d'abord les éléments de fait sur lesquels repose cette allégation de la Turquie. En particulier, l'argument de celle-ci semble reposer largement sur l'idée qu'il y avait une différence ou un écart dans la nature ou l'ampleur du dommage dont l'existence a été constatée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête en 1998 (période visée par l'enquête relative à l'existence d'un dumping) par rapport au premier trimestre de 1999 (dernière partie de la période visée par l'enquête relative à l'existence d'un dommage). Toutefois, après avoir examiné le *rapport final*, nous n'avons trouvé aucune trace d'une telle différence. Il est plutôt fait mention dans le rapport de la baisse de divers indicateurs, tant en 1998 qu'en 1999, sans qu'il ne soit question d'un changement qualitatif particulier d'une période sur l'autre. Nous notons que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont constaté l'existence d'un dommage important actuel au cours de la période visée par l'enquête en se fondant sur cette baisse. Par conséquent, la période visée par l'enquête relative à l'existence d'un dommage et la période au cours de laquelle l'existence d'un dommage a été constatée coïncident pour l'essentiel.¹²⁸

7.129 Qui plus est, la thèse de la Turquie repose sur l'hypothèse plutôt artificielle selon laquelle le marché réagit instantanément et absorbe les importations au moment même où celles-ci entrent sur le territoire du pays importateur. Pareille hypothèse suppose implicitement qu'il existe une "information parfaite" sur le marché (c'est-à-dire que tous les intervenants sur le marché soient instantanément au courant de tous les signaux du marché). La Turquie n'a pas établi *prima facie* qu'une telle condition existait sur le marché égyptien des barres d'armature pendant la période visée par l'enquête.

7.130 En outre, ni les articles mentionnés dans le cadre de cette allégation ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne renferment de règle précise quant aux périodes qui doivent être visées par les enquêtes relatives à l'existence d'un dommage ou d'un dumping, ni concernant un éventuel chevauchement de ces périodes.

7.131 À vrai dire, les seules dispositions qui donnent des indications sur la façon dont les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et sur la branche de production nationale doivent être appréciés sont (comme l'indiquent les renvois qui figurent à l'article 3.5) l'article 3.2 (volume et effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping) et l'article 3.4 (incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale). Ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne précise de période de temps particulière pour ces analyses. (Nous notons que les allégations spécifiques de la Turquie concernant l'analyse des effets sur les prix et l'analyse des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale sont examinées dans les sections VII.C.4 et VII.C.5, *supra*.)

7.132 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que la Turquie n'a pas établi que l'article 3.1 et 3.5 obligeait les autorités égyptiennes chargées de l'enquête à effectuer une analyse et à dresser une constatation du type revendiqué par la Turquie en ce qui concerne la question de savoir si les importations causaient, "par les effets du dumping", un dommage. Nous constatons donc que la Turquie n'a pas établi que l'Égypte avait contrevenu à l'article 3.5 et 3.1 à cet égard.

¹²⁷ *Ibid.*, page 24.

¹²⁸ Voir la *Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping*, G/ADP/6, adoptée le 5 mai 2000 par le Comité des pratiques antidumping.

D. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE RELATIVE À L'EXISTENCE D'UN DUMPING
– "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES"

1. Rappel des faits

7.133 Dans le présent différend, les allégations concernant l'existence d'un dumping ont toutes trait à un événement clé qui s'est produit au cours de l'enquête relative à l'existence d'un dumping, à savoir la demande envoyée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête à toutes les sociétés interrogées le 19 août 1999¹²⁹ ("la demande du 19 août") pour obtenir certains renseignements se rapportant aux coûts. La chronologie des événements s'établit comme suit. Dans les questionnaires qu'elles ont envoyés aux fabricants étrangers et aux exportateurs à la fin de janvier ou au début de février 1999, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont demandé certains renseignements se rapportant au prix de revient des barres d'armature.¹³⁰ En juin 1999, après avoir reçu les réponses au questionnaire, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont procédé à des vérifications sur place dans les locaux des sociétés interrogées en Turquie. Les vérifications n'ont porté que sur les données relatives au prix, et non pas sur les données relatives aux coûts, qui avaient été communiquées dans ces réponses. Puis, le 19 août 1999, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont envoyé à chacune des sociétés qui avait répondu au questionnaire¹³¹ une lettre dans laquelle celles-ci indiquaient qu'elles avaient certains doutes concernant l'exactitude des données sur les coûts qui avaient été communiquées dans les réponses au questionnaire, notamment au sujet de la question de savoir si les données sur les coûts tenaient parfaitement compte des effets de l'hyperinflation qui sévissait alors en Turquie. Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont informé les sociétés interrogées qu'elles avaient donc l'intention d'ajuster les coûts déclarés pour tenir compte du taux d'inflation mensuel et d'appliquer le critère de rentabilité sur la base des coûts ajustés, à moins que les sociétés ne leur fournissent, au plus tard le 1^{er} septembre 1999 (c'est-à-dire 13 jours plus tard), certains renseignements et explications complémentaires se rapportant aux coûts. Les sociétés interrogées ont toutes demandé des prorogations de délai, de durée variable, pour répondre à la lettre. En réponse à ces demandes, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont prorogé le délai accordé à toutes les sociétés interrogées de 14 jours, c'est-à-dire jusqu'au 15 septembre 1999. Aucune demande complémentaire ni aucune autre demande de prorogation de délai n'a été présentée par aucune des sociétés interrogées.

2. Allégation au titre de l'article 17.6 i)

7.134 La Turquie allègue que l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête sur les barres d'armature n'était pas "correct" et que leur évaluation des faits n'était ni "objective" ni "impartiale" au sens de l'article 17.6 i).

7.135 Nous rappelons que le texte intégral de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"[D]ans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée."

7.136 Dans ce contexte, la Turquie allègue plus précisément que les constatations des autorités égyptiennes chargées de l'enquête selon lesquelles le coût de production des sociétés interrogées ne

¹²⁹ Pièce n° 11 de la Turquie.

¹³⁰ Pièce n° 3 de la Turquie.

¹³¹ Une société turque, Ekinciler, n'a pas répondu au questionnaire et n'a donc pas reçu la lettre concernant les coûts qui a été envoyée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête le 19 août 1999.

tenait pas compte des effets de l'hyperinflation en Turquie, estimée à 5 pour cent par mois par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, étaient spéculatives et contraires à tous les faits consignés au dossier.¹³² La Turquie affirme ce qui suit:

"Cette supposition des autorités chargées de l'enquête reposait uniquement sur le fait non contesté que l'économie turque était aux prises avec une inflation élevée pendant la période visée par l'enquête. Cependant, ce n'est pas parce que l'hyperinflation touche l'économie dans son ensemble que chaque secteur et chaque groupe de produits doivent faire face au même taux d'inflation. Cela est d'autant plus vrai lorsque des branches de production (comme la branche de production turque de barres d'armature) importent la majeure partie de leurs matières premières et que la matière première utilisée est un produit de base soumis à des variations de prix considérables.

...

Les constatations des autorités chargées de l'enquête selon lesquelles les coûts communiqués par les sociétés interrogées ne tenaient pas compte des effets de l'inflation, établie à 5 pour cent par mois par les autorités chargées de l'enquête, étaient contraires à tous les faits consignés au dossier. Pour cette raison, l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête n'était pas "correct" et leur évaluation des faits n'était ni "impartiale" ni "objective", au sens de l'article 17.6 i)."¹³³

7.137 L'Égypte soutient que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping régit le critère d'examen devant être appliqué par un groupe spécial pour déterminer si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était correct et si l'évaluation était impartiale et objective. L'Égypte affirme par ailleurs que l'article 17.6 i) ne régit pas les droits et obligations des Membres dans le cadre de l'Accord antidumping. Elle soutient également que cette allégation n'était pas mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial¹³⁴ et que, par conséquent, elle n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial et doit être rejetée.¹³⁵

7.138 La Turquie conteste la thèse de l'Égypte en se référant à la constatation qui a été formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, qui a dit que l'article 17.6 i) impose certaines obligations de fond aux autorités chargées de l'enquête:

"L'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dispose aussi que le groupe spécial doit déterminer, premièrement, si l'"établissement des faits" par les autorités chargées de l'enquête "était correct" et, deuxièmement, si l'"évaluation des faits" par les autorités "était impartiale et objective". Bien que le texte de l'article 17.6 i) soit libellé d'une manière telle qu'il crée une obligation pour les groupes spéciaux – le groupe spécial "déterminera" – cette disposition, en même temps, définit en fait les cas dans lesquels les autorités chargées de l'enquête peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon compatible avec l'Accord antidumping lors de leur "établissement" et de leur "évaluation" des faits pertinents. En d'autres termes, l'article 17.6 i) établit le critère approprié que doivent appliquer les groupes spéciaux lorsqu'ils examinent la compatibilité, avec les règles de l'OMC, de l'établissement et de l'évaluation des faits

¹³² Réponse écrite de la Turquie, datée du 7 décembre 2001, à la question n° 1 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001, page 30 – Annexe 4-1.

¹³³ *Ibid.*, page 31.

¹³⁴ Document WT/DS211/2, tel qu'il a été modifié.

¹³⁵ Deuxième communication écrite de l'Égypte, page 14.

effectués par les autorités chargées de l'enquête au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping."¹³⁶

7.139 La Turquie se réfère également à l'allégation n° 1 qu'elle a formulée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée, dans laquelle elle dit que "l'autorité égyptienne chargée de l'enquête ... a, au cours de son enquête, établi des déterminations de l'existence d'un dommage et d'un dumping sans *avoir dûment établi les faits* et sur la base d'une évaluation des faits qui n'était *ni impartiale, ni objective*", ainsi qu'à l'allégation n° 9, dans laquelle elle dit que "[I]es éléments factuels que le[s] autorités chargées de l'enquête ont] cités pour demander de nombreux renseignements complémentaires sur les coûts à un stade avancé de la procédure antidumping étaient sans fondement [...]. La décision prise ensuite par le[s] autorités chargées de l'enquête] de se fonder sur les "données de fait disponibles" reposait sur *une détermination incorrecte des faits* au cours de l'enquête et sur une évaluation des faits qui n'était *ni impartiale, ni objective*". La Turquie affirme donc que, contrairement à ce qu'estime l'Égypte, elle a bel et bien indiqué dans la demande qu'elle a présentée pour obtenir l'établissement du présent groupe spécial¹³⁷ qu'une violation de l'article 17.6 i) était en cause et que nous sommes saisis à bon droit de cette allégation.

7.140 En outre, la Turquie fait valoir ce qui suit:

"Il ne ressort pas clairement des dispositions de l'Accord que la Turquie doit alléguer une violation d'une autre obligation de fond découlant de l'Accord pour formuler cette allégation. La Turquie pense qu'il y a violation de l'Accord si, pour parvenir à une détermination finale sur une question, les autorités chargées de l'enquête procèdent à un établissement des faits incorrect ou si leur évaluation des faits ne satisfait pas aux critères d'objectivité et d'absence de partialité.

Néanmoins, dans la mesure où le Groupe spécial considère qu'il ne peut examiner une violation de l'article 17.6 i) que dans le cadre d'une autre allégation portant sur le fond, nous faisons remarquer que dans la section II.D de la reformulation de nos allégations, où l'article 17.6 i) est invoqué, nous avons formulé l'allégation selon laquelle la décision de l'Égypte d'appliquer des "données de fait disponibles" constituait une violation à la fois de l'article 6.8 et de l'article 17.6 i) de l'Accord parce qu'elle était fondée sur une détermination des faits incorrecte et sur une évaluation des faits qui n'était ni impartiale ni objective. Aussi, dans la mesure où le Groupe spécial estime que l'article 17.6 i) ne fait qu'établir un critère en vue de l'examen par un groupe spécial d'autres violations concernant des obligations de fond, nous invitons le Groupe spécial à examiner cette allégation en relation avec notre allégation de violation de l'article 6.8."¹³⁸

7.141 Si nous examinons d'abord la question de savoir si nous sommes saisis à bon droit de l'allégation de violation de l'article 17.6 i), nous relevons d'abord que l'article 17.6 i) n'est mentionné ni dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui a été présentée par la Turquie¹³⁹, ni dans la liste des articles auxquels il aurait été contrevenu, ni dans les allégations n° 1 et 9, telles qu'elles ont été formulées par la Turquie¹⁴⁰, en tant qu'article de l'Accord antidumping auquel l'Égypte aurait contrevenu. Bien que certains termes semblables à ceux qui sont employés à l'article 17.6 i) figurent

¹³⁶ Déclaration de la Turquie à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, page 12.

¹³⁷ *Ibid.*, page 13.

¹³⁸ Réponse de la Turquie à la question n° 2 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 14 mars 2002 – Annexe 8-1.

¹³⁹ Document WT/DS211/2, tel qu'il a été modifié.

¹⁴⁰ Réponse écrite, datée du 7 décembre 2001, à la question n° 1 qui a été adressée à la Turquie et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2002 – Annexe 4-1.

dans certains paragraphes de la demande d'établissement d'un groupe spécial, cette disposition n'est jamais mentionnée. Il est bien établi que dans le cadre du règlement d'un différend à l'OMC, il est toujours nécessaire, à tout le moins, de mentionner expressément dans la demande d'établissement d'un groupe spécial les articles particuliers d'un accord qui font l'objet d'une allégation.¹⁴¹ Étant donné l'absence de toute mention expresse, nous rejetons cette allégation car elle déborde le cadre de notre mandat.

7.142 Par ailleurs, bien que nous n'ayons pas à nous prononcer sur la question de savoir si une violation de l'article 17.6 i) peut faire l'objet d'une allégation de la part d'une partie dans le cadre d'un différend – étant donné que nous avons rejeté cette allégation pour des raisons de procédure – nous avons beaucoup de doutes à ce sujet. Néanmoins, ce qui est clair, et cela quel que soit le différend, c'est que l'article 17.6 i) énonce le critère qu'un groupe spécial doit appliquer lorsqu'il examine la question dont il est saisi aux termes de l'article 17.5 de l'Accord antidumping. Cela étant, nous sommes bien entendu tenus de respecter les dispositions de cet article lorsque nous examinons les allégations formulées dans le cadre du présent différend.

3. Allégation au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 5 et 6 de l'Annexe II – Recours aux "données de fait disponibles"

7.143 La Turquie allègue que "[c]omme il était infondé d'abord de mettre en doute puis de rejeter les coûts des sociétés turques interrogées", le recours des autorités égyptiennes chargées de l'enquête aux données de fait disponibles n'était pas justifié. Selon elle, les sociétés turques interrogées ont fourni tous les "renseignements nécessaires" et n'ont certainement pas "entravé" le déroulement de l'enquête.¹⁴² La Turquie fait valoir que la justification avancée pour demander des renseignements complémentaires sur les coûts – à savoir que les données communiquées initialement ne semblaient pas tenir compte de l'inflation élevée qui sévissait en Turquie – était purement spéculative, en ce sens que l'hyperinflation dans une économie ne signifie pas nécessairement que chaque secteur ou chaque groupe doit faire face au même taux d'inflation, en particulier des secteurs comme la branche de production de barres d'armature, qui importent la majeure partie de leurs matières premières, et que ces matières premières sont des produits de base soumis à des variations de prix considérables. Selon la Turquie, les sociétés interrogées ont démontré dans leurs réponses à la demande qui leur avait été adressée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête le 19 août pour obtenir des renseignements sur les coûts que rien ne "manquait" dans les coûts déclarés par les sociétés interrogées. En outre, la Turquie dit que le gouvernement turc a fourni des statistiques officielles sur l'inflation qui montraient que celle-ci n'avait pas augmenté de 5 pour cent par mois en 1998, et qu'elle n'avait pas dépassé 2,5 pour cent pendant un certain nombre de mois. Ainsi, selon la Turquie, comme il était infondé dans les faits de mettre en doute puis de rejeter les données sur les coûts, le recours des autorités égyptiennes chargées de l'enquête aux "données de fait disponibles" était injustifié au regard de l'article 6.8. La Turquie allègue en outre que le recours aux "données de fait disponibles" était incompatible avec les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'Annexe II, parce que les sociétés interrogées avaient agi au mieux de leurs possibilités, que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête avaient négligé d'informer certaines sociétés interrogées du fait que leurs renseignements

¹⁴¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes ("CE – Bananes III")*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, RRD 1997:II, page 609, paragraphe 143, le rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers ("Corée – Produits laitiers")*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 124, et le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde ("CE – Linge de lit")*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel, pages 10 à 12.

¹⁴² Réponse écrite de la Turquie, datée du 7 décembre 2001, à la question n° 1 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001, page 31 – Annexe 4-1.

avaient été rejetés et qu'elles ne leur avaient pas donné la possibilité de fournir des explications complémentaires.¹⁴³

7.144 L'Égypte fait valoir, tout d'abord, que la Turquie demande au Groupe spécial de procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve dont disposaient les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, en ce sens que, selon elle, les arguments de la Turquie reprennent pour l'essentiel ceux qui ont été avancés au cours de l'enquête par les sociétés interrogées en ce qui concerne le coût de production et l'hyperinflation. Elle affirme que le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i) n'habilite pas les groupes spéciaux à se lancer dans un tel examen *de novo*. Selon l'Égypte, le Groupe spécial doit circonscrire son examen de la décision de se fonder en partie sur les "données de fait disponibles" à la question de savoir si les faits ont été correctement établis et à la question de savoir si les conclusions qui ont été établies étaient impartiales et objectives. En outre, l'Égypte fait valoir que la décision d'utiliser en partie les "données de fait disponibles" était conforme à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping. À cet égard, elle fait valoir que les données sur les coûts qui ont été communiquées initialement étaient incomplètes et inutilisables, et que les sociétés interrogées n'ont pas fourni les renseignements complémentaires, notamment des éléments de preuve à l'appui et des tableaux de concordance, qui avaient été demandés par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête le 19 août et que, par ailleurs, trois des sociétés interrogées ont refusé par la suite de présenter des renseignements complémentaires après avoir été informées que leurs réponses à la demande du 19 août étaient lacunaires. Enfin, l'Égypte fait valoir que les données et les allégations présentées par les sociétés interrogées concernant les coûts étaient démenties par les éléments de preuve versés au dossier.

a) Article 6.8 et Annexe II

7.145 L'article 6.8 de l'Accord antidumping, qui régit l'utilisation des "données de fait disponibles" par les autorités chargées de l'enquête, dispose ce qui suit:

"Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe."

7.146 L'article 6.8 traite donc du dilemme devant lequel les autorités chargées de l'enquête peuvent elles-mêmes se trouver: elles doivent fonder leurs calculs de la valeur normale et du prix à l'exportation sur des données, mais les renseignements nécessaires peuvent ne pas avoir été communiqués. L'article 6.8 définit les circonstances dans lesquelles les autorités égyptiennes chargées de l'enquête peuvent pallier ce manque de renseignements nécessaires en se fondant sur les faits dont elles disposent autrement.

7.147 Il est clair pour nous que, suivant le libellé de l'article 6.8, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent faire abstraction des renseignements de source primaire et avoir recours aux données de fait disponibles que dans les conditions particulières posées par l'article 6.8. Elles peuvent donc avoir recours aux "données de fait disponibles" uniquement lorsqu'une partie: i) refuse de donner accès aux

¹⁴³ La Turquie allègue en outre que le recours des autorités égyptiennes chargées de l'enquête aux données de fait disponibles était incompatible avec l'article 2.4, 2.2.1.1 et 2.2.2. de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article X:3 du GATT. Ces allégations sont examinées séparément, dans les sections VII.D.4 et VII.B.4. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée, la Turquie fait également état de violations alléguées des dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II à propos du recours des autorités égyptiennes chargées de l'enquête aux données de fait disponibles. Toutefois, les arguments présentés par la Turquie dans ses communications indiquent que les allégations de violation de ces dispositions ont trait aux renseignements utilisés en tant que données de fait disponibles, et non pas au recours aux "données de fait disponibles" en tant que tel. Ces allégations sont examinées dans les sections VII.D.7 à VII.D.9, *infra*.

renseignements nécessaires; ii) ne communique pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ou iii) entrave le déroulement de l'enquête de façon notable.

7.148 L'Égypte ne dit pas et rien n'indique non plus dans le dossier que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont estimé que l'une ou l'autre des sociétés turques interrogées avait "entravé le déroulement de l'enquête de façon notable". En fait, l'Égypte dit qu'elle a eu recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne les sociétés Habas, Diler et Colakoglu parce que ces sociétés "ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires" et "n'ont pas communiqué les renseignements nécessaires" et, en ce qui concerne les sociétés Icdas et IDC, parce que ces sociétés "n'ont pas communiqué les renseignements nécessaires".¹⁴⁴ Nous devons donc examiner la question de savoir si, comme l'affirme l'Égypte, les sociétés turques interrogées ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires et/ou ne les ont pas communiqués.

7.149 Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont expliqué leur décision d'avoir recours aux données de fait disponibles au paragraphe 1.6.5 du *rapport final*, de la manière suivante:

"Étant donné que les parties n'ont pas communiqué toutes les données requises, les autorités chargées de l'enquête ont décidé de poursuivre la procédure d'enquête et de calculer les marges de dumping conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping, qui dispose ce qui suit:

[citation de l'article 6.8 omise]

L'article 27 du Règlement [antidumping de l'Égypte] dispose ce qui suit:

"En cas d'absence des données requises, de non-communication des données dans le délai imparti ou de non-coopération avec l'autorité chargée de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête peut poursuivre la procédure d'enquête et arriver à des conclusions sur la base des meilleurs renseignements disponibles."

Et l'article 35 du Règlement est ainsi libellé:

"Lorsque les données ne sont pas suffisantes pour déterminer le prix à l'exportation ou la valeur normale, l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer l'un ou l'autre sur la base des meilleurs renseignements disponibles."¹⁴⁵

7.150 Ces explications semblent confirmer que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont fondé leur décision d'avoir recours aux "données de fait disponibles", au sens de l'article 6.8, sur le fait que les sociétés interrogées "n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires". Nous commençons donc notre analyse en examinant la notion de "renseignements nécessaires", au sens de l'article 6.8, avant d'examiner la question de savoir si des renseignements nécessaires en ce sens avaient été demandés par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, mais non communiqués par les sociétés interrogées.

7.151 Il est question à l'article 6.8 des renseignements "nécessaires", et non pas des renseignements "requis" ou "demandés". Comme la notion de renseignements "nécessaires" n'est pas définie dans cette disposition, nous examinons la question de savoir si des indications à ce sujet se trouvent ailleurs dans l'Accord antidumping, en particulier à l'Annexe II, étant donné que l'article 6.8 y renvoie expressément.

¹⁴⁴ Réponse écrite de l'Égypte, datée du 7 décembre 2001, à la question n° 9 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001 – Annexe 4-2.

¹⁴⁵ Pièce n° 16 de la Turquie, *rapport final*, paragraphe 1.6.5.

7.152 À cet égard, le libellé particulier de ce renvoi est révélateur: "Les dispositions de l'Annexe II *seront* observées lors de l'application *du présent paragraphe*" (pas d'italique dans l'original). En d'autres termes, la mention "du présent paragraphe" indique que l'Annexe II s'applique à l'article 6.8 dans son intégralité et qu'elle définit donc certains paramètres fondamentaux pour l'application des différents éléments de cet article. Le membre de phrase "seront observées" indique que ces paramètres, qui traitent à la fois du moment où les données de fait disponibles peuvent être utilisées et des renseignements qui peuvent être utilisés en tant que données de fait disponibles, doivent être respectés.

7.153 Notre avis concernant le rapport entre l'Annexe II et l'article 6.8 cadre avec celui qui a été exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a dit que l'Annexe II est "incorporée par référence" dans l'article 6.8¹⁴⁶, c'est-à-dire qu'elle fait partie de l'article 6.8. Dans le même ordre d'idées, l'Organe d'appel a également parlé des "prescriptions collectives" de l'article 6.8 et de certaines dispositions de l'Annexe II.¹⁴⁷ Le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* est arrivé à une conclusion semblable.¹⁴⁸

7.154 Il est clair que les dispositions de l'Annexe II, qui traitent des renseignements qui peuvent être utilisés en tant que données de fait disponibles (lesquelles "seront observées" de même que les autres dispositions de l'Annexe II), ont pour objet de garantir la fiabilité des renseignements utilisés par les autorités chargées de l'enquête. Cette thèse peut également être confirmée par l'historique de la négociation de l'Annexe II, tel qu'il est envisagé à l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.¹⁴⁹ En particulier, cette annexe a été élaborée initialement par le Comité des pratiques antidumping du Tokyo Round, qui l'a adoptée le 8 mai 1984 en tant que "Recommandation concernant les meilleurs renseignements disponibles au sens de l'article 6:8".¹⁵⁰ Pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, les dispositions de fond de la recommandation initiale ont été reprises en n'y apportant pratiquement aucune modification pour former l'Annexe II de l'Accord antidumping. Un paragraphe qui servait de préambule à la recommandation initiale, mais qui n'a pas été retenu lorsque l'Annexe II a été créée, permet de mieux comprendre à notre avis les intentions des rédacteurs en ce qui concerne l'application de la recommandation. Ce paragraphe se lit ainsi:

"Les autorités du pays importateur ont le droit et l'obligation de fonder leurs décisions sur les meilleurs renseignements dont elles pouvaient disposer au cours de l'enquête, de quelque source que ce soit, même lorsque les éléments de preuve proviennent de la partie intéressée. Le Code antidumping reconnaît au pays importateur le droit de fonder ses constatations sur les données de fait disponibles lorsque toute partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires, ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable (article 6:8). Toutefois, les autorités du pays importateur doivent prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter d'utiliser des renseignements émanant de sources douteuses."

¹⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 75.

¹⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 82.

¹⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie* ("*Argentine – Carreaux en céramique*"), WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001.

¹⁴⁹ L'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose ce qui suit:

"Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable."

¹⁵⁰ ADP/21.

Le texte du préambule nous fait comprendre que l'*ensemble* des dispositions de la recommandation, applicables à la mise en œuvre de l'article 6:8 du Code antidumping du Tokyo Round, avait pour objet, entre autres choses, de faire en sorte que l'utilisation de renseignements émanant de sources douteuses soit évitée lorsque l'on avait recours aux données de fait disponibles (c'est-à-dire lorsqu'on appliquait l'article 6:8).

7.155 En ce qui concerne la question des renseignements "nécessaires", lorsque l'on lit l'article 6.8 en parallèle avec le paragraphe 1 de l'Annexe II, il est évident qu'il est laissé à l'appréciation des autorités chargées de l'enquête de déterminer, dans un premier temps, quels sont les renseignements qu'elles estiment nécessaires pour mener leur enquête (aux fins des calculs, des analyses, etc.), puisque le paragraphe 1 enjoint aux autorités d'"indiquer ... les renseignements que doit fournir toute partie intéressée". Sont également énoncées dans ce paragraphe les règles qui doivent être suivies par les autorités; elles doivent notamment indiquer les renseignements requis "de manière détaillée", "dès que possible après l'ouverture de l'enquête", et elles doivent également indiquer "la façon dont [la partie intéressée] devrait structurer les renseignements dans sa réponse". Ainsi, il incombe manifestement aux autorités d'agir avec promptitude et exactitude lorsqu'elles déterminent les renseignements dont elles ont besoin d'une partie intéressée donnée. Il est également question au paragraphe 1 d'un délai "raisonnable" pour communiquer les renseignements demandés. Nous faisons remarquer que dans le présent différend, nous nous sommes prononcés dans le cadre d'autres allégations sur les prétentions de la Turquie selon lesquelles les demandes de renseignements sur les coûts n'avaient pas été présentées par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête avec suffisamment de promptitude ou d'exactitude, et selon lesquelles le délai accordé pour répondre était insuffisant.¹⁵¹ Par conséquent, nous n'examinons pas ces questions plus avant ici.

7.156 Après avoir conclu que, sous réserve des prescriptions du paragraphe 1 de l'Annexe II, il est laissé à l'appréciation des autorités chargées de l'enquête de préciser quels sont les renseignements "nécessaires" au sens de l'article 6.8, nous nous demandons maintenant quelles sont les dispositions de l'Annexe II qui sont pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer qu'une partie intéressée a "refusé de donner accès" à ces renseignements ou "ne les a pas communiqués". En ce qui concerne les questions soulevées dans la présente allégation, nous estimons que deux des dispositions clés sont les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II.

7.157 Le paragraphe 3 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

"Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. Si une partie n'utilise pas pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables mais que les autorités constatent que les circonstances visées au paragraphe 2 sont réunies, le fait de ne pas utiliser pour la réponse le support ou le langage informatique jugés préférables ne devrait pas être considéré comme entravant le déroulement de l'enquête de façon notable."

7.158 Le paragraphe 5 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

"Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités."

¹⁵¹ Voir les sections VII.D.5, VII.D.6 et VII.E.1, *infra*.

7.159 Pris ensemble, ces deux paragraphes fournissent donc des éléments clés des raisons fondamentales qui peuvent être invoquées par les autorités chargées de l'enquête pour déterminer s'il peut être justifié de rejeter les renseignements des sociétés interrogées et d'avoir recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne un ou des éléments d'information, ou si elles doivent plutôt se fonder sur les renseignements communiqués par les sociétés interrogées "lors de l'établissement des déterminations". Certains des éléments mentionnés dans ces paragraphes ont trait à la qualité intrinsèque des renseignements proprement dits, et certains ont trait à la nature et à la qualité de la participation de la partie intéressée au processus de collecte des renseignements mené par les autorités chargées de l'enquête. Lorsque tous les éléments mentionnés sont réunis, le recours aux données de fait disponibles n'est pas justifié en vertu de l'article 6.8.

7.160 Nous estimons que dans le présent différend, le facteur déterminant dans la décision des autorités égyptiennes chargées de l'enquête d'avoir recours aux données de fait disponibles et, par voie de conséquence, l'aspect essentiel de l'allégation formulée par la Turquie au sujet de cette décision, est la "vérifiabilité", au sens du paragraphe 3, des renseignements sur les coûts qui ont été communiqués par les sociétés interrogées; nous notons à cet égard que la Turquie s'est élevée contre ce qu'elle qualifie de "vérification par correspondance" effectuée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête.¹⁵² C'est-à-dire que l'on ne semble pas contester le bien-fondé de la manière dont les renseignements ont été communiqués, pas plus que la question de savoir si l'utilisation de ces renseignements présentait des difficultés indues; la question du support ou du langage informatique ne se pose pas non plus. En ce qui concerne la qualité des renseignements, nous notons que le paragraphe 5 dispose que les renseignements qui peuvent ne pas être "idéalement les meilleurs à tous égards" devraient néanmoins être utilisés, à condition que le déclarant ait agi au mieux de ses possibilités. Nous examinons aux paragraphes 7.239 et suivants, *infra*, l'allégation formulée par la Turquie en ce qui concerne l'expression "au mieux de ses possibilités"; ici, nous nous intéressons plutôt au rapport entre le membre de phrase "pas idéalement les meilleurs à tous égards" et la notion de "vérifiabilité" inscrite au paragraphe 3.

7.161 Comme nous l'avons noté, les paragraphes 3 et 5, en plus de quelques autres dispositions de l'Annexe II, ont trait à l'appréciation de la question de savoir si les renseignements communiqués par les parties intéressées doivent être utilisés. Le paragraphe 5 complète donc le paragraphe 3 et ces deux paragraphes doivent être lus en parallèle lorsque l'on examine les obligations qui sont faites aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne les renseignements qui ont été communiqués. En particulier, nous estimons que suivant les membres de phrase pertinents de ces deux paragraphes pris ensemble, les renseignements qui sont de très bonne qualité, quoique imparfaits, ne doivent pas être jugés invérifiables au seul motif qu'ils comportent des défauts mineurs, à condition que le déclarant ait agi au mieux de ses possibilités. C'est-à-dire que pour autant que le degré de coopération de bonne foi de la part de la partie intéressée est élevé, des renseignements légèrement imparfaits ne devraient pas être rejetés sous prétexte qu'ils sont invérifiables.¹⁵³

7.162 Dans le contexte du présent différend, nous estimons que les dispositions du paragraphe 1 sont également pertinentes en ce qui concerne la "vérifiabilité" des renseignements qui ont été finalement communiqués par chacune des sociétés interrogées. En particulier, la question de fait qui a amené les autorités égyptiennes chargées de l'enquête à avoir recours en fin de compte aux données de fait disponibles a commencé à se poser lorsque celles-ci ont eu des doutes quant à l'exactitude des données sur les coûts qui avaient été communiquées initialement, et qu'elles ont demandé le 19 août "des données de base et [...] des données financières vérifiées *établissant l'exactitude* des données

¹⁵² Voir, par exemple, la section VII.E.1.

¹⁵³ Nous notons qu'il existe des relations réciproques entre le principe qui consiste à agir au mieux de ses possibilités, énoncé au paragraphe 5 de l'Annexe II, et l'idée de "refuser de donner accès" aux renseignements nécessaires ou "d'entraver de façon notable" le déroulement d'une enquête, dont il est question à l'article 6.8. C'est-à-dire que le comportement d'une partie intéressée n'est pas étranger au droit d'utiliser les données de fait disponibles dans une situation donnée.

récapitulatives que vous avez communiquées".¹⁵⁴ En d'autres termes, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont indiqué de manière détaillée dans leur lettre du 19 août les renseignements qu'elles estimaient nécessaires afin d'être en mesure de vérifier les données sur les coûts, telles qu'elles avaient été communiquées par les sociétés interrogées dans leurs réponses au questionnaire.

7.163 Pour nous prononcer sur la question de savoir s'il a été contrevenu à l'article 6.8 en l'occurrence, nous devons également examiner la question de savoir si les autorités égyptiennes chargées de l'enquête se sont conformées aux dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II. En particulier, la Turquie allègue que celles-ci n'ont pas informé deux des sociétés interrogées, à savoir IDC et Icdas, que leurs renseignements avaient été rejetés et qu'elles ne leur ont pas donné la possibilité de fournir des explications complémentaires, comme l'exigeait cette disposition. Selon la Turquie, le recours des autorités égyptiennes chargées de l'enquête aux données de fait disponibles en ce qui concerne ces deux sociétés contrevenait également à l'article 6.8 pour cette raison.

7.164 En somme, pour répondre dans le présent différend à la question de savoir si les autorités égyptiennes chargées de l'enquête étaient justifiées, au regard de l'article 6.8, de se fonder sur les données de fait disponibles en ce qui concerne le coût de production et la valeur normale construite, nous devons examiner la question de savoir si les renseignements communiqués par chacune des cinq sociétés interrogées concernant leurs coûts de production étaient "vérifiables", au sens des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II, ainsi que la question de savoir si elles ont informé les sociétés interrogées et si elles leur ont donné la possibilité de fournir des explications, comme l'exigeaient les dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II. Pour nous prononcer sur ce point, nous examinerons les questions suivantes. En premier lieu, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont-elles clairement indiqué les renseignements dont elles avaient besoin afin de vérifier elles-mêmes l'exactitude des données sur les coûts de production des sociétés interrogées (en d'autres termes, ont-elles précisé ce dont elles avaient besoin pour vérifier les données sur les coûts qui avaient été communiquées)? Chacune des sociétés interrogées a-t-elle fourni les renseignements qui avaient été demandés? Dans l'affirmative, quelles étaient la nature et l'importance des carences éventuelles dans les renseignements qui ont été communiqués? Lorsqu'elle a fourni des renseignements en réponse aux demandes, chacune des sociétés interrogées a-t-elle agi au mieux de ses possibilités? Enfin, chacune des sociétés interrogées a-t-elle été informée du fait que ses renseignements avaient été rejetés et lui a-t-on donné la possibilité de fournir des explications complémentaires?

7.165 Nous procédons maintenant à un examen détaillé des faits entourant l'enquête sur les barres d'armature, y compris de la nature des renseignements qui ont été communiqués par chacune des sociétés turques interrogées ainsi que des actions des sociétés interrogées et des autorités égyptiennes chargées de l'enquête. Ce n'est qu'en appliquant aux faits particuliers de l'espèce la grille d'analyse que nous avons définie plus haut que nous pourrions nous prononcer sur la question de savoir si, pour chacune des sociétés interrogées, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont respecté les exigences de l'article 6.8 au regard des dispositions des paragraphes de l'Annexe II qui ont été mentionnés.

i) *Colakoglu, Diler et Habas*

7.166 Les sociétés Colakoglu, Diler et Habas ont répondu au questionnaire qui avait été adressé aux fabricants et ont communiqué leurs réponses aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête le 7 avril 1999, par l'intermédiaire du même avocat.¹⁵⁵ Leurs réponses au sujet de l'Appendice 2 du questionnaire adressé aux fabricants – qui avait trait aux ventes réalisées sur le marché intérieur auprès de clients indépendants au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998 – renfermaient des renseignements concernant uniquement les ventes qui étaient identiques en termes de caractéristiques physiques, qui se situaient le plus près dans le temps des

¹⁵⁴ Pièce n° 11 de la Turquie.

¹⁵⁵ Première communication écrite de la Turquie, page 26.

ventes égyptiennes et dont les quantités se rapprochaient le plus de celles des ventes égyptiennes. En outre, en réponse aux renseignements qui leur étaient demandés à l'annexe 9 du questionnaire adressé aux fabricants, ces producteurs n'ont fait état que des coûts de production mensuels moyens des barres d'armature pour les mois au cours desquels ils avaient effectué des ventes en Égypte.¹⁵⁶

7.167 Le 10 mai 1999, l'avocat de ces trois producteurs a envoyé une télécopie aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête au sujet de questions de procédure en demandant, entre autres choses, "s'il y aurait des questions complémentaires, et à quel moment ces questions seraient envoyées".¹⁵⁷ Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont répondu ce qui suit le 20 mai 1999:

"Avant la visite (de vérification), chacune des sociétés sera informée des éléments que les autorités égyptiennes souhaitent vérifier et des renseignements complémentaires qu'elles chercheront à obtenir. De manière générale, les renseignements qui font défaut sont les documents justificatifs sur lesquels les demandes d'ajustement sont fondées. Il est courant que ce type de renseignements et d'explications soit fourni pendant la visite de vérification, lorsque les renseignements qui ont été communiqués par la société dans ses réponses sont suffisants, comme c'est le cas en l'occurrence. Toutefois, des ajustements ne sont pas opérés normalement lorsque les données justificatives demandées font défaut."

7.168 La vérification sur place des renseignements communiqués par les trois producteurs en réponse au questionnaire qui avait été adressé aux fabricants a été effectuée en Turquie du 11 au 18 juin 1999.¹⁵⁸ Dans les rapports de vérification concernant ces trois producteurs, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont relevé aucune divergence entre les renseignements communiqués et les renseignements vérifiés.¹⁵⁹ Il est de notoriété publique que la vérification s'est limitée aux ventes à l'exportation et aux ventes sur le marché intérieur et que les données communiquées sur les coûts de production n'ont pas été vérifiées.¹⁶⁰

7.169 Le 12 août 1999, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont envoyé des télécopies aux cinq sociétés interrogées, y compris Habas, Diler et Colakoglu, au sujet de certains ajustements concernant leurs prix à l'exportation et leurs prix sur le marché intérieur. Ces trois producteurs y ont répondu et ont présenté le 13 août 1999 certains des renseignements et des explications demandés, ainsi que des observations.¹⁶¹

7.170 Le 19 août 1999, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont envoyé aux cinq producteurs turcs des lettres par télécopieur, dont les parties opératoires étaient identiques.¹⁶² Dans ces lettres, elles ont informé les producteurs de ce qui suit:

"Les autorités chargées de l'enquête ont examiné les données sur les coûts et les ventes qui ont été communiquées jusqu'ici par [nom de la société] dans le cadre de la présente procédure. En examinant ces données, elles ont constaté un certain nombre de problèmes qui sont exposés ci-après.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ Pièce n° 36 de la Turquie.

¹⁵⁸ Première communication écrite de la Turquie, page 29.

¹⁵⁹ Pièce n° 6 de la Turquie (Diler), pièce n° 7 de la Turquie (Colakoglu) et pièce n° 8 de la Turquie (Habas), respectivement.

¹⁶⁰ Rapports de vérification des autorités égyptiennes chargées de l'enquête, communiqués par la Turquie dans la pièce n° 4 de la Turquie (Icdas), la pièce n° 5 de la Turquie (IDC), la pièce n° 6 de la Turquie (Diler), la pièce n° 7 de la Turquie (Colakoglu) et la pièce n° 9 de la Turquie (Habas), respectivement.

¹⁶¹ Pièce n° 25 de la Turquie.

¹⁶² Pièce n° 11 de la Turquie.

Pour commencer, les autorités chargées de l'enquête savent qu'au cours de la période visée par l'enquête, la Turquie était aux prises avec une hyperinflation de l'ordre d'à peu près 5 pour cent par mois. Elles s'attendaient donc à déceler dans les données communiquées par [nom de la société] une hausse sensible, pendant la période visée par l'enquête, aussi bien des prix de vente sur le marché intérieur que du coût de production. Les autorités chargées de l'enquête ont examiné les données communiquées par [nom de la société]; il semble que ces données ne cadrent pas avec la situation inflationniste à laquelle la Turquie devait faire face pendant la période visée. [Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête donnent ensuite des détails concernant les données sur les coûts des matériaux, la main-d'œuvre, les coûts indirects de production ainsi que les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, tels qu'ils ont été communiqués par les trois producteurs, en faisant observer que ces éléments de coût accusaient tous une diminution pendant la période visée, malgré la situation inflationniste.] Les coûts déclarés ne comprenaient aucun coût financier, pourtant, le compte de résultats présenté par [nom de la société] faisait état de dépenses de financement importantes. Les coûts déclarés comprennent une déduction au titre des "intérêts débiteurs"; les autorités chargées de l'enquête aimeraient obtenir des explications concernant cet élément et souhaiteraient savoir pourquoi il est déduit du coût de production.

...

Les données déclarées plus haut par [nom de la société] montrent que les coûts déclarés ne prennent pas en compte l'inflation qui a cours. Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête entendent ajuster les données sur les coûts qui ont été communiquées par [nom de la société] et écarter les ventes sur le marché intérieur dont il aura été déterminé qu'elles n'ont pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

Dans l'éventualité où vous désapprouveriez les modalités proposées, nous vous demandons de fournir aux autorités chargées de l'enquête des données de base et des données financières vérifiées établissant l'exactitude des données récapitulatives que vous avez communiquées. Nous vous demandons également de fournir des explications exhaustives concernant les questions exposées plus haut. En outre, vous devez procéder au rapprochement des coûts que vous avez communiqués et des états financiers vérifiés. Vous trouverez ci-joint une liste de données qui devraient être communiquées par [nom de la société], dans l'éventualité où vous proposeriez une modification de la procédure envisagée par les autorités chargées de l'enquête.

Les autorités entendent mener cette enquête à terme dans un proche avenir. Toute réponse à la présente lettre doit donc être accompagnée des données indiquées dans la liste ci-jointe et doit parvenir aux autorités chargées de l'enquête au plus tard le 1^{er} septembre 1999. Toute réponse reçue après cette date peut être écartée par les autorités chargées de l'enquête.

Liste des documents additionnels devant accompagner toute réponse à la présente lettre.

1. *Documents de base*

États financiers vérifiés de [nom de la société], y compris toutes les notes de bas de page, portant sur l'ensemble des années civiles 1997 et 1998, ainsi que les projets ou les états financiers intermédiaires et les notes de bas de page portant sur [des périodes différentes selon les sociétés].

Les déclarations annuelles ou semestrielles faites aux autorités fiscales turques pour l'ensemble des années civiles 1997 et 1998.

Une nomenclature comptable pour l'ensemble de l'année 1998 et le premier semestre de 1999.

Des données sur le coût de production établies conformément à l'Appendice 9A pour les mois [différents mois selon les sociétés].

2. *Pratiques comptables*

Récapituler par écrit les livres de base que vous utilisez dans votre système comptable, si possible à l'aide d'un diagramme.

Donner un aperçu du système comptable à l'aide de la récapitulation des livres de base, de la nomenclature comptable et des états financiers. Indiquer selon quelles modalités les ventes et les dépenses sont enregistrées dans les divers grands livres et documents de synthèse (c'est-à-dire, expliquer la façon dont les documents de base utilisés pour les ventes et les dépenses sont acheminés dans les états financiers en passant par les pièces comptables, les livres-journaux, les grands livres auxiliaires et le grand livre général).

Fournir la liste complète des types de rapports informatiques qui sont établis et/ou auxquels on peut avoir accès dans le cadre normal des activités de l'entreprise. Fournir des échantillons tirés de chacun de ces rapports.

3. *Marchandises*

Fournir la liste complète de tous les produits vendus pendant la période visée par l'enquête, ainsi que la liste des codes comptables internes utilisés pour enregistrer les coûts, les ventes ou les dépenses se rapportant à ces produits.

4. *Matières*

A. Fournir les grands livres des stocks de matières pour la marchandise visée, en mettant en évidence les matières premières, les produits en cours de fabrication et les stocks de produits finis; indiquer le solde et l'activité des comptes pour chaque mois de 1998; indiquer si la valeur des stocks est ajustée dans les registres comptables de [nom de la société] pour tenir compte de l'inflation et, dans l'affirmative, indiquer suivant quelles modalités.

B. Faire un rapprochement entre la valeur totale inscrite dans les grands livres des stocks pour les mois [différents mois selon chacune des sociétés] et le grand livre général et les états financiers de [nom de la société].

C. Fournir une copie de tous les bons de commande de matières pour les mois [différents mois selon chacune des sociétés] ainsi qu'une copie des pages correspondantes du grand livre des paiements mettant en évidence le paiement de ces achats.

D. Faire un rapprochement sur une feuille de travail entre les coûts des matières que vous avez communiqués aux autorités chargées de l'enquête dans votre tableau récapitulatif et les états financiers vérifiés de la société.

5. *Main-d'œuvre*

A. Expliquer les ajustements qui ont été apportés aux registres comptables de [nom de la société] afin de tenir compte de l'inflation au cours de cette période.

B. Expliquer en fonction de quels critères les coûts de main-d'œuvre ont été imputés à la marchandise visée.

C. Faire un rapprochement entre les coûts de main-d'œuvre déclarés pour [différents mois selon chacune des sociétés] et le grand livre général et les états financiers, et fournir des documents justificatifs, y compris des relevés bancaires pour ces mois.

6. *Frais généraux*

A. Indiquer si des ajustements ont été apportés afin de tenir compte de l'inflation au cours de cette période.

B. Fournir la liste complète de toutes les dépenses qui font partie de la catégorie "frais généraux", que vous avez communiqués aux autorités chargées de l'enquête dans votre tableau récapitulatif.

C. Fournir la liste complète de toutes les dotations aux amortissements et faire un rapprochement entre ces dotations et le tableau récapitulatif que vous avez communiqué aux autorités chargées de l'enquête pour les mois [différents mois selon chacune des sociétés].

D. Indiquer expressément si les dotations aux amortissements qui ont été enregistrées tiennent compte de l'inflation au cours de cette période.

7. *Liste complète des ventes*

A. Fournir le livre-journal de toutes les ventes de la marchandise visée réalisées au cours des mois [différents mois selon chacune des sociétés]. Faire un rapprochement sur une feuille de travail pour [différents mois selon chacune des sociétés] entre le total des ventes mensuelles et le total des ventes figurant dans les états financiers.

B. À l'aide des feuilles de travail établies pour l'étape précédente, faire un rapprochement entre le total déclaré pour les ventes à l'exportation et les ventes sur le marché intérieur et les livres-journaux des ventes, les écritures récapitulatives inscrites dans le grand livre général à partir des livres-journaux des ventes et les états financiers pour [différents mois selon chacune des sociétés]. Indiquer suivant quelles modalités les ventes sont acheminées des grands livres auxiliaires au grand livre général et aux états financiers pour 1998.¹⁶³

7.171 Le 23 août 1999, l'avocat représentant ces trois producteurs a demandé une prorogation de 51 jours, c'est-à-dire jusqu'au 22 octobre 1999, du délai de 13 jours imparti initialement pour répondre à la lettre des autorités égyptiennes chargées de l'enquête. Les raisons invoquées pour demander la prorogation étaient que la Turquie avait subi un important tremblement de terre le 17 août 1999 et que des employés clés avaient dû s'absenter pour s'occuper de leur famille ou prendre part aux opérations de secours, ainsi que le fait que ces sociétés devaient faire l'objet de vérifications dans le cadre d'enquêtes antidumping menées par l'UE et le Canada, et ce dans les 35 jours suivants.¹⁶⁴ Le

¹⁶³ Pièce n° 11 de la Turquie.

¹⁶⁴ Première communication écrite de la Turquie, page 37.

26 août 1999, la société Icdas a demandé une prorogation de 40 jours, soit jusqu'au 11 octobre 1999, et la société IDC a demandé une prorogation jusqu'au 15 octobre 1999. Le 26 août 1999, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont informé les cinq producteurs qu'une prorogation leur avait été accordée jusqu'au 15 septembre 1999, soit une prorogation de 14 jours.

7.172 Le 15 septembre 1999, l'avocat des trois producteurs, à savoir les sociétés Habas, Diler et Colakoglu, a communiqué les réponses de ces sociétés à la lettre du 19 août 1999.

7.173 Dans une lettre datée du 23 septembre 1999, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont informé ces producteurs que certains renseignements et documents de base qui avaient été demandés n'avaient toujours pas été communiqués. Dans les trois cas, en ce qui concerne par exemple les coûts des matières, pour lesquels les autorités égyptiennes chargées de l'enquête avaient demandé dans leur lettre du 19 août des données et des documents justificatifs (bons de commande, grands livres des paiements, etc.) concernant les achats de matières premières, les sociétés interrogées avaient fourni des renseignements uniquement en ce qui concerne les billettes, c'est-à-dire qu'elles avaient communiqué les prix de cession interne des billettes qu'elles avaient produites elles-mêmes, plutôt que les renseignements demandés sur les matières premières entrant dans la fabrication des billettes.¹⁶⁵

7.174 Dans leurs lettres du 23 septembre 1999, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont demandé aux trois producteurs de remédier aux lacunes qui avaient été constatées dans les réponses qu'ils avaient communiquées le 15 septembre 1999.

7.175 En ce qui concerne la société **Habas**, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont demandé en particulier les renseignements suivants:

"1. *Données de base*" - Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont demandé à la société Habas de communiquer la quantité totale de billettes/barres d'armature produite pendant chacun des mois de la période visée par l'enquête.

"2. *Matières*" - Selon les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, aucun renseignement n'a été communiqué dans la pièce jointe n° 4 (à la réponse du 15 septembre) en ce qui concerne les matières auxiliaires entrant dans le processus de fabrication; elles ont demandé pour chaque mois une liste exhaustive de toutes les matières premières utilisées pour produire des barres d'armature ainsi que le pourcentage que chacune représentait dans le produit fini. Les renseignements demandés étaient indiqués dans une annexe. Suivant les termes de l'annexe, les renseignements devant être communiqués sous la rubrique "matières utilisées" devaient être répartis entre la ferraille, le graphite, les ferro-alliages, les électrodes, etc. et la rubrique "main-d'œuvre" devait être subdivisée en sous-rubriques "De la ferraille aux billettes" et "Des billettes aux barres d'armature", tout comme la rubrique "frais généraux". Les autres éléments de coût demandés étaient les mêmes que ceux qui avaient été demandés dans l'annexe jointe au questionnaire initial qui avait été adressé aux fabricants.

7.176 Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont également demandé que soient fournis des documents justificatifs tels que les bons de commande, les factures d'achat et les ordres de production, de façon à mettre en évidence le prix de revient total des billettes et des barres d'armature, en ajoutant que tous ces documents devaient être entièrement traduits.

¹⁶⁵ Selon la Turquie, "dans sa réponse initiale, chacun des producteurs a informé les autorités égyptiennes chargées de l'enquête que le coût déclaré pour les matières premières était le coût interne des billettes". Note de bas de page 91 de la première communication écrite de la Turquie.

7.177 Les autorités chargées de l'enquête ont indiqué que les critères d'imputation des matières utilisées devaient également être communiqués pour chacun des diamètres.

"3. *Main-d'œuvre*" - Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont demandé que les coûts des produits vendus (pièce jointe n° 10 à la réponse du 15 septembre) soient traduits et que des documents justificatifs tels que des échantillons des documents relatifs à la paie ou des fiches de pointage soient fournis. Ces documents devraient également être traduits.

"4. *Frais généraux*" - Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont demandé que soient communiqués les montants globaux des coûts indirects de production (élément par élément) et les modalités suivant lesquelles ils étaient imputés en fonction des différents diamètres.

"5. *Frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général*" - Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont demandé que soit communiqué le montant global des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général (élément par élément) ainsi que les critères d'imputation de ces montants en fonction des différents diamètres.

"6. *Liste complète des ventes*" - Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont demandé que leur soit communiqué le volume total de ventes en fonction des différents diamètres.

"7. *Intérêts débiteurs*" - Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont demandé que leur soit communiquée une liste faisant apparaître séparément les intérêts débiteurs et les intérêts créditeurs.

7.178 Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont également informé la société Habas de ce qui suit:

"De manière générale, la plupart des documents ont été communiqués en langue turque. Une traduction intégrale devrait être jointe à chaque document, par exemple un état de rapprochement détaillé du prix de revient et des frais d'emballage.

Veillez nous fournir des explications détaillées concernant les modalités suivant lesquelles le taux d'inflation élevé a été pris en compte dans tous les éléments de coût au cours de la période visée par l'enquête et nous indiquer où il en a été tenu compte.

Les éléments 4 et 7 susmentionnés devraient être communiqués dans un délai de deux jours."

7.179 Les renseignements autres que ceux visés par les éléments 4 et 7 devaient être communiqués dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du 23 septembre 1999. Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas indiqué les conséquences qu'entraînerait éventuellement l'inobservation des délais.

7.180 En ce qui concerne la société **Colakoglu**, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont demandé à peu près exactement les mêmes renseignements, la seule différence étant que, pour la rubrique "frais généraux", il était également demandé à la société Colakoglu de fournir une traduction des documents qu'elle avait communiqués en langue turque.

7.181 Pour ce qui est de la société **Diler**, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont demandé à peu près exactement les mêmes renseignements que ceux qu'elles avaient demandés à la société Colakoglu, sauf que, pour la rubrique "données de base", il était demandé à la société Diler

d'indiquer pour chaque mois la quantité totale de ferraille qu'elle avait achetée (en faisant la distinction entre la ferraille turque et la ferraille importée), de billettes qu'elle avait produites, de billettes qu'elle avait vendues (en faisant la distinction entre les billettes vendues sur le marché intérieur et celles qui avaient été exportées) et de barres d'armature produites au cours de la période visée par l'enquête (en fonction des différents diamètres).

7.182 Le 28 septembre 1999, en réponse aux demandes qu'elles avaient formulées, l'avocat de ces trois producteurs a informé les autorités égyptiennes chargées de l'enquête de ce qui suit:

"Les réponses au questionnaire de l'IITPD qui ont été communiquées précédemment par les sociétés Colakoglu, Diler et Habas sont complètes et exactes. [...]"

Les réponses qui étaient en tous points complètes en avril 1999 le sont encore aujourd'hui.

[...]

Les documents communiqués le 13 septembre en réponse au questionnaire du 19 août 1999 sont traduits de manière suffisamment détaillée pour que l'IITPD puisse en apprécier la teneur. Bon nombre de ces documents ont été communiqués précédemment et traduits intégralement; par exemple, une traduction intégrale des états financiers a déjà été communiquée, de sorte que nous n'avons pas fourni un double de la traduction. De même, les états de rapprochement des frais d'emballage demandés dans la lettre du 23 septembre ont été présentés en fait au cours de la vérification, lorsque l'IITPD a vérifié en détail les frais d'emballage et qu'il a examiné, traduit et copié les documents originaux.

Si l'IITPD ne réussit toujours pas à localiser les traductions initiales ou à repérer les pages de la réponse du 15 septembre où figurent ces traductions, ou si l'IITPD a besoin d'explications complémentaires, nous serons heureux de venir au Caire pour examiner ces documents avec lui. Si une telle réunion est souhaitée, celle-ci pourrait être organisée après la troisième semaine de novembre. Avant cette date, l'emploi du temps de notre avocat est extrêmement chargé, mais il nous semble que l'IITPD pourrait, par courtoisie, accepter les dates que nous proposons, compte tenu des événements qui se sont produits ici depuis que la vérification a été achevée.

En ce qui concerne la demande de renseignements complémentaires qu'il a formulée dans sa lettre du 23 septembre, nous notons que l'IITPD nous demande de répondre à la lettre "dans un délai de deux jours" pour ce qui est de certains éléments et "au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables" pour ce qui est des autres éléments.

Il faut deux jours à une compagnie de messageries internationale pour relier la Turquie à l'Égypte. Il est donc matériellement impossible de fournir les documents dans un délai de deux jours. Du reste, même un délai de cinq jours est déraisonnable; aucune société ne pourrait vraisemblablement fournir des réponses factuelles dans un tel délai. Par conséquent, les délais impartis pour répondre à ce questionnaire sont déraisonnables et impossibles à respecter; ils sont donc contraires à l'article 2.4 ("charge de la preuve déraisonnable") et à l'article 6.1 (les sociétés interrogées se verront ménager "d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve ... ") du Code antidumping du GATT [*sic*].

S'agissant en particulier de la "pièce jointe n° 1" à la lettre de l'IITPD datée du 23 septembre, l'IITPD n'a pas demandé ce type de renseignements auparavant. Cela revient donc à envoyer un nouveau questionnaire sur les coûts. La question est

extrêmement fastidieuse; les sociétés interrogées estiment que si les questions étaient posées à bon droit, il faudrait au moins un mois pour y répondre. [...]

... Les sociétés Colakoglu, Diler et Habas s'élèvent contre ce qui est manifestement une vérification par correspondance.

Si l'ITPD ne comprend pas certaines de nos communications ou qu'il souhaite obtenir plus d'explications, nous sommes disposés à nous rendre au Caire pour lui donner toutes les explications qu'il désire.

Les sociétés Colakoglu, Diler et Habas ont répondu à toutes les questions figurant dans le questionnaire, [...]

Une fois la vérification terminée, le dossier factuel est complet.

Bref, les sociétés Colakoglu, Diler et Habas s'en tiennent à leurs réponses et exigent un calcul qui soit fondé sur leurs réponses, telles qu'elles ont été communiquées."

7.183 Le 28 septembre 1999, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont répondu à cette lettre en disant à l'avocat des trois sociétés interrogées: "Nous notons que vous n'avez pas donné des réponses complètes en ce qui concerne les éléments suivants: matières, main-d'œuvre, frais généraux, frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général, intérêts débiteurs et fiche de coût de revient détaillée. En conséquence, l'ITPD utilisera les autres données qui ont été communiquées par vos clients et qui sont satisfaisantes, mais il aura recours aux données de fait disponibles pour ce qui est des éléments susmentionnés."¹⁶⁶

7.184 Le 28 septembre 1999, l'avocat représentant ces trois sociétés a répondu à la lettre des autorités égyptiennes chargées de l'enquête, datée du 28 septembre, les informant de ce qui suit:

"réaffirmation qu'elles sont tout à fait en droit d'attendre une décision reposant sur leurs propres données. Elles ont répondu au questionnaire, aucune question complémentaire ne leur a été adressée et elles ont passé la vérification avec succès. Les questionnaires envoyés après la vérification sont *ultra vires* et ne peuvent justifier le recours aux données de fait disponibles. [...] En outre, les communications des sociétés interrogées datées du 15 septembre étayaient et confirment parfaitement l'exactitude des coûts déclarés par les sociétés interrogées. [...] Les sociétés Colakoglu, Diler et Habas sont donc en droit de s'attendre à ce que le calcul de la marge soit fondé sur leurs propres chiffres, tels qu'ils ont été communiqués. Toute autre issue – notamment une éventuelle décision d'avoir recours aux "données de fait disponibles" – serait illicite."¹⁶⁷

7.185 Dans une lettre datée du 5 octobre 1999 et adressée à l'avocat de ces trois producteurs, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont évoqué la suggestion que celui-ci avait faite auparavant concernant la "possibilité" d'organiser une réunion au Caire afin d'expliquer les données qui avaient été communiquées par les sociétés Colakoglu, Diler et Habas, en disant que "toute autre observation ou explication concernant la demande de renseignements complémentaires adressée par l'ITPD aurait dû être communiquée avec vos réponses, mais le délai imparti pour l'envoi des réponses est expiré. Nous considérerons que tout autre renseignement n'a pas été communiqué en temps voulu. [...]"

¹⁶⁶ Pièce n° 13-6 de l'Égypte.

¹⁶⁷ Pièce n° 9 de l'Égypte.

7.186 S'agissant des trois sociétés interrogées prises dans leur ensemble, dans le rapport d'octobre 1999 des autorités égyptiennes chargées de l'enquête sur les faits essentiels et les conclusions¹⁶⁸, sous la rubrique "Demande de renseignements complémentaires adressée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête", celles-ci ont dit:

"Le 15 septembre 1999, les sociétés Habas, Diler et Colakoglu ont répondu aux autorités chargées de l'enquête en leur envoyant des données incomplètes et en faisant valoir que la demande de données complémentaires était irrégulière sur le plan de la procédure. Ces sociétés ont prétendu que les autorités chargées de l'enquête ne pouvaient pas demander d'autres données et que, à la suite d'une vérification, celles-ci étaient tenues d'accepter toutes les données communiquées par les sociétés interrogées qu'elles n'avaient pas jugées inexactes à l'issue de la vérification. Les données communiquées le 15 septembre étaient incomplètes et certaines n'étaient pas traduites; c'est pourquoi il a été demandé à ces sociétés le 23 septembre 1999 de fournir les données et les traductions manquantes. Le 28 septembre 1999, les sociétés interrogées ont répondu qu'elles avaient déjà communiqué toutes les données qui avaient été demandées le 15 septembre 1999."¹⁶⁹

7.187 Sous la rubrique "Valeurs normales", les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont formulé les observations suivantes:

"Les autorités chargées de l'enquête ont eu recours en partie aux données de fait disponibles pour calculer la valeur normale dans le cas des sociétés Habas, Diler et Colakoglu. Ces sociétés n'ont pas répondu complètement aux demandes de renseignements qui leur ont été adressées par les autorités chargées de l'enquête. À ce sujet, chacune de ces sociétés a répondu au questionnaire initial des autorités chargées de l'enquête et pris part à la vérification des réponses qu'elles avaient communiquées. À la suite de ces vérifications, les autorités chargées de l'enquête leur ont adressé des demandes de renseignements complémentaires pour obtenir d'autres données sur les coûts et les ventes. Ces sociétés n'ont pas donné des réponses complètes. Les autorités chargées de l'enquête leur ont demandé à deux autres reprises de compléter leurs réponses; toutefois, les renseignements demandés n'ont pas été fournis. [...] Dans le cadre de cette enquête, les autorités chargées de l'enquête ont demandé aux sociétés interrogées de leur fournir des documents de base à l'appui de certaines de leurs assertions concernant les matières, la main-d'œuvre et les frais généraux. Il a également été demandé aux sociétés interrogées de faire un rapprochement entre certains coûts et les états financiers couvrant la période visée par l'enquête. Les sociétés interrogées ont refusé de fournir les données nécessaires."¹⁷⁰

7.188 Concernant les trois sociétés interrogées prises séparément, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont formulé les observations suivantes dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* en ce qui concerne le défaut de chacune de présenter les renseignements et/ou les documents justificatifs demandés.

7.189 En ce qui concerne la société **Habas**, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont formulé les observations suivantes:

"Les autorités chargées de l'enquête ont demandé à deux reprises tous les coûts de production pour l'ensemble de la période visée par l'enquête, mais la société n'a

¹⁶⁸ Pièce n° 15 de la Turquie.

¹⁶⁹ Pièce n° 15 de la Turquie, *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, paragraphe 1.6.2.

¹⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 3.2.1.1.

communiqué des coûts que pour deux mois et rien n'indique dans le dossier que ceux-ci étaient représentatifs de la période visée par l'enquête."¹⁷¹

7.190 En ce qui concerne la société **Diler**, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont formulé les observations suivantes:

"... La société Diler n'a pas fourni des renseignements suffisants pour permettre aux autorités chargées de l'enquête de confirmer les coûts mensuels se rapportant plus particulièrement aux matières, à la main-d'œuvre ou aux frais généraux pour ce qui est de la période visée par l'enquête, bien qu'une demande en ce sens lui ait été adressée."¹⁷²

7.191 En ce qui concerne la société **Colakoglu**, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont formulé les observations suivantes:

"... La société Colakoglu n'a pas fourni des renseignements suffisants pour permettre aux autorités chargées de l'enquête de confirmer les coûts mensuels se rapportant plus particulièrement aux matières, à la main-d'œuvre ou aux frais généraux pour ce qui est de la période visée par l'enquête, bien qu'une demande en ce sens lui ait été adressée."¹⁷³

7.192 Dans ses observations concernant le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, l'avocat représentant ces trois producteurs a affirmé que "les sociétés interrogées avaient communiqué des bases de données sur les ventes et les coûts qui étaient complètes et qui avaient été vérifiées ou rapprochées des états financiers", "... que les communications présentées par ces sociétés après la vérification tenaient parfaitement compte des demandes d'ITPD – en dépit du fait que ces demandes étaient elles-mêmes infondées en droit et en fait – et qu'elles lui fournissaient donc une raison impérieuse de corriger l'erreur manifeste consistant à avoir recours aux données de fait disponibles, en établissant plutôt une détermination finale en fonction des bases de données des sociétés interrogées, telles qu'elles avaient été communiquées et sans y apporter de changement" et, s'agissant des renseignements communiqués le 15 septembre 1999, qu'"à vrai dire, la communication représentait à maints égards plus que ce que l'ITPD avait demandé, et qu'il existait de bonnes traductions pour chacun des documents".¹⁷⁴ L'avocat n'a pas traité des questions précises soulevées par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête à propos de la communication de renseignements incomplets.

7.193 Dans le *rapport final*, publié en octobre 1999, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont dit, sous la rubrique "Les réponses concernant les ventes/coûts sont-elles complètes ou incomplètes?":

"Nous notons que ces trois sociétés [s'agissant des sociétés Colakoglu, Diler et Habas] ont réaffirmé qu'elles "avaient communiqué des bases de données sur les ventes et les coûts qui étaient complètes et qui avaient été vérifiées ou rapprochées des états financiers", mais cette affirmation est tout simplement inexacte. Les bases de données sur les ventes ont été vérifiées. Quant à la question de savoir si les bases de données sur les coûts ont été rapprochées des états financiers, nous avons demandé les balances de vérification mais, lorsque les sociétés interrogées nous les ont communiquées le 15 septembre 1999, elles nous ont dit ce qui suit: "Les balances de vérification ne renferment aucune donnée sur les quantités (le tonnage), de sorte qu'elles ne révéleront aucun renseignement concernant les coûts unitaires. En outre,

¹⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 3.2.2.1.

¹⁷² *Ibid.*, paragraphe 3.2.3.1.

¹⁷³ *Ibid.*, paragraphe 3.2.4.1.

¹⁷⁴ Pièce n° 20 de la Turquie.

les balances de vérification sont établies pour l'ensemble de la société et, de manière générale, elles ne révéleront rien qui soit d'une importance particulière en ce qui concerne la production des barres d'armature." Nous avons demandé par la suite des traductions en anglais, mais nous ne les avons jamais reçues. Toutefois, dans leurs observations du 15 octobre 1999, les sociétés interrogées affirment qu'elles ont "bel et bien fait un rapprochement entre leur conversion mensuelle – main-d'œuvre et frais généraux – et leurs balances de vérification, et donc avec le grand livre général". Cette affirmation est quelque peu fallacieuse au vu de ce qu'elles ont dit le 15 septembre, sans parler du fait que ces renseignements étaient inutilisables, étant donné que nous n'avons jamais reçu les traductions que nous avions demandées. Par conséquent, il est tout simplement inexact d'affirmer que les bases de données sur les coûts ont été rapprochées des états financiers.

[...]

Le Département rappelle qu'il avait demandé dans le questionnaire initial tous les renseignements sur les coûts pour l'ensemble de la période de 12 mois, mais que seuls certains coûts ont été communiqués; une société a fourni des données détaillées sur les coûts portant uniquement sur une période de quatre mois, qui correspondait à la période de quatre mois pendant laquelle elle avait effectué des ventes en Égypte, et une autre a fourni des données détaillées sur les coûts portant uniquement sur une période de deux mois. Les trois sociétés ont fourni les coûts se rapportant aux matières, à la main-d'œuvre et aux frais généraux pour une période de 12 mois, mais les réponses de ces trois sociétés étaient inutilisables pour diverses raisons: elles ne portaient que sur les matières, la main-d'œuvre et les frais généraux; il n'y avait aucun élément de preuve à l'appui, aucune précision, aucun exposé écrit ni aucune autre explication; des éléments de coûts tels que les frais généraux n'étaient pas ventilés en détail; et divers documents n'avaient pas été traduits en anglais - toutes choses qui, par ailleurs, avaient été demandées par le Département. En réponse à des demandes de renseignements complémentaires visant à pallier ces lacunes, les sociétés interrogées ont présenté divers autres éléments de preuve à l'appui et d'autres arguments au sujet de données qu'elles avaient déjà communiquées, mais elles n'ont pas fourni une bonne partie des renseignements, précisions, éléments de preuve à l'appui et traductions mentionnés précédemment, et qui étaient nécessaires. En somme, les réponses demeuraient lacunaires à bien des égards; le Département a utilisé les données des sociétés interrogées chaque fois qu'elles étaient suffisantes et il a recours en partie aux données de fait disponibles uniquement pour les données qui faisaient défaut, qui étaient déficientes ou qui étaient inadéquates."

7.194 Sous la rubrique "Valeurs normales", s'agissant des sociétés Colakoglu, Habas et Diler, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont formulé les observations suivantes:

"Ces sociétés n'ont pas répondu complètement aux demandes qui leur ont été adressées par les autorités chargées de l'enquête. [...] Dans le cadre de la présente enquête, les autorités ont demandé aux sociétés interrogées de fournir des documents de base étayant certaines de leurs assertions au sujet du coût des matières, de la main-d'œuvre et des frais généraux. Il leur a également été demandé de rapprocher certains coûts de leurs états financiers pour la période visée par l'enquête. Celles-ci ont refusé de fournir les données nécessaires.

[...]

Ces sociétés ont fait valoir que les données qu'elles avaient communiquées étaient suffisantes et que les autorités chargées de l'enquête ne devraient pas avoir recours

aux données de fait disponibles. Cependant, leurs communications sont lacunaires à plusieurs égards. Par exemple, les autorités chargées de l'enquête ont demandé des copies des factures et des bons d'achat pour les achats de ferraille effectués par les sociétés interrogées pendant la période visée par l'enquête. Elles estiment que ces documents de base sont importants pour déterminer la fiabilité des données qui ont été communiquées. Ces trois sociétés ont refusé de fournir tout élément de preuve concernant le coût de la ferraille et, à vrai dire, de toute autre matière. [...]

Autre exemple: les autorités chargées de l'enquête ont demandé aux sociétés interrogées de rapprocher les coûts de main-d'œuvre déclarés de leurs états financiers. Aucune des sociétés n'a fourni l'état de rapprochement demandé ni expliqué pourquoi celui-ci ne pouvait pas être fourni. De même, elles leur ont demandé de rapprocher leurs chiffres de ventes mensuels de leurs états financiers. Là encore, celles-ci n'ont fourni aucune donnée ni explication satisfaisante. Par ailleurs, les autorités chargées de l'enquête ont demandé que les documents communiqués par les sociétés interrogées soient traduits; toutefois, plusieurs des documents qui ont été communiqués n'étaient accompagnés d'aucune traduction."¹⁷⁵

7.195 Dans leur *rapport final*, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas ajouté d'observations à celles qu'elles avaient formulées dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* au sujet des différents producteurs.

ii) *Icdas et IDC*

7.196 Comme il est indiqué au paragraphe 7.170, *supra*, ces deux sociétés ont reçu essentiellement la même lettre, datée du 19 août 1999, que celle que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête avaient envoyée aux sociétés Colakoglu, Diler et Habas. La teneur de cette lettre est exposée dans ce paragraphe.

7.197 Après l'avoir demandé, ces deux sociétés ont également obtenu de la part des autorités égyptiennes chargées de l'enquête une prorogation du délai qui leur était imparti pour répondre à la demande du 19 août 1999, lequel est passé du 1^{er} septembre 1999 au 15 septembre 1999.¹⁷⁶

Icdas

7.198 Le 15 septembre 1999, la société Icdas a communiqué aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête sa réponse à la demande du 15 août 1999.

7.199 Le 23 septembre 1999, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont répondu à la communication de la société Icdas datée du 15 septembre en disant ce qui suit:

"1. Nous n'avons pas reçu la pièce n° 8 qui aurait dû être jointe.

2. La pièce jointe n° 9 n'est pas claire; veuillez nous communiquer les dotations aux amortissements pour les mois de septembre, octobre et novembre 1998, traduites en anglais.

Les éléments susmentionnés devraient être communiqués dans un délai de cinq jours ouvrables."

¹⁷⁵ Pièce n° 16 de la Turquie, *rapport final*, paragraphes 3.2.1.1 à 3.2.1.5.

¹⁷⁶ Voir le paragraphe 7.171, *supra*.

7.200 Le 27 septembre 1999, la société Icdas a envoyé par télécopieur aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête la pièce jointe n° 8 (qui concernait les coûts de main-d'œuvre) et la ventilation des dotations aux amortissements, traduite en anglais, avant de les envoyer par messageries le 28 septembre 1999.¹⁷⁷ Selon la Turquie, la société Icdas "a parfaitement répondu à cette demande de renseignements en temps voulu et les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ne l'ont pas informée par la suite que sa réponse du 15 septembre 1999 était incomplète ou inutilisable".¹⁷⁸

7.201 Dans leur *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* d'octobre 1999, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont dit:

"La société Icdas ... a fourni des données incomplètes et la plupart des données qui ont été communiquées n'étaient pas étayées par des éléments de preuve."¹⁷⁹

7.202 Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont ajouté, sous la rubrique "Comparaison du prix net sur le marché intérieur et du coût de production":

"... la société Icdas n'a pas fourni des renseignements suffisants pour permettre aux autorités chargées de l'enquête de confirmer les coûts mensuels se rapportant plus particulièrement aux matières, à la main-d'œuvre ou aux frais généraux pour ce qui est de la période visée par l'enquête, bien qu'une demande en ce sens lui ait été adressée."

7.203 En réponse aux affirmations figurant dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, la société Icdas a dit ce qui suit dans ses observations du 14 octobre 1999 au sujet de ce rapport:

"La société Icdas a répondu en temps voulu à la demande de renseignements complémentaires du Département, datée du 19 août 1999, et lui a fourni tous les renseignements nécessaires. Dans sa lettre n° 629, datée du 23 septembre 1999, le Département a dressé la liste des questions en suspens dans les réponses de la société Icdas datées du 15 septembre 1999, et les éléments qui faisaient défaut ont été communiqués en temps voulu au Département. S'il manquait d'autres renseignements, le Département aurait dû demander à la société Icdas de fournir les renseignements manquants ou incomplets dans sa lettre n° 629. Dans son rapport, le Département n'indique pas clairement quels sont les renseignements qui feraient défaut ou qui seraient incomplets."¹⁸⁰

7.204 Dans leur *rapport final*, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont dit que "les sociétés Icdas et IDC avaient fourni des données incomplètes et que la plupart des données qui avaient été communiquées n'étaient pas étayées par des éléments de preuve".¹⁸¹ Comme nous l'avons expliqué plus haut, bien que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête aient traité en détail dans leur *rapport final* du défaut des sociétés Colakoglu, Diler et Habas de communiquer certains des renseignements demandés, aucune information du genre ne figurait dans le rapport en ce qui concerne les sociétés Icdas et IDC.¹⁸²

¹⁷⁷ Pièce n° 40 de la Turquie.

¹⁷⁸ Première communication écrite de la Turquie, page 68.

¹⁷⁹ Pièce n° 15 de la Turquie, paragraphe 1.6.2.

¹⁸⁰ Pièce n° 26 de la Turquie, page 3.

¹⁸¹ Pièce n° 16 de la Turquie, paragraphe 1.6.2.

¹⁸² *Ibid.*, pages 12 à 15.

7.205 S'agissant de la suite donnée par la société Icdas à la demande du 19 août, il est plutôt dit ce qui suit dans le *rapport final*:

"Le 23 septembre 1999, le Département a demandé un document qui faisait défaut et il a demandé que plusieurs documents soient traduits en anglais. [...]"¹⁸³ (pas de soulignement dans l'original)

[...]

Quant à l'affirmation de la société Icdas selon laquelle elle "a fourni tous les renseignements nécessaires" en réponse à la demande qui lui avait été adressée par le Département le 19 août 1999, et selon laquelle les "éléments qui faisaient défaut avaient été communiqués en temps voulu" en réponse à la demande qui lui avait été adressée par le Département le 23 septembre 1999, cela est inexact. En fait, la société n'a pas fourni: 1) la ventilation des coûts de main-d'œuvre et des frais généraux qui avait été demandée, 2) les documents justificatifs pour les coûts de main-d'œuvre et les frais généraux qui avaient été demandés, 3) les imputations et les méthodes d'imputation des matières, des frais généraux ainsi que des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, qui avaient été demandés, et 4) les états de rapprochement entre les données qui avaient été communiquées et ses états financiers, comme il le lui avait été demandé. En outre, ses explications concernant la façon dont l'inflation avait été prise en compte dans les coûts étaient insatisfaisantes et non étayées."¹⁸⁴

IDC

7.206 Le 23 septembre, à la suite de la communication par IDC des renseignements demandés dans la lettre du 19 août 1999, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête lui ont demandé de:

"... fournir les éléments ci-après dans un délai de cinq jours ouvrables:

1. Intérêts débiteurs - Fournir une liste dans laquelle seront indiqués séparément les intérêts débiteurs et les intérêts créditeurs.
2. S'agissant de la feuille de travail n° 2 (coûts indirects de production et bénéfice afférents aux ventes sur le marché intérieur par tonne), nous ne savons pas au juste si les matières en question sont de la ferraille ou des billettes; veuillez préciser.
3. Remplir la feuille ci-jointe concernant le coût de production pour les mois d'août, septembre et octobre 1998.

Le premier élément devrait être communiqué dans un délai de deux jours."^{185, 186}

7.207 Le 25 septembre, date à laquelle le délai arrivait à expiration, la société IDC a envoyé par télécopieur des renseignements sur les intérêts débiteurs aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête. Lorsque celles-ci l'ont informée qu'elles n'avaient pas reçu la télécopie, la société IDC l'a de nouveau envoyée le 29 septembre 1999.¹⁸⁷

¹⁸³ *Ibid.*, paragraphe 3.1.7.10.

¹⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 3.1.7.15.

¹⁸⁵ Pièce n° 13-1-2 de l'Égypte.

¹⁸⁶ La feuille sur le coût de production dont il est question est identique à la pièce n° 1 qui était jointe aux lettres du 23 septembre qui ont été adressées aux sociétés Colakoglu, Diler et Habas.

¹⁸⁷ Première communication écrite de la Turquie, page 44.

7.208 Le 28 septembre 1999, la société IDC a télécopié aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête les renseignements sur le coût de production pour les mois d'août, septembre et octobre 1998. Sur cette télécopie, la société IDC a également indiqué que les "coûts de production figurant sur la feuille de travail n° 2 sont calculés à partir de la ferraille jusqu'aux barres d'armature" et que "les matières énumérées sont les mêmes que celles figurant sur les feuilles relatives au coût de production qui sont jointes pour l'élément 3 (feuilles sur le coût de production)".¹⁸⁸

7.209 Le 28 septembre 1999, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont demandé à la société IDC de leur fournir une liste dans laquelle seraient indiqués séparément les intérêts débiteurs et les intérêts créditeurs, et qui ferait apparaître la différence entre les intérêts débiteurs et les intérêts créditeurs par tonne sur une base mensuelle pour 1998; cette demande était accompagnée d'une note dans laquelle il était dit: "Vos efforts seront appréciés si nous recevons les renseignements susmentionnés immédiatement." Selon la Turquie, le 29 septembre 1999, la société IDC a télécopié aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête les renseignements demandés.¹⁸⁹

7.210 Comme il est indiqué plus haut, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont publié leur *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* le 5 octobre 1999, en ayant recours aux "données de fait disponibles" pour la société IDC. Comme il est indiqué plus haut, dans ce rapport, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont dit que "les sociétés Icdas et IDC avaient fourni des données incomplètes et que la plupart des données qui avaient été communiquées n'étaient pas étayées par des éléments de preuve". Elles ont également ajouté ce qui suit:

"S'agissant des matières, de la main-d'œuvre et des frais généraux, étant donné que la société n'a pas dûment démontré que l'inflation était incluse et qu'elle n'a pas étayé son affirmation en ce sens, nous avons utilisé en tant que données de fait disponibles le coût le plus élevé de chaque élément au cours de la période visée par l'enquête afin de prendre en compte les coûts liés à l'inflation, car les coûts de ces éléments ont varié considérablement au cours de cette période."¹⁹⁰

7.211 Dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont fait état d'aucun document particulier ni d'aucun autre renseignement qu'elles auraient demandé mais qui n'aurait pas été communiqué par la société IDC.

7.212 Le 15 octobre 1999, la société IDC a formulé les observations suivantes au sujet du *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*:

"Jusqu'à ce jour, la société IDC a toujours coopéré avec les autorités chargées de l'enquête et leur a toujours fourni tous les renseignements et tous les documents justificatifs qu'elles ont demandés. Par conséquent, la disposition relative aux données de fait disponibles n'aurait pas dû être invoquée. Comme vous le savez, la société IDC n'a jamais refusé de donner suite à une demande de renseignements. Nous vous avons communiqué tous les renseignements et documents dont vous aviez besoin en temps voulu et vous avons fait savoir que vous pouviez nous contacter à tout moment si vous aviez besoin de plus amples précisions et explications."¹⁹¹

7.213 La société IDC a joint à cette lettre: "Feuille de travail n° 1 - Coût de production (des billettes jusqu'aux barres d'armature) pour 1998" et "Feuille de travail n° 2 - Calcul des frais financiers aux fins du tableau relatif à la valeur normale construite". Le coût de production - à partir des billettes jusqu'aux barres d'armature - pour les mois d'août, septembre et octobre 1998 figure sur la feuille de

¹⁸⁸ Pièce n° 41 de la Turquie.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ Pièce n° 15 de la Turquie, paragraphe 3.2.6.1.

¹⁹¹ Pièce n° 27 de la Turquie.

travail n° 1; ces renseignements sont les mêmes que ceux qui ont été envoyés par télécopieur aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête le 28 septembre 1999, si ce n'est que les prix de vente sortie usine et les bénéficiaires figurent également sur ce document. La feuille de travail n° 2 renferme des renseignements se rapportant aux intérêts débiteurs (mais non aux intérêts créditeurs), une liste d'éléments entrant dans le processus de fabrication sur lesquels des intérêts débiteurs ont été imputés, et une valeur normale construite pour la société IDC pour les mois d'août, septembre et octobre 1998.

7.214 Dans leur *rapport final*, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont répété que:

"Les sociétés Icdas et IDC ont fourni des données incomplètes et la plupart des données qui ont été communiquées n'étaient pas étayées par des éléments de preuve."¹⁹²

7.215 La Turquie s'insurge vivement contre cette description; elle prétend que tous les renseignements demandés par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, notamment ceux qui ont été fournis le 15 septembre en réponse à la demande des autorités égyptiennes chargées de l'enquête du 19 août, ainsi que les renseignements complémentaires fournis en réponse à la demande des autorités chargées de l'enquête du 23 septembre, ont été communiqués dans les délais impartis par celles-ci.

7.216 Dans leur *rapport final*, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont fait état d'aucun document ni d'aucun renseignement particulier qui aurait été demandé mais qui n'aurait pas été communiqué par la société IDC. Néanmoins, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont dit:

"La société Izmir (IDC) a joint des renseignements aux observations qu'elle a présentées concernant le rapport sur les faits essentiels, mais le Département n'en tiendra pas compte aux fins de la présente enquête, car il a déterminé que ce sont des renseignements nouveaux qui n'ont pas été communiqués en temps voulu."¹⁹³

b) Les renseignements sur les coûts demandés par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête le 19 août et le 23 septembre 1999 étaient-ils des "renseignements nécessaires"?

7.217 Nous rappelons que les parties ont présenté beaucoup d'arguments concernant la validité de la raison avancée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête pour demander des renseignements détaillés sur les coûts. La Turquie allègue que "comme il était injustifié d'abord de mettre en doute les coûts des sociétés turques interrogées, le recours aux données de fait disponibles n'était pas justifié au regard de l'article 6.8 de l'Accord". Par ailleurs, nous notons que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont justifié leur demande en indiquant qu'elles avaient besoin de disposer de données sur les coûts pour pouvoir déterminer si les sociétés interrogées avaient réalisé, sur le marché intérieur, des ventes à des prix inférieurs au coût de production, conformément à l'article 34 du Règlement égyptien. Cet article, qui reflète en substance les dispositions de l'article 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping, autorise les autorités chargées de l'enquête à construire une valeur normale si les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur sont effectuées à des prix inférieurs au coût de production majoré des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général. L'Égypte fait valoir que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'étaient pas en mesure d'établir cette détermination parce que les sociétés interrogées ne leur avaient pas communiqué, dans leurs réponses au questionnaire initial, les renseignements nécessaires. À première vue, cette raison avancée pour justifier la demande de renseignements détaillés sur les coûts nous paraît plausible, vu que, comme on l'a noté, le critère des prix inférieurs au coût est expressément prévu à l'article 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping. Les renseignements demandés sembleraient donc "nécessaires" au sens de l'article 6.8.

¹⁹² Pièce n° 16 de la Turquie, paragraphe 1.6.2.

¹⁹³ Pièce n° 16 de la Turquie, page 30.

7.218 Quant aux raisons précises de la demande adressée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête le 19 août, ces autorités indiquaient dans leur demande qu'elles voulaient obtenir des données sur les coûts détaillées, complémentaires, parce qu'elles savaient que l'économie de la Turquie était aux prises avec une hyperinflation, le taux d'inflation s'établissant en moyenne à "environ 5 pour cent par mois". Elles indiquaient qu'elles se seraient attendues à voir l'effet de cette hyperinflation se refléter dans les différents éléments de coût communiqués par les sociétés interrogées dans leurs réponses au questionnaire initial. Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont maintenu cette position tout au long de la procédure.

7.219 Les parties s'accordent à reconnaître que les chiffres relatifs aux coûts communiqués par les sociétés interrogées ne reflétaient pas les augmentations auxquelles on se serait normalement attendu dans une économie caractérisée par une hyperinflation. Toutefois, dans leurs réponses aux demandes de renseignements du 19 août et du 23 septembre, les sociétés interrogées ont donné de cela un certain nombre d'explications, concernant la ferraille, la main-d'œuvre et l'amortissement, principaux éléments de coût que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête avaient mis en doute comme ne reflétant pas l'hyperinflation. Selon les sociétés interrogées, le cours international de la ferraille d'acier (qui représente 60 pour cent du coût de production des barres d'armature), en dollars EU, a diminué de façon appréciable pendant la période visée par l'enquête; les salaires étaient fixés une fois par an après des négociations avec les syndicats; et la réévaluation des avoirs aux fins d'amortissement était aussi effectuée une fois par an par l'application de "facteurs de hausse" publiés par le gouvernement turc. Les sociétés interrogées ont insisté sur le fait que les données relatives aux coûts qu'elles avaient communiquées étaient bien leurs chiffres véritables, reflétant leurs coûts de production effectifs pendant la période visée par l'enquête. Ces arguments des sociétés interrogées ont été répétés dans leurs observations respectives concernant le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*¹⁹⁴, ainsi que par le gouvernement turc dans ses observations.¹⁹⁵

7.220 Examinant d'abord le coût de la ferraille, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont rejeté les données et l'explication concernant les cours mondiaux de la ferraille d'acier présentées par les trois entreprises interrogées, indiquant ce qui suit:

"... les renseignements communiqués par les sociétés interrogées sur les prix mondiaux de la ferraille étaient exprimés sur une base annuelle (à la fin de l'année, les prix étaient moins élevés qu'au début de l'année), ils ne pouvaient être utilisés pour déterminer l'évolution des prix pendant la période visée par l'enquête (année civile 1998). Lorsque le Département a procédé à l'examen des prix mensuels des barres d'armature nationales et de la ferraille achetée pendant la période visée (une autre société interrogée dans cette enquête a communiqué des prix mensuels de la ferraille), les choses sont apparues sous un jour bien différent. ... La forte baisse qui, selon ce que les sociétés interrogées donnaient à entendre, avait été soutenue tout au long de la période, n'avait en fait concerné que trois des 12 mois de la période visée par l'enquête, ...

Le Département avait donc des raisons valables de s'inquiéter de savoir si les coûts nationaux tenaient pleinement compte de la forte inflation."¹⁹⁶

7.221 Comme nous ne voyions pas très bien quelle société était visée par l'expression "une autre société interrogée dans cette enquête", nous avons demandé à l'Égypte, pendant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, de préciser ce point.¹⁹⁷ L'Égypte a indiqué que cette "autre

¹⁹⁴ Pièces n° 20 et n° 27 de la Turquie.

¹⁹⁵ Pièce n° 30 de la Turquie.

¹⁹⁶ Pièce n° 16 de la Turquie, pages 12 et 13.

¹⁹⁷ Question n° 2 adressée à l'Égypte, qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002 – Annexe 8-2.

société interrogée" était Alexandria National Steel, qui avait communiqué le renseignement en réponse à une demande adressée par téléphone par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête "pour s'assurer de la véracité" de l'allégation des sociétés turques interrogées, selon laquelle les cours de la ferraille s'étaient effondrés tout au long de la période visée par l'enquête.¹⁹⁸ À notre demande, l'Égypte a communiqué les renseignements relatifs au prix de la ferraille présentés par la société Alexandria National Steel.¹⁹⁹ Il s'agit d'un document en deux parties: une partie, tirée du *Metal Bulletin* de mars 1999, qui indique les cours de la ferraille, f.a.b. Rotterdam, pour trois catégories de ferraille - "HMS 1"²⁰⁰, "HMS 1&2" et "déchetée", à des dates précises de la période allant de janvier à décembre 1998, à l'exception des mois de mars et juin 1998. Pour chaque date et pour chaque catégorie, un cours minimum et un cours maximum sont indiqués. La deuxième partie du document consiste en prix calculés par Alexandria National Steel à partir des données correspondantes du *Metal Bulletin*. Selon l'Égypte, "les autorités chargées de l'enquête se sont fondées, pour évaluer l'évolution des prix de la ferraille, sur la "référence citée" à la deuxième page de la pièce n° 12 de l'Égypte, et non sur les prix mentionnés dans la note d'envoi de la société Alexandria National".

7.222 L'Égypte affirme devant nous que les éléments de preuve communiqués par Alexandria National Steel révèlent que l'allégation des sociétés turques interrogées selon laquelle les cours de la ferraille avaient diminué tout au long de la période visée par l'enquête était, de fait, fausse.²⁰¹ L'Égypte indique ce qui suit:

"De fait, comme cela est expliqué dans le *rapport final*, il a été constaté que les cours de la ferraille ont été à peu près constants pendant les sept premiers mois de la période visée par l'enquête. Pendant les trois mois suivants, ils se sont effondrés. Ils ont ensuite commencé à remonter pendant les deux derniers mois de la période visée par l'enquête. En d'autres termes, la "forte baisse" n'a en fait concerné que trois des 12 mois."

7.223 La Turquie a présenté des observations concernant la réponse donnée par l'Égypte à nos questions et indique ce qui suit:

"Comme le Groupe spécial peut simplement le constater en examinant ... la deuxième page de la pièce n° 12 de l'Égypte, les cours de la ferraille HMS 1&2 ont fortement diminué entre janvier 1998 (114-116 dollars EU par tonne) et avril 1998 (96-97 dollars EU par tonne) et ont poursuivi leur baisse en juillet 1998 (jusqu'à 92-94 dollars EU par tonne). Cela équivaut à une baisse globale de 19 pour cent, ce qui peut difficilement apparaître comme un élément de preuve de la stabilité des cours de la ferraille pendant les sept premiers mois de l'année. Les cours de la ferraille HMS 1 indiquent des baisses du même ordre – de 123-124 dollars EU par tonne en janvier 1998 à 105-107 dollars EU par tonne en avril 1998 et 98-99 dollars EU par tonne en juillet (soit une baisse globale de 20 pour cent). Les cours ont ensuite chuté entre août et octobre (70-72 dollars EU par tonne) soit une nouvelle baisse de 23 pour cent par rapport aux niveaux de janvier ..."²⁰²

7.224 Notre interprétation des données relatives au cours de la ferraille présentées par Alexandria National est légèrement différente de celle de la Turquie. En particulier, nous notons que pour

¹⁹⁸ Réponse écrite de l'Égypte aux *Deux questions écrites complémentaires posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 3 avril 2002 – Annexe 8-3.

¹⁹⁹ Pièce n° 12 de l'Égypte.

²⁰⁰ Nous croyons comprendre que "HMS" désigne les "déchets de fonderie".

²⁰¹ Réponse écrite de l'Égypte aux *Deux questions écrites complémentaires posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 3 avril 2002 – Annexe 8-3.

²⁰² Observations écrites de la Turquie concernant la réponse de l'Égypte aux *Questions complémentaires posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 9 avril 2002 - Annexe 8-3.

chacune des catégories "HMS 1" et "HMS 1&2", les cours ont diminué de janvier à la fin février, puis ont été à peu près stables de mars à la mi-juillet, puis ont encore diminué de la mi-juillet à la fin septembre, puis sont remontés d'octobre à décembre. Les cours, en décembre 1998, étaient néanmoins beaucoup plus bas qu'en janvier 1998 pour toutes les catégories. Lorsque les autorités égyptiennes chargées de l'enquête affirmaient que la tendance des cours de la ferraille communiqués par Alexandria National Steel faisait apparaître de "fortes baisses" dans trois seulement des 12 mois de 1998, cette affirmation était, pour l'essentiel, étayée par les données. Néanmoins, elle est quelque peu incomplète, étant donné la forte baisse qui s'est produite entre les deux dates marquant le début et la fin de la période.

7.225 En ce qui concerne les éléments de preuve relatifs aux cours de la ferraille présentés par les sociétés turques interrogées dans leurs réponses au questionnaire et dans d'autres communications, nous notons que de façon générale, ces données font aussi apparaître d'importantes baisses entre le début et la fin de la période visée par l'enquête, quoique, encore une fois, avec des fluctuations pendant cette période. Par exemple, les données communiquées par la société Icdas montrent qu'il y a eu une baisse continue des cours de la ferraille pendant la période visée par l'enquête, seul le mois d'août faisant exception. Le prix auquel la société Icdas a acheté la ferraille d'origine locale ou d'origine importée s'est abaissé de 129,44 dollars EU en janvier 1998 à 85,81 dollars EU en novembre 1998.²⁰³ Plus précisément, ce prix a chuté entre janvier et mars, a été relativement stable d'avril à juillet puis est remonté légèrement en août et a diminué à nouveau de septembre à novembre. Les prix indiqués par la société IDC pour la ferraille (achetée en Turquie) font aussi apparaître une baisse, de 134 dollars EU en janvier 1998 à 85 dollars EU en décembre 1998.²⁰⁴ Toutefois, ces données montrent qu'il y a eu une importante baisse en avril, une certaine remontée en mai, juin et juillet puis une baisse mensuelle jusqu'en décembre 1998.²⁰⁵ Les données relatives au prix de la ferraille "obtenues de la société Colakoglu"²⁰⁶ font aussi apparaître une baisse des prix de la ferraille exprimés en livres turques pendant la période visée par l'enquête, quoiqu'il y ait des augmentations pour certains mois par comparaison avec les données communiquées par les sociétés Icdas et IDC. La tendance générale est toutefois la même, à savoir que le prix de la ferraille a diminué entre le début et la fin de la période visée par l'enquête.

7.226 En ce qui concerne la question du coût de la main-d'œuvre et de l'amortissement, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont affirmé, dans ce cas encore, qu'elles ne décelaient pas les effets attendus de l'hyperinflation, ce qui les faisait douter de l'exactitude des coûts indiqués dans les réponses au questionnaire initial, et les amenait à demander des renseignements et des pièces justificatives complémentaires concernant les coûts indiqués.

7.227 La Turquie fait valoir que les trois sociétés interrogées, Colakoglu, Diler et Habas, "ont expliqué" dans leurs communications du 15 septembre et ailleurs que les contrats de travail étaient renégociés une fois par an, et que les dotations aux amortissements étaient ajustées pour inflation en fin d'exercice, si bien qu'il n'y avait pas lieu de s'attendre que l'inflation provoque une variation de ces coûts d'un mois à l'autre. Selon la Turquie, ce renseignement "factuel" affaiblit encore la justification donnée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête pour demander les renseignements détaillés relatifs aux coûts, car il "prouve" que les effets de l'inflation sur les coûts des trois sociétés interrogées n'étaient pas ce que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête présumaient.

7.228 Les parties ont aussi des vues divergentes quant au taux général d'inflation en Turquie pendant la période visée par l'enquête. Tout au long de la procédure, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont évoqué un taux d'inflation estimatif de 5 pour cent par mois pendant cette

²⁰³ Pièce n° 7.1 de l'Égypte.

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ *Ibid.*

période²⁰⁷, chiffre obtenu, selon elles, à partir de statistiques provenant de l'Institut national de statistiques de la Turquie.²⁰⁸ Dans ses observations concernant le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, le gouvernement turc s'est élevé contre l'emploi d'un taux d'inflation de 5 pour cent par mois et a présenté des éléments de preuve (émanant aussi de l'Institut national de statistiques de la Turquie) montrant que ce taux était inférieur à 5 pour cent par mois pendant la période visée par l'enquête.²⁰⁹ Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont rejeté les éléments de preuve et l'argument avancés par le gouvernement turc, indiquant que: "la pièce citée en référence constituant un renseignement nouveau, non présenté en temps utile, le Département n'en tiendra[it] pas compte dans la présente enquête". Néanmoins, il convient de noter que la Turquie n'a pas contesté à l'époque et ne conteste pas aujourd'hui le fait que l'économie turque se caractérisait par une "hyperinflation" pendant la période visée par l'enquête. Il semble donc ne pas y avoir désaccord entre les parties quant au fait que le taux mensuel effectif d'inflation pendant la période visée par l'enquête, quel que fût son niveau exact, était élevé. Aussi ne voyons-nous aucune raison pour conclure, comme le soutient la Turquie, que les éléments de preuve factuels présentés par le gouvernement turc, même s'ils avaient été acceptés, auraient "apporté la preuve contraire" de la prémisse d'hyperinflation retenue par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête pour demander les données détaillées sur les coûts.

7.229 De plus, à propos de l'inflation, les parties ont présenté des arguments concernant la signification du fait que les entreprises turques interrogées n'avaient pas établi leurs états financiers conformément à la norme comptable internationale 29 ("norme ISA-29"), applicable aux économies aux prises avec une hyperinflation. Cette question n'avait pas été soulevée par l'Égypte pendant l'enquête, alors même que les états financiers vérifiés des sociétés Habas, Diler et Colakoglu, qui indiquaient n'avoir pas appliqué la norme ISA-29, avaient été présentés par ces sociétés dans leurs communications du 15 septembre.²¹⁰ Nous n'avons pu trouver aucune référence directe à la norme ISA-29 en rapport avec les sociétés Icdas et IDC dans les pièces du dossier qui nous ont été communiquées.²¹¹ L'Égypte soutient que les rapports des vérificateurs étayaient le point de vue des autorités égyptiennes chargées de l'enquête selon lequel les données présentées par les sociétés interrogées ne reflétaient pas les effets de l'inflation.²¹² Toutefois, ces rapports indiquent clairement, dans tous les cas, qu'il n'y avait pas consensus en Turquie quant à l'application de la norme ISA-29. Les notes des auditeurs relatives aux états financiers de deux des sociétés indiquent que, les comptes ayant été établis en une monnaie stable, le dollar EU, il n'était pas nécessaire d'établir les états

²⁰⁷ Lettre du 19 août 1999 aux sociétés interrogées, pages 21 et 23 du *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, et page 16 du *rapport final*.

²⁰⁸ Pièce n° 7-7 de l'Égypte.

²⁰⁹ Pièce n° 30 de la Turquie.

²¹⁰ Pièces n° 34A, n° 43B et n° 34C de la Turquie, respectivement.

²¹¹ À la page 56 de sa première communication écrite, l'Égypte indique que la société Icdas n'a pas présenté ses comptes vérifiés, bien que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ne lui aient pas demandé de présenter ses états financiers vérifiés dans leur demande du 19 août 1999, ou dans aucune demande subséquente. Nous n'avons donc pu trouver, dans le dossier, aucune référence à la norme ISA-29 à propos de la société Icdas. Dans le cas de la société IDC, nous n'avons pu trouver aucune référence à la norme ISA-29 dans les éléments traduits des états financiers vérifiés de la société, qui ont été présentés par l'Égypte en tant que pièce n° 15 de l'Égypte.

²¹² Dans sa communication présentée à titre de réfutation (page 29), la Turquie conteste les arguments de l'Égypte concernant la norme ISA-29 comme étant une rationalisation après coup par l'Égypte de sa détermination antidumping, et demande au Groupe spécial de ne pas en tenir compte, car "les erreurs commises au cours de l'enquête ne peuvent pas être corrigées dans des communications ultérieures adressées à un groupe spécial de l'OMC". Comme la pertinence de la norme ISA-29 dans le cadre du présent différend est, au mieux, douteuse, il ne semblerait pas que le Groupe spécial doive traiter de ce point plus avant. (De toute façon, les renseignements concernant la norme ISA-29 ont été communiqués par les sociétés interrogées elles-mêmes et ne sont employés par l'Égypte que pour confirmer l'opinion des autorités égyptiennes chargées de l'enquête selon laquelle les données sur les coûts communiquées par les sociétés interrogées ne reflétaient pas l'hyperinflation et constituaient seulement un argument venant à l'appui de leur position. Cela dit, la Turquie ne semble pas avoir raison, en fait, de soutenir que la norme ISA-29 ne figurait pas dans le raisonnement présenté par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête tel qu'il est exposé dans leurs rapports.)

financiers conformément à la norme ISA-29. De toute façon, il nous semble que la principale raison justifiant l'utilisation de la norme ISA-29 (qui exige la présentation de chiffres sur trois ans, en même temps que de certains indices) est qu'elle permet de donner au lecteur une image claire de la situation financière de la société, comparée aux périodes antérieures, non faussée par l'hyperinflation. Il semble donc que la norme ISA-29 soit principalement utile aux fins de comparaison.²¹³

7.230 Nous estimons donc que l'application, ou la non-application, de la norme ISA-29 par les sociétés turques interrogées dans l'élaboration de leurs états financiers n'est pas pertinente pour notre examen des mesures prises par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête. Cela dit, il nous semble que la référence à la norme ISA-29 est une justification après coup par l'Égypte de la demande de données relatives aux coûts présentée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, justification qui de toute façon n'est pas requise par l'article 2.2 et l'article 2.2.1.

7.231 S'il est vrai, comme cela ressort de ce qui précède, que les parties ont longuement débattu devant nous des raisons qu'avaient les autorités égyptiennes chargées de l'enquête de demander des données détaillées sur les coûts, à notre avis, cette question est à peu près dépourvue de pertinence au regard de l'article 6.8, parce que cet article n'en traite simplement pas. Comme on l'a noté ci-dessus, les dispositions pertinentes sont bien les articles 2.2 et 2.2.1, lesquels n'assujettissent à aucune condition préalable la demande de données relatives aux coûts. De fait, en l'espèce, la demande de données concernant les coûts était un élément normal, partie intégrante du questionnaire initial, et la Turquie n'a soulevé devant nous aucune objection à cet égard. Au contraire, elle conteste la validité d'une demande de renseignements complémentaires et de pièces justificatives qui permettraient de contrôler et de vérifier les données initialement communiquées. Comme les autorités égyptiennes chargées de l'enquête avaient de bonnes raisons de se préoccuper de la manière dont les effets de l'hyperinflation étaient traités dans les registres comptables des cinq sociétés interrogées (en ce sens que, de l'avis général, la Turquie était aux prises avec une hyperinflation), et comme les données relatives aux coûts sont un élément normal d'une enquête antidumping, rien à notre sens dans l'article 6.8 ni, en fait, dans aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne justifie une constatation de violation visant la demande de renseignements détaillés présentée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête. En ce sens, nous confirmons notre constatation antérieure, à savoir que les renseignements demandés étaient "nécessaires" au sens de l'article 6.8.

c) Les sociétés interrogées ont-elles "refus[é] de donner accès" aux "renseignements nécessaires" ou "ne les [ont-elles] pas communiqu[és]"?

7.232 Nous examinons maintenant la question de savoir si les éléments du dossier indiquent, comme l'Égypte l'a affirmé, que les sociétés turques interrogées, Habas, Colakoglu et Diler, ont "refus[é] de donner accès" aux renseignements nécessaires ou "ne les [ont pas] communiqu[és]" et que les deux autres sociétés interrogées (Icdas et IDC) "[n'ont pas] communiqu[é]" les renseignements nécessaires.²¹⁴ La Turquie affirme ne pas alléguer que les cinq sociétés interrogées avaient "communiqué tous les renseignements et documents repris par les autorités chargées de l'enquête après la présentation des réponses au questionnaire initial". De fait, la Turquie reconnaît que ces sociétés n'ont pas communiqué tous les renseignements et/ou rapprochements demandés.²¹⁵

²¹³ Nous avons posé une question à l'Égypte sur ce point (question n° 3 adressée à l'Égypte qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002). L'Égypte, tout en confirmant que la norme ISA-29 était utile aux fins de comparaison, a aussi indiqué qu'elle exigeait un retraitement des chiffres relatifs à l'exercice en cours ajustés pour tenir compte de l'inflation, et pouvait donc servir aussi à rendre compte de l'inflation pendant un même exercice – Annexe 8-2.

²¹⁴ Réponse écrite de l'Égypte, datée du 7 décembre 2001, à la question n° 9 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001 – Annexe 4-2.

²¹⁵ *Ibid.*

Toutefois, elle affirme que ces sociétés ont agi, à cet égard, "au mieux de leurs possibilités".²¹⁶ En ce qui concerne les sociétés Icdas et IDC, la Turquie allègue que "les autorités chargées de l'enquête elles-mêmes avaient trouvé peu à redire au sujet des réponses communiquées par les sociétés interrogées, et n'avaient demandé que quelques documents et précisions complémentaires, qui avaient été rapidement fournis".

7.233 Compte tenu des faits exposés ci-dessus, il est clair que l'on peut distinguer, du point de vue à la fois du volume et de la qualité, les renseignements communiqués par les sociétés Colakoglu, Diler et Habas, d'une part, et ceux communiqués par les sociétés Icdas et IDC, d'autre part. Nous procéderons donc à notre analyse des faits sur cette base.

i) *Sociétés Colakoglu, Diler et Habas*

7.234 À l'examen des documents présentés par la Turquie (pièces n° 34A, n° 34B et n° 34C de la Turquie), contenant, respectivement, la réponse complète des sociétés Diler, Colakoglu et Habas à la demande de renseignements adressée le 19 août 1999 par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, il nous apparaît clairement qu'une bonne partie des renseignements demandés n'ont pas été communiqués. Il ressort des documents présentés par ces trois sociétés interrogées que, loin de communiquer, ou même de tenter de communiquer, tous les renseignements et documents demandés par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, elles n'ont présenté que certains renseignements. Dans le cas des sociétés Colakoglu et Habas, par exemple, à l'Appendice 9A - Coût de fabrication et bénéfices réalisés au titre des ventes sur le marché intérieur, les prix de vente sortie usine et les bénéfices ou pertes avant impôt n'ont pas été communiqués. Dans le cas de la société Diler, seuls ont été communiqués des renseignements portant sur le coût direct des matières, le coût direct de la main-d'œuvre et les frais généraux de production, mais non la ventilation qui en avait été demandée. Il convient de noter tout particulièrement - et les autorités égyptiennes chargées de l'enquête l'ont souligné dans leurs rapports - que ces sociétés n'ont pas communiqué les documents de base correspondants (bons de commande, factures, etc.).

7.235 De plus, très peu des rubriques des documents communiqués étaient traduites et aucun rapprochement entre les différents éléments de coût et les états financiers vérifiés n'a été communiqué. Pour préciser ce qu'il en était exactement quant aux rapprochements demandés, nous avons posé à la Turquie la question écrite ci-après:

"La Turquie affirme que les sociétés interrogées ont communiqué tous les renseignements et documents requis, y compris les rapprochements requis entre les données et les états financiers. Pour chacune des sociétés interrogées (Habas, Diler, Colakoglu, IDC et Icdas), la Turquie pourrait-elle indiquer où ces rapprochements se trouvent dans le dossier et expliquer précisément les différentes étapes qui ont été suivies pour les mener à bien?"²¹⁷

7.236 En réponse à cette question, la Turquie a présenté une explication détaillée, étape par étape, de la manière dont les rapprochements pouvaient être menés à bien pour chacun des producteurs.²¹⁸ Toutefois, elle n'a pas indiqué à quel endroit dans le dossier se trouvaient ces rapprochements pour les sociétés Colakoglu, Diler et Habas. Il est donc clair que les rapprochements n'ont pas été communiqués aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête.

²¹⁶ Réponse écrite de la Turquie, datée du 14 mars 2002, à la question n° 1 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002 - Annexe 8-1.

²¹⁷ Question n° 1 adressée à la Turquie, qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002 - Annexe 8-1.

²¹⁸ Réponse écrite de la Turquie, datée du 14 mars 2002, à la question n° 1 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002 - Annexe 8-1.

7.237 Au lieu de cela, les trois producteurs turcs ont présenté les données brutes telles quelles, sans aucune explication descriptive ou traduction, malgré la demande sans ambiguïté adressée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête. Nous estimons que demander une traduction des documents ne revenait pas à faire peser une charge déraisonnable sur les exportateurs, les parties narratives des documents étant assez limitées. De plus, les traductions auraient pu être écrites à la main sur les documents eux-mêmes, sans que cela exige un effort extraordinaire.

7.238 L'importance des lacunes que présentaient les réponses de ces trois producteurs ressort clairement des demandes de renseignements complémentaires adressées par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête aux sociétés Colakoglu, Diler et Habas le 23 septembre 1999.²¹⁹ À la suite de ces demandes, les trois sociétés interrogées n'ont pas essayé de fournir les renseignements désignés comme faisant défaut. Au lieu de cela, elles ont allégué que cette demande constituait une "nouvelle" demande (non adressée précédemment) ayant pour objet la ventilation en un certain nombre de composantes distinctes du coût des billets pour les sociétés.²²⁰ Toutefois, une lecture attentive des demandes adressées le 19 août et le 23 septembre 1999 permet de voir que la demande datée du 23 septembre 1999, à laquelle était jointe une liste des éléments de coût pour lesquels des renseignements étaient demandés, faisait suite aux communications en date du 15 septembre de ces sociétés et demandait, pour la deuxième fois, les renseignements détaillés auxquels correspondaient les coûts initialement indiqués, y compris les documents relatifs aux achats de matières premières. Le fait que cette liste n'était jointe qu'à la demande datée du 23 septembre 1999 n'empêche pas que les mêmes renseignements avaient déjà été demandés, quoique de manière moins explicite, dans la lettre datée du 19 août.

7.239 Nous examinons ensuite l'allégation de la Turquie selon laquelle même si ces trois sociétés interrogées n'ont pas communiqué tous les renseignements demandés par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, elles ont "agi au mieux de [leurs] possibilités", au sens du paragraphe 5 de l'Annexe II, et le recours des autorités égyptiennes chargées de l'enquête aux données de fait disponibles n'était, en conséquence, pas justifié. La Turquie semble donc soutenir que le fait qu'une partie a agi au mieux de ses possibilités devrait l'emporter sur toute lacune quant au fond des renseignements communiqués lorsqu'il s'agit de déterminer si l'article 6.8 autorise à recourir aux données de fait disponibles.

7.240 L'Égypte fait valoir que ces sociétés interrogées n'ont pas fourni les renseignements demandés et n'ont pas agi "au mieux de leurs possibilités". Par conséquent, selon l'Égypte, le fait pour les autorités égyptiennes chargées de l'enquête de recourir aux données de fait disponibles dans le cas de ces entreprises était pleinement justifié. L'Égypte affirme, en particulier, que ces exportateurs ont expressément fait connaître aux autorités chargées de l'enquête qu'ils refusaient de présenter les renseignements demandés dans la lettre du 23 septembre 1999 par laquelle ces autorités les invitaient à combler les lacunes de leur communication antérieure, mettant ainsi effectivement fin à leur coopération avec ces autorités. Pour l'Égypte, il est clair que, de ce fait, ces sociétés interrogées ne peuvent pas être réputées avoir agi au mieux de leurs possibilités puisqu'elles se sont refusées à communiquer des renseignements qu'il leur était facile d'obtenir. L'Égypte indique à cet égard que les éléments de preuve que les sociétés Diler, Habas et Colakoglu ont refusé de communiquer ont été fournis par les deux autres sociétés interrogées dans le délai fixé par les autorités chargées de l'enquête, confirmant ainsi que les sociétés Diler, Habas et Colakoglu auraient pu présenter les documents demandés si elles avaient accepté de le faire. En conséquence, l'Égypte estime que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête étaient pleinement habilitées à recourir aux dispositions de l'article 6.8 de l'Accord antidumping à l'égard de ces sociétés puisqu'elles avaient refusé de fournir les renseignements nécessaires et, en conséquence, entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.

²¹⁹ Pièce n° 13 de la Turquie.

²²⁰ Première communication écrite de la Turquie, page 68.

7.241 Les dispositions pertinentes du paragraphe 5 de l'Annexe II sont ainsi libellées:

"Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à *condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.*" (pas d'italique dans l'original)

7.242 Nous rappelons notre constatation ci-dessus, à savoir que les dispositions du paragraphe 5 de l'Annexe II font partie des éléments fondamentaux servant à interpréter l'article 6.8. En d'autres termes, nous avons constaté que ce paragraphe *conjointement avec* d'autres paragraphes de l'Annexe II contient un certain nombre de paramètres fondamentaux que les autorités chargées de l'enquête doivent appliquer lorsqu'elles évaluent si, dans une affaire particulière, le recours aux "données de fait disponibles" au titre de l'article 6.8, s'agissant de certains éléments d'information, est justifié. En d'autres termes, le paragraphe 5 ne doit être isolé ni des autres paragraphes de l'Annexe II, ni de l'article 6.8 lui-même. *A fortiori*, le membre de phrase "agi au mieux de ses possibilités" ne doit pas en être isolé non plus. En particulier, même si, avec les meilleures intentions possibles, une partie intéressée a véritablement agi au mieux de ses possibilités et cherché à satisfaire aux demandes de renseignements des autorités chargées de l'enquête, ce fait, en lui-même, n'empêcherait pas les autorités chargées de l'enquête de recourir aux données de fait disponibles s'agissant des renseignements demandés. En effet, l'ampleur des efforts déployés par une partie intéressée pour communiquer certains renseignements n'a pas nécessairement de rapport avec la *qualité* intrinsèque des renseignements communiqués, et, de toute façon, n'en est pas le *seul* élément déterminant. Nous rappelons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*, a reconnu ce principe (quoique dans un contexte légèrement différent), indiquant que "les parties peuvent fort bien "coopérer" dans une large mesure, même si les renseignements demandés ne sont, en fin de compte, pas obtenus. La raison en est que le fait de "coopérer" ne détermine pas en soi le résultat final de la coopération".²²¹

7.243 De plus, à supposer, pour les besoins du débat, que le fait pour une société interrogée d'agir au mieux de ses possibilités suffise en lui-même à empêcher les autorités chargées de l'enquête de recourir aux données de fait disponibles s'agissant de certains renseignements, nous constatons que la Turquie n'a pas établi, en *fait*, que les trois sociétés interrogées - Habas, Diler et Colakoglu - ont bel et bien agi *au mieux* de leurs possibilités pour répondre aux demandes de renseignements relatifs aux coûts présentés par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête dans l'enquête sur les barres d'armature. Nous rappelons que, selon l'Organe d'appel, le membre de phrase "au mieux de ses possibilités" fait penser que le degré de coopération manifesté par les parties intéressées est *élevé*²²², et nous sommes d'accord.

7.244 Examinant de manière plus approfondie le sens précis de l'expression "au mieux" des possibilités d'une partie intéressée, nous notons que le *Concise Oxford Dictionary* définit l'expression "au mieux de ses possibilités" comme signifiant "au *niveau le plus élevé* de sa *capacité* de faire quelque chose".²²³ Dans le même esprit, le *Shorter Oxford Dictionary* définit cette expression comme signifiant "dans *toute la mesure* de ses *possibilités*; pour autant qu'on puisse le faire". Nous constatons que, dans un contexte juridique, la notion d'"effort maximal" est souvent juxtaposée à la notion d'"effort raisonnable" lorsque l'on veut définir le degré d'effort qu'une partie est censée déployer. Dans ce contexte, "effort maximal" connote un effort supérieur à celui qui serait considéré

²²¹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 99.

²²² *Ibid.*, paragraphe 102. L'Organe d'appel a aussi noté dans ce paragraphe que "les autorités chargées de l'enquête sont en droit d'attendre un degré d'effort très important - "au mieux de leurs possibilités" - des exportateurs soumis à enquête".

²²³ *The Concise Oxford Dictionary* (10^e ed), pages 3 et 128.

comme "raisonnable" étant donné les circonstances. Nous estimons que le membre de phrase au "mieux" de ses possibilités, au paragraphe 5, connote de même un degré élevé d'effort.²²⁴

7.245 Appliquant ce critère aux actions des sociétés interrogées Diler, Habas et Colakoglu lorsqu'elles ont répondu aux demandes de renseignements sur les coûts adressées par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête dans l'affaire portant sur les barres d'armature, nous estimons que des autorités chargées de l'enquête impartiales et objectives auraient pu constater que ces sociétés *avaient* la capacité de présenter les renseignements demandés (en particulier, les pièces justificatives attestant la véracité des coûts indiqués, et les rapprochements de ces coûts avec les états financiers). Les renseignements étaient indéniablement à leur disposition, et lesdites sociétés n'ont jamais fait valoir, ni affirmé, qu'ils ne l'étaient pas ou que, pour quelque autre raison, il leur aurait été impossible de les fournir, ou même qu'elles auraient eu quelque difficulté à les fournir. Le fait que les autres sociétés interrogées ont fourni la majorité, sinon la totalité, des renseignements demandés (concernant, en particulier, le prix de la ferraille) indique aussi que la communication de tels renseignements était chose possible pour les trois sociétés interrogées.

7.246 De fait, c'est ce que soulignent les autorités égyptiennes chargées de l'enquête dans le *rapport final*. Par exemple, en ce qui concerne la ferraille, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont indiqué ce qui suit:

"ces trois sociétés interrogées ont refusé de fournir le moindre élément de preuve du prix de la ferraille ou, d'ailleurs, de toutes autres matières. *Le fait que les autres sociétés interrogées ont fourni ces renseignements montre que les documents étaient faciles à obtenir; de fait, ces sociétés n'ont pas prétendu le contraire*".²²⁵

De même, en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont indiqué ce qui suit:

"Autre exemple: les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont demandé aux sociétés interrogées de rapprocher les coûts de main-d'œuvre indiqués de leurs états financiers. Aucune de ces sociétés n'a fourni le *rapprochement* demandé *ni expliqué pourquoi elle ne pouvait pas fournir ce rapprochement*. De même, les autorités chargées de l'enquête ont demandé aux sociétés interrogées de rapprocher les montants des ventes mensuelles de leurs états financiers. Une fois encore, ni les *données ni une explication satisfaisante n'ont été fournies par ces sociétés*".²²⁶

7.247 Pour résumer, nous estimons que la nature et l'étendue des lacunes signalées dans la lettre des autorités égyptiennes chargées de l'enquête en date du 23 septembre, auxquelles aucune des trois sociétés interrogées n'a tenté de porter remède, étaient telles que ces autorités pouvaient à bon droit estimer que les renseignements "nécessaires" pour établir si les ventes sur le marché intérieur avaient été faites à des prix inférieurs au coût, comme le prévoit l'article 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping, n'avaient pas été fournis. En d'autres termes, les renseignements communiqués étaient dans une large mesure incomplets, et il manquait en particulier les pièces justificatives correspondantes et les rapprochements avec les états financiers vérifiés que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête avaient désignés comme étant les renseignements requis pour rendre "vérifiables" les données sur les coûts communiquées par les sociétés interrogées. De plus, outre les lacunes importantes que présentaient les renseignements, nous constatons que les sociétés interrogées n'ont pas agi au mieux

²²⁴ Le Black's Law Dictionary, 4^{ème} édition révisée, définit "mieux" comme, entre autres choses: "de la plus haute qualité", et ajoute qu'"en cas d'engagement de faire "de son mieux", il n'y a pas manquement si l'obligé est empêché par des raisons sur lesquelles il n'a aucun pouvoir et sans aucun défaut de sa part [référence omise]". Le mot "raisonnable" est défini comme signifiant, entre autres choses, "ordinaire" ou "usuel".

²²⁵ Pièce n° 16 de la Turquie, paragraphe 3.2.1.4 (pas d'italique dans l'original).

²²⁶ Pièce n° 16 de la Turquie, paragraphe 3.2.1.5 (pas d'italique dans l'original).

de leurs possibilités lorsqu'elles ont répondu aux demandes des autorités égyptiennes chargées de l'enquête en date du 19 août et du 23 septembre 1999.

7.248 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que des autorités chargées de l'enquête impartiales et objectives auraient pu constater que les sociétés Habas, Diler et Colakoglu n'avaient pas fourni les renseignements nécessaires au sens de l'article 6.8. En conséquence, nous constatons que l'Égypte n'a pas contrevenu à l'article 6.8 ni au paragraphe 5 de l'Annexe II lorsqu'elle a eu recours aux données de fait disponibles pour le calcul du coût de production pour les sociétés interrogées citées.

ii) *Sociétés Icdas et IDC*

7.249 Dans le cas des sociétés Icdas et IDC, il ressort clairement du dossier qu'elles ont présenté la majorité, sinon la totalité, des renseignements demandés. D'ailleurs, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas indiqué clairement dans le rapport sur les faits essentiels et les conclusions quels étaient les renseignements précis que ces sociétés n'avaient pas fournis, lacune au motif de laquelle les autorités avaient décidé de recourir aux données de fait disponibles dans le cas de ces sociétés. De fait, dans le cas de la société IDC, ni le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, ni le *rapport final* ne désignent un seul élément d'information demandé qui n'ait pas été communiqué.

7.250 Pour préciser cette question à l'égard de la société Icdas, nous avons posé à l'Égypte la question écrite suivante:

"... L'Égypte pourrait-elle désigner les documents qui contiennent les demandes présentées par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête en vue d'obtenir les renseignements dont il est dit dans le rapport final qu'ils n'ont pas été communiqués? Veuillez indiquer les documents qui ont été fournis par la société Icdas sur ces questions et préciser comment, à la lumière de ces documents, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont acquis la conviction que les dispositions de l'article 6.8 de l'Accord antidumping pouvaient être appliquées."²²⁷

7.251 Bien que l'Égypte, en réponse à notre question, ait signalé certaines lacunes dans les renseignements communiqués par la société Icdas, elle n'a pas désigné les documents qui contenaient les demandes présentées par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête en vue d'obtenir les renseignements dont il est dit dans le rapport final qu'ils n'ont pas été communiqués.²²⁸ En d'autres termes, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont apparemment jamais demandé à la société Icdas les documents dont il est dit dans le rapport final qu'ils faisaient défaut.

7.252 De plus, à l'examen de l'ensemble des éléments de preuve présentés par les sociétés Icdas et IDC, il nous paraît clair que ces deux producteurs ont répondu de façon tout à fait complète à la demande des autorités égyptiennes chargées de l'enquête en date du 19 août 1999. Il ressort clairement aussi du dossier qu'après réception des réponses de ces sociétés, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont demandé à chacune d'elles, le 23 septembre, que deux ou trois renseignements d'importance mineure, et n'ont signalé aucune faiblesse fondamentale, ou lacune fondamentale, dans les renseignements qu'elles avaient présentés. Ces sociétés ont répondu à ces demandes de renseignements complémentaires dans le délai fixé par les autorités. S'agissant de la société IDC, aucun des rapports publiés des autorités égyptiennes chargées de l'enquête ne désigne un

²²⁷ *Questions écrites posées par le Groupe spécial* aux parties datées du 27 février 2002, question n° 8 adressée à l'Égypte – Annexe 8-2.

²²⁸ Réponse écrite de l'Égypte, datée du 13 mars 2002, à la question n° 8 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002 – Annexe 8-2.

seul document ou renseignement demandé que la société IDC n'aurait pas soumis. S'agissant de la société Icdas, s'il est vrai que les rapports publiés mentionnent un petit nombre de documents qu'elle n'aurait pas présentés, cette société n'en a jamais été informée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête.

7.253 Cela nous amène à un autre élément connexe des allégations de la Turquie concernant le recours aux données de fait disponibles dans le cas des sociétés Icdas et IDC, à savoir qu'en ayant recours aux données de fait disponibles, l'Égypte a contrevenu au paragraphe 6 de l'Annexe II, en ce que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas informé ces sociétés du rejet des renseignements sur les coûts qu'elles avaient communiqués en réponse aux demandes du 19 août et du 23 septembre, et qu'en outre elles n'ont pas ménagé aux sociétés en question la possibilité de fournir des explications complémentaires.

7.254 Rappelons les faits: le 23 septembre 1999, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont envoyé aux sociétés interrogées IDC et Icdas des lettres indiquant pour chaque société quelques points sur lesquels, selon ces autorités, les sociétés interrogées n'avaient pas répondu dans leur réponse au questionnaire du 19 août. Selon la Turquie, ces sociétés ont présenté les renseignements demandés dans le délai imparti. Aucune d'elles n'a reçu d'autre communication des autorités égyptiennes chargées de l'enquête. Les données relatives aux coûts présentées par ces sociétés ont été rejetées par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, et certaines "données de fait disponibles" ont été employées à leur place.

7.255 L'Égypte soutient que dans leur réponse à la demande datée du 19 août, les sociétés interrogées mentionnées avaient indiqué que les coûts communiqués au titre des matières n'avaient pas été ajustés pour tenir compte de l'inflation, et que dans sa réponse, la société IDC n'indiquait pas que ses états financiers avaient été établis conformément à la norme ISA-29 qui permet de tenir compte des effets de l'hyperinflation. Selon l'Égypte, il était donc clair pour les autorités égyptiennes chargées de l'enquête que les coûts indiqués ne reflétaient pas l'hyperinflation et ne pouvaient donc pas être utilisés pour déterminer le coût de production et le prix de vente des barres d'armature et, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de pousser plus loin l'enquête sur ce point. Selon l'Égypte, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont ménagé aux sociétés IDC et Icdas d'amples possibilités de présenter leurs vues par écrit, et ont par conséquent agi de manière pleinement compatible avec les dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II.

7.256 Le paragraphe 6 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

"Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées."

7.257 Ce qui est en jeu, c'est, premièrement, la question de savoir si les autorités égyptiennes chargées de l'enquête avaient l'obligation d'informer les sociétés IDC et Icdas du rejet des éléments de preuve et renseignements présentés par elles en réponse à la demande du 19 août et de leur ménager la possibilité de fournir des explications complémentaires, et deuxièmement, dans l'affirmative, la question de savoir si ces autorités l'ont fait.

7.258 En ce qui concerne la première question, nous notons qu'il n'est pas tout à fait sûr que l'obligation en question soit applicable dans le cas des réponses à la demande datée du 19 août. En particulier, il est clair, à première vue, que la demande du 19 août elle-même est une communication du type visé au paragraphe 6 de l'Annexe II, du moins pour autant qu'il s'agissait des réponses au

questionnaire initial concernant les coûts. En d'autres termes, dans cette lettre telle qu'elle a été envoyée à chacune des sociétés interrogées, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont recensé un certain nombre de difficultés qu'elles percevaient dans les données sur les coûts initialement communiquées par la société interrogée concernée dans sa réponse au questionnaire, fait savoir qu'elles se proposaient d'ajuster ces données pour tenir compte de l'hyperinflation, et donné ensuite à la société interrogée l'occasion de fournir un complément d'information sur le coût de production si elle voulait éviter que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ne procèdent à l'ajustement pour inflation qui était mentionné. Ainsi, la demande du 19 août informait les sociétés interrogées du rejet des renseignements qu'elles avaient fournis et leur ménageait la possibilité de présenter des explications complémentaires, ainsi que certains renseignements complémentaires.

7.259 La question qui se pose est alors de savoir si les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, ayant par leur demande du 19 août informé les sociétés interrogées de leur intention de rejeter les renseignements sur les coûts précédemment fournis et de leur ménager la possibilité, entre autres choses, de fournir des explications complémentaires au sujet de ces renseignements, avaient une nouvelle obligation, celle de prendre à nouveau les mêmes mesures s'agissant des réponses à la lettre du 19 août. En d'autres termes, était-il suffisant, à ce stade, que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête expliquent simplement dans le *rapport final*, conformément à la dernière phrase du paragraphe 6 de l'Annexe II, pourquoi les réponses des sociétés Icdas et IDC à la demande du 19 août étaient rejetées?

7.260 Ici encore, nous estimons que l'on ne peut statuer sur cette question qu'en prenant en compte les circonstances de fait de l'époque. Même si nous avons conclu à la section VII.D.5, *infra*, que la demande datée du 19 août n'était pas un questionnaire au sens de l'article 6.1.1, il ne fait cependant aucun doute que c'était une demande *présentée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête* pour obtenir un important volume de renseignements détaillés. Les réponses à cette demande envoyées par les sociétés IDC et Icdas étaient longues et contenaient de nombreuses pages de documents, comptables et autres. Les lettres en date du 23 septembre des autorités égyptiennes chargées de l'enquête donnant suite à ces réponses n'y relevaient aucune faiblesse fondamentale, mais signalaient un petit nombre de renseignements manquants apparemment mineurs qui devaient être (et ont été) présentés dans un délai de deux à cinq jours.

7.261 Étant donné la nature de la communication du 19 août et des réponses que leur ont données les sociétés citées, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête restaient liées, à notre avis, par l'obligation d'informer les sociétés interrogées du rejet des renseignements fournis en réponse à la demande du 19 août, et de leur ménager une dernière possibilité de fournir des explications. Pour nous, le facteur déterminant à cet égard est le fait que la lettre du 19 août ne donnait pas seulement aux sociétés interrogées la possibilité de fournir des *explications* concernant les données relatives aux coûts qu'elles avaient initialement présentées, mais leur demandait aussi de présenter beaucoup de *renseignements* complémentaires, qu'elles ont en fait présentés. Dès lors que la demande du 19 août était une demande de "renseignements", visés au paragraphe 6 de l'Annexe II (et n'avait pas pour seul objet de ménager une possibilité d'explication) et dès lors que les sociétés IDC et Icdas ont fourni d'abondants "renseignements" en réponse à cette demande, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête étaient liées par la première phrase du paragraphe 6 de l'Annexe II concernant ces "renseignements". Par conséquent, ces sociétés auraient dû être informées du rejet de leurs réponses à la demande du 19 août et se voir ménager une possibilité de "fournir des explications complémentaires". Ce n'est pas ce qui s'est produit. Le 23 septembre, les sociétés en question ont simplement été invitées à fournir quelques renseignements manquants, et ont donc certainement pu avoir l'impression que leurs réponses à la demande du 19 août avaient été acceptées par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête.

7.262 Nous devons souligner à cet égard que c'étaient les autorités égyptiennes chargées de l'enquête elles-mêmes qui avaient demandé les renseignements en cause (c'est-à-dire les renseignements présentés en réponse aux lettres du 19 août). Comme nous l'avons constaté plus haut,

il appartient aux autorités chargées de l'enquête de déterminer, sous réserve des prescriptions du paragraphe 1 de l'Annexe II, quels renseignements elles ont besoin d'obtenir des parties intéressées. De plus, il n'y a rien dans l'Accord antidumping qui s'oppose à ce que les autorités chargées de l'enquête demandent des renseignements pendant le cours d'une enquête, y compris après que les réponses au questionnaire ont été reçues.²²⁹ Le fait que les autorités chargées de l'enquête peuvent demander des renseignements en plusieurs fois pendant une enquête ne peut, toutefois, les dégager des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'Annexe II en ce qui concerne la demande présentée la deuxième fois et les fois suivantes, la prescription visée étant applicable aux "renseignements et éléments de preuve", sans restriction temporelle.²³⁰

7.263 Nous constatons que, du moins pour ce qui est des sociétés Habas, Diler et Colakoglu, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête elles-mêmes ont apparemment estimé qu'elles avaient l'obligation d'indiquer explicitement que les renseignements fournis en réponse à la demande du 19 août seraient rejetés. En particulier, les lettres du 23 septembre signalent, comme on l'a vu plus haut, un certain nombre de lacunes très sérieuses dans les réponses de ces sociétés, et contiennent une longue liste de renseignements faisant défaut qui devaient être fournis dans un délai de deux à cinq jours. Étant donné les réactions de ces sociétés à la lettre du 23 septembre, dans leur propre lettre du 28 septembre aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête, il est évident qu'il n'y avait pour elles aucun doute que ces autorités avaient l'intention de rejeter les renseignements sur les coûts qu'elles avaient communiqués. Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont néanmoins adressé à ces trois sociétés une dernière lettre, datée du 28 septembre 1999²³¹, leur faisant connaître que, sur six points, leur réponse n'était pas complète²³², et que par conséquent elles "auraient recours à d'autres données fournies par [leurs] clients qui étaient satisfaisantes, mais utiliseraient les données de fait disponibles pour les points mentionnés ci-dessus". Aucune communication semblable n'a jamais été envoyée aux sociétés IDC ou Icdas.

7.264 Enfin, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont rien mentionné dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* ni dans le *rapport final* indiquant que, sur un point quelconque, les sociétés Icdas et IDC n'avaient pas agi au mieux de leurs possibilités. Au contraire, le dossier montre que ces sociétés ont répondu en temps utile et de façon très complète à la demande du 19 août, et ont fait de même une fois encore, suite à la demande de renseignements complémentaires en date du 23 septembre, adressée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête.

7.265 Pour résumer, en ce qui concerne les sociétés Icdas et IDC, nous avons constaté que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, dans leur demande du 19 août, n'ont pas seulement informé ces sociétés des difficultés que soulevaient les données sur les coûts qu'elles avaient initialement communiquées, mais leur ont aussi indiqué quels renseignements seraient nécessaires pour que les coûts indiqués soient vérifiables. Elles ont donc, dans cette lettre, établi le critère de vérifiabilité des données sur les coûts des sociétés interrogées. Les sociétés Icdas et IDC ont répondu en temps utile et, comme le montre la portée restreinte des demandes de renseignements

²²⁹ Voir le paragraphe 7.320, *infra*.

²³⁰ Nous ne voulons pas impliquer ici qu'une partie intéressée puisse imposer aux autorités chargées de l'enquête une obligation au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II simplement en lui présentant, spontanément, de nouveaux renseignements pendant une enquête. Le rôle du paragraphe 6 de l'Annexe II, à savoir le fait que la décision qui sera prise au bout du compte en application de l'article 6.8 de recourir ou non aux données de fait disponibles repose en partie sur ce paragraphe, indique clairement que l'obligation qu'il impose d'informer les parties intéressées du rejet des renseignements fournis et de leur ménager une possibilité de fournir des explications se rapporte aux renseignements "nécessaires" au sens de l'article 6.8. Comme on l'a indiqué plus haut, le soin de préciser quels renseignements sont "nécessaires" est laissé à la discrétion des autorités chargées de l'enquête, sous réserve de certaines prescriptions, notamment celles qui figurent au paragraphe 1 de l'Annexe II.

²³¹ Pièce n° 13.6 de l'Égypte.

²³² Matières, main-d'œuvre, frais généraux, frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général, intérêts débiteurs et fiche de coût de revient détaillée.

complémentaires datées du 23 septembre qu'elles ont reçues, leurs réponses étaient aussi dans une large mesure complètes. De plus, elles ont fourni le complément d'information demandé le 23 septembre dans les délais impartis par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête. Ainsi, les éléments de preuve figurant au dossier indiquent qu'à la date de leurs réponses aux demandes du 23 septembre, les deux sociétés interrogées avaient fourni tous les renseignements que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête elles-mêmes avaient définis comme représentant ce qui était nécessaire pour que les renseignements sur les coûts soient "vérifiables". Il n'y a absolument rien qui indique que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête aient estimé que l'une ou l'autre de ces sociétés n'avait pas agi au mieux de ses possibilités. Ces autorités ont néanmoins rejeté les renseignements communiqués sur les coûts, au motif qu'elles n'étaient toujours pas convaincues qu'ils tenaient compte de l'hyperinflation - ce qui veut dire, en fait, qu'elles n'ajoutaient simplement pas foi aux coûts déclarés, alors même que les renseignements communiqués étaient pleinement conformes à ce que les autorités elles-mêmes avaient jugé nécessaire pour que les renseignements sur les coûts soient "vérifiables". Les autorités n'ont pas fait connaître aux sociétés en question qu'elles étaient sur le point de rejeter les renseignements fournis en réponse aux demandes du 19 août et du 23 septembre, et ne leur ont pas ménagé la possibilité de fournir des explications complémentaires.

7.266 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Égypte a contrevenu à l'article 6.8 et au paragraphe 6 de l'Annexe II en ce qui concerne les sociétés IDC et Icdas, parce que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, ayant désigné à ces deux sociétés les renseignements "nécessaires" pour vérifier les données sur les coûts qu'elles avaient communiquées et ayant reçu ces renseignements, ont néanmoins constaté que ces sociétés n'avaient pas fourni les "renseignements nécessaires"; et, en outre, ne les ont pas informées de cette constatation et ne leur ont pas ménagé la possibilité de fournir des explications complémentaires.

4. Allégation au titre de l'article 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 - Le recours aux données de fait disponibles serait injustifié

7.267 Au titre de cette allégation, la Turquie affirme que l'article 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 a été violé "parce que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ne pouvaient à juste titre recourir aux données de fait disponibles". L'article 2.2.1.1 dispose que les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais pertinents. L'article 2.2.2 traite du calcul des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, et de la manière dont ce calcul devrait être effectué dans le cas d'une valeur normale construite. La Turquie allègue que les méthodes énoncées dans ces dispositions n'ont pas été suivies par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête. En réponse à une question du Groupe spécial, la Turquie a précisé que c'était là une allégation "subsidaire" par rapport à l'allégation présentée au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II. Elle a indiqué en particulier que cette allégation visait à éviter que le Groupe spécial ne puisse constater que même si le recours aux données de fait disponibles n'était pas techniquement justifié, les données de fait effectivement utilisées pouvaient être utilisées, c'est-à-dire que seule une erreur sans conséquence avait été commise.

7.268 Étant donné la manière dont la Turquie présente et explique le fondement de cette allégation, nous croyons comprendre que les violations alléguées de l'article 2.2.1.1 et de l'article 2.2.2 sont entièrement subsidiaires par rapport à la violation alléguée de l'article 6.8. À cet égard, nous rappelons que nous avons constaté que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête pouvaient à juste titre recourir aux données de fait disponibles pour ce qui était des sociétés Habas, Diler et Colakoglu. Cela peut seulement vouloir dire qu'elles pouvaient à juste titre utiliser des données de fait *autres que* celles présentées par les sociétés interrogées, c'est-à-dire que l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 n'est pas applicable. Nous rappelons aussi que nous avons constaté que rien n'autorisait les autorités égyptiennes chargées de l'enquête à recourir aux données de fait disponibles, contrairement aux dispositions de l'article 6.8 et du paragraphe 6 de l'Annexe II, pour ce qui était des sociétés IDC et

Icdas. S'agissant de ces deux sociétés, nous n'avons donc pas à examiner la question de savoir quels renseignements précis fournis par les sociétés interrogées n'ont pas été utilisés - et nous n'examinerons pas cette question. Nous appliquerons donc le principe de l'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les violations alléguées de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 s'agissant de toutes les sociétés interrogées.

7.269 En ce qui concerne son allégation au titre de l'article 2.4 dans ce contexte, la Turquie soutient que "même s'il y avait une raison de conclure que les sociétés interrogées n'ont pas pleinement répondu aux demandes de renseignements en date du 19 août ou du 23 septembre adressées par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, les sociétés interrogées ont pleinement expliqué comment les coûts et les prix qu'elles avaient présentés reflétaient l'inflation observée en Turquie et [] en rejetant ces raisons bien fondées, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont imposé une charge de la preuve déraisonnable en violation de l'article 2.4". Comme cela est expliqué à la section VII.E.2, *infra*, l'article 2.4 traite de la *comparaison* entre le prix d'exportation et la valeur normale, il ne crée pas de règle généralement applicable quant à la charge de la preuve, et nous constatons donc que l'article 2.4 n'est pas applicable à la décision prise par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête de recourir aux données de fait disponibles. De plus, même si cette disposition était applicable, nous avons constaté ailleurs²³³ qu'il n'y a rien dans les éléments de preuve versés au dossier qui autorise à conclure que les prescriptions imposées par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête quant aux renseignements sur les coûts étaient déraisonnables. Nous constatons donc que la Turquie n'a pas établi qu'il y a violation de l'article 2.4 au titre de cette allégation.

5. Allégations au titre de l'article 6.1.1, du paragraphe 6 de l'Annexe II, et de l'article 6.2 - Délai imparti pour répondre à la demande du 19 août 1999

7.270 La Turquie soutient qu'en vertu de l'article 6.1.1, une partie doit se voir ménager un délai de 37 jours pour répondre "après avoir reçu un questionnaire employé dans une enquête antidumping []", et que toute demande de prorogation du délai de réponse initial doit être "dûment prise en considération". Selon la Turquie, l'Égypte a violé ces dispositions, d'abord en fixant un délai de 13 jours et non de 37 jours, puis en accordant une prorogation d'une durée insuffisante.

7.271 À titre subsidiaire, la Turquie allègue que l'Égypte a contrevenu au paragraphe 6 de l'Annexe II, selon lequel les parties auxquelles est adressée une demande de renseignements complémentaire devraient se voir ménager "la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable ...", et celles de l'article 6.2 selon lequel "[p]endant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts". En particulier, la Turquie fait valoir que le délai initial de 13 jours était manifestement insuffisant étant donné la nature et l'ampleur des renseignements demandés le 19 août et l'était davantage encore du fait qu'un tremblement de terre s'était produit en Turquie le 18 août. La Turquie soutient que le "refus" opposé aux sociétés interrogées qui demandaient le report des dates limites jusqu'au 11 et au 22 octobre contrevenait de ce fait au paragraphe 6 de l'Annexe II et à l'article 6.2.

7.272 L'Égypte répond que les demandes du 19 août ne constituaient pas de "nouveaux questionnaires", puisque, pour commencer, elles n'étaient pas "nouvelles". Bien au contraire, selon l'Égypte, elles consistaient à demander à nouveau des renseignements qui avaient déjà été demandés dans les questionnaires adressés aux fabricants et aux exportateurs étrangers, et qui, normalement, auraient dû être faciles à obtenir pour les sociétés interrogées. Ces demandes n'étaient pas non plus, selon l'Égypte, des "questionnaires" au sens de l'article 6.1.1, ce qui veut dire qu'elles n'étaient pas assujetties aux prescriptions en matière de délai de réponse minimum inscrites dans cet article. Elles visaient à ménager aux sociétés interrogées une nouvelle possibilité de présenter des données sur les coûts pour toute la période visée par l'enquête et, de préciser si, et dans quelle mesure, les coûts déclarés reflétaient les effets de l'hyperinflation. L'Égypte soutient par ailleurs que les sociétés

²³³ Section VII.E.2, *infra*.

interrogées se sont vu ménager un délai raisonnable pour répondre, appelant en particulier l'attention sur la prorogation de 14 jours accordée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, qui revenait à plus que doubler le délai initial de 13 jours.

a) Allégation au titre de l'article 6.1.1

7.273 Nous examinons tout d'abord l'allégation de violation de l'article 6.1.1. L'article 6.1.1 dispose ce qui suit:

"Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête antidumping.¹⁵ Toute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable."

¹⁵ En règle générale, le délai imparti aux exportateurs courra à compter de la date de réception du questionnaire qui, à cette fin, sera réputé avoir été reçu au bout d'une semaine à compter de la date à laquelle il aura été envoyé à l'intéressé ou transmis au représentant diplomatique approprié du Membre exportateur ou, dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, à un représentant officiel du territoire exportateur.

7.274 Nous tenons, tout d'abord, à éclaircir un point. Le délai prescrit à l'article 6.1.1 est de 30 jours, non de 37 jours. De plus, la note de bas de page 15 dispose que dans le (seul) cas où des questionnaires sont envoyés à des exportateurs, il faut faire courir le délai imparti à compter de la date de réception du questionnaire qui, à son tour, est réputée pour les (seuls) exportateurs être postérieure de sept jours à la date de transmission. En réalité, il n'est donc pas entièrement exact d'affirmer, comme le fait la Turquie, que l'article 6.1.1 prévoit un délai minimum de 37 jours à compter de la date de réception.

7.275 L'essentiel de l'allégation n'est toutefois pas là. L'allégation s'articule plutôt sur la question de savoir si les demandes du 19 août étaient des "questionnaires" au sens de l'article 6.1.1, parce que c'est seulement dans ce cas qu'un délai minimum précis (qu'il soit de 30 ou de 37 jours) serait d'application. En d'autres termes, la question est de savoir si les "questionnaires" visés à l'article 6.1.1 sont seulement les questionnaires initiaux utilisés dans une enquête, ou si ce terme s'applique aussi à toutes les autres demandes de renseignements, ou à certains types de demandes, y compris les demandes venant s'ajouter aux questionnaires initiaux et leur faisant suite.

7.276 Le terme "questionnaire" tel qu'il est employé à l'article 6.1.1 n'est pas défini dans l'Accord antidumping et, en fait, n'apparaît qu'à l'article 6.1.1 et dans les paragraphes 6 et 7 de l'Annexe I. À notre avis, les références figurant dans les paragraphes 6 et 7 de l'Annexe I fournissent de solides éléments contextuels permettant d'interpréter le terme "questionnaires" à l'article 6.1.1 comme ne désignant que les questionnaires initiaux adressés aux parties intéressées au début d'une enquête. En particulier, ces deux dispositions renvoient au "questionnaire", au singulier, ce qui implique qu'il n'y a qu'un seul document qui constitue un "questionnaire" dans une enquête relative à l'existence d'un dumping, à savoir le questionnaire initial, du moins pour autant qu'il s'agisse des sociétés étrangères (productrices et exportatrices) auprès desquelles une visite pourrait avoir lieu. Le paragraphe 6 fait état de visites "d'explication *du questionnaire*" effectuées par les autorités chargées de l'enquête sur le territoire d'un Membre exportateur. Le paragraphe 7 dispose que "l'enquête sur place devrait avoir lieu après la réception de la réponse au *questionnaire* ...".

7.277 Si l'on devait considérer toute demande de renseignements autre que le questionnaire initial comme "questionnaire" au sens de l'article 6.1.1, cela donnerait lieu à un certain nombre de difficultés opérationnelles et logistiques relativement à d'autres obligations résultant de l'Accord antidumping.

Tout d'abord, il n'y a rien dans l'Accord antidumping qui autorise à déterminer que certaines demandes de renseignements, mais pas toutes, autres que le questionnaire initial, constitueraient des "questionnaires". Ainsi, même si les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas obligées d'accorder le délai minimum prévu à l'article 6.1.1 pour toute demande de renseignements, elles ne seraient pas en mesure de déterminer en se fondant sur l'Accord lesquelles de ces demandes seraient ou ne seraient pas assujetties à cette condition de délai. Par ailleurs, si toutes les demandes de renseignements adressées dans une enquête étaient des "questionnaires" au sens de l'article 6.1.1, il pourrait se révéler impossible d'achever l'enquête dans le délai maximum d'un an (ou exceptionnellement de 18 mois) autorisé par l'article 5.10 de l'Accord antidumping. De plus, impartir un délai de 30 ou de 37 jours pour répondre aux demandes de renseignements formulées dans le cadre d'une vérification sur place - c'est-à-dire, pour "obtenir plus de détails", ce qui est explicitement désigné à l'article 6.7 comme étant l'un des buts de telles vérifications - serait de toute évidence totalement illogique, aussi bien qu'impraticable. Enfin, une telle interprétation rendrait superflue l'obligation inscrite au paragraphe 6 de l'Annexe II d'accorder un "délai raisonnable ..." pour fournir des explications complémentaires lorsque des lacunes ont été constatées dans les renseignements communiqués.

7.278 La teneur des demandes datées du 19 août, en particulier comparée à celle des questionnaires initiaux, renforce notre conviction que ces demandes ne constituaient pas de nouveaux "questionnaires" au sens de l'article 6.1.1. En particulier, comme nous l'avons noté²³⁴, s'il est vrai que les questions posées sont assez détaillées, elles se présentent comme faisant suite aux réponses données au questionnaire initial, en ce sens que ce qui y est demandé, ce sont les données sur les coûts concernant les mois pour lesquels ces données n'avaient pas été initialement fournies par certaines sociétés interrogées, ainsi que les documents de base, les rapprochements et les explications concernant les données sur les coûts initialement communiquées et les données complémentaires requises.

7.279 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que les demandes du 19 août ne constituaient pas des questionnaires au sens de l'article 6.1.1, et que par conséquent, le délai imposé pour répondre à ces demandes n'était pas incompatible avec ledit article.

b) Allégation subsidiaire au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II et de l'article 6.2

7.280 Nous examinons maintenant l'allégation subsidiaire de la Turquie concernant le délai imparti pour répondre aux questions du 19 août, selon laquelle ce délai ne constituait pas un "délai raisonnable", ce qui était contraire au paragraphe 6 de l'Annexe II, et selon laquelle les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont par conséquent pas ménagé aux sociétés turques interrogées "toutes possibilités de défendre leurs intérêts", ce qui était contraire à l'article 6.2.

7.281 La violation alléguée de l'article 6.2 étant entièrement tributaire de la violation alléguée des dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II, nous examinerons tout d'abord le paragraphe 6 de l'Annexe II. Nous notons que la partie pertinente de cette disposition est libellée comme suit:

"Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, *compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête ...*" (pas d'italique dans l'original)

7.282 Il ressort clairement de ce texte que l'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête de ménager un délai raisonnable pour fournir des explications complémentaires n'est pas illimitée ni absolue. Au contraire, cette obligation existe dans le cadre des contraintes de temps établies pour l'ensemble de l'enquête. Ainsi, lorsqu'elles déterminent ce qu'est un "délai raisonnable", les autorités

²³⁴ Voir le paragraphe 7.238, *supra*.

chargées de l'enquête doivent mettre en balance la nécessité de ménager un délai suffisant pour fournir les explications visées et les contraintes de temps établies pour les différentes phases de l'enquête et pour l'enquête dans son ensemble.

7.283 Nous rappelons que dans l'enquête concernant les barres d'armature, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont initialement fixé un délai de 13 jours pour répondre aux demandes adressées le 19 août. Ayant reçu des demandes de prolongation des sociétés interrogées, ces autorités ont prolongé de 14 jours le délai initialement accordé.²³⁵ Après que les autorités chargées de l'enquête eurent avisé les sociétés interrogées de cette prolongation, aucune de ces sociétés ne s'est de nouveau adressée aux autorités pour présenter une nouvelle demande de prolongation, et aucune n'a fait valoir que le nouveau délai était déraisonnable ou ne l'a contesté de toute autre façon. De fait, toutes les sociétés interrogées ont présenté de longues communications en réponse à la demande datée du 19 août, dans le délai imparti ou avant qu'il ne soit expiré.

7.284 Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous constatons que, en fait, le délai ménagé pour répondre à la demande du 19 août n'était pas raisonnable. Nous notons que l'allégation examinée concerne en partie le paragraphe 6 de l'Annexe II pris hors du contexte de l'article 6.8. Ayant constaté que le délai ménagé n'était pas déraisonnable, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'éléments de fait étayant cette allégation, nous n'avons pas à nous prononcer - et nous ne nous prononcerons pas - sur la question de savoir si le paragraphe 6 de l'Annexe II peut être invoqué hors du contexte de l'article 6.8. En conséquence, nous ne constatons pas qu'en fixant un délai de 27 jours pour communiquer les réponses demandées, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas ménagé aux sociétés interrogées toutes possibilités de défendre leurs intérêts, et nous ne constatons donc aucune violation de l'article 6.2 à cet égard.

6. Allégation au titre de l'article 6.1.1, du paragraphe 6 de l'Annexe II et de l'article 6.2 - Délai ménagé aux sociétés Habas, Diler et Colakoglu pour répondre à la lettre en date du 23 septembre des autorités égyptiennes chargées de l'enquête

7.285 Le 23 septembre, c'est-à-dire environ une semaine après avoir reçu les réponses à la demande du 19 août, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont écrit à chaque société interrogée pour lui indiquer les renseignements et documents que, selon elles, la société interrogée n'avait "pas encore fournis" en réponse à la demande du 19 août. Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont accordé à toutes les sociétés interrogées le même délai pour fournir les renseignements désignés, à savoir deux jours pour certains des éléments énumérés et cinq jours pour les autres.

7.286 La Turquie allègue que dans la lettre du 23 septembre aux sociétés Habas, Diler et Colakoglu, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont demandé pour la première fois à ces sociétés de fournir une ventilation mensuelle de tous les coûts engagés pour produire des billets, en exigeant que les sociétés traduisent chacune des centaines de pages de documents qu'elles avaient été invitées à fournir en réponse à la demande datée du 19 août. Selon la Turquie, le délai de deux à cinq jours accordé à ces trois sociétés pour répondre à la lettre du 23 septembre était manifestement insuffisant, et était contraire à l'article 6.1.1 et 6.2 ainsi qu'au paragraphe 6 de l'Annexe II.

7.287 Pour les raisons que nous avons exposées à propos de l'allégation précédente, nous constatons que les lettres du 23 septembre ne constituaient pas des "questionnaires" au sens de l'article 6.1.1, et ne constatons donc aucune violation de cette disposition.

7.288 En ce qui concerne l'allégation de violation de la prescription inscrite au paragraphe 6 de l'Annexe II, voulant qu'un "délai raisonnable" soit accordé, nous rappelons que cette disposition fait partie des éléments de forme et de fond sur lesquels doit se fonder la décision de recourir ou non aux

²³⁵ Pièces n° 14.1 (Icdas), n° 14.2 (IDC) et n° 14.3 (Diler, Colakoglu et Habas) de l'Égypte, respectivement.

données de fait disponibles au titre de l'article 6.8. Nous rappelons aussi que nous avons constaté, *supra*²³⁶, que la décision prise par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête de recourir aux données de fait disponibles pour le calcul des coûts de production et des valeurs normales construites dans le cas des sociétés Habas, Diler et Colakoglu ne violait pas l'article 6.8, en nous fondant sur des considérations au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II. Ainsi, nous n'aurions pas nécessairement à envisager, pour lui-même, cet aspect de l'allégation. Néanmoins, une analyse complète du paragraphe 6 de l'Annexe II, dans la mesure où il a trait aux éléments de fait sur lesquels repose l'allégation, semble nécessaire pour évaluer le bien-fondé de l'allégation de violation de l'article 6.2 résultant du délai imparti pour répondre aux demandes en date du 23 septembre. Toutefois, avant d'effectuer cette analyse, nous soulignons que là encore, nous ne prenons pas position sur la question de savoir si le paragraphe 6 de l'Annexe II peut être invoqué indépendamment de l'article 6.8. Nous ne serions tenus de le faire que si nous constatons qu'en fait le délai en question était déraisonnable.

7.289 Nous examinons donc tout d'abord cette question factuelle, c'est-à-dire celle de savoir si le délai de deux jours imparti aux sociétés Habas, Diler et Colakoglu était déraisonnable. À notre avis, nous ne pouvons en juger qu'en prenant en compte les circonstances de fait de l'époque. Il apparaît ici que la question clé soulevée par la Turquie est celle de savoir si les renseignements demandés étaient des renseignements "nouveaux", demandés pour la première fois. À cet égard, la Turquie conteste en particulier la demande adressée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête pour obtenir une ventilation mensuelle des coûts supportés pour produire des billettes d'acier (matière première principale servant à la production de barres d'armature).

7.290 Examinant si c'était là une demande de renseignements entièrement nouvelle, nous observons qu'au point 4 de la "liste des documents additionnels", dans les lettres du 19 août, il était demandé de fournir des listes détaillées des "achats" de matières premières ainsi que des copies des inscriptions au livre des paiements faisant apparaître le paiement de ces achats, et des copies de bons de commande correspondants. En réponse à la demande de données relatives aux coûts des matières premières, la principale information communiquée par ces sociétés a été le prix de cession interne des billettes, produit qu'elles n'achetaient pas comme matière première, mais fabriquaient elles-mêmes. Ainsi, la demande du 23 septembre relative à une ventilation mensuelle du coût de production des billettes d'acier, loin de constituer une nouvelle demande de renseignements non encore demandés, était, en fait, une reformulation de la demande figurant dans les lettres du 19 août, invitant à communiquer des données et des documents relatifs aux *achats* de matières premières. Les autres éléments énumérés dans la lettre du 23 septembre étaient, eux aussi, des éléments précédemment demandés. Nous concluons donc que la demande du 23 septembre faisait suite aux réponses données à la demande du 19 août, et ne constituait pas une nouvelle demande.

7.291 Pour pouvoir nous prononcer sur le "caractère raisonnable" de la demande du 23 septembre, nous devons aussi nous demander si l'une des autres sociétés interrogées s'est vu ménager un délai plus long pour répondre aux lettres reçues des autorités égyptiennes chargées de l'enquête le 23 septembre. Ici, la réponse est "non"; toutes les sociétés interrogées se sont vu accorder le même délai. Si un volume de renseignements plus important était demandé aux sociétés Habas, Diler et Colakoglu qu'aux deux autres sociétés interrogées, IDC et Icdas, c'était parce que, selon le dossier, les réponses de ces deux dernières sociétés à la demande du 19 août étaient beaucoup plus complètes que celles des trois premières. Si les autorités égyptiennes chargées de l'enquête avaient accordé aux sociétés Habas, Diler et Colakoglu plus de temps qu'aux sociétés IDC et Icdas pour répondre à la demande de renseignements complémentaires du 23 septembre, cela n'aurait sans doute pas été équitable, car cela serait revenu, en fait, à récompenser précisément les sociétés dont les réponses à la demande du 19 août étaient le moins adéquates.

7.292 Dans ce contexte, il convient de garder à l'esprit que les cinq sociétés interrogées ont reçu en substance des demandes de renseignements équivalentes le 19 août, et se sont vu ménager un délai

²³⁶ Paragraphe 7.248.

identique pour y répondre. Les cinq sociétés interrogées se sont ensuite vu ménager un délai identique pour répondre aux demandes de renseignements complémentaires (faisant état de lacunes) du 23 septembre. Ainsi, pour répondre à des demandes de renseignements équivalentes, les cinq sociétés interrogées se sont vu accorder, au total, des délais équivalents (et appréciables). Le délai de deux à cinq jours accordé pour répondre à la demande du 23 septembre n'est donc qu'un élément du délai total accordé pour répondre à la principale demande de renseignements sur les coûts qui a été envoyée le 19 août. Les trois sociétés interrogées mentionnées dans cette allégation ont choisi d'utiliser leur délai de réponse initial de 27 jours d'une manière différente de celle retenue par les deux autres sociétés interrogées. Ce sont donc essentiellement ces décisions des deux groupes de sociétés interrogées (et non pas des autorités égyptiennes chargées de l'enquête) qui expliquent que les demandes de renseignements complémentaires datées du 23 septembre qu'ils ont respectivement reçues aient été de portée différente.

7.293 Nous constatons, par ailleurs, qu'en tout cas, les sociétés Habas, Diler et Colakoglu n'ont jamais essayé de présenter aucun des renseignements désignés dans les lettres du 23 septembre, ni cherché à obtenir une prolongation du délai imparti pour y répondre. Au contraire, elles ont clairement fait savoir, dans leur réponse aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête²³⁷, qu'elles n'avaient aucunement l'intention de communiquer un complément d'information.

7.294 Sur le plan des faits, la situation était donc la suivante: 1) la lettre du 23 septembre était essentiellement une reformulation de demandes antérieures auxquelles il n'avait pas été entièrement répondu, et non pas une nouvelle demande, 2) chacune des cinq sociétés interrogées, dont Habas, Diler et Colakoglu, se sont vu accorder en tout le même délai pour communiquer les données sur les coûts désignées dans la demande du 19 août, et 3) contrairement aux sociétés Icdas et IDC, qui avaient pleinement tiré parti du délai initial de 27 jours, les trois sociétés interrogées citées ont expressément indiqué qu'elles ne fourniraient pas les renseignements visés dans la demande du 23 septembre (c'est-à-dire, n'ont aucunement tenté de satisfaire à la demande ni demandé une prolongation du délai de deux à cinq jours).

7.295 En conséquence, nous constatons que la Turquie n'a pas établi que le délai de deux à cinq jours imparti aux sociétés Habas, Diler et Colakoglu pour répondre à la demande du 23 septembre était déraisonnable, et constatons donc que la Turquie n'a pas établi la base factuelle d'une éventuelle violation des dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II à cet égard. En conséquence, nous ne constatons pas que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'avaient pas ménagé aux sociétés Habas, Diler et Colakoglu toutes possibilités de défendre leurs intérêts, et ne constatons donc aucune violation de l'article 6.2 à cet égard.

7. Allégation au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II en raison de la majoration de 5 pour cent pour inflation des coûts mensuels les plus élevés déclarés par la société Habas

7.296 La Turquie allègue que les autorités chargées de l'enquête ont agi de manière contraire au paragraphe 7 de l'Annexe II en majorant arbitrairement de 5 pour cent les coûts déclarés par la société Habas lorsqu'elles ont construit une valeur normale pour cette société. La société Habas n'a communiqué de données sur les coûts que pour deux des 12 mois de la période visée par l'enquête. Pour introduire une valeur représentative des effets de l'hyperinflation dans le calcul d'une valeur normale pour la société Habas, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont retenu le plus élevé des deux chiffres communiqués par cette société au titre des coûts mensuels pour chaque élément de coût, puis l'ont majoré de 5 pour cent, taux mensuel d'inflation qui de l'avis de ces autorités correspondait au taux d'inflation véritable pendant la période visée par l'enquête. La Turquie allègue que, ce faisant, l'Égypte a contrevenu au paragraphe 7 de l'Annexe II, car ce montant, tiré d'une "source secondaire", était totalement arbitraire, était contredit par les données fournies à l'Égypte par

²³⁷ Pièce n° 2 de l'Égypte.

le gouvernement turc, n'était corroboré par aucune autre donnée figurant au dossier, et ne justifiait donc pas le recours aux données de fait disponibles en vertu de l'Accord antidumping.

7.297 L'Égypte soutient qu'elle a déterminé les "données de fait disponibles" de telle manière que les sociétés interrogées bénéficiaient encore de l'utilisation de leurs propres données, puisqu'elle a retenu le coût de production mensuel le plus élevé déclaré par les sociétés interrogées pour la période visée par l'enquête. Dans le cas de la société Habas, comme celle-ci n'avait communiqué de coûts que pour deux mois seulement et n'avait présenté aucun élément de preuve établissant de façon satisfaisante que ces deux mois étaient représentatifs de la période visée par l'enquête ou avaient été ajustés pour tenir compte de l'inflation, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont majoré de 5 pour cent chaque élément de coût, sauf les intérêts, pour tenir compte de l'inflation. En ce qui concerne les intérêts, aucun ajustement n'a été apporté aux données communiquées par la société Habas, car il a été constaté que les charges d'intérêt supportées par la société Habas étaient déterminées sur le marché et devaient donc refléter l'inflation. Selon l'Égypte, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête auraient été parfaitement en droit de rejeter dans leur totalité les données communiquées sur les coûts, et de fonder leurs déterminations sur des renseignements émanant de sources secondaires, comme cela est expressément envisagé au paragraphe 7 de l'Annexe II; au lieu de cela, elles ont décidé d'utiliser dans toute la mesure possible les données communiquées par les sociétés interrogées.

7.298 Les dispositions pertinentes du paragraphe 7 de l'Annexe II sont ainsi libellées:

"Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition - par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières - et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête ..."

7.299 Concernant les "données de fait disponibles" utilisées dans le cas de la société Habas, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont indiqué ce qui suit dans leur *rapport final*²³⁸:

"Les autorités chargées de l'enquête ont d'abord tenté de comparer le prix net sur le marché intérieur au coût de production. Bien qu'elles aient demandé deux fois que leur soit communiquée l'intégralité des coûts de production pour toute la période visée par l'enquête, la société n'a communiqué que les coûts relatifs à deux mois particuliers, et il n'y a rien au dossier qui prouve que ces mois étaient représentatifs de la période. Par conséquent, en tant que données de fait disponibles relatives au coût de production, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont utilisé pour chaque élément de coût (sauf les intérêts) le plus élevé des chiffres communiqués par la société et ont majoré ce chiffre de 5 pour cent pour tenir compte de l'inflation intervenue pendant la période pour chacun des mois."

7.300 Nous croyons comprendre que la principale question soulevée par cette allégation est celle de la validité factuelle et de l'exactitude du taux d'inflation estimatif de 5 pour cent utilisé pour calculer le coût de production et la valeur construite dans le cas de la société Habas. En particulier, la Turquie fait valoir que les statistiques officielles publiées par le gouvernement turc font apparaître un taux d'inflation moyen mensuel plus faible, puisqu'en 1998, il n'y a eu que deux mois pendant lesquels le taux d'inflation a effectivement dépassé 5 pour cent, ce taux ayant fluctué entre 1,6 pour cent et

²³⁸ Pièce n° 16 de la Turquie, paragraphe 3.2.2.1.

4,6 pour cent pendant les autres mois.²³⁹ Cette question a été soulevée pendant l'enquête, dans les observations du gouvernement turc concernant le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*. En même temps que ces observations, le gouvernement turc a communiqué des données sur les indices de prix de gros publiés par l'Institut national de statistiques de la Turquie. Dans leur *rapport final*, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont indiqué qu'elles avaient rejeté les renseignements sur l'inflation communiqués par le gouvernement turc comme étant "nouveaux" et "non présentés en temps utile"²⁴⁰, et précisé qu'elles continuaient d'appliquer le taux d'inflation estimatif de 5 pour cent au motif qu'elles disposaient d'autres renseignements qui faisaient apparaître un taux mensuel encore plus élevé.

7.301 Nous avons demandé à l'Égypte de nous communiquer les renseignements relatifs à l'inflation mentionnés par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête dans le *rapport final*²⁴¹, et de nous expliquer comment ces autorités étaient parvenues au chiffre de 5 pour cent à partir des données dont elles disposaient.²⁴² L'Égypte a répondu qu'elle avait utilisé la même source de données que celle qui avait été présentée par le gouvernement turc (c'est-à-dire les indices des prix publiés par l'Institut national de statistiques de la Turquie), mais que le taux de 5 pour cent se référait à la moyenne des indices officiels des prix de gros et des prix à la consommation pendant la période visée par l'enquête, tandis que le gouvernement turc ne s'était référé, dans ses observations, qu'à l'indice des prix de gros.

7.302 Nous rappelons que l'allégation dont le Groupe spécial est saisi est que la majoration de 5 pour cent des coûts déclarés par la société Habas était arbitraire, n'était étayée par aucune pièce du dossier et, en tant que renseignement émanant d'une "source secondaire", aurait dû être utilisée avec une "circonspection particulière", et en particulier aurait dû être "vérifi[ée] ... d'après d'autres sources indépendantes à [la] disposition [des autorités égyptiennes chargées de l'enquête]". La Turquie soutient aussi qu'en vertu de l'Accord antidumping, si les données émanant d'une société ne peuvent pas être utilisées, elles doivent être remplacées par des données émanant d'une source secondaire. Selon elle, il n'y a rien dans l'Accord antidumping qui autorise à apporter des ajustements purement arbitraires aux coûts déclarés par une société interrogée. La Turquie ne cite toutefois aucune disposition de l'Accord antidumping à cet égard.

7.303 Examinant cette allégation, nous notons que le chiffre de 5 pour cent a été calculé à partir d'une source secondaire, en fait la même source secondaire que celle qui a été présentée par le gouvernement turc pendant l'enquête. La source de renseignements, en tant que telle, n'est donc pas en cause, et les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'avaient pas à en vérifier la validité. La seule question est alors celle de savoir si le chiffre de 5 pour cent calculé à partir de cette source a été calculé et utilisé avec une "circonspection particulière". À cet égard, le fait pertinent est que le chiffre de 5 pour cent représente une moyenne des indices des prix de gros et des prix à la consommation de 1998 pour la Turquie.

7.304 Pendant la présente procédure, la Turquie a affirmé qu'un indice des prix à la consommation n'était "pas pertinent" s'agissant de barres d'armature.²⁴³ Elle n'a, toutefois, avancé aucune argumentation ou information particulière pour étayer ce point de vue. Nous constatons que dans leurs communications avec les sociétés interrogées pendant l'enquête concernant les effets sur ces sociétés de l'hyperinflation observée en Turquie, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête

²³⁹ Observations écrites du gouvernement turc, datées du 15 octobre 1999, concernant le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, présentées par la Turquie en tant que pièce n° 30 de la Turquie, page 2.

²⁴⁰ Pièce n° 16 de la Turquie, *rapport final*, page 21.

²⁴¹ Question n° 10 adressée à l'Égypte, qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001 – Annexe 4-2.

²⁴² Question n° 4 adressée à l'Égypte, qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002 – Annexe 8-2.

²⁴³ Observations écrites de la Turquie, datées du 14 mars 2002, concernant la question n° 4 adressée à l'Égypte qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002 – Annexe 8-1.

semblent s'être référées au taux d'inflation global, concernant l'ensemble de l'économie. Il n'est pas illogique qu'une mesure de l'inflation aussi large reflète à la fois les prix de gros et les prix à la consommation. Il n'est pas illogique non plus que le coût, pour une société, de la production d'un bien donné soit influencé à la fois par les prix à la consommation et par les prix de gros. En bref, il ne nous paraît pas évident à première vue que les prix à la consommation n'aient aucune pertinence s'agissant des coûts de production d'une société. La Turquie n'a présenté aucun argument ni élément de preuve pour démontrer qu'il en soit ainsi, soit en général et par principe, soit s'agissant des sociétés qui étaient interrogées dans le cadre de l'enquête sur les barres d'armature.

7.305 Pour ces raisons, nous ne constatons pas que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas fait preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'elles ont estimé l'inflation du moment en Turquie à 5 pour cent par mois, et appliqué ce chiffre à la société Habas. Nous ne constatons donc pas que l'Égypte a contrevenu au paragraphe 7 de l'Annexe II à cet égard. Nous constatons, au contraire, que compte tenu des éléments de preuve figurant au dossier, des autorités objectives et impartiales auraient pu parvenir à la conclusion que 5 pour cent était le taux d'inflation mensuel moyen approximatif en Turquie pendant la période visée par l'enquête. À cet égard, il convient de souligner que faire preuve d'une "circonspection particulière" ne signifie pas que l'on ne puisse parvenir qu'à un seul résultat sur un point donné dans une enquête. De fait, même lorsqu'elles font preuve d'une circonspection particulière, les autorités chargées de l'enquête peuvent avoir devant elles un certain nombre d'options également crédibles en réponse à une question donnée. À notre avis, dès lors que l'on ne peut observer ni partialité, ni manque d'objectivité dans l'option retenue par les autorités chargées de l'enquête, l'option préférée par le Membre plaignant n'a pas à être préférée par un groupe spécial.

8. Allégation au titre des paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II en raison du fait que les prix de la ferraille déclarés par la société Icdas pour septembre-octobre 1998 n'ont pas été utilisés

7.306 La Turquie allègue qu'en construisant une valeur normale pour la société Icdas sur la base des données de fait disponibles, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont refusé d'utiliser les prix de la ferraille déclarés par cette société pour septembre-octobre 1998 (mois pendant lesquels elle a exporté vers l'Égypte), et ont utilisé à la place le prix de la ferraille déclaré pour janvier 1998 (mois de la période visée par l'enquête où ce prix était le plus élevé). Puisque, selon la Turquie, la société Icdas avait communiqué en temps utile toutes les données et tous les documents demandés concernant le prix de la ferraille, et que ces données étaient "vérifiées" (la Turquie a précisé qu'elle entendait par là "vérifiables"²⁴⁴), les autorités égyptiennes chargées de l'enquête auraient dû utiliser les prix de la ferraille communiqués. Selon la Turquie, ne pas le faire était contraire au paragraphe 3 de l'Annexe II. De plus, la Turquie fait valoir que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont violé l'esprit, sinon la lettre, du paragraphe 7 de l'Annexe II, car une comparaison avec les données "vérifiées" communiquées par la société Icdas montre que les données relatives au prix de la ferraille utilisées par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête dans leurs calculs étaient "énormément faussées".

7.307 L'Égypte soutient que la Turquie invoque à tort le paragraphe 3 de l'Annexe II. Selon elle, cette disposition traite seulement des circonstances dans lesquelles les données communiquées par les sociétés interrogées doivent être acceptées ou peuvent être rejetées, et ne dit rien du choix des données de fait disponibles pertinentes dès lors que les données présentées par les sociétés interrogées ont été rejetées.

²⁴⁴ Réponse écrite de la Turquie, datée du 14 mars 2002, à la question n° 4 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002 - Annexe 8-1.

7.308 Les dispositions pertinentes du paragraphe 3 de l'Annexe II se lisent ainsi:

"Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, ... devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations."

7.309 Nous rappelons que lorsque nous avons évalué l'allégation de la Turquie selon laquelle l'Égypte avait violé l'article 6.8 en recourant à l'utilisation de "données de fait disponibles", nous avons constaté que les dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II faisaient partie des paramètres fondamentaux pour l'interprétation de l'article 6.8. C'est-à-dire, nous avons constaté que les autorités chargées de l'enquête doivent respecter les dispositions de ce paragraphe *pris conjointement avec* d'autres paragraphes de l'Annexe II, lorsqu'elles évaluent si, dans une affaire donnée et s'agissant de certains éléments d'information, elles peuvent à juste titre recourir aux "données de fait disponibles" conformément à l'article 6.8. En d'autres termes, le paragraphe 3 est applicable à la décision prise par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête d'utiliser les "données de fait disponibles" s'agissant de certains éléments d'information. Il ne traite pas du choix des données de fait disponibles particulières qui seront utilisées s'agissant de ces éléments d'information, une fois ladite décision prise. Nous constatons donc que cette disposition n'est pas applicable à la situation qui fait l'objet de cette allégation. Cela dit, nous rappelons que nous avons constaté, *supra*, en nous fondant en partie sur une analyse du paragraphe 3 de l'Annexe II, que rien n'autorisait les autorités égyptiennes chargées de l'enquête à recourir aux données de fait disponibles dans le cas de la société Icdas. Nous n'avons donc pas à examiner cette allégation plus avant.

7.310 Quant à l'allégation de violation des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe II présentée par la Turquie, dès lors que nous avons constaté, à propos de son allégation au titre de l'article 6.8, que le fait pour les autorités égyptiennes chargées de l'enquête de recourir aux "données de fait disponibles" dans le cas de la société Icdas n'était pas justifié, nous n'avons pas à examiner cette allégation, qui concerne le choix des données de fait disponibles particulières.

9. Allégation au titre des paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II en raison du calcul des intérêts débiteurs mensuels les plus élevés pour la société IDC

7.311 La Turquie allègue que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont contrevenu au paragraphe 3 de l'Annexe II en calculant le montant des intérêts débiteurs à utiliser comme données de fait disponibles pour construire une valeur normale pour la société IDC. En particulier, selon la Turquie, ces autorités ont calculé les intérêts débiteurs en divisant le total des intérêts débiteurs de la société IDC pour avril 1998 par la production de barres d'armature pendant le même mois. La Turquie affirme que, parce que la société IDC produit et vend sur le marché d'autres produits (à savoir, des billettes), et parce que les chiffres correspondant à la production de barres d'armature en avril étaient anormalement bas, le chiffre obtenu pour la composante intérêts était faussé, très élevé, ce qui gonflait la valeur normale construite. La Turquie soutient que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête auraient dû diviser le total des intérêts débiteurs par le total des ventes pour toute la période visée par l'enquête, en se fondant sur les états financiers vérifiés, au lieu de choisir le mois pendant lequel les intérêts débiteurs étaient le plus élevés et d'en diviser le montant par le chiffre de la production de barres d'armature du même mois, qui était anormalement faible. Selon la Turquie, les états financiers vérifiés de la société IDC montrent que les intérêts débiteurs de la société, exprimés en pourcentage du prix de revient total, auraient été beaucoup plus bas. Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ayant pas utilisé des renseignements vérifiables (les intérêts débiteurs figurant sur les états financiers vérifiés), elles ont, de l'avis de la Turquie, contrevenu au paragraphe 3 de l'Annexe II.²⁴⁵

²⁴⁵ Première communication écrite de la Turquie, pages 74 à 76 et deuxième communication écrite de la Turquie, pages 77 à 82.

7.312 L'Égypte réplique que rien dans l'Accord antidumping n'impose d'utiliser une méthode particulière pour calculer les intérêts débiteurs aux fins du calcul de la valeur construite, et que par conséquent, pour autant que la méthode employée ne soit ni partielle ni tendancieuse, le calcul effectué par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête devrait être confirmé. De plus, l'Égypte n'accepte pas la méthode de calcul proposée par la Turquie, qui selon l'Égypte était totalement inappropriée dans le cadre de l'enquête sur les barres d'armature, dès lors qu'il avait été constaté que les coûts déclarés par la société IDC n'étaient pas fiables.²⁴⁶ L'Égypte fait valoir qu'ayant retenu le mois d'avril comme mois approprié pour le calcul des intérêts débiteurs, elle devait prendre comme dénominateur la production du même mois, car tout autre choix en vue de l'imputation aurait été arbitraire.

7.313 Concernant l'allégation d'infraction au paragraphe 3 de l'Annexe II présentée par la Turquie, nous constatons, pour les mêmes raisons que celles qui sont indiquées à la section VII.D.8, *supra*, que cette disposition n'est pas applicable à la situation qui fait l'objet de cette allégation, et nous rappelons de même nos constatations, *supra*, fondées en partie sur une analyse du paragraphe 3 de l'Annexe II, selon lesquelles rien n'autorisait les autorités égyptiennes chargées de l'enquête à recourir aux données de fait disponibles s'agissant de la société IDC. Nous n'examinerons donc pas cette allégation plus avant.

7.314 En ce qui concerne l'allégation d'infraction au paragraphe 7 de l'Annexe II présentée par la Turquie, comme c'était le cas s'agissant de l'allégation concernant la société Icdas examinée à la section VII.D.8, *supra*, l'allégation exacte de la Turquie est que l'Égypte a agi de manière incompatible avec les "considérations qui sous-tendent le paragraphe 7 de l'Annexe II", c'est-à-dire, une fois encore, que "l'esprit" de cette disposition a été violé. À notre avis, la situation factuelle incriminée par la Turquie à propos de la société IDC est tout à fait analogue à celle évoquée à propos de la société Icdas au titre de la même disposition. Notre raisonnement et nos conclusions sont donc essentiellement les mêmes.

7.315 En particulier, dès lors que nous avons constaté, à propos de l'allégation de la Turquie au titre de l'article 6.8, que le recours des autorités égyptiennes chargées de l'enquête aux "données de fait disponibles" dans le cas de la société IDC n'était pas justifié, nous n'avons pas à examiner cette allégation, qui concerne le choix de données de fait disponibles particulières.

E. AUTRES ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE RELATIVE À L'EXISTENCE D'UN DUMPING

1. Allégation au titre du paragraphe 1 de l'Annexe II; du paragraphe 6 de l'Annexe II; et de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I - Les données sur les coûts n'auraient pas été vérifiées pendant la vérification "sur place" et une vérification "par correspondance" aurait été effectuée à la place

7.316 La Turquie allègue qu'en ne demandant pas, dans leur lettre du 19 août, les données sur les coûts fondamentales désignées dans leur questionnaire initial, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont violé les dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe II. Elle allègue aussi qu'en attendant que la vérification soit terminée pour soulever ces questions, et en insistant alors pour que les sociétés interrogées se prêtent à une vérification complète "par correspondance" des réponses sur les coûts précédemment communiquées et fournissent les renseignements demandés le 19 août, l'Égypte a violé les dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe I et celles de l'article 6.7. Selon la Turquie, en prenant ces mesures, l'Égypte a aussi gravement porté atteinte aux droits des sociétés interrogées et compromis leur "possibilité de fournir des explications complémentaires" en violation des dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II.

7.317 L'Égypte soutient que l'Accord antidumping autorise la vérification sur place, mais ne la prescrit pas. Elle soutient aussi que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont bel et bien

²⁴⁶ Première communication écrite de l'Égypte, pages 87 et 88.

demandé dès le début, dans les questionnaires, des données sur les coûts, qu'elles ont demandé, le 19 août, des données complémentaires en raison de difficultés possibles concernant les données sur les coûts initialement communiquées par les sociétés turques interrogées, et que rien dans l'Accord antidumping ne s'oppose à ce que les autorités chargées de l'enquête demandent des renseignements pendant le cours d'une enquête.

7.318 Examinant tout d'abord l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'Annexe II, nous notons que la partie pertinente de cette disposition est libellée comme suit:

"Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse."

7.319 Nous rappelons qu'à propos de l'article 6.8, nous avons constaté que les diverses dispositions de l'Annexe II contiennent des paramètres fondamentaux servant à l'application de cet article.

7.320 Dans l'enquête concernant les barres d'armature, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont envoyé aux sociétés turques interrogées, peu de temps après l'ouverture de l'enquête, des questionnaires dans lesquels elles demandaient effectivement des renseignements sur les coûts. De plus, l'objet de la lettre du 19 août était de demander certains renseignements complémentaires sur les coûts ainsi que des explications relatives à certains des renseignements sur les coûts initialement présentés en réponse aux questionnaires. Nous ne voyons aucune raison de conclure que les autorités chargées de l'enquête sont empêchées par le paragraphe 1 de l'Annexe II ou par quelque autre disposition de demander des renseignements complémentaires pendant le cours d'une enquête.

7.321 Nous notons que cette allégation concerne en partie le paragraphe 1 de l'Annexe II hors du contexte de l'article 6.8. Étant donné notre constatation selon laquelle le paragraphe 1 de l'Annexe II ne contient pas l'obligation dont la Turquie affirme qu'elle y est inscrite, nous n'avons pas à nous prononcer sur la question de savoir si le paragraphe 1 de l'Annexe II peut être invoqué indépendamment de l'article 6.8, et ne nous prononcerons pas sur cette question.

7.322 Nous examinons maintenant l'allégation de la Turquie selon laquelle l'Égypte a contrevenu à l'article 6.7 et au paragraphe 7 de l'Annexe I en attendant que la vérification sur place soit terminée pour soulever les questions relatives aux coûts mentionnées dans les lettres du 19 août, puis en essayant de procéder à ce que la Turquie appelle une vérification "par correspondance". Nous notons, tout d'abord, que cette allégation est tributaire d'une interprétation de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I selon laquelle ces dispositions *prescriraient* une vérification sur place. Nous analyserons donc ces dispositions de manière détaillée pour déterminer si elles contiennent une telle prescription.

7.323 Les dispositions pertinentes de l'article 6.7 sont ainsi libellées:

"Pour vérifier les renseignements fournis ou pour obtenir plus de détails, les autorités *pourront* ... procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres ..." (pas d'italique dans l'original)

7.324 Les dispositions pertinentes du paragraphe 7 de l'Annexe I sont ainsi libellées:

"Comme son objet principal est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails, l'enquête sur place devrait avoir lieu après la réception de la réponse au questionnaire, sauf si l'entreprise accepte qu'il en soit autrement, et si le gouvernement du Membre exportateur a été informé par les autorités chargées de l'enquête de la visite prévue et ne s'y oppose pas; ..."

7.325 En ce qui concerne le rapport entre l'Annexe I et l'article 6.7, nous parvenons à la même conclusion qu'en ce qui concerne le rapport entre l'Annexe II et l'article 6.8.²⁴⁷ En particulier, nous notons, à l'article 6.7, le renvoi explicite à l'Annexe I: "[I]es procédures décrites à l'Annexe I seront applicables aux enquêtes effectuées sur le territoire d'autres Membres". Il ressort de ce libellé que les paramètres spécifiques qui doivent être respectés lors de vérifications à l'étranger conformément à l'article 6.7 sont énoncés à l'Annexe I. Nous devons donc analyser ensemble les dispositions pertinentes de l'article 6.7 et de l'Annexe I pour déterminer si la prescription alléguée par la Turquie y est inscrite.

7.326 Examinant l'article 6.7, nous pensons que l'emploi du terme "pourront" (c'est-à-dire, le fait que les autorités "pourront" procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres) est déterminant. Ce libellé indique clairement que les vérifications sur place sur le territoire d'autres Membres sont autorisées, mais non prescrites, par l'article 6.7.

7.327 La partie pertinente du paragraphe 7 de l'Annexe I traite du *moment* d'une visite de vérification à l'étranger, *si* une telle visite est effectuée (c'est-à-dire, "après la réception de la réponse au questionnaire"). Cette disposition ne peut donc pas être interprétée comme contenant la prescription de procéder à cette visite en tant que telle. Nous notons que notre interprétation de ces dispositions cadre avec les constatations du Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine - Carreaux en céramique*, qui a affirmé qu'il n'est nulle part prescrit dans l'Accord de procéder à des vérifications à l'étranger, que l'article 6.7 prévoit simplement cette possibilité, et que ces visites sur place ne sont ni la seule façon, ni même la façon privilégiée, pour les autorités chargées de l'enquête, de satisfaire à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 6.6 de "s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées".²⁴⁸

7.328 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que la Turquie n'a pas établi que l'Égypte a violé les dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe II, de l'article 6.7 ou du paragraphe 7 de l'Annexe I, ces dispositions ne contenant pas les obligations dont la Turquie affirme qu'elles y sont inscrites.

7.329 Cela nous amène à la dernière allégation de violation formulée par la Turquie se rapportant à cette prétention - au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II, concernant l'atteinte alléguée au droit pour les sociétés interrogées d'avoir la "possibilité de fournir des explications complémentaires". Nous notons que cette violation alléguée est entièrement tributaire des autres violations alléguées formulées par la Turquie dans le cadre de cette prétention. Comme nous n'avons constaté aucune violation de ces dispositions, nous concluons aussi, en l'occurrence, que la Turquie n'a pas établi les éléments de fait étayant l'allégation de violation par l'Égypte des dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II en ce qui concerne les circonstances de fait qui font l'objet de cette allégation.²⁴⁹

2. Allégation au titre de l'article 2.4 - Le fait de demander des renseignements détaillés sur les coûts à un stade tardif de l'enquête aurait imposé une charge de la preuve déraisonnable sur les parties interrogées

7.330 La Turquie allègue qu'en ne soulevant qu'à un stade tardif de l'enquête des questions exigeant la communication de nouveaux renseignements factuels et en imposant alors aux sociétés interrogées des conditions indûment contraignantes de vérification "par correspondance", les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont imposé une "charge de la preuve déraisonnable" aux sociétés interrogées, en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

²⁴⁷ Voir les paragraphes 7.152 à 7.154.

²⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine - Carreaux de céramique*, note de bas de page 65.

²⁴⁹ En conséquence, une fois encore, nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir s'il est possible d'invoquer le paragraphe 6 de l'Annexe II hors du contexte de l'article 6.8.

7.331 L'Égypte fait valoir que l'article 2.4 concerne exclusivement l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, et que l'obligation de ne pas imposer une charge de la preuve déraisonnable qui y est inscrite s'applique à la collecte des renseignements relatifs aux ajustements requis pour assurer une comparaison équitable. L'Égypte fait valoir à titre subsidiaire que dans le cas où le Groupe spécial estimerait que l'article 2.4 doit être interprété comme étant d'application générale à la collecte des données dans le cours d'une enquête, l'allégation de violation est incorrecte sur le plan des faits et que la charge de la preuve imposée aux sociétés interrogées n'excédait pas les limites de ce qui est raisonnable.

7.332 Nous partons du texte de l'article 2.4, qui est libellé comme suit:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.⁷ Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable."

⁷ Il est entendu que certains de ces facteurs peuvent chevaucher, et les autorités feront en sorte de ne pas répéter des ajustements qui auront déjà été opérés au titre de cette disposition.

7.333 L'article 2.4, tel qu'il est libellé, traite de la *comparaison* entre le prix d'exportation et la valeur normale, c'est-à-dire du calcul de la marge de dumping, et dispose, en particulier, que cette comparaison sera "équitable". Un simple examen du sens ordinaire de cette disposition confirme qu'elle a trait non pas à la base sur laquelle doivent être établis le prix d'exportation et la valeur normale ni à cet établissement même (qui sont traités en détail dans d'autres dispositions)²⁵⁰, mais à la nature de la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale. Tout d'abord, l'accent dans la première phrase est placé sur *le caractère équitable* de la *comparaison*. La phrase suivante, qui commence par le mot "[e]lle", renvoie de toute évidence à la "comparaison équitable" qui est le sujet de la première phrase. La deuxième phrase précise les éléments relatifs à la "comparaison", à savoir le niveau commercial et l'époque des ventes, pour les deux termes - valeur normale et prix d'exportation - de l'équation de la marge de dumping. La troisième phrase traite des ajustements pour "différences affectant la *comparabilité des prix*", et donne une liste exemplative de différences possibles. Les deux phrases suivantes traitent de la nécessité d'assurer la "comparabilité des prix" dans le cas particulier où un prix à l'exportation construit a été utilisé. La dernière phrase, dans laquelle apparaît la référence à la charge de la preuve, traite aussi de la nécessité d'"assurer une comparaison équitable", indiquant, en particulier, que lorsqu'elles collecteront auprès des parties les

²⁵⁰ À cet égard, nous notons qu'à l'article 2, des dispositions antérieures, à savoir l'article 2.2 y compris toutes ses subdivisions et l'article 2.3, traitent exclusivement et de façon assez détaillée de l'établissement de la valeur normale et du prix d'exportation, et que de plus, l'article 2.1 traite en partie de l'établissement du prix d'exportation.

renseignements particuliers nécessaires pour assurer une comparaison équitable, les autorités n'imposeront pas à ces parties une charge de la preuve déraisonnable.

7.334 Le contexte immédiat de cette disposition, à savoir l'article 2.4.1 et 2.4.2, confirme que l'article 2.4, en particulier la prescription relative à la charge de la preuve qui y est inscrite, est applicable à la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale, c'est-à-dire au calcul de la marge de dumping. L'article 2.4.1 vise le cas dans lequel la "*comparaison* effectuée conformément au paragraphe 4 nécessite[] une conversion de monnaies". (pas d'italique dans l'original) L'article 2.4.2 renvoie spécifiquement à l'article 2.4, qui énonce les "dispositions régissant la comparaison équitable", puis établit certaines règles relatives à la méthode à suivre pour faire cette comparaison (c'est-à-dire le calcul des marges de dumping sur une base de moyenne pondérée à moyenne pondérée, ou sur une autre base).

7.335 En somme, l'article 2.4 dans sa totalité, y compris la prescription relative à la charge de la preuve qu'il contient, traite des moyens d'assurer une comparaison équitable, grâce à divers ajustements le cas échéant, entre prix d'exportation et valeur normale. Nous constatons donc qu'il n'est pas applicable à l'établissement par les autorités chargées de l'enquête de la valeur normale en tant que telle, qui était le principal but (sinon le seul) de la demande en date du 19 août adressée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête pour obtenir certains renseignements concernant les coûts.

7.336 Bien plus, même si l'on considérait que la prescription relative à la charge de la preuve inscrite à l'article 2.4 était applicable aux demandes de renseignements adressées en vue d'établir la valeur normale, et même si certains des renseignements désignés dans la demande du 19 août adressée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête pouvaient éventuellement présenter de l'intérêt pour la comparaison équitable qui est le sujet de l'article 2.4, nous constatons que la Turquie n'a pas établi que cette demande imposait aux sociétés interrogées une charge de la preuve déraisonnable. Ce qui veut dire que nous convenons avec l'Égypte que la base factuelle d'une allégation de violation n'existe pas. En particulier, nous notons que ce qui était demandé aux sociétés interrogées, c'était de développer ou de préciser des renseignements concernant les coûts qui avaient été fournis ou qui auraient dû être fournis dans leurs réponses au questionnaire, et qu'aucune société interrogée n'a fait valoir à l'époque où elle a reçu la demande datée du 19 août que celle-ci était plus contraignante qu'il n'était raisonnable. De plus, alors que toutes les sociétés interrogées ont demandé (et obtenu)²⁵¹ des prolongations du délai initialement accordé, puis à l'expiration ou avant l'expiration de ce délai, ont présenté des réponses comportant une documentation relativement volumineuse, aucune d'elles n'a indiqué avoir besoin de plus de temps, ou fait valoir ou tenté de justifier de toute autre manière qu'elle ne jugeait simplement pas possible de se conformer à la demande. S'il est vrai que les sociétés interrogées Habas, Diler et Colakoglu ont bien présenté certains arguments dans leurs réponses à la demande du 19 août, ces arguments avaient trait à la prétendue illicéité de la demande au regard des règles de l'OMC, et non à son caractère contraignant.

7.337 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que la Turquie n'a pas établi que la demande adressée le 19 août par les autorités chargées de l'enquête pour obtenir certains renseignements concernant les coûts imposait une charge de la preuve déraisonnable en violation de l'article 2.4.

3. Allégation au titre de l'article 6.2 et du paragraphe 6 de l'Annexe II – Rejet allégué des demandes d'organisation de réunions

7.338 La Turquie soutient que les trois sociétés interrogées, Habas, Diler et Colakoglu, ont demandé, après avoir reçu la lettre du 23 septembre 1999 des autorités égyptiennes chargées de l'enquête, à rencontrer lesdites autorités, pour "pouvoir expliquer comment les renseignements fournis dans leurs réponses du 15 septembre [à la demande en date du 19 août] répondaient aux demandes de

²⁵¹ Les prolongations accordées étaient, toutefois, plus courtes que ce qui avait été demandé.

renseignements adressées par les autorités chargées de l'enquête".²⁵² La Turquie ajoute que la société IDC a aussi fait savoir qu'elle se prêterait à une vérification complémentaire des renseignements concernant ses coûts si les autorités égyptiennes chargées de l'enquête le souhaitaient.²⁵³ Selon la Turquie, le rejet de ces demandes violait l'article 6.2 qui, selon la citation qu'en fait la Turquie, "dispose, entre autres choses, que "[l]es parties intéressées auront ... le droit ... de présenter oralement ... [des] renseignements"". ²⁵⁴ En outre, selon la Turquie, le rejet de ces demandes était contraire aux dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II, car il privait les sociétés turques interrogées du droit fondamental, si "des éléments de preuve ou des renseignements n'[étaient] pas acceptés", d'être "informée[s] immédiatement des raisons de leur rejet, et ... [d']avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable ..."

7.339 L'Égypte riposte qu'à ce stade de l'enquête, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'avaient aucunement l'obligation d'organiser une réunion avec les sociétés Habas, Diler et Colakoglu en l'absence d'une justification valable, conformément à la dernière phrase de l'article 6.2. Elle ajoute que la réunion a été demandée après que ces sociétés avaient fait connaître aux autorités qu'elles ne présenteraient pas les renseignements demandés dans la lettre du 23 septembre. L'Égypte soutient que selon ces sociétés, le but d'une telle réunion aurait été d'expliquer les renseignements contenus dans leurs réponses à la demande du 19 août mais, de l'avis de l'Égypte, ces renseignements étaient largement insuffisants, si bien qu'une réunion n'était pas justifiée. L'Égypte affirme que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont indiqué à ces sociétés qu'elles auraient dû expliquer les données communiquées en réponse à la demande du 19 août sous la forme d'une réponse écrite à la lettre du 23 septembre, ce que les sociétés interrogées avaient expressément refusé de faire. L'Égypte fait observer qu'en tout cas, même si une réunion avait été organisée, cela n'aurait pas dispensé ces sociétés de présenter par écrit les explications données oralement, pendant une telle réunion, puisque l'article 6.3 dispose que "[l]es renseignements présentés oralement conformément [à l'article 6.2] ne seront pris en considération par les autorités que dans la mesure où ils seront ultérieurement reproduits par écrit ...". En ce qui concerne la société IDC, l'Égypte soutient que le fait que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête aient refusé de procéder à une visite de vérification dans les locaux de cette société ne peut pas être examiné au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping, cette disposition ne traitant pas des visites de vérification. Enfin, l'Égypte soutient que le paragraphe 6 de l'Annexe II n'est pas applicable à l'organisation d'audiences, et qu'elle a démontré à propos d'autres allégations que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête avaient agi de manière pleinement conforme à l'obligation inscrite dans cette disposition.

7.340 Examinant tout d'abord l'allégation de violation de l'article 6.2, nous notons que le texte intégral de la partie pertinente de cette disposition, à savoir sa dernière phrase, se lit ainsi:

"Les parties intéressées auront aussi le droit, sur *justification*, de présenter oralement d'autres renseignements." (pas d'italique dans l'original)

7.341 Nous notons aussi que, dans cette phrase, les termes "aussi" et "autres" renvoient à d'autres dispositions de l'article 6.2 concernant le droit pour les parties intéressées de rencontrer les parties

²⁵² Réponse écrite de la Turquie, datée du 7 décembre 2001, à la question n° 1 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001 - Annexe 4-1.

²⁵³ La Turquie a aussi fait valoir initialement que la société Icdas avait demandé une audition dès qu'elle avait pris connaissance du *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*. En réponse à une question du Groupe spécial, demandant dans quelle partie du dossier se trouvait cette demande, la Turquie lui a fait connaître qu'en fait, la société Icdas n'avait pas formulé une telle demande. (*Voir* la réponse écrite de la Turquie, datée du 14 mars 2002, à la question n° 4 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002.)

²⁵⁴ Réponse écrite de la Turquie, datée du 7 décembre 2001, à la question n° 1 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001 - Annexe 4-1.

opposées pour présenter des thèses et des réfutations. Ainsi, s'agissant de l'allégation dont nous sommes saisis, le dispositif de cette phrase a trait à la nature du "droit" pour les parties intéressées de "présenter oralement [des] renseignements" hors du cadre d'une audition contradictoire. À cet égard, tandis que la citation partielle présentée par la Turquie donnerait à penser que le droit en question est illimité et absolu, le texte complet de la disposition montre clairement que le droit n'existe que sur "justification". Il semble évident qu'une partie intéressée qui veut invoquer le droit qu'elle tient de l'article 6.2 doit s'efforcer de l'exercer avant d'alléguer un déni de droit.

7.342 La première question à examiner est donc celle de savoir si les sociétés interrogées en question ont en fait demandé l'organisation de réunions et, dans l'affirmative, si ces demandes étaient étayées (c'est-à-dire si une justification a été présentée). En ce qui concerne, tout d'abord, les sociétés Habas, Diler et Colakoglu, leur référence à une réunion figurait dans leur lettre du 28 septembre 1999, dans laquelle elles indiquaient qu'elles ne fourniraient pas les renseignements complémentaires demandés dans la lettre du 23 septembre. Le passage pertinent concernant la possibilité d'une réunion est ainsi rédigé:

"Si l'ITPD ne réussit toujours pas à localiser les traductions initiales ou à repérer les pages de la réponse du 15 septembre où figurent ces traductions, ou si l'ITPD a besoin d'explications complémentaires, nous serons heureux de venir au Caire pour examiner ces documents avec lui. Si une telle réunion est souhaitée, celle-ci pourrait être organisée après la troisième semaine de novembre. Avant cette date, l'emploi du temps de notre avocat est extrêmement chargé, mais il nous semble que l'ITPD pourrait, par courtoisie, accepter les dates que nous proposons, compte tenu des événements qui se sont produits ici depuis que la vérification a été achevée."²⁵⁵

7.343 Selon nous, le passage ci-dessus ne peut pas être considéré comme une tentative des parties intéressées pour exercer leur droit à l'organisation d'une réunion au titre de l'article 6.2. Le passage cité ne traite pas non plus de façon suffisante, ou ne traite pas du tout, de la justification, à laquelle est subordonné le droit à l'organisation d'une telle réunion. Au contraire, il se présente manifestement comme une *offre* de se rendre au Caire pour participer à une réunion dans le cas où les autorités égyptiennes chargées de l'enquête la jugeraient utile. D'ailleurs, le fait qu'il s'agissait d'une offre, et non d'une demande, a été expressément confirmé par ces trois sociétés interrogées dans leurs observations du 15 octobre 1999 concernant le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, dans lesquelles elles précisent que c'était pour indiquer aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête comment il fallait comprendre "le sens et les liens" des documents présentés par elles que leur "avocat *offrait* de venir au Caire afin de contribuer à l'explication des documents. Cette *offre* [était] maintenue" (pas d'italique dans l'original).²⁵⁶ De plus, nous nous interrogeons sur le sérieux de l'offre, étant donné que la date la plus rapprochée proposée pour une telle réunion se situait deux bons mois plus tard, l'avocat des sociétés n'étant pas disponible, était-il affirmé. Quand bien même l'organisation d'une réunion aurait été demandée, nous constatons que ces sociétés n'en ont pas fourni la moindre justification. De fait, tandis que le but exprès de la dernière phrase de l'article 6.2 est la présentation orale de *renseignements*, nous notons que les sociétés interrogées citées ont évoqué la possibilité d'une réunion alors que, par ailleurs, elles informaient les autorités égyptiennes chargées de l'enquête que leur intention était de ne fournir *aucun* complément d'information. Elles étaient seulement disposées à aider ces autorités à localiser toute traduction initiale antérieurement communiquée ou à repérer les pages où figuraient des traductions complémentaires, et à fournir toutes explications dont les autorités pourraient avoir besoin. En fait, c'est ce qu'ont souligné, comme suit, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête dans leur réponse à la lettre du 28 septembre de ces sociétés interrogées:

"Dans votre lettre datée du 28 septembre 1999, vous évoquez une éventuelle réunion au Caire, pour expliquer les données communiquées par les sociétés Habas, Diler et

²⁵⁵ Pièce n° 2 de l'Égypte, page 3.

²⁵⁶ Pièce n° 20 de la Turquie, page 10.

Colakoglu. Veuillez noter que toutes nouvelles observations ou explications concernant la demande de renseignements complémentaires émanant de l'ITPD auraient dû être incluses dans vos réponses, avant une date limite qui est désormais dépassée. Nous considérerons tout complément d'information comme n'étant pas présenté en temps utile. Vous avez exprimé la crainte que l'ITPD ne comprenne pas la communication: à ce sujet, nous précisons qu'il comprend les données qui ont été communiquées. Le fait est que vos clients n'ont pas entièrement répondu aux demandes de renseignements complémentaires, ce qui a obligé l'ITPD à recourir aux données de fait disponibles pour certaines parties de la communication.²⁵⁷

7.344 En ce qui concerne la société IDC, nous notons, là encore, qu'elle n'a pas en fait demandé l'organisation d'une réunion avec les autorités égyptiennes chargées de l'enquête. Elle a au contraire informé lesdites autorités qu'elle se prêterait à une vérification complémentaire dans ses locaux si ces autorités le souhaitent. En particulier, le passage pertinent de la lettre de la société IDC datée du 15 octobre 1999 présentant des observations sur le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* est ainsi rédigé:

"Enfin, nous prions les autorités de bien vouloir prendre contact avec nous à tout moment à leur convenance et de bien vouloir noter que tous nos dossiers, rapports, grands livres généraux sont à la disposition de leurs enquêteurs habilités pour vérification."²⁵⁸

Une fois encore, ce passage ne peut aucunement être interprété comme contenant une demande d'organisation d'une réunion, ni la justification d'une telle demande.

7.345 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas rejeté les demandes d'organisation de réunions présentées par les sociétés interrogées Habas, Diler, Colakoglu et IDC, et n'ont donc pas agi de façon incompatible avec la dernière phrase de l'article 6.2.

7.346 Ayant constaté, dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne l'allégation présentée au titre de la dernière phrase de l'article 6.2, que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas rejeté les demandes d'organisation de réunions, nous constatons aussi que la Turquie n'a pas établi les éléments de fait étayant une éventuelle violation des dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II qui résulterait du rejet de telles demandes.²⁵⁹

4. Allégation au titre de l'article 2.4 - La valeur normale n'aurait pas été ajustée pour tenir compte des différences dans les conditions de vente

7.347 La Turquie allègue que l'Égypte a violé l'article 2.4 du fait que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas ajusté la valeur normale en fonction des frais de crédit pour tenir compte des différences dans les conditions de paiement applicables aux ventes sur le marché intérieur et aux ventes à l'exportation vers l'Égypte. Selon la Turquie, les sociétés interrogées ont réclamé un ajustement concernant les frais de crédit imputés afin que les prix à l'exportation et les prix sur le marché intérieur assortis de conditions de paiement différé soient ajustés sur une base commune de prix à vue, et que l'on puisse donc assurer une comparaison entre choses comparables. La Turquie fait valoir que cet ajustement pour frais de crédit est normalement accordé par les États-Unis, les Communautés européennes, le Canada, le Chili et l'Australie. Selon la Turquie, dans leur communication en qualité de tierce partie, les Communautés européennes indiquent que leur politique

²⁵⁷ Pièce n° 10 de l'Égypte.

²⁵⁸ Pièce n° 27 de la Turquie, page 3.

²⁵⁹ Une fois encore, nous n'avons pas à statuer sur la question de savoir s'il est possible d'invoquer le paragraphe 6 de l'Annexe II hors du contexte de l'article 6.8, et nous ne statuons pas sur cette question.

est d'accorder de tels ajustements lorsqu'elles utilisent la valeur normale construite, parce que celle-ci "comprend habituellement un élément pour les frais associés à l'octroi de conditions de crédit". La Turquie fait valoir à cet égard que les intérêts débiteurs qui sont inclus dans les frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général des sociétés turques incluent les intérêts débiteurs relatifs au financement de comptes clients à recouvrer, et que par conséquent la valeur normale aurait dû être ajustée pour frais de crédit, comme l'avaient été les prix d'exportation à destination de l'Égypte pratiqués par les sociétés interrogées. La Turquie estime qu'en apportant un ajustement pour frais de crédit aux prix d'exportation mais non à la valeur normale, l'Égypte a procédé à une comparaison faussée, en violation de l'article 2.4.

7.348 L'Égypte soutient que le fait de ne pas ajuster la valeur normale pour tenir compte des frais de crédit est fondé sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping. Elle note, en particulier, qu'il doit être dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix, et des différences dans les conditions de vente; de l'avis de l'Égypte, un ajustement est normalement justifié lorsque la valeur normale est fondée sur les prix de vente effectifs sur le marché intérieur, car c'est alors seulement que les prix peuvent être affectés par les conditions contractuelles de vente. Au contraire, la valeur normale construite est fondée sur le coût de production, c'est-à-dire sur des éléments qui ne peuvent pas être influencés par les conditions de vente. Selon l'Égypte, cela est particulièrement vrai des conditions de crédit puisque, lorsqu'ils négocient un prix, l'acheteur et le vendeur tiennent compte, en principe, de la durée du crédit accordé, dès lors qu'il y a paiement différé par opposition au paiement comptant. Ainsi, selon l'Égypte, en comparant des prix d'exportation nets des frais de crédit et une valeur normale construite non ajustée pour frais de crédit, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont comparé les prix sur une base comparable. De plus, poursuit l'Égypte, dans le cas où le Groupe spécial estimerait que l'article 2.4 exige que la valeur normale construite soit ajustée pour frais de crédit, toutes les ventes turques de barres d'armature sur le marché intérieur étaient réalisées à perte et, par conséquent, il n'y avait pas de ventes sur le marché intérieur assorties de conditions de crédit pertinentes réalisées au cours d'opérations commerciales normales que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête auraient pu utiliser pour déterminer le montant de l'ajustement pour frais de crédit. Enfin, pour l'Égypte, le fait que certaines autres juridictions puissent déduire les frais de crédit de la valeur normale construite ne rend pas la pratique de l'Égypte incompatible avec l'article 2.4.

7.349 Selon nous, les deux parties soutiennent que cette question est purement affaire d'interprétation du droit. En d'autres termes, la Turquie fait valoir, en substance, que dans *tous* les cas, la valeur normale construite devrait être ajustée pour frais de crédit. L'Égypte, au contraire, fait valoir, en substance, qu'il est admissible d'avoir pour politique de ne *jamais* ajuster la valeur normale construite pour frais de crédit.

7.350 Nous rappelons que l'article 2.4 dispose ce qui suit:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les services commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. [note de bas de page omise] Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux

parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable."

7.351 Examinant cette allégation, nous relevons les arguments des parties selon lesquels l'article 2.4 prescrit *toujours*, pour l'une, ou autorise une politique qui consiste à ne *jamais* apporter, pour l'autre, un ajustement pour frais de crédit à la valeur normale construite. Selon nous, il n'est pas possible d'interpréter l'article 2.4 de cette manière, ce qui veut dire qu'il ne suffit pas, pour décider du bien-fondé de cette allégation, de décider s'il est admissible de faire une interprétation juridique donnée de cette disposition dans l'abstrait, sans prendre en considération les faits précis de l'affaire en cause.

7.352 Nous interprétons au contraire l'article 2.4 comme exigeant expressément une analyse fondée sur les faits, cas par cas, des différences qui affectent la comparabilité des prix. À cet égard, nous soulignons en particulier la prescription inscrite à l'article 2.4, selon laquelle "[i]l sera dûment tenu compte *dans chaque cas*, selon *ses particularités*, des différences affectant la comparabilité des prix". (pas d'italique dans l'original) Nous notons aussi qu'après avoir donné une liste exemplative de telles différences possibles, l'article 2.4 exige que soient prises en compte "toutes les autres différences dont il est aussi *démontré* qu'elles affectent la comparabilité des prix". (pas d'italique dans l'original) Enfin, nous relevons l'obligation positive en matière de collecte des renseignements qui pèse sur les autorités chargées de l'enquête à cet égard, à savoir qu'elles "indiqueront aux parties en question *quels renseignements sont nécessaires* pour assurer une comparaison équitable, et [que] la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable". (pas d'italique dans l'original) En somme, lorsqu'il est démontré par l'une ou l'autre partie à une affaire, ou qu'il ressort des renseignements eux-mêmes, qu'une différence donnée affecte la comparabilité des prix, un ajustement s'impose. Lorsqu'elles indiquent aux parties les renseignements qu'elles jugent nécessaires pour procéder à une telle démonstration, les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas leur imposer une charge de la preuve déraisonnable. Ainsi, le processus consistant à déterminer quelles sortes ou quels types d'ajustement doivent être apportés à l'un des termes ou aux deux termes de l'équation de la marge de dumping pour assurer une comparaison équitable est en quelque sorte un dialogue entre les parties intéressées et les autorités chargées de l'enquête, et doit donc progresser cas par cas, sur la base d'éléments de preuve factuels.

7.353 Notre analyse de cette allégation s'articule donc sur la question de savoir si les autorités égyptiennes chargées de l'enquête se sont acquittées de l'obligation qui leur incombait au titre de l'article 2.4, dans le processus qui a finalement abouti à leur décision de ne pas ajuster les valeurs normales construites pour tenir compte des frais de crédit, c'est-à-dire sur la question de savoir si cette décision était justifiée compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, et si, y compris à la lumière des actions et des communications des sociétés interrogées concernant la question des frais de crédit, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête se sont acquittées de leurs obligations en ce qui concerne ces éléments de preuve. Nous examinons tout d'abord la chronologie des événements pertinents pendant l'enquête, en commençant par les questionnaires adressés aux fabricants et aux exportateurs étrangers. Nous notons ici que ces deux questionnaires comportaient des questions concernant d'éventuels ajustements pour certaines différences qui pouvaient affecter la comparabilité des prix, y compris les frais de crédit. Dans le questionnaire adressé aux fabricants, la question des conditions de vente, crédit inclus, est soulevée dans les questions 4.3 et 4.4 (ventes sur le marché intérieur) et 5.2 et 5.3 (exportations à destination de l'Égypte). Dans le questionnaire adressé aux exportateurs, les mêmes questions figurent dans les sections 3.6 et 3.7 (ventes sur le marché intérieur) et 4.4 et 4.5 (exportations à destination de l'Égypte). Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont ainsi invité les sociétés turques interrogées à apporter leur contribution sur la question du crédit dès le début de l'enquête, et chaque société interrogée a inclus dans sa réponse au questionnaire certains renseignements et arguments concernant la manière dont un ajustement pour frais de crédit

devrait être calculé et appliqué.²⁶⁰ La question des frais de crédit a aussi été traitée dans les rapports de vérification, et mentionnée de nouveau dans les lettres en date du 12 août 1999 des autorités égyptiennes chargées de l'enquête, concernant certaines difficultés relevées par elles après vérification, et dans la réponse à ces lettres, en date du 13 août 1999, envoyée au nom des trois sociétés interrogées.

a) Rappel des faits

7.354 Une liste chronologique des références aux frais de crédit imputés figurant dans tous ces documents est présentée ci-dessous, pour chaque société interrogée séparément.

i) *Société Icdas*

Réponse au questionnaire

7.355 La partie pertinente de la réponse de la société Icdas au questionnaire est ainsi libellée:

"En règle générale, s'agissant d'une vente sur le marché intérieur de barres d'armature, le paiement est reçu à une date postérieure à la date de la facture. Le délai compris entre la date de la facture et la date de réception du paiement varie généralement entre sept et 90 jours.

Pour déterminer le prix, on tient compte de la date à laquelle le client effectuera le paiement et on majore le prix d'un montant correspondant à la dépréciation de la livre turque. (Toutes les ventes sur le marché intérieur sont faites en livres turques.)

Les modalités d'enregistrement de la société Icdas ne permettent pas de déterminer la date exacte de réception des paiements, le suivi des comptes clients se faisant client par client et non facture par facture. Nous avons donc fondé nos calculs sur le délai moyen de recouvrement des créances.

Pour calculer le délai moyen de recouvrement des créances pendant la période de six mois étudiée, nous avons calculé, pour chaque client, le solde mensuel des comptes à recouvrer et le total des ventes effectuées. Nous avons ensuite indexé ces chiffres sur la fin de la période visée par l'enquête, c'est-à-dire décembre 1998. (On trouvera, dans la pièce jointe n° 2, les indices des prix de gros établis par l'Institut d'État de statistiques de la République de Turquie ainsi que les chiffres indexés sur la fin de la période visée par l'enquête.)

Après avoir indexé ces chiffres sur la fin de la période visée par l'enquête, nous avons additionné les chiffres mensuels indexés; enfin, en divisant le total des ventes indexées par le total des comptes clients mensuels indexés, nous avons déterminé le délai moyen de recouvrement des créances pour la période étudiée. Pour le calcul de ces chiffres, prière de se reporter au tableau 4.

Pour obtenir le montant des intérêts débiteurs unitaires par transaction, nous avons utilisé le taux effectif afférent aux emprunts à court terme de livres turques pour la société Icdas. Pendant la période étudiée, la société Icdas n'avait qu'un seul emprunt

²⁶⁰ À la demande du Groupe spécial, la Turquie a communiqué des extraits des réponses données par les sociétés interrogées au questionnaire (pièce n° 42 de la Turquie), dans lesquels, selon la Turquie, on peut voir que les sociétés interrogées ont demandé qu'un ajustement pour frais de crédit soit apporté à la valeur normale.

à court terme à sa charge. On trouvera dans la pièce jointe n° 3 les documents montrant l'utilisation qui en a été faite.

À partir de ce taux d'intérêt et en utilisant l'équation ci-dessous, nous avons calculé les frais unitaires de crédit sur la base du coût effectif des emprunts à court terme:

(Nombre moyen de jours représentant le délai de recouvrement des créances x taux d'intérêt moyen x prix unitaire brut)/360).²⁶¹

Rapport de vérification

7.356 Le rapport de vérification concernant la société Icdas contient le texte ci-après relatif aux frais de crédit afférents aux ventes sur le marché intérieur:

"Frais de crédit

Les relevés de compte afférents à des ventes en Turquie peuvent être reçus plus tard que la date de la facture ... Le délai compris entre la date d'exigibilité du règlement du compte et la date effective du paiement a été établi à partir du grand livre des comptes clients. Le délai moyen de recouvrement des créances par tonne a été calculé et un ajustement a été fait. Le taux d'intérêt utilisé a été établi à partir des registres de la société relatifs aux emprunts à court terme.²⁶²

Lettre en date du 12 août 1999 des autorités égyptiennes chargées de l'enquête

7.357 Dans leur lettre du 12 août à la société Icdas, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont indiqué ce qui suit à propos des frais de crédit:

"En ce qui concerne les frais de crédit relatifs aux valeurs normales, les autorités chargées de l'enquête ont décidé de ne pas ajuster ces frais, faute de disposer d'éléments de preuve fiables concernant cet ajustement."²⁶³

Réponse à la lettre du 12 août 1999

7.358 La Turquie indique que le 17 août 1999, la société Icdas a envoyé une réponse à la lettre en date du 12 août des autorités égyptiennes chargées de l'enquête, s'élevant, entre autres choses, contre l'intention déclarée de ces autorités de ne pas procéder à un ajustement pour frais de crédit. Bien que dans sa première communication écrite la Turquie ait cité ce qu'elle présentait comme des extraits de cette lettre, elle n'a pas présenté au Groupe spécial la lettre elle-même, ni comme pièce jointe à sa communication, ni de toute autre manière. Nous n'avons donc pas vu l'original de la lettre du 17 août. Selon la Turquie, la société Icdas a fait valoir que le refus envisagé de procéder à un ajustement pour frais de crédit était contraire à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, et a souligné que toutes ses ventes sur le marché intérieur étaient assorties de "conditions de paiement différé", de sorte que le fait de ne pas ajuster pour frais de crédit les prix pratiqués sur le marché intérieur "nuirait gravement à la comparaison équitable entre le prix d'exportation et le prix intérieur".²⁶⁴

Demande du 19 août; réponse du 15 septembre à la demande du 19 août; demande de renseignements complémentaires en date du 23 septembre émanant des autorités égyptiennes chargées de l'enquête; lettre en date du 28 septembre des autorités égyptiennes chargées de l'enquête; rapport sur les faits essentiels et les conclusions;

²⁶¹ Pièce n° 42 de la Turquie, pages 4 et 5.

²⁶² Pièce n° 4 de la Turquie, page 6.

²⁶³ Pièce n° 10 de la Turquie.

²⁶⁴ Première communication écrite de la Turquie, section IV.A, paragraphes 20 à 23.

**observations du 15 octobre concernant le rapport sur les faits essentiels et les conclusions;
et rapport final**

7.359 Dans aucun des documents susmentionnés on ne trouve de référence à la question d'un ajustement pour frais de crédit. Cela veut dire que, après que la question des coûts et de la valeur construite a été posée (comme le montre la demande du 19 août), elle n'a plus été mentionnée, ni par la société Icdas, ni par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête.

ii) *Société IDC*

Réponse au questionnaire

7.360 La partie pertinente de la réponse de la société IDC au questionnaire se lit comme suit:

"Autres dépenses (crédit): Comme on l'a expliqué dans la réponse à la question posée à la section 4.3 qui concerne les frais de crédit correspondant à l'octroi de conditions de paiement différé pour les ventes sur le marché intérieur, la société IDC a utilisé l'équation suivante pour calculer les frais de crédit afférents aux ventes sur le marché intérieur:

$$\frac{\text{Nombre de jours} \times \text{taux d'intérêt} \times (\text{valeur facturée brute} - \text{remise } 1,5\%)}{360}$$

La société IDC a calculé, pour chaque mois, le nombre moyen pondéré de jours s'écoulant entre la date de la facture et la date du paiement relatifs aux ventes de barres d'armature. À partir des chiffres mensuels, elle a calculé le nombre moyen de jours s'écoulant entre la date de la facture et la date du paiement pendant la période visée par l'enquête. Une feuille de travail résumant les résultats de ces calculs est jointe (pièce B-1). Le taux d'intérêt à court terme moyen pondéré applicable aux ventes sur le marché intérieur figure sur les feuilles de travail jointes à la pièce B-1.²⁶⁵

7.361 Nous constatons que dans l'Appendice 9A concernant le coût de production des barres d'armature, la société IDC n'a communiqué aucune donnée à la rubrique intitulée "Frais de financement".²⁶⁶ D'autres pièces précisent que cela tient au fait que la société IDC n'a consigné aucune composante du coût de production correspondant aux intérêts débiteurs. Nous relevons que selon l'explication donnée par la Turquie, la société IDC indiquait par là qu'elle n'avait pas à supporter de frais de financement nets une fois pris en compte les intérêts créditeurs.²⁶⁷

Rapport de vérification

7.362 Le rapport de vérification contient le passage ci-après concernant les frais de crédit afférents aux ventes sur le marché intérieur supportés par la société IDC:

"Frais de crédit"

La société Izmir a indiqué que ses conditions de vente s'entendent départ usine. La facture est établie le jour où les marchandises sont enlevées de l'usine. La société a communiqué des renseignements concernant la période de crédit pour les ventes à l'examen en Turquie. L'équipe de vérification a vérifié les crédits en cours à partir des registres de la société. Le taux d'intérêt applicable a été vérifié à partir d'un

²⁶⁵ Pièce n° 42 de la Turquie, pages 7 à 10.

²⁶⁶ Pièce n° 42 de la Turquie, page 29.

²⁶⁷ Voir le paragraphe 7.399, *infra*.

document bancaire. Le [illisible] utilisé dans le calcul a été précisé et un ajustement a été effectué pour frais de crédit afférents aux ventes locales."²⁶⁸

Lettre du 12 août

7.363 Dans leur lettre du 12 août à la société IDC, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont indiqué ce qui suit à propos des frais de crédit:

"En ce qui concerne les frais de crédit relatifs aux valeurs normales, les autorités chargées de l'enquête ont décidé de ne pas ajuster ces frais, faute de disposer d'éléments de preuve fiables concernant cet ajustement."²⁶⁹

Réponse à la lettre du 12 août

7.364 La Turquie indique que le 13 août 1999, la société IDC a envoyé par télécopieur une réponse à la lettre en date du 12 août des autorités égyptiennes chargées de l'enquête, exprimant la "surprise" que lui causait la décision de ne pas accorder un ajustement pour frais de crédit à la valeur normale et indiquant ce qui suit: ""dans votre rapport de vérification (qui nous a été envoyé le 17 juillet 1999), vous avez déjà vérifié le coût du crédit et votre équipe de vérification a confirmé [l'ajustement lors de la vérification]"".²⁷⁰ Bien que dans la première communication écrite de la Turquie, ces passages soient présentés comme des extraits textuels de la télécopie envoyée le 13 août par la société IDC aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête, la Turquie n'a pas présenté cette télécopie au Groupe spécial, ni comme pièce jointe à sa communication, ni de toute autre manière. Nous n'avons donc pas vu l'original de la télécopie du 13 août.

Demande du 19 août; réponse du 15 septembre à la demande du 19 août; demande de renseignements complémentaires en date du 23 septembre émanant des autorités égyptiennes chargées de l'enquête; lettre en date du 28 septembre des autorités égyptiennes chargées de l'enquête; rapport sur les faits essentiels et les conclusions; observations du 15 octobre concernant le rapport sur les faits essentiels et les conclusions; et rapport final

7.365 Dans aucun des documents susmentionnés on ne trouve de référence à la question d'un ajustement pour frais de crédit. Cela veut dire que, après que la question des coûts et de la valeur construite a été posée (comme le montre la demande du 19 août), elle n'a plus été mentionnée, ni par la société IDC, ni par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête.

iii) *Société Diler*

Réponse au questionnaire

7.366 La partie pertinente de la réponse de la société Diler au questionnaire concernant les crédits imputés se lit ainsi:

"Nous ajoutons un champ (colonne M) dans lequel nous calculons les intérêts débiteurs imputés selon la formule:

$$(T1-T2)/360 \times INT \times \text{PRIX UNITAIRE}$$

²⁶⁸ Pièce n° 5 de la Turquie, section 4.3.

²⁶⁹ Pièce n° 10 de la Turquie.

²⁷⁰ Première communication écrite de la Turquie, section IV.A, paragraphe 24.

dans laquelle T1 est la date de la facture, T2 la date de réception du paiement, INT est le taux d'intérêt commercial à court terme en Turquie (80 pour cent par an) et PRIX UNITAIRE est le prix unitaire porté sur la facture. Le chiffre inscrit dans ce champ correspond donc aux intérêts débiteurs imputés unitaires relatifs à la rubrique particulière dans la base de données, et il devrait être soustrait du prix de vente sur le marché intérieur.

Nous ajoutons un champ dans lequel est inscrit le prix net pour le critère du coût (colonne N). Le chiffre inscrit dans ce champ indique le prix unitaire brut diminué des coûts de transport (c'est-à-dire de fret terrestre). Appliquant les méthodes habituelles, dans les enquêtes antidumping, l'autorité administrante vérifie si le prix de vente sur le marché intérieur est supérieur au coût de production. Pour cela, on utilise le prix sortie usine, non compris les intérêts débiteurs imputés. Ces derniers sont exclus du prix aux fins du critère du coût, parce que les états financiers d'une société et ses registres des prix de revient ne contiennent pas d'entrée pour frais imputés, si bien que les prix de vente retenus aux fins du critère du coût ne devraient pas non plus inclure d'intérêts imputés.²⁷¹

7.367 Dans une autre partie de sa réponse au questionnaire, la société Diler donne davantage de détails sur les frais de commercialisation et d'administration et les frais de caractère général, ainsi que sur les intérêts débiteurs, comme on le verra ci-dessous:

"Les frais de commercialisation s'obtiennent en divisant le total des frais de commercialisation indirects supportés à l'occasion de la vente de barres d'armature pendant les mois indiqués de 1998 par le coût total des produits vendus en tant que barres d'armature pendant les mois indiqués de 1998. Nous avons soustrait les frais de commercialisation directs du total des frais de commercialisation, les frais directs (fret, frais de manutention et autres frais) étant repris dans les Appendices 3B et 5 en tant qu'ajustements au prix. Si les frais directs avaient été repris dans le coût, on aurait été amené à comparer un coût frais de commercialisation inclus avec un prix frais de commercialisation exclus, ce qui ne serait pas approprié.

Les frais de caractère général et frais d'administration sont les frais de caractère général et les frais d'administration de la société Diler pour l'ensemble de l'année 1998, divisés par le coût total des produits vendus en 1998. Nous déclarons ces chiffres sur une base annuelle parce que les frais de caractère général et les frais d'administration sont des coûts "non incorporables", c'est-à-dire des coûts qui varient considérablement pendant certains mois et doivent donc être analysés sur une base annuelle.

Les intérêts débiteurs sont présentés de la même manière que les frais de caractère général et les frais d'administration, c'est-à-dire sur une base annuelle, puisque ce sont aussi des coûts non incorporables. Les intérêts débiteurs sont présentés sous forme consolidée (intérêts débiteurs du Groupe, compensés par les intérêts créditeurs du Groupe), comme il est d'usage dans les enquêtes antidumping, la monnaie étant un bien fongible."²⁷²

Rapport de vérification

7.368 Le rapport de vérification relatif à la société Diler contient le passage ci-après concernant les frais de crédit afférents aux ventes sur le marché intérieur:

²⁷¹ Pièce n° 42 de la Turquie, pages 12 et 13.

²⁷² Pièce n° 42 de la Turquie, page 21.

"Frais de crédit

La société a fourni des renseignements concernant la période de crédit pour les ventes à l'examen en Turquie. L'équipe a vérifié la différence entre la date de vente et la date de paiement à partir des registres comptables. Comme les livres de la société ne font pas état de financement d'emprunts à court terme, le taux d'intérêt afférent aux prêts à court terme publié par *The Economist* a été retenu comme source indépendante, et utilisé comme taux d'intérêt applicable. À partir de ces données, on a calculé le coût du crédit relatif aux ventes locales. Un ajustement pour coût du crédit relatif aux ventes locales a été effectué.²⁷³

Lettre en date du 12 août des autorités égyptiennes chargées de l'enquête

7.369 Dans leur lettre du 12 août 1999 aux sociétés Diler, Habas et Colakoglu, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont indiqué ce qui suit en ce qui concerne les frais de crédit:

"En ce qui concerne les frais de crédit relatifs aux valeurs normales pour les trois sociétés (Habas, Diler et Colakoglu), les autorités chargées de l'enquête ont décidé de ne pas ajuster ces frais pour les sociétés Habas et Colakoglu, faute de disposer d'éléments de preuve concernant cet ajustement. Le bon de commande fourni par la société Diler comme élément de preuve d'une période de crédit n'est pas fiable."²⁷⁴

Réponse à la lettre du 12 août

7.370 Le 13 août 1999, l'avocat des trois sociétés interrogées (Diler, Habas et Colakoglu) a répondu à la lettre en date du 12 août des autorités égyptiennes chargées de l'enquête.²⁷⁵ À propos de l'indication donnée par ces autorités, selon laquelle elles refusaient d'accorder l'ajustement pour frais de crédit réclamé pour chacune des sociétés, ces dernières ont fait valoir qu'un tel refus n'était pas justifiable dès lors que les chiffres relatifs aux frais de crédit avaient été vérifiés. En particulier, elles ont soutenu que les indications contenues dans les rapports de vérification, selon lesquelles des ajustements pour frais de crédit avaient été effectués, constituaient des constatations de fait établies par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête et juridiquement contraignantes. Notant que la raison avancée pour refuser de procéder à un ajustement était l'absence d'éléments de preuve, ces sociétés ont fait valoir que les éléments de preuve avaient été entièrement vérifiés quant au nombre de jours de crédit accordés par chaque société au titre de ses ventes sur le marché intérieur et quant au taux d'intérêt en vigueur.²⁷⁶

Demande du 19 août; réponse du 15 septembre à la demande du 19 août; demande de renseignements complémentaires en date du 23 septembre émanant des autorités égyptiennes chargées de l'enquête; lettre en date du 28 septembre des autorités égyptiennes chargées de l'enquête; rapport sur les faits essentiels et les conclusions; observations du 15 octobre concernant le rapport sur les faits essentiels et les conclusions; et rapport final

7.371 Dans aucun des documents susmentionnés on ne trouve de référence à la question d'un ajustement pour frais de crédit. Cela veut dire que, après que la question des coûts et de la valeur construite a été posée (comme le montre la demande du 19 août), elle n'a plus été mentionnée, ni par la société Diler, ni par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête.

²⁷³ Pièce n° 6 de la Turquie, page 7.

²⁷⁴ Pièce n° 10 de la Turquie.

²⁷⁵ Pièce n° 25 de la Turquie.

²⁷⁶ *Ibid.*, pages 14 à 16.

iv) *Société Colakoglu*

Réponse au questionnaire

7.372 La partie pertinente de la réponse de la société Colakoglu au questionnaire se lit ainsi:

"Nous ajoutons un champ dans lequel nous calculons les intérêts débiteurs nets selon la formule:

$$(T1-T2)/360 \times INT \times \text{PRIX UNITAIRE}$$

dans laquelle T1 est la date de la facture, T2 la date de réception du paiement, INT est le taux d'intérêt commercial à court terme en Turquie (80 pour cent par an - voir la pièce n° 4 jointe) et PRIX UNITAIRE est le prix unitaire porté sur la facture. Le chiffre inscrit dans ce champ correspond donc aux intérêts débiteurs imputés unitaires relatifs à la rubrique particulière dans la base de données. La pratique antidumping habituelle voudrait que le crédit imputé soit soustrait du prix unitaire aux fins des comparaisons de prix à prix entre prix intérieur et prix d'exportation (puisque ces deux prix comportent, ou peuvent comporter, un crédit imputé). Toutefois, le crédit imputé ne devrait *pas* être soustrait du prix unitaire lorsqu'il s'agit de déterminer si une vente est réalisée à un prix supérieur au coût, puisque le coût de production ne comporte pas d'élément correspondant au crédit imputé, et que les deux termes de la comparaison devraient être examinés *in pari materia*.²⁷⁷

Rapport de vérification

7.373 Le rapport de vérification concernant la société Colakoglu contient le passage ci-après relatif aux frais de crédit:

Frais de crédit

Les frais de crédit afférents aux ventes en Turquie pendant la période d'exportation (avril-août 1998) ont été calculés pour les ventes sur le marché intérieur assorties de conditions de paiement différé. Le paiement différé désigne la période pendant laquelle la société devra attendre d'être payée, avant de pouvoir présenter à l'encaissement le chèque postdaté. L'équipe chargée de l'enquête a obtenu des précisions quant à la date d'exigibilité du paiement pour différentes ventes réalisées pendant la période, établissant ainsi la durée du crédit à partir des registres de la société. Le taux d'intérêt a été établi à partir du taux publié dans *The Economist* pour la période. La société n'avait aucun emprunt à court terme à sa charge pendant la période.²⁷⁸

Lettre en date du 12 août des autorités égyptiennes chargées de l'enquête, et réponse à la lettre du 12 août

7.374 Les passages de la lettre du 12 août adressée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, et la réponse à cette lettre en ce qui concerne la société Colakoglu sont reproduits, *supra*, à propos de la société Diler.

Demande du 19 août; réponse du 15 septembre à la demande du 19 août; demande de renseignements complémentaires en date du 23 septembre émanant des autorités égyptiennes chargées de l'enquête; lettre en date du 28 septembre des autorités

²⁷⁷ Pièce n° 42 de la Turquie, pages 15 et 16.

²⁷⁸ Pièce n° 7 de la Turquie, page 6.

égyptiennes chargées de l'enquête; rapport sur les faits essentiels et les conclusions; observations du 15 octobre concernant le rapport sur les faits essentiels et les conclusions; et rapport final

7.375 Dans aucun des documents susmentionnés on ne trouve de référence à la question d'un ajustement pour frais de crédit. Cela veut dire que, après que la question des coûts et de la valeur construite a été posée (comme le montre la demande du 19 août), elle n'a plus été mentionnée, ni par la société Colakoglu, ni par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête.

v) *Société Habas*

Réponse au questionnaire

7.376 La partie pertinente de la réponse de la société Habas au questionnaire se lit ainsi:

"Nous ajoutons un champ pour l'élément intérêts du prix facturé puisque, comme on l'a expliqué plus haut, l'élément intérêts dépend des conditions de paiement et représente une partie importante du prix.

Nous ajoutons un champ dans lequel apparaît le nombre de jours séparant la date de la facture de la date du paiement (la période pour laquelle des intérêts débiteurs seront imputés).

Nous ajoutons un champ dans lequel nous calculons les intérêts débiteurs nets (frais de crédit, colonne M) selon la formule:

$$N/360 \times INT \times \text{PRIX UNITAIRE}$$

dans laquelle N est la période de crédit imputé, INT le taux d'intérêt commercial à court terme en Turquie (80 pour cent), et PRIX UNITAIRE le prix unitaire porté sur la facture. Le chiffre inscrit dans ce champ est donc celui des intérêts débiteurs imputés unitaires relatifs à la rubrique particulière dans la base de données, et il devrait être soustrait du prix de vente sur le marché intérieur.

Nous ajoutons un champ aux fins de la comparaison du prix avec le coût de production, à savoir la colonne J. Il s'agit de la valeur facturée, non compris le crédit imputé. C'est là le chiffre qu'il convient d'utiliser pour le critère du coût, puisque les données relatives aux coûts excluent, elles aussi, le crédit imputé.¹²⁷⁹

7.377 La réponse de la société Habas au questionnaire contient aussi le passage ci-après concernant les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général:

"Les frais de commercialisation s'obtiennent en divisant le total des frais de commercialisation indirects supportés à l'occasion de la vente de barres d'armature pendant les mois de novembre et décembre 1998 par le coût total des produits vendus en tant que barres d'armature pendant les mois de novembre et décembre 1998. Nous avons soustrait les frais de commercialisation directs du total des frais de commercialisation, les frais directs (fret, frais de manutention et autres frais) étant repris dans les Appendices 3B et 5 en tant qu'ajustements au prix. Si les frais directs avaient été repris dans le coût, on aurait été amené à comparer un coût frais de commercialisation inclus avec un prix frais de commercialisation exclus, ce qui ne serait pas approprié.

²⁷⁹ Pièce n° 42 de la Turquie, pages 18 et 19.

Les frais de caractère général et frais d'administration sont les frais de caractère général et les frais d'administration de l'aciérie pour l'ensemble de l'année 1998, divisés par le coût total des produits vendus en 1998. Nous déclarons ces chiffres sur une base annuelle parce que les frais de caractère général et les frais d'administration sont des coûts "non incorporables", c'est-à-dire des coûts qui varient considérablement pendant certains mois et doivent donc être analysés sur une base annuelle.

Les intérêts débiteurs sont présentés de la même manière que les frais de caractère général et les frais d'administration, c'est-à-dire sur une base annuelle, puisque ce sont aussi des coûts non incorporables. Les intérêts débiteurs sont présentés sous forme consolidée (intérêts débiteurs du Groupe, compensés par les intérêts créditeurs du Groupe).²⁸⁰

Rapport de vérification

7.378 Le rapport de vérification concernant la société Habas contient le passage ci-après relatif aux frais de crédit:

"Frais de crédit

Les frais de crédit afférents aux ventes en Turquie pendant la période d'exportation (novembre/décembre 1998) ont été vérifiés à partir des registres de la société. La méthode de calcul utilisant la formule $N/360 \times \text{taux d'intérêt} \times \text{prix unitaire}$ a été admise. Comme la société n'avait aucun emprunt à court terme à sa charge, le taux à court terme publié dans *The Economist* a été admis comme taux d'intérêt utilisé. Le chiffre des ventes locales a été ajusté pour frais de crédit."²⁸¹

Lettre en date du 12 août des autorités égyptiennes chargées de l'enquête, et réponse à la lettre du 12 août

7.379 Les passages de la lettre du 12 août adressée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, et la réponse à cette lettre en ce qui concerne la société Habas sont reproduits, *supra*, à propos de la société Diler.

Demande du 19 août; réponse du 15 septembre à la demande du 19 août; demande de renseignements complémentaires en date du 23 septembre émanant des autorités égyptiennes chargées de l'enquête; lettre en date du 28 septembre des autorités égyptiennes chargées de l'enquête; rapport sur les faits essentiels et les conclusions; observations du 15 octobre concernant le rapport sur les faits essentiels et les conclusions; et rapport final

7.380 Dans aucun des documents susmentionnés on ne trouve de référence à la question d'un ajustement pour frais de crédit en ce qui concerne la société Habas. Cela veut dire que, après que la question des coûts et de la valeur construite a été posée (comme le montre la demande du 19 août), elle n'a plus été mentionnée, ni par la société Habas, ni par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.381 Nous rappelons que nous ne pouvons nous prononcer sur cette allégation qu'en nous fondant sur les faits consignés au dossier quant à la question de savoir si, au cours de l'enquête, les sociétés

²⁸⁰ Pièce n° 42 de la Turquie, page 26.

²⁸¹ Pièce n° 8 de la Turquie, page 7.

interrogées ont démontré (sous réserve de l'obligation faite aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête de ne pas imposer une charge de la preuve déraisonnable en ce qui concerne l'ajustement) qu'il était véritablement nécessaire d'ajuster la valeur normale construite en fonction des frais de crédit afin d'assurer une comparaison équitable entre valeur normale et prix d'exportation. Nous notons ici qu'au début de l'enquête, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont invité les sociétés interrogées à indiquer dans leurs réponses au questionnaire tous ajustements que, selon elles, ces autorités devaient apporter aux prix intérieurs et prix d'exportation déclarés, ainsi qu'à fournir des renseignements concernant de tels ajustements, y compris, spécifiquement, pour frais de crédit. Nous notons aussi que toutes les sociétés interrogées ont affirmé dans leurs réponses au questionnaire qu'il y avait lieu d'apporter aux prix de vente intérieurs un ajustement pour frais de crédit afin de tenir compte du délai séparant la date de réception du paiement de la date d'établissement de la facture. Toutes ont proposé des formules permettant de calculer ces frais de crédit et communiqué des renseignements concernant la valeur de certaines des variables utilisées. Ces renseignements ont été discutés dans les rapports de vérification, et ensuite, lorsque les sociétés interrogées ont été informées qu'en fin de compte ils avaient été rejetés, trois au moins d'entre elles ont présenté des observations s'élevant contre cette mesure. Tous ces échanges de renseignements et de correspondance entre les sociétés interrogées et les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont pris place dans le cadre de l'examen de la valeur normale fondée sur les prix de vente intérieurs en Turquie.

7.382 Toutefois, lorsque l'enquête relative à l'existence d'un dumping a changé de portée pour s'attacher à la valeur construite, il n'a plus été fait référence à la question d'un ajustement à la valeur normale pour frais de crédit, ni par aucune des sociétés interrogées, ni par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête. Il est donc clair que pendant la phase de l'enquête consacrée à la valeur construite, aucune demande ou allégation explicite ayant trait à un tel ajustement n'a été présentée par aucune société interrogée. La question que nous devons résoudre devient alors celle de savoir si, compte tenu des renseignements concernant cette question versés au dossier à l'occasion de la phase antérieure de l'enquête, les sociétés interrogées avaient démontré qu'il y avait lieu de procéder à un ajustement, indépendamment de la question de savoir si la valeur normale était déterminée sur la base des prix ou sur la base de la valeur construite.

7.383 Nous rappelons que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont, le 12 août, fait connaître aux sociétés interrogées que leurs allégations concernant l'ajustement (aux prix de vente intérieurs) en fonction des frais de crédit seraient rejetées essentiellement pour manque d'éléments de preuve, et nous rappelons aussi que les trois sociétés interrogées qui utilisaient les services du même avocat (les sociétés Diler, Colakoglu et Habas) se sont élevées contre cette décision, insistant sur le fait que les renseignements relatifs aux frais de crédit qu'elles avaient fournis avaient été vérifiés, et que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête étaient légalement tenues par les constatations établies à l'issue de la vérification. Nous notons aussi l'affirmation de la Turquie selon laquelle les sociétés Icdas et IDC avaient aussi répondu par écrit à la lettre du 12 août reçue des autorités égyptiennes chargées de l'enquête, faisant valoir qu'il y avait lieu d'ajuster leurs prix de vente intérieurs en fonction des frais de crédit, cet ajustement ayant été vérifié.

7.384 Examinant plus avant les renseignements relatifs aux frais de crédit présentés par les sociétés Diler, Colakoglu et Habas, nous notons qu'il y a des références à cette question dans leurs réponses au questionnaire initial concernant les renseignements relatifs au coût de production à utiliser pour l'application du critère des ventes à des prix inférieurs au coût (qu'elles désignent par l'expression "critère du coût"). Ces sociétés indiquaient que les frais de crédit n'avaient pas été inclus, et que par conséquent il fallait comparer le coût de production avec un prix de vente intérieur non ajusté pour frais de crédit, afin d'assurer une comparaison correcte. En particulier, la société Diler a indiqué ce qui suit:

"Les intérêts imputés sont exclus des prix aux fins du critère du coût parce que les états financiers d'une société et ses registres des prix de revient *ne contiennent pas* d'entrée pour frais imputés, si bien que les prix de vente retenus aux fins du critère du

coût ne devraient pas non plus inclure d'intérêts imputés." (pas d'italique dans l'original)²⁸²

La société Colakoglu a indiqué ce qui suit:

"Toutefois, le crédit imputé ne devrait *pas* être soustrait du prix unitaire lorsqu'il s'agit de déterminer si une vente est réalisée à un prix supérieur au coût, puisque le coût de production ne comporte pas d'élément correspondant au crédit imputé, et que les deux termes de la comparaison devraient être examinés *in pari materia*." (non souligné dans l'original; italique dans l'original)²⁸³

La société Habas a indiqué ce qui suit:

"Nous ajoutons un champ aux fins de la comparaison du prix avec le coût de production, à savoir la colonne J. Il s'agit de la valeur facturée, non compris le crédit imputé. C'est là le chiffre qu'il convient d'utiliser pour le critère du coût, puisque les données relatives aux coûts *excluent*, elles aussi, le crédit imputé." (pas d'italique dans l'original)²⁸⁴

7.385 En l'espèce, la manière dont la question de la détermination de la valeur normale a évolué pouvait amener les autorités égyptiennes chargées de l'enquête à examiner un certain nombre d'importantes questions techniques portant sur les différences entre la valeur normale évaluée sur la base des prix de vente intérieurs et les valeurs normales construites obtenues, et sur la nécessité de procéder à quelque ajustement pour pouvoir comparer la valeur normale construite et le prix d'exportation. En fait, l'examen entrepris par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête semble s'être limité au cas des ajustements pour frais de crédit apportés aux prix de vente intérieurs et, dans le cadre de cet examen, les renseignements relatifs aux conditions de crédit présentés par les sociétés interrogées ont été rejetés, parce qu'ils étaient (de l'avis des autorités égyptiennes chargées de l'enquête) insuffisants et/ou peu fiables. Les sociétés turques interrogées se sont élevées contre ce rejet, dans des communications aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête. Après ce stade de l'enquête, aucun nouvel examen de la question d'un ajustement pour frais de crédit n'apparaît dans aucune pièce communiquée au Groupe spécial, qu'elle ait été présentée par les sociétés interrogées ou émane des autorités égyptiennes chargées de l'enquête. Ces autorités semblent ne pas avoir examiné du tout s'il y avait lieu d'ajuster les valeurs normales construites en fonction des frais de crédit. Dans le présent différend, les parties ne nous ont pas présenté d'éléments de preuve montrant que cette question avait été examinée à propos des valeurs normales construites, et nous devons donc supposer que le dernier échange portant sur la question a été constitué par la notification faisant connaître aux sociétés interrogées que leur demande tendant à obtenir un ajustement aux valeurs normales fondées sur le prix de vente intérieur avait été rejetée et par les plaintes qu'elles avaient ensuite présentées.

7.386 Outre cette analyse factuelle de ce qui s'est effectivement produit pendant l'enquête, les parties ont engagé un débat, portant sur les ajustements aux valeurs normales construites, et sur la question de savoir si l'article 2.4 était applicable et exigeait de tels ajustements. Elles ont présenté au Groupe spécial des précédents comparables empruntés à différentes juridictions, et fait valoir des arguments quant à la justification économique et à l'appréciation correcte de ce qu'une valeur normale construite devrait être censée représenter. Il nous semble que ces questions sont soulevées devant nous pour la première fois par les parties: elles n'ont pas été abordées devant les autorités égyptiennes chargées de l'enquête. Le Groupe spécial est une instance différente des autorités égyptiennes chargées de l'enquête, et n'a pas à se substituer à ces autorités. À cet égard, nous rappelons ce que nous avons dit de la relation entre ce que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de faire, quant

²⁸² Pièce n° 42 de la Turquie, page 12.

²⁸³ *Ibid.*, page 15.

²⁸⁴ *Ibid.*, page 18.

à la forme, en vertu de l'Accord antidumping lorsqu'elles mènent une enquête antidumping, et ce que les parties intéressées doivent elles-mêmes apporter, en termes d'éléments de preuve et d'arguments, pour que les questions qui les préoccupent soient examinées et prises en compte dans les déterminations établies par les autorités compétentes.²⁸⁵ En l'espèce, ayant pris connaissance du *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, où il était clairement indiqué qu'une valeur normale construite avait été retenue sans ajustement tenant compte des conditions de crédit, les sociétés interrogées n'ont rien fait pour protéger leurs intérêts.

7.387 Cette allégation de la Turquie est un exemple de la situation difficile dans laquelle se trouve un Membre plaignant lorsqu'il se présente devant un groupe spécial et allègue que les autorités chargées de l'enquête ont commis une infraction sur une question de fond, mais que la question de fond elle-même n'a pas été abordée avec ces autorités. Les faits et les circonstances propres à chaque affaire peuvent varier. En l'espèce, nous constatons que certains renseignements concernant les coûts de crédit imputés des sociétés interrogées et la manière dont ces coûts devaient être traités avaient été communiqués aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête. Ces renseignements étaient demandés dans le questionnaire adressé aux exportateurs, pour être, sans nul doute, examinés aux fins d'un éventuel ajustement à prendre en compte à un moment ou à un autre de l'enquête. Toutefois, la question d'un ajustement a ensuite été abordée entre les parties à propos d'une valeur normale fondée sur les prix de vente intérieurs. Lorsque les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont abandonné l'approche de la valeur normale en faveur de l'approche de la valeur construite, et que cette réorientation a été communiquée aux sociétés interrogées, rien d'autre n'a été dit ni par l'une quelconque des sociétés interrogées, ni par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête quant à la question de savoir s'il y avait lieu d'ajuster la valeur construite pour tenir compte des frais de crédit et, dans l'affirmative, comment cet ajustement devrait être calculé. Tout bien considéré, nous estimons que les sociétés interrogées auraient dû faire état de leurs préoccupations à ce moment-là. En l'absence d'une telle allégation et, répétons-le, en nous bornant aux faits de la cause, nous ne croyons pas que la Turquie ait établi une violation *prima facie* de leurs obligations par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête.

7.388 Cela dit, en considération des efforts consacrés par les parties aux recherches nécessaires pour présenter au Groupe spécial leurs arguments respectifs sur ce point, nous voudrions ajouter que selon nous, la construction d'une valeur normale au titre de l'article 2.2 n'empêche pas d'examiner l'opportunité d'apporter divers ajustements à la valeur normale et au prix d'exportation avec lequel elle doit être comparée. Une valeur normale construite est, en fait, un prix théorique, "construit" en additionnant le prix de revient, les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et un bénéfice. Dans tel ou tel cas, ce prix construit pourra tenir compte ou ne pas tenir compte des frais de crédit. Ainsi, ce qu'il pourrait être nécessaire, dans une enquête donnée, de prendre en compte pour procéder aux ajustements requis pour s'acquitter de l'obligation d'assurer une comparaison équitable comme le prévoit l'article 2.4 ne peut être limité par la définition simpliste de la valeur normale comme étant celle qui a été construite conformément à l'article 2.2.

5. Allégation au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 – Compensation des intérêts créditeurs

7.389 La Turquie allègue que faute d'avoir déduit les intérêts créditeurs à court terme des intérêts débiteurs dans le calcul des intérêts débiteurs nets qu'elles ont inclus dans le coût de production et la valeur normale construite, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont enfreint l'article 2.1.1.1 selon lequel "les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". La Turquie allègue en outre qu'en ne déduisant pas les intérêts débiteurs à court terme, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont aussi enfreint l'article 2.2.2, qui dispose que "les montants correspondants aux frais

²⁸⁵ Section VII.A, *supra*.

d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général ... seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête". Selon la Turquie, les états financiers des sociétés interrogées étaient établis conformément aux pratiques comptables généralement acceptées en Turquie et, dans ces états financiers, une distinction était faite entre les revenus d'exploitation et les revenus hors exploitation, les intérêts créditeurs à court terme étant classés comme revenus d'exploitation. Selon la Turquie, cette classification signifie que ces revenus sont liés aux activités essentielles que sont la production et la vente de barres d'armature. De plus, selon la Turquie, les intérêts créditeurs à court terme sont compensés par les intérêts débiteurs et d'autres frais pour obtenir le revenu net des sociétés. En d'autres termes, pour avoir une idée exacte du coût entièrement ventilé associé à la production, ces revenus doivent être déduits. Enfin, la Turquie soutient qu'une telle compensation des intérêts créditeurs est accordée dans d'autres juridictions parce que les entreprises ont habituellement un fonds de roulement de réserve dans des comptes portant intérêt pour répondre aux besoins quotidiens de liquidités et aux besoins en fonds de roulement. Elle indique à cet égard qu'un groupe spécial de l'ALENA chargé d'examiner une décision rendue par le Ministère du revenu national du Canada a donné pour instructions à ce dernier de compenser les intérêts débiteurs par les intérêts créditeurs à court terme, expliquant que, selon les règles comptables généralement acceptées, les intérêts créditeurs à court terme sont considérés comme un élément du cycle d'exploitation courant. La Turquie fait aussi valoir qu'une décision d'un tribunal des États-Unis soutient aussi son point de vue.

7.390 L'Égypte soutient que la décision des autorités égyptiennes chargées de l'enquête de ne pas tenir compte des intérêts créditeurs dans le calcul du coût de production, au motif qu'il avait été constaté que ces intérêts n'étaient pas suffisamment liés aux coûts de production des sociétés interrogées, était compatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, et que les allégations de la Turquie sont à la fois juridiquement incorrectes et fondées sur une interprétation erronée de la pratique d'autres juridictions. L'Égypte note que le texte de l'article 2.2.1.1 fait référence aux "frais associés à la production et à la vente du produit considéré" et que le texte de l'article 2.2.2 donne pour instructions aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser, pour déterminer les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, "des données ... concernant la production et les ventes". L'Égypte souligne que l'article 2.2.1.1 autorise aussi les autorités chargées de l'enquête à ajuster le coût de production en fonction des éléments non renouvelables pendant la période visée par l'enquête. Selon l'Égypte, les dispositions citées confirment que les autorités doivent déterminer le coût de production normal et ignorer les éléments exceptionnels. Selon elle, l'exclusion des frais qui ne sont pas liés à la production ou à la vente du produit, mais se rattachent aux activités financières de la société dans son ensemble se fonde sur une interprétation admissible des dispositions en cause et est donc compatible avec l'Accord antidumping. L'Égypte fait de plus valoir que d'autres juridictions (à savoir les États-Unis, les Communautés européennes et le Canada) n'autorisent la déduction des intérêts créditeurs à court terme que lorsqu'il est démontré que ces intérêts sont associés à la production ou à la vente du produit concerné.

7.391 Le texte intégral de l'article 2.2.1.1 est libellé comme suit:

"Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement. À moins qu'il n'en ait déjà été

tenu compte dans la répartition visée au présent alinéa, les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production." (note de bas de page omise)

7.392 Les dispositions pertinentes de l'article 2.2.2 sont libellées comme suit:

"Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête."

7.393 Nous constatons que ces deux dispositions soulignent deux éléments, d'abord, que le coût de production doit être calculé sur la base des livres et registres mêmes tenus par la société en question, pour autant qu'ils soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés mais, deuxièmement, que les frais à inclure sont ceux qui correspondent raisonnablement aux frais *associés* à la production et à la vente du produit examiné. Bien que l'Égypte fasse valoir dans le premier cas que la décision des autorités égyptiennes chargées de l'enquête de ne pas compenser les intérêts débiteurs par les intérêts créditeurs était fondée sur une interprétation admissible des dispositions pertinentes, nous ne croyons pas que la question soulevée par cette allégation puisse être résolue sur cette base. Bien au contraire, ici encore, nous croyons que la disposition elle-même indique clairement que, dans toute enquête, le calcul des coûts doit être déterminé en fonction des particularités, à la lumière des faits particuliers propres à cette enquête. Cette détermination, à son tour, s'articule sur la question de savoir si un élément de coût particulier se rattache ou ne se rattache pas, dans cette enquête, à la production et à la vente du produit en question *dans cette affaire*. Ainsi, en particulier, nous devons examiner, dans leurs détails, les éléments de preuve versés au dossier pour pouvoir conclure si, dans l'enquête sur les barres d'armature, il y avait au dossier des éléments de preuve indiquant que les intérêts créditeurs à court terme étaient "raisonnablement" liés au coût de la production et de la vente des barres d'armature, et si, de ce fait, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête avaient l'obligation de tenir compte de ces revenus dans le calcul du coût de production.

a) Éléments de fait

i) *Société Icdas*

Réponse au questionnaire

7.394 La partie pertinente de la réponse de la société Icdas au questionnaire se lit ainsi:

"Intérêts créditeurs

En cas de paiement tardif, la société Icdas établit généralement une nouvelle facture. Selon le système d'enregistrement de la société Icdas, les factures de ce genre sont rassemblées sous les numéros de compte 602 7000003 et 602 7000004. Comme ces factures pour paiement tardif ne peuvent pas être rattachées aux factures, nous avons ventilé ces chiffres totaux sur une base mensuelle. Le chiffre mensuel total est réparti entre toutes les transactions réalisées pendant un mois donné, compte tenu des quantités. Pour le calcul et l'imputation de ces dépenses, prière de se reporter au tableau 5."

7.395 Le passage ci-dessus n'est mentionné dans aucune des autres pièces qui nous ont été présentées, et on ne voit donc pas clairement de quoi il traite exactement, ni comment il se rapporte à cette allégation, s'il s'y rapporte.

Demande du 19 août; réponse à la demande du 19 août; demande de renseignements complémentaires en date du 23 septembre; réponse à la demande de renseignements complémentaires en date du 23 septembre

7.396 Dans aucun des documents susmentionnés adressés à la société Icdas ou présentés par elle, il n'y est fait référence à la question des intérêts créditeurs.

Rapport sur les faits essentiels et les conclusions

7.397 Le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* contient le texte ci-dessous concernant les intérêts créditeurs de la société Icdas:

"Aux coûts ci-dessus, les autorités chargées de l'enquête ont ajouté un montant pour intérêts débiteurs. Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas compensé ce montant par les intérêts créditeurs, car elles ne jugent pas ces intérêts créditeurs suffisamment liés à la production pour être susceptibles d'être inclus dans le calcul de la valeur construite."²⁸⁶

Rapport final

7.398 Le texte du *rapport final* concernant les intérêts débiteurs de la société Icdas²⁸⁷ est identique au texte figurant dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*.

ii) *Société IDC*

Réponse au questionnaire

7.399 La Turquie n'a fourni aucune partie narrative extraite de la réponse au questionnaire envoyée par la société IDC, qui aurait trait aux intérêts créditeurs, et nous devons donc supposer que cette réponse ne comportait aucun élément narratif. La Turquie a simplement communiqué l'Appendice 9A de la réponse de la société IDC au questionnaire, qui ne contient absolument aucune entrée pour la rubrique intitulée "Frais de financement". Selon la Turquie, cela montre que la société IDC indiquait par là qu'elle n'avait pas de frais nets après déduction des intérêts créditeurs. La Turquie note à cet égard que les états financiers joints à la réponse en date du 9 septembre 1999 de la société IDC à la demande en date du 19 août montrent que les intérêts créditeurs compensaient la quasi-totalité des intérêts débiteurs de la société.²⁸⁸

Demande de renseignements complémentaires en date du 23 septembre

7.400 Dans leur demande en date du 23 septembre 1999, faisant suite à la réponse de la société IDC à leur demande en date du 19 août, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont demandé ce qui suit concernant les intérêts débiteurs:

"1 - Intérêts débiteurs:

Fournir une liste indiquant séparément les intérêts débiteurs et les intérêts créditeurs."²⁸⁹

²⁸⁶ Pièce n° 15 de la Turquie, page 23 (paragraphe 3.2.5.2).

²⁸⁷ Pièce n° 16 de la Turquie, page 29.

²⁸⁸ Réponse écrite de la Turquie, datée du 14 mars 2002, à la question n° 10 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002 - Annexe 8-1.

²⁸⁹ Pièce n° 13.1.2 de l'Égypte.

Demande de renseignements complémentaires en date du 28 septembre

7.401 Dans leur lettre du 28 septembre 1999 à la société IDC, faisant suite à la réponse de cette société à leur demande du 23 septembre, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont adressé la demande ci-après concernant les intérêts:

"Veuillez fournir une liste indiquant séparément les intérêts débiteurs et les intérêts créditeurs, et faisant apparaître la différence entre intérêts débiteurs et intérêts créditeurs par tonne, pendant l'année 1998, sur une base mensuelle."²⁹⁰

Rapport sur les faits essentiels et les conclusions

7.402 En ce qui concerne la société IDC, le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* indique ce qui suit, en ce qui concerne les intérêts débiteurs, en son paragraphe 3.2.5.2:

"Aux coûts ci-dessus, les autorités chargées de l'enquête ont ajouté un montant pour intérêts débiteurs. Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas compensé ce montant par les intérêts créditeurs, car elles ne jugent pas ces intérêts créditeurs suffisamment liés à la production pour être susceptibles d'être inclus dans le calcul de la valeur construite ..."²⁹¹

Observations de la société IDC concernant le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*

7.403 Dans ses observations du 15 octobre concernant le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, la société IDC indique ce qui suit en ce qui concerne le traitement par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête des intérêts débiteurs et des intérêts créditeurs de la société IDC²⁹²:

"3 - Nous n'acceptons pas le point de vue des autorités lorsqu'elles ne jugent pas les intérêts créditeurs suffisamment liés à la production. Quand bien même cet argument serait correct, les autorités n'auraient pas dû retenir ce chiffre isolément par rapport à l'ensemble de la période visée par l'enquête et aux intérêts débiteurs à long terme.

Comme vous l'avez demandé, nous avons présenté séparément tous nos intérêts débiteurs sur la feuille de travail qui vous a été adressée le 29 septembre 1999. Cette feuille de travail montre que nos intérêts débiteurs à long terme ont trait à l'acquisition de navires; les documents bancaires relatifs à l'acquisition des deux navires "IDC-1" et "IDC-2" sont joints. (Pièce jointe n° 1)

Fait particulièrement important, les intérêts créditeurs doivent, comme vous le savez, être rattachés à tous les produits qui peuvent être vendus, tels que ronds, barres à haute adhérence, billettes, produits de qualité inférieure, produits d'une longueur insuffisante, déchets et rejets. De plus, les intérêts débiteurs ne peuvent être rattachés aux seules barres à haute adhérence, cela n'est pas compréhensible.

Les autorités auraient dû prendre en considération les mois de la période visée par l'enquête.

De plus, les autorités ont sorti le *chiffre des bénéfices* de notre compte de résultats. Ce chiffre inclut nos *bénéfices financiers* qui n'ont pas été pris en considération par

²⁹⁰ Pièce n° 13.1.3 de l'Égypte.

²⁹¹ Pièce n° 15 de la Turquie, page 23.

²⁹² Pièce n° 27 de la Turquie, pages 2 et 3.

les autorités aux fins du calcul du coût de production. Cela aussi est contradictoire et n'est pas compréhensible."

Rapport final

7.404 Dans le *rapport final*, le texte concernant les intérêts débiteurs de la société IDC est identique au texte figurant dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*.²⁹³

iii) *Société Diler*

Réponse au questionnaire

7.405 La réponse de la société Diler au questionnaire contient le texte ci-après concernant les intérêts débiteurs, dans la section relative au coût de production:

"Les intérêts débiteurs sont présentés de la même manière que les frais de caractère général et les frais d'administration, c'est-à-dire sur une base annuelle, puisque ce sont aussi des coûts non incorporables. Les intérêts débiteurs sont présentés sous forme consolidée (intérêts débiteurs du Groupe, compensés par les intérêts créditeurs du Groupe), comme il est d'usage dans les enquêtes antidumping, la monnaie étant un bien fongible."²⁹⁴

L'Appendice 9A de la réponse de la société Diler au questionnaire²⁹⁵ comprend une colonne intitulée "intérêts débiteurs (créditeurs)", où figurent des nombres négatifs (c'est-à-dire indiquant un revenu net) pour tous les mois pour lesquels des données sont communiquées.

Demande du 19 août

7.406 La demande adressée le 19 août à la société Diler contient le passage ci-après concernant les intérêts créditeurs et débiteurs:

"Les coûts déclarés ne comprenaient aucun coût financier, pourtant, le compte de résultats présenté par la société Diler faisait état de dépenses de financement importantes. Les coûts déclarés comprennent une déduction au titre des "intérêts débiteurs"; les autorités chargées de l'enquête aimeraient obtenir des explications concernant cet élément et souhaiteraient savoir pourquoi il est déduit du coût de production."²⁹⁶

Réponse du 15 septembre à la demande du 19 août

7.407 Le 15 septembre, la société Diler a répondu à la demande en date du 19 août. Cette réponse était envoyée sous couvert d'une lettre commune au nom des sociétés Diler, Habas et Colakoglu. Elle contenait l'énoncé ci-dessous concernant les intérêts débiteurs négatifs que ces sociétés avaient déclarés dans leurs réponses au questionnaire:

"Quant à la question des intérêts débiteurs négatifs, le fait est que les intérêts créditeurs ont été supérieurs aux intérêts débiteurs. Les sociétés investissent régulièrement leur fonds de roulement dans des placements à très court terme, comme

²⁹³ Pièce n° 16 de la Turquie, page 29.

²⁹⁴ Pièce n° 42 de la Turquie, page 21.

²⁹⁵ *Ibid.*, page 22.

²⁹⁶ Pièce n° 11 de la Turquie.

les prêts au jour le jour (JJ), qui offrent des intérêts pouvant aller jusqu'à 120 pour cent par an."²⁹⁷

...

"S'agissant des intérêts débiteurs des sociétés interrogées, chacune d'entre elles a communiqué ses états financiers dans le fichier "mfr income stmt" figurant dans la pièce n° 2 jointe à la réponse au questionnaire (communications des bases de données). [note de bas de page omise] Il ressort clairement de ces états financiers, ainsi que des feuilles de travail jointes aux communications sur les coûts (Appendice 9A), que les intérêts créditeurs à court terme ont été supérieurs aux intérêts débiteurs totaux. Voilà pourquoi les intérêts débiteurs des sociétés interrogées aux fins du calcul du coût de production correspondent à chiffre négatif.

Pour répondre à l'ITPD, qui demande pourquoi les sociétés interrogées déduisent les intérêts créditeurs à court terme des intérêts débiteurs entrant dans le coût de production, on peut simplement dire que dans tout calcul raisonnable du coût, les intérêts créditeurs sont déduits des intérêts débiteurs. Il en va ainsi dans les affaires de dumping comme dans toute opération comptable. Si une société verse 100 dollars au titre d'intérêts débiteurs et reçoit 120 dollars au titre d'intérêts créditeurs, il est évident qu'elle enregistre des intérêts débiteurs nets de -20 dollars, c'est-à-dire des intérêts créditeurs nets de +20 dollars. De même qu'un intérêt créditeur positif est un élément de coût, un intérêt débiteur négatif est aussi un élément de coût. Le premier augmente le coût, le second le diminue, mais il n'y a aucune raison, en comptabilité ou en droit, pour ne procéder à un ajustement que vers le haut. Assurément, de même que le produit des ventes de ferraille est toujours déduit du coût des matières, de même, les intérêts créditeurs sont déduits des intérêts débiteurs.

...

Nous faisons d'ailleurs observer que chacune des sociétés Colakoglu, Diler et Habas a présenté non seulement des bases de données sur les coûts complètes sur une base mensuelle – excédant ce qui était demandé dans le questionnaire – mais ont aussi fourni leurs états financiers et des analyses détaillées de leurs frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général, ainsi que de leurs intérêts débiteurs, afin de permettre à l'ITPD d'évaluer chacun de ces éléments. Voir la pièce n° 2 jointe à la réponse au questionnaire présentée par chacune des sociétés, qui contient des tableaux d'états financiers et des tableaux détaillés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général."²⁹⁸

Demande de renseignements complémentaires en date du 23 septembre émanant des autorités égyptiennes chargées de l'enquête

7.408 Dans leur demande de renseignements complémentaires en date du 23 septembre 1999, faisant suite à la réponse de la société Diler à leur demande en date du 19 août, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont fait figurer ce qui suit concernant les intérêts débiteurs:

²⁹⁷ Pièce n° 34 A, B et C de la Turquie, lettre d'envoi, page 2.

²⁹⁸ *Ibid.*, pages 7 et 8.

"7. Intérêts débiteurs:

Veillez fournir une liste indiquant séparément les intérêts débiteurs et les intérêts créditeurs."²⁹⁹

Lettre en date du 28 septembre des autorités égyptiennes chargées de l'enquête

7.409 Dans leur lettre aux sociétés Diler, Habas et Colakoglu datée du 28 septembre, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont indiqué ce qui suit:

"Nous référant à vos messages envoyés par télécopieur des 15 et 28 septembre 1999, nous constatons que vous n'avez pas pleinement répondu aux points suivants:

...

- Intérêts débiteurs, et

..."³⁰⁰

...

Rapport sur les faits essentiels et les conclusions

7.410 À la section 3.2.1.6 du *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, il est indiqué ce qui suit:

"De plus, ces sociétés interrogées [Diler, Habas et Colakoglu] ont affirmé que le coût de production devrait être diminué du montant dont les revenus de placements excèdent les frais de financement. Les autorités chargées de l'enquête estiment qu'un tel ajustement ne serait pas approprié. Les décisions des sociétés interrogées d'investir des sommes dans des comptes portant intérêt n'ont pas, de l'avis des autorités chargées de l'enquête, un lien suffisamment étroit avec les frais engagés par une entreprise pour fabriquer les produits visés. Les autorités chargées de l'enquête ne tiennent donc pas compte de ces revenus dans le calcul du coût de production."³⁰¹

7.411 Pour chacune des trois sociétés interrogées, le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* indique qu'un montant correspondant aux intérêts débiteurs a été inclus dans le coût de production, et qu'aucune compensation n'a été effectuée au titre des intérêts créditeurs, pour la raison exposée dans la section 3.2.1.6, citée ci-dessus. Ces affirmations figurent dans les sections 3.2.2.1 et 3.2.2.2 (société Habas)³⁰², 3.2.3.2 (société Diler)³⁰³, et 3.2.4.2 (société Colakoglu) du *rapport final*.³⁰⁴

Observations du 15 octobre concernant le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*

7.412 Dans leurs observations communes concernant le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*³⁰⁵, les sociétés Diler, Habas et Colakoglu indiquent ce qui suit:

"En ce qui concerne les paragraphes 3.2.1.6 et les paragraphes connexes, les sociétés Colakoglu, Diler et Habas rejettent, pour des raisons de droit, l'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle dans le calcul du coût, il n'y aurait pas lieu de compenser les intérêts créditeurs par les intérêts débiteurs. Une telle compensation est une pratique universelle; voir, par exemple, l'affaire *barres d'armature* qui s'est déroulée aux États-Unis, citée ci-dessus. Selon le rapport, les placements à court

²⁹⁹ Pièce n° 12 de la Turquie.

³⁰⁰ Pièce n° 13.6 de l'Égypte.

³⁰¹ Pièce n° 15 de la Turquie, page 20.

³⁰² *Ibid.*, page 21.

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Ibid.*, page 22.

³⁰⁵ Pièce n° 20 de la Turquie.

terme d'une société n'ont pas "un lien suffisamment étroit avec les frais engagés par une entreprise pour fabriquer les produits visés" pour justifier la compensation. Ce critère, à savoir celui d'un "lien suffisamment étroit avec les frais engagés par une entreprise pour fabriquer les produits visés", n'est pas le critère approprié. Si les intérêts *débiteurs* des sociétés interrogées n'étaient pas liés à la production, l'ITPD considérerait sûrement les frais en question comme des frais aux fins du calcul des prix de revient dans le cadre d'une enquête antidumping. En d'autres termes, l'ITPD n'utiliserait pas le critère du lien avec la production de manière mathématique, et il n'y a pas de raison d'appliquer aux intérêts créditeurs un critère différent de celui qui serait appliqué aux intérêts débiteurs. En bref, le fait pour l'ITPD d'exclure les intérêts créditeurs du calcul des intérêts débiteurs nets est contraire aux précédents existants dans d'autres pays du GATT, contraire aux pratiques comptables et ne peut se justifier par référence à aucune disposition normative."³⁰⁶

Rapport final

7.413 Dans le *rapport final*, le texte concernant cette question est identique au texte figurant dans le rapport sur les faits essentiels et les conclusions.

iv) *Société Colakoglu*

Réponse au questionnaire

7.414 La Turquie n'a fourni aucune partie narrative extraite de la réponse au questionnaire envoyée par la société Colakoglu, qui aurait trait aux intérêts créditeurs, et nous devons donc supposer que cette réponse ne comportait aucun élément narratif. La Turquie a simplement communiqué l'Appendice 9A de la réponse de la société Colakoglu au questionnaire, qui contient une colonne intitulée "intérêts débiteurs", dans laquelle sont portés des chiffres positifs, et une autre colonne intitulée "intérêts créditeurs à court terme", dans laquelle sont portés des chiffres négatifs (plus importants).³⁰⁷

Demande du 19 août

7.415 La demande adressée le 19 août à la société Colakoglu contient le passage ci-après concernant les intérêts créditeurs et débiteurs:

"Les coûts déclarés comprenaient des intérêts débiteurs qui ne reflètent pas le taux d'inflation. Les coûts déclarés comprennent une déduction au titre des "intérêts créditeurs à court terme"; les autorités chargées de l'enquête aimeraient obtenir des explications concernant cet élément et souhaiteraient savoir pourquoi il est déduit du coût de production."³⁰⁸

Réponse du 15 septembre à la demande du 19 août; demande de renseignements complémentaires en date du 23 septembre émanant des autorités égyptiennes chargées de l'enquête; lettre en date du 28 septembre des autorités égyptiennes chargées de l'enquête; rapport sur les faits essentiels et les conclusions; observations du 15 octobre concernant le rapport sur les faits essentiels et les conclusions; et rapport final

7.416 Les passages pertinents concernant la société Colakoglu dans la réponse du 15 septembre à la demande du 19 août, la demande de renseignements complémentaires en date du 23 septembre

³⁰⁶ *Ibid.*, pages 15 et 16.

³⁰⁷ *Ibid.*, page 24.

³⁰⁸ Pièce n° 11 de la Turquie.

émanant des autorités égyptiennes chargées de l'enquête, la lettre en date du 28 septembre des autorités égyptiennes chargées de l'enquête, le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, les observations du 15 octobre concernant le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, et le *rapport final* sont identiques à ceux qui sont reproduits ci-dessus en ce qui concerne la société Diler.³⁰⁹

v) *Société Habas*

Réponse au questionnaire

7.417 La réponse de la société Habas au questionnaire contient le texte ci-après concernant les intérêts débiteurs, dans la section relative au coût de production:

"Les intérêts débiteurs sont présentés de la même manière que les frais de caractère général et les frais d'administration, c'est-à-dire sur une base annuelle, puisque ce sont aussi des coûts non incorporables. Les intérêts débiteurs sont présentés sous forme consolidée (intérêts débiteurs du Groupe, compensés par les intérêts créditeurs du Groupe)."³¹⁰

7.418 L'Appendice 9A joint par la société Habas comprend une colonne intitulée "intérêts débiteurs", dans laquelle figurent des chiffres négatifs.

Demande du 19 août

7.419 La demande adressée le 19 août à la société Habas contient le passage ci-après concernant les intérêts créditeurs et débiteurs:

"Les coûts déclarés ne comprenaient aucun coût financier, pourtant, le compte de résultats présenté par la société Habas faisait état de dépenses de financement importantes. Les coûts déclarés comprennent une déduction au titre des "intérêts débiteurs"; les autorités chargées de l'enquête aimeraient obtenir des explications concernant cet élément et souhaiteraient savoir pourquoi il est déduit du coût de production."³¹¹

Demande de renseignements complémentaires en date du 23 septembre

7.420 Dans leur demande de renseignements complémentaires en date du 23 septembre 1999, faisant suite à la réponse de la société Habas à leur demande en date du 19 août, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont fait figurer ce qui suit concernant les intérêts débiteurs:

"Intérêts débiteurs:

Veillez fournir une liste indiquant séparément les intérêts débiteurs et les intérêts créditeurs."³¹²

Réponse du 15 septembre à la demande du 19 août; demande de renseignements complémentaires en date du 23 septembre émanant des autorités égyptiennes chargées de l'enquête; lettre en date du 28 septembre des autorités égyptiennes chargées de

³⁰⁹ Voir les paragraphes 7.407, *et seq.*, *supra*.

³¹⁰ Pièce n° 42 de la Turquie, page 26.

³¹¹ Pièce n° 11 de la Turquie.

³¹² Pièce n° 12 de la Turquie.

L'enquête; rapport sur les faits essentiels et les conclusions; observations du 15 octobre concernant le rapport sur les faits essentiels et les conclusions; et rapport final

7.421 Les passages pertinents concernant la société Habas dans la réponse du 15 septembre à la demande du 19 août, la demande de renseignements complémentaires en date du 23 septembre émanant des autorités égyptiennes chargées de l'enquête, la lettre en date du 28 septembre des autorités égyptiennes chargées de l'enquête, le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, les observations du 15 octobre concernant le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, et le *rapport final* sont identiques à ceux qui sont reproduits ci-dessus en ce qui concerne la société Diler.³¹³

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.422 Nous rappelons que, pour nous prononcer sur cette allégation, nous devons examiner si les éléments de preuve versés au dossier indiquent que les intérêts créditeurs à court terme sont associés à la production et à la vente de barres d'armature sur le marché intérieur turc. À cet égard, nous constatons que ce sont les sociétés interrogées qui à l'origine ont préconisé (du moins implicitement) la compensation des intérêts créditeurs, en faisant figurer dans leurs réponses au questionnaire concernant les coûts des chiffres représentant leurs intérêts débiteurs nets, qui étaient compris entre zéro et des chiffres négatifs (ces derniers indiquant des intérêts créditeurs nets). À deux exceptions près - les sociétés Diler et Habas - les sociétés interrogées ont simplement fait figurer les chiffres nets, sans indiquer comment elles y étaient parvenues ou quelles en étaient les composantes. Pour leur part, les sociétés Diler et Habas ont indiqué que les chiffres communiqués au titre des intérêts étaient un poste "consolidé", faisant apparaître les intérêts débiteurs du "groupe" compensés par les intérêts créditeurs du "groupe" (ce qui permettait de penser qu'ils se rapportaient à une entité plus vaste que les entreprises ou les opérations de production des barres d'armature), mais n'ont pas donné d'autres explications ou ventilations.

7.423 En ce qui concerne les sociétés Diler, Habas et Colakoglu, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont souhaité savoir, dans leurs demandes datées du 19 août, pourquoi les intérêts débiteurs étaient déclarés sous forme de chiffres négatifs. Ces sociétés ont fourni les explications narratives notées plus haut³¹⁴ (qui ne traitent pas du rapport entre les intérêts créditeurs et la production de la vente de barres d'armature).³¹⁵ On y explique simplement, avec quelque détail, la raison mathématique pour laquelle chaque société a représenté les intérêts sous forme de chiffres négatifs, à savoir que les intérêts créditeurs étaient supérieurs aux intérêts débiteurs. On y indique ensuite que de même que des intérêts débiteurs positifs sont un élément de coût, des intérêts créditeurs négatifs sont aussi un élément de coût, et qu'il n'y a pas de raison, en comptabilité ou en droit, pour ne procéder à un ajustement au coût que vers le haut. Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont ensuite souhaité, dans leurs demandes de renseignements complémentaires en date du 23 septembre, que ces sociétés fournissent des listes indiquant séparément les intérêts créditeurs et les intérêts débiteurs. Comme on l'a vu plus haut, les sociétés en question n'ont fourni aucune information sur aucun point dans leur réponse aux demandes du 23 septembre. Puis, dans leurs observations concernant la partie pertinente du *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* qui indique qu'aucune compensation d'intérêts créditeurs n'était autorisée parce que ces intérêts n'étaient pas liés assez étroitement aux coûts supportés par les sociétés pour produire les barres d'armature, les sociétés n'ont pas tenté de démontrer, ou même de faire valoir, que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête étaient, en fait, dans l'erreur et que les intérêts créditeurs étaient bel et bien liés au coût de la production des barres d'armature. Au contraire, elles ont soutenu qu'un "lien suffisamment étroit avec les frais engagés par une entreprise pour fabriquer les produits visés" n'[était] pas le critère approprié"

³¹³ Voir les paragraphes 7.407, *et seq.*, *supra*.

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ Nous constatons que cette question a été soulevée par la suite dans le cadre de l'enquête par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête (voir le paragraphe 7.426).

(pas d'italique dans l'original).³¹⁶ Nous faisons observer, toutefois, que le critère du "lien" est précisément le critère énoncé par les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping.

7.424 En ce qui concerne la société IDC, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont souhaité, dans leur demande du 19 août, que cette société leur adresse une liste indiquant séparément les intérêts créditeurs et les intérêts débiteurs et, dans leur lettre du 28 septembre à la société IDC, que celle-ci lui envoie une liste indiquant séparément les intérêts créditeurs et les intérêts débiteurs et faisant apparaître la différence par tonne, mensuellement, pour 1998. La société IDC, à propos de l'indication figurant dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* selon laquelle aucune compensation des intérêts créditeurs ne serait effectuée en raison de l'insuffisance du lien avec le coût de la production de barres d'armature, a souligné que les intérêts débiteurs à long terme n'auraient pas dû être utilisés, qu'elle avait fourni la répartition que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête lui avaient demandée le 28 septembre, laquelle montrait que les intérêts débiteurs à long terme étaient liés à l'acquisition de navires, et qu'il y avait un lien entre les intérêts débiteurs et tous les produits de la société, et non pas seulement les barres d'armature. La société IDC a fait valoir en outre que le chiffre des bénéfices utilisé par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête pour calculer la valeur construite incluait les bénéfices financiers de la société, mais n'avait pas été inclus dans le calcul du coût de production, ce qui, selon la société IDC, était "contradictoire". Ces observations visent donc clairement à démontrer la faiblesse ou l'absence de tout lien avec la production des intérêts *débiteurs* utilisés pour le calcul de la valeur construite, et non à démontrer l'existence d'un lien entre les intérêts *crédeurs* et la production.

7.425 En ce qui concerne la société Icdas, en dehors d'un passage de sa réponse au questionnaire initial intitulée "Intérêts créditeurs" (traitant des factures pour paiement tardif) auquel on ne trouve aucune autre référence dans le dossier dont nous sommes saisis, rien n'indique que cette société ait préconisé une approche particulière à l'égard de la compensation des intérêts créditeurs ou fourni des données à ce sujet. Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas non plus posé de questions précises à la société Icdas à ce sujet. Tandis que ces autorités ont brièvement noté dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* qu'il n'était procédé à aucune compensation dans le calcul de la valeur construite, la société Icdas n'a présenté aucune observation sur ce point. De plus, nous ne voyons dans le dossier aucun élément de preuve qui pourrait avoir trait à l'existence d'un lien éventuel entre les intérêts créditeurs et le coût de la production ou de la vente de barres d'armature. Nous faisons observer à cet égard que lorsque nous avons demandé à la Turquie de désigner un tel élément de preuve, la Turquie a répondu ce qui suit:

"Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas demandé de renseignements particuliers sur la nature des intérêts créditeurs en question. Si elles avaient des doutes sur la validité de l'ajustement en cause, c'était à elles de demander des renseignements complémentaires. Elles ne peuvent pas justifier le refus d'un ajustement par le fait que des précisions ou des pièces justificatives qu'elles n'ont pas demandées n'ont pas été fournies. Nous notons que les autorités chargées de l'enquête n'ont jamais mentionné d'éléments de preuve indiquant que les intérêts créditeurs n'étaient pas liés à la production et que l'Égypte n'a jamais présenté de tels éléments de preuve au Groupe spécial."³¹⁷

7.426 Nous notons à cet égard que trois des sociétés interrogées ont simplement refusé d'indiquer séparément les intérêts créditeurs et les intérêts débiteurs, alors même que cela leur avait été expressément demandé par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête. Ainsi, dans leurs observations concernant le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions*, elles ont avancé un argument juridique incorrect quant au critère du lien avec la production appliqué par les autorités

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ Réponse écrite de la Turquie, datée du 14 mars 2002, à la question n° 10 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 27 février 2002.

égyptiennes chargées de l'enquête pour décider de ne pas compenser les intérêts créditeurs, au lieu d'essayer d'établir en fait que la manière dont elles comptabilisaient les intérêts créditeurs reflétait raisonnablement les frais associés à la production ou à la vente de barres d'armature, et non à quelque autre aspect de leurs opérations. Les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont ainsi explicitement défini cette question pendant le cours de l'enquête, et donné aux sociétés interrogées l'occasion d'en traiter, ce que ces sociétés ont choisi de faire d'une certaine manière. L'autre société interrogée qui a présenté des observations sur cet aspect du *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* a essayé de *prouver l'absence* d'un lien entre les intérêts *débiteurs* et le coût de la production des barres d'armature, au lieu d'essayer de *prouver l'existence* d'un lien entre les intérêts *crédeurs* et le coût de cette production. La cinquième société interrogée n'a formulé aucune observation ni présenté aucun argument sur ce point à aucun moment de l'enquête (en dehors du paragraphe quelque peu ambigu de sa réponse au questionnaire concernant les "intérêts créditeurs"). En bref, la Turquie n'a pas désigné d'élément de preuve versé au dossier qui montrerait l'existence d'un lien entre intérêts créditeurs à court terme et coût de la production des barres d'armature, et nous n'avons pas constaté l'existence d'un tel élément de preuve, ni rien qui indique que l'une quelconque des sociétés interrogées ait tenté de présenter un tel élément de preuve ou d'avancer un tel argument pendant le cours de l'enquête, alors même que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête leur avaient donné la possibilité de le faire. Nous constatons donc que la Turquie n'a pas établi *prima facie* que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont violé l'article 2.2.1.1 ou 2.2.2 en décidant de ne pas compenser les intérêts créditeurs lorsqu'elles ont calculé le coût de production et la valeur normale construite.

F. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 DU GATT DE 1994

7.427 La Turquie allègue une violation de l'article X:3 du GATT de 1994 en "liaison avec le refus de l'Égypte d'organiser avec les sociétés interrogées une réunion au cours de laquelle celles-ci auraient pu établir que leurs réponses du 15 septembre 1999 étaient adéquates".³¹⁸ La Turquie soutient que cette décision était de nature "administrative" et reposait directement sur une loi ou une règle de fond.³¹⁹

7.428 L'article X:3 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"a) Chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article."

7.429 Nous rappelons que dans le présent différend, nous avons constaté que la Turquie n'avait pas établi que les sociétés interrogées avaient "demandé" l'organisation d'une réunion avec les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, mais qu'elles avaient offert de se rendre au Caire si ces autorités le jugeaient utile. Nous ne voyons rien qui soit non uniforme, non impartial ou déraisonnable dans la décision des autorités égyptiennes chargées de l'enquête de ne pas accepter cette offre des sociétés interrogées. En conséquence, nous constatons que la Turquie n'a pas établi que l'Égypte a violé l'article X:3.

VIII. CONCLUSIONS

8.1 Compte tenu des constatations exposées ci-dessus, nous concluons que l'Égypte n'a pas agi de manière incompatible avec les obligations résultant pour elle de:

³¹⁸ Première communication écrite de la Turquie, section IV.D.2.

³¹⁹ Réponse écrite de la Turquie, datée du 7 décembre 2001, à la question n° 2 qui lui a été adressée et qui figure dans les *Questions écrites posées par le Groupe spécial*, lesquelles sont datées du 28 novembre 2001.

- a) l'article 3.4 de l'Accord antidumping, puisque la Turquie n'a pas établi que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête étaient tenues d'examiner et d'évaluer les facteurs particuliers désignés par la Turquie comme étant les "facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale";
- b) l'article 3.2 de l'Accord antidumping, puisque la Turquie n'a pas établi que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête étaient légalement tenues d'effectuer l'analyse concernant la sous-cotation du prix de la façon préconisée par la Turquie;
- c) l'article 3.1 de l'Accord antidumping, puisque la Turquie n'a pas établi que la constatation de sous-cotation du prix dressée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs;
- d) l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping en raison de la modification alléguée de la portée de l'enquête relative au dommage, laquelle a cessé de porter sur l'existence d'une menace de dommage important pour porter sur l'existence d'un dommage important actuel, et de l'avis y afférent aux exportateurs turcs;
- e) l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, puisque la Turquie n'a pas établi que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont manqué à l'obligation qui est faite à l'article 3.1 de se fonder sur des éléments de preuve positifs, du fait que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas apporté certains types d'éléments de preuve spécifiques, et qu'elle n'a pas établi non plus que l'Égypte a ainsi manqué à l'obligation qui lui est faite à l'article 3.5 de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale;
- f) l'article 3.5 de l'Accord antidumping, puisque la Turquie n'a pas établi que l'évaluation par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui auraient pu causer un dommage était incompatible avec l'article 3.5;
- g) l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, puisque la Turquie n'a pas établi que l'article 3.1 et 3.5 obligeait les autorités égyptiennes chargées de l'enquête à effectuer une analyse et à dresser une constatation du type préconisé par la Turquie en ce qui concerne la question de savoir si les importations causaient, "par les effets du dumping", un dommage;
- h) l'article 6.8 de l'Accord antidumping et le paragraphe 5 de l'Annexe II y relative, s'agissant de trois des exportateurs turcs, puisque des autorités chargées de l'enquête impartiales et objectives auraient pu constater que ces trois exportateurs n'avaient pas fourni les renseignements nécessaires et que le recours aux données de fait disponibles pour le calcul du coût de production pour ces trois exportateurs était par conséquent justifié;
- i) l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, puisque la demande de renseignements en cause n'était pas un "questionnaire" au sens de cette disposition, et que par conséquent le délai minimum prévu à l'article 6.1.1 n'était pas applicable à cette demande de renseignements;
- j) l'article 6.2 de l'Accord antidumping, ou le paragraphe 6 de l'Annexe II y relative, en ce qui concerne la demande de renseignements en date du 19 août 1999, puisque la Turquie n'a pas établi que le délai imparti par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête pour présenter les renseignements demandés était déraisonnable ou que, en

conséquence, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas ménagé aux exportateurs turcs toutes possibilités de défendre leurs intérêts;

- k) l'article 6.2 de l'Accord antidumping, ou le paragraphe 6 de l'Annexe II y relative, en ce qui concerne la demande de renseignements en date du 23 septembre 1999, puisque la Turquie n'a pas établi que le délai imparti par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête pour présenter les renseignements demandés était déraisonnable ou que, en conséquence, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas ménagé aux exportateurs turcs toutes possibilités de défendre leurs intérêts;
- l) le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, cette disposition n'étant pas applicable au choix des renseignements précis qui constitueront les "données de fait disponibles";
- m) le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, puisque la Turquie n'a pas établi que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas fait preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'elles ont estimé à 5 pour cent par mois l'inflation du moment en Turquie, et appliqué ce chiffre aux données déclarées par une société interrogée;
- n) l'article 6.7 de l'Accord antidumping, le paragraphe 7 de l'Annexe I y relative, et les paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II y relative, puisque la Turquie n'a pas établi que ces dispositions contiennent les obligations dont la Turquie affirme qu'elles y sont inscrites, c'est-à-dire que la Turquie n'a pas établi que les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de procéder à une vérification "sur place" des renseignements communiqués, que les autorités chargées de l'enquête étaient empêchées de demander des renseignements complémentaires pendant le cours d'une enquête, qu'il a été gravement porté atteinte aux droits des exportateurs turcs, ou que les actions des autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont compromis pour eux la "possibilité de fournir des explications complémentaires";
- o) l'article 2.4 de l'Accord antidumping, puisque la Turquie n'a pas établi que la prescription relative à la charge de la preuve inscrite dans cette disposition était applicable à la demande adressée par les autorités égyptiennes chargées de l'enquête dans leur lettre du 19 août 1999 pour obtenir certains renseignements sur les coûts, ni que, même si cette prescription était applicable, la demande imposait une charge de la preuve déraisonnable aux sociétés turques interrogées;
- p) l'article 6.2 de l'Accord antidumping et le paragraphe 6 de l'Annexe II y relative, puisque la Turquie n'a pas établi que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont rejeté les demandes d'organisation de réunions présentées par les exportateurs turcs;
- q) l'article 2.4 de l'Accord antidumping, puisque la Turquie n'a pas établi *prima facie* que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont violé cette disposition en n'ajustant pas la valeur normale pour tenir compte des différences dans les conditions de vente;
- r) l'article 22.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, puisque la Turquie n'a pas établi *prima facie* que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont violé ces dispositions en décidant de ne pas compenser les intérêts créditeurs lorsqu'elles ont calculé le coût de production et la valeur normale construite; et

- s) l'article X:3 du GATT de 1994, puisque la Turquie n'a pas établi que l'Égypte a appliqué d'une manière non uniforme, non impartiale ou déraisonnable ses règlements, lois, décisions judiciaires et administratives pertinents en décidant de ne pas accepter l'offre faite par certaines sociétés interrogées de se rendre au Caire pour rencontrer les autorités chargées de l'enquête.

8.2 Compte tenu des constatations qui précèdent, nous concluons que l'Égypte a agi de manière incompatible avec les obligations résultant pour elle de:

- a) l'article 3.4 de l'Accord antidumping, du fait que, si elles ont réuni des données sur tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'ont pas évalué tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, puisqu'elles n'ont pas évalué la productivité, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement; et
- b) l'article 6.8 de l'Accord antidumping et le paragraphe 6 de l'Annexe II y relative, s'agissant de deux des exportateurs turcs, puisque les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, ayant reçu les renseignements qu'elles leur avaient désignés comme nécessaires, ont néanmoins constaté que ces deux sociétés interrogées n'avaient pas fourni les renseignements nécessaires, et de plus, ne les ont pas avisées de cette constatation et ne leur ont pas donné la possibilité requise de fournir des renseignements complémentaires avant de recourir aux données de fait disponibles.

8.3 En ce qui concerne les allégations de la Turquie non évoquées ci-dessus, nous avons:

- a) conclu que l'allégation ne relevait pas de notre mandat (allégation au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, allégation au titre de l'article X:3 du GATT de 1994 en ce qui concerne le choix des données de fait disponibles particulières), ou avait été retirée par la Turquie (allégation au titre de l'article X:3 en ce qui concerne le recours aux données de fait disponibles); ou
- b) conclu que, en vertu du principe d'économie jurisprudentielle, il n'était ni nécessaire ni approprié d'établir des constatations.

8.4 Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où l'Égypte a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour la Turquie de cet accord.

IX. RECOMMANDATION

9.1 Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que l'Égypte rende ses mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping.
